

A map of East Africa is the background, showing parts of Ethiopia, Rwanda, and Burundi. A machete with a wooden handle and a dark blade is positioned diagonally across the map. The text is overlaid on the map.

BERNARD LUGAN

RWANDA

Un génocide en questions

RWANDA :
UN GÉNOCIDE
EN QUESTIONS

DU MÊME AUTEUR

- *Le Safari du Kaiser*, (récit), en collaboration avec A. de Lagrange, La Table Ronde, 1987.
- *Les Volontaires du roi*, (roman), en collaboration avec A. de Lagrange, Les Presses de la Cité, 1989.
- *Robert de Kersauson : le dernier commando boer*, éditions du Rocher, 1989.
- *Villebois-Mareuil, le La Fayette de l'Afrique du Sud*, éditions du Rocher, 1990.
- *Cette Afrique qui était allemande*, éditions Picollec, 1990.
- *Histoire de la Louisiane française : 1682-1804*, Librairie académique Perrin, 1994.
- *Afrique : de la colonisation philanthropique à la recolonisation humanitaire*, éditions Bartillat, 1995.
- *Afrique : l'histoire à l'endroit*, Librairie académique Perrin, 1996.
- *Ces Français qui ont fait l'Afrique du Sud*, éditions Bartillat, 1996.
- *Histoire du Rwanda : de la préhistoire à nos jours*, éditions Bartillat, 1997.
- *La guerre des Boers : 1899-1902*, Librairie académique Perrin, 1998.
- *Atlas historique de l'Afrique des origines à nos jours*, éditions du Rocher, 2001.
- *Histoire de l'Égypte, des origines à nos jours*, éditions du Rocher, 2001.
- *God Bless Africa. Contre la mort programmée du continent noir*, éditions Carnot, 2003.
- *African Legacy. Solutions for a community in Crisis*, Carnot USA Books, New York, 2003.
- *Rwanda : le génocide, l'Église et la démocratie*, éditions du Rocher, 2001.
- *François Mitterrand, l'armée française et le Rwanda*, éditions du Rocher, 2005.
- *Pour en finir avec la colonisation (l'Europe et l'Afrique XV^e-XX^e siècles)*, éditions du Rocher, 2006.
- *Rwanda. Contre-enquête sur le génocide*, éditions Privat, 2007.
- *Histoire de l'Afrique, des origines à nos jours*, Ellipses, 2009.
- *Histoire de l'Afrique du Sud, des origines à nos jours*, Ellipses, 2010.
- *Histoire du Maroc, des origines à nos jours*, Ellipses, 2011.
- *Décolonisez l'Afrique*, Ellipses, 2012.
- *Histoire des Berbères. Un combat identitaire plurimillénaire*, Bernard Lugan éditeur, 2012, www.bernard-lugan.com
- *Mythes et manipulations de l'histoire africaine. Mensonges et repentance*. Bernard Lugan éditeur, 2013, www.bernard-lugan.com
- *Les guerres d'Afrique. Des origines à nos jours*, Éditions du Rocher, 2013.
- *Printemps arabe : histoire d'une tragique illusion*, Bernard Lugan éditeurs, 2013, www.bernard-lugan.com

Bernard Lugan publie une lettre africaniste par internet *L' Afrique réelle*. Pour tout renseignement : www.bernard-lugan.com et contact@bernard-lugan.com

BERNARD LUGAN

RWANDA :
UN GÉNOCIDE
EN QUESTIONS

 éditions du
ROCHER

Collection « LIGNES DE FEU »
dirigée par Daniel Hervouët

© Éditions du Rocher,
2014 ISBN 978-2-26807-579-2
ISBN epub : 978-2-26808-239-4

PRÉSENTATION

Tout ce qui a été écrit au sujet du génocide rwandais et de ses causes est dépassé depuis que le postulat de sa programmation a volé en éclats devant le TPIR (Tribunal pénal international pour le Rwanda)¹.

Aujourd'hui, il est possible d'affirmer que ce génocide qui ne fut ni programmé, ni planifié, fut déclenché par l'attentat du 6 avril 1994 qui coûta la vie au président Habyarimana du Rwanda. Or, de plus en plus d'indices concordants semblent montrer que ce dernier n'aurait pas été pas commis par des Hutu dits « extrémistes », mais tout au contraire par la fraction dirigeante tutsi actuellement au pouvoir à Kigali.

Ce génocide explosa avec une violence atroce car, entre 1990 et 1994, le FPR (Front patriotique rwandais actuellement au pouvoir au Rwanda) usa d'une stratégie de la terreur destinée à provoquer le chaos en exacerbant les haines ethniques. Plusieurs responsables hutu dits « modérés », furent alors assassinés, ce qui, à l'époque, provoqua la mise au ban du régime Habyarimana accusé d'avoir commandité ces crimes. Or, nous savons maintenant avec certitude que ces meurtres furent ordonnés par le FPR.

De même, des dizaines d'attentats (mines, grenades etc..) furent attribués aux hommes de main du président Habyarimana, les fameux « escadrons de la mort ». Or, il a été démontré, toujours devant le TPIR, que ces escadrons n'ont jamais existé et que ces attentats entraient eux aussi dans le cadre de la stratégie de rupture choisie par le FPR.

Nous savons également que les *Interahamwe* dont le nom est associé au génocide des Tutsi furent en réalité créés par un Tutsi devenu plus tard ministre dans le gouvernement tutsi du général Kagamé. Le chef des *Interahamwe* à Kigali était lui-même Tutsi ainsi que nombre d'infiltrés au sein de cette milice dont nous connaissons les noms et jusqu'aux pseudonymes. Leur mission était double : provoquer le chaos afin de créer l'irréversible et discréditer les partisans du président Habyarimana aux yeux de l'opinion internationale.

C'est à la déconstruction d'une histoire officielle frappée d'obsolescence qu'est consacré ce livre.

1. Pour Peter Erlinder (2013) « The Prosecutor has not shown that Rwanda's ex-military or government conspired to commit genocide ». Professeur de droit à l'université du Minnesota, avocat du major Aloys Ntabakuze et ancien président de l'ADAD (Association des Avocats de la Défense au TPIR), Peter Erlinder vient de publier un fort volume (2013) dans lequel il a rassemblé une masse considérable de documents, notamment américains, concernant le génocide du Rwanda.

CHAPITRE PREMIER

COMMENT L'HISTOIRE OFFICIELLE DU GÉNOCIDE FUT-ELLE ÉCRITE ?

Le 6 avril 1994, le président Juvénal Habyarimana du Rwanda¹ se rendit à Dar es-Salaam, en Tanzanie, pour y participer à un sommet régional réunissant ses homologues Ali Hassan Mwinyi de Tanzanie, Yoweri Museveni d'Ouganda, Cyprien Ntaryamira du Burundi et George Saitoti, vice-président du Kenya. Le président zairois Mobutu se décommanda au dernier moment (Ngabanda-Nzambo, 2005)². La réunion terminée, le chef de l'État rwandais décida de rentrer dans son pays.

Vers 20 h 30, alors qu'il allait atterrir à Kigali, son avion fut abattu par deux missiles sol-air portant les références 04-87-04814 pour l'un, et 04-87-04835 pour l'autre. Fabriqués en URSS, ils faisaient partie d'un lot de missiles SA-16 IGLA livrés à l'armée ougandaise quelques années auparavant (Bruguière, 2006 : 38)³ (voir plus loin chapitre III).

Trouvèrent la mort dans cet acte de terrorisme commis en temps de paix, deux chefs d'État en exercice, les présidents Juvénal Habyarimana du Rwanda et Cyprien Ntaryamira du Burundi, ainsi que deux ministres burundais, MM. Bernard Ciza et Cyriaque Simbizi. Parmi les victimes se trouvaient également le chef d'État-Major des FAR (*Forces armées rwandaises*), le général Déogratias Nsabimana, le major Thaddée Bagaragaza, responsable de la maison militaire du président rwandais, le colonel Élie Sagatwa, beau-frère du président Habyarimana et chef de son cabinet militaire, ainsi que l'équi-page français composé de MM. Jacky Héraud, Jean-Pierre Minoberry et Jean-Michel Perrine, tous trois civils.

En quelques secondes le Rwanda se retrouva sans chef de l'État et sans chef d'État-Major. Le ministre de la Défense, Augustin Bizimana, était en mission à l'étranger ; quant au ministre de l'Intérieur, Faustin Munyazeya qui faisait lui aussi partie de la délégation du 6 avril à Dar es-Salaam, il n'avait pas pris l'avion et il décida de ne pas rentrer au Rwanda.

Dans la nuit du 6 au 7 avril, l'APR (Armée patriotique rwandaise), la force militaire du FPR (Front patriotique rwandais) rompit unilatéralement le cessez-le-feu en vigueur et entama la conquête du Rwanda à partir de ses bases situées dans le Nord du pays et adossées à la frontière ougandaise. Cette offensive avait été minutieusement préparée avec installation de dépôts à proximité des lignes d'attaque.

Selon le capitaine sénégalais Amadou Dème, ex-officier de renseignement de la MINUAR (Mission des Nations unies pour le Rwanda) :

« La progression (du FPR) était rapide et cela prouvait qu'une opération planifiée avait déjà été fomentée avant l'abattage de l'avion. Le déploiement rapide du FPR dans les alentours de Kigali et la liberté de mouvement de ses troupes pour s'infiltrer, traverser la zone démilitarisée (dans le Nord du pays, voir la carte n° 8) et s'approcher de Kigali constituaient simplement les preuves que les forces gouvernementales étaient totalement surprises par les événements. Le FPR avait tout planifié et était prêt depuis longtemps à reprendre la guerre.» (Dème, 2011 :193).

Nous savons aujourd'hui que tout était prêt depuis plusieurs semaines et que les hommes de l'APR n'attendaient qu'un signal pour se lancer à la conquête du Rwanda. L'attentat contre l'avion du président Habyarimana le donna.

Le 6 avril 1994, à Kigali, les FAR⁴ (Forces armées rwandaises) ne disposaient que de 5 bataillons de 400 à 800 hommes, chacun de valeur très inégale et totalement incapables à la fois de contenir une attaque de l'APR et d'assurer la sécurité de la capitale⁵. De plus, elles subissaient véritablement l'embargo sur les armes et ne purent même pas remplacer les munitions utilisées au combat.

Tout au contraire, l'APR ne souffrait d'aucune restriction de ses approvisionnements qui lui parvenaient depuis l'Ouganda. De plus, la sympathie internationale lui était largement acquise, les médias présentant ses hommes comme des combattants de la liberté luttant contre des forces dictatoriales et bientôt des « génocidaires ».

Dans la journée du 7 avril, depuis son casernement du CND situé en plein centre-ville, l'APR lança une offensive à Kigali et attaqua le camp de la garde présidentielle (carte n° 6) (TPIR, -98-41-T, Dallaire, 23 janvier 2004, p. 6).

Au lieu de s'interposer avec les 2 539 hommes dont il disposait, le général Dallaire fit au contraire replier ces derniers dans leurs cantonnements. L'aéroport dont l'ONU avait la garde fut abandonné ainsi que la route y menant, ce qui permit à l'APR de développer sa manœuvre. Le matin du 8 avril, la jonction fut ainsi réalisée entre les colonnes de l'APR venant de la frontière ougandaise et les troupes casernées au CND.

Selon le capitaine Dème, ce fut le FPR qui eut l'initiative des massacres et non les « extrémistes hutu ». Selon son témoignage, dès le 6 avril dans la soirée :

« (...) ce qui est rarement rapporté, j'entendis des coups de feu secs qui avaient l'air ciblés de la vallée derrière le CND (casernement de l'APR) (carte n° 6), ce qui corroborera des infos arrivées plus tard comme quoi le FPR avait commencé à nettoyer la zone. Ce n'était pas encore la GP (garde présidentielle) qui tirait. Le FPR est ensuite sorti derrière l'hôtel Méridien pour se placer le long de la route principale entre Urugwiro et le circuit de Kimihurura, et se mit à creuser des tranchées le long de cette route. » (Dème, 2011)

Voilà qui expliquerait pourquoi, dès le 7 avril au matin, plusieurs dignitaires hutu allèrent se réfugier dans les ambassades étrangères, notamment à l'ambassade de France (voir l'annexe n° 11).

À Paris, dans la soirée du 6 avril, dès l'annonce de l'attentat qui venait de coûter la vie au président Habyarimana, l'État-Major des armées décida la mise en alerte des forces prépositionnées en Afrique centrale et de certains éléments spécialisés.

Le 8 avril une réunion se tint à Bruxelles, destinée à coordonner les opérations qui seraient menées par la France et par la Belgique. À 22 heures, un communiqué du ministère français des Affaires étrangères indiqua que :

« (...) devant les risques que présente la situation au Rwanda, des dispositions sont prises pour procéder à l'évacuation de nos ressortissants. »

Moins de deux heures plus tard, l'opération Amaryllis fut déclenchée. Ses objectifs étaient définis par un ordre de mission diffusé le 8 avril à 23 h 30 :

« (...) tenir et contrôler les installations de l'aéroport international de Kigali pour le 9 avril en fin de matinée ; être en mesure, si les circonstances le permettent, de procéder dans un premier temps à l'évacuation d'une soixantaine de passagers dont le choix et l'acheminement jusqu'à l'aéroport relèvent de l'ambassadeur de France (...) le détachement français adoptera une attitude discrète et

un comportement neutre vis-à-vis des différentes factions rwandaises.» (ETR, 1998, op. cité, t. II : 349).

Le colonel Henri Poncet, chef de corps du 3^e RPIMA fut désigné comme commandant d'opérations (COMOPS).

Le 9 avril, entre 01 h 27 et 01 h 29, quand quatre appareils français déposèrent 151 hommes sur la piste de l'aéroport de Kigali, l'opération Amaryllys entra dans sa phase active⁶. À 17 heures un premier avion C-130 décolla avec à son bord 55 personnes : 43 ressortissants français et 12 membres de la famille Habyarimana, dont la veuve du président.

Le 10 avril, la Belgique déclencha l'Opération Silverback, mais le débarquement des paras commandos belges aurait pu tourner au drame. Comme l'a raconté le colonel Henri Poncet, les soldats rwandais étaient très remontés contre les Belges qu'ils accusaient d'être pro-FPR. De plus, ils craignaient des représailles à la suite de l'assassinat des dix Casques bleus belges qui s'était produit le 7 avril (voir chapitre VIII, pp. 155-160). Le détachement des FAR en position dans la zone de l'aéro-port disposait de pièces d'artillerie anti-aérienne et semblait déterminé à tirer sur les avions envoyés par Bruxelles. Le colonel Poncet fit alors positionner, à proximité de chaque pièce, un militaire français avec ordre d'abattre quiconque serait tenté d'ouvrir le feu sur les avions belges (ETR, 1998, op. cité, I, p. 260). Au total, 600 para-commandos belges renforcés le 11 avril par 400 autres prirent à leur tour position à Kigali et les évacuations aériennes se poursuivirent.

Le 12 avril la situation à Kigali devint incontrôlable et la France décida de fermer son ambassade. Un convoi protégé fut organisé vers le Burundi qui permit d'évacuer 178 personnes. La journée du 12 avril fut également marquée par le départ à l'aube de l'ensemble du corps diplomatique français et des coopérateurs militaires vers l'aéroport. Tous quittèrent le Rwanda à 7 h 30 à bord de deux C-160.

Le 14 avril l'ordre d'évacuation final fut donné au lieutenant-colonel Maurin cependant que l'APR décrétait un cessez-le-feu unilatéral se terminant à minuit, ce qui permit d'achever l'évacuation des expatriés. Cette mission menée à son terme, les derniers parachutistes belges et français quittèrent le Rwanda, laissant les Rwandais face à eux-mêmes. Le 15 avril vit la fin de l'opération d'évacuation belge⁷.

À plusieurs reprises les FAR demandèrent un cessez-le-feu qui fut refusé par l'APR dont la stratégie était clairement de profiter du chaos. Le capitaine Dème écrit même que le FPR) avait une volonté de chaos humanitaire (Dème, 2011 : 193). L'APR rendit ainsi inopérante la police militaire chargée de la discipline au sein de l'armée et seule capable d'arrêter les déserteurs en ville, en attaquant Kami, son camp. Assiégée, cette unité ne fut donc pas en mesure d'intervenir contre les déserteurs. Quant à la seconde position attaquée, ce fut l'état-major de la gendarmerie, ce qui désorganisa totalement cette arme dont la fonction était la sécurité des personnes et des biens.

Au bout de quelques jours, l'armée rwandaise, paralysée par l'embargo sur les armes et les munitions qu'elle subissait, fut défaite⁸ et à partir du 20 avril l'APR s'imposa sur le terrain.

Du mois d'avril au mois de juin 1994, le Rwanda connut un génocide doublé d'une guerre atroce. D'immenses tueries se déroulèrent alors dans le pays, le génocide des Tutsi étant doublé d'un massacre de masse des Hutu par l'APR (Merelles, 2008).

LES TUTSI NE FURENT PAS LES SEULES VICTIMES

Selon F. Reyntjens, 600 000 Tutsi, soit 75 % de tous les Tutsi qui vivaient au Rwanda à la veille du 6 avril 1994 furent massacrés, ainsi que 500 000 Hutu⁹.

Selon les actuelles autorités de Kigali, il y eut très exactement 1 074 017 victimes (*Dénombrement des victimes du génocide. Analyse des résultats*, Kigali, République rwandaise, mars 2001) dont 93,7 % de Tutsi, ce qui donnerait donc le chiffre de 1 006 353 Tutsi assassinés. Démographiquement cela est impossible puisque ce chiffre serait égal ou supérieur à la population tutsi totale du Rwanda de l'époque. Les Tutsi ne furent donc pas les seules victimes des tragiques événements.

Reyntjens donne l'exemple d'une colline dans la région de Gisenyi où sur 27 personnes tuées, une seule était Tutsi (TPIR-98-41-T, 21 septembre 2004, sans pagination).

Avant le mois de décembre 1993, les gendarmes français menèrent des enquêtes auprès des réfugiés hutu venant des zones occupées par le FPR et leurs résultats semblent montrer qu'au fur et à mesure de son avance, l'APR pratiquait des massacres de masse. Cependant :

« (...) comme dans le cas des mines (voir page ...), les autorités rwandaises (de l'époque) n'ont pas su ou pas voulu exploiter les éléments qu'elles détenaient sur les massacres commis par le FPR dans la zone qu'il occupait car nous avions également enquêté sur ces massacres, en interrogeant, par le biais des gendarmes OPJ rwandais que nous avions formés, les réfugiés que nous choisissons nous-mêmes afin de ne pas nous laisser intoxiquer. Les résultats étaient éloquentes et convergents. Ils attestaient que le FPR liquidait systématiquement les notables des régions conquises, chassait devant lui la population, ce qui lui évitait d'avoir sur ses arrières des éléments hostiles. Ces terres conquises étaient repeuplées avec des familles issues de la diaspora ou politiquement sûres. De plus, le FPR accélérât la déstabilisation du régime Habyarimana en lui envoyant un million de réfugiés. » (Entretien avec le colonel Robardey).

Face au drame, la communauté internationale se montra à la fois impuissante, incohérente et irresponsable. La France fut alors la seule à réagir. Le 22 juin 1994, le Conseil de sécurité adopta la Résolution 929 qui, pendant deux mois, l'autorisait à « employer tous les moyens » pour protéger les populations¹⁰. Ce fut l'opération Turquoise (Lafourcade, 2010) qui débuta le 23 juin¹¹. Le 5 juillet, l'armée française créa dans le Sud-Ouest du Rwanda, une *Zone humanitaire sûre* cependant qu'au Nord, dans la région de Gisenyi, un flot ininterrompu de Hutu s'écoulait en territoire zaïrois où de gigantesques camps surgirent de terre.

Le 21 août, leur mission terminée, les forces de Turquoise quittèrent le Rwanda conformément au mandat de l'ONU dont la France était dépositaire. La MINUAR prit ensuite leur relais. 2 000 soldats de la MINUAR II¹². L'opération Turquoise prit fin le 30 septembre 1994, date du départ du dernier élément postcursor de Goma pour Djibouti et la France (carte n° 10).

Pendant que Turquoise se déroulait, la guerre continuait entre l'APR et ce qui restait des FAR. Le 4 juillet, à Kigali, les dernières poches de résistance de ces dernières furent réduites, le 7 juillet l'aéroport de Kigali fut rouvert et le 14 juillet, la ville de Ruhengeri passa sous le contrôle de l'APR. Le 17, ce fut le tour de Gisenyi et le 18 juillet des milliers de soldats des FAR gagnèrent le Zaïre. Le major Kagamé¹³ déclara alors que la guerre était finie et qu'un cessez-le-feu existait de facto. Le 19 juillet, le FPR décida unilatéralement l'arrêt des combats.

À partir de ce moment, l'histoire officielle du génocide fut écrite par les vainqueurs et par leurs affidés étrangers, ceux que Pierre Péan (2005) désigne sous le nom de « Blancs menteurs »¹⁴.

Pour ces derniers, il y a d'un côté les victimes donc les « bons », lire les Tutsi et le FPR, de l'autre, les bourreaux et les « génocidaires », lire les Hutu, moins les Hutu dits « modérés » (voir le chapitre V).

Tirant sa « légitimité » du génocide, le régime de Kigali se cramponne aujourd'hui à cette histoire officielle. D'autant plus qu'elle a servi de base à l'acte d'accusation que dressa ensuite le procureur du TPIR (Tribunal pénal international pour le Rwanda) créé par le Conseil de sécurité de l'ONU afin de juger

les responsables et les auteurs principaux du génocide.

Cette histoire officielle peut être ainsi résumée :

1. les « extrémistes hutu » assassinèrent leur propre président le 6 avril 1994,
2. dans la nuit du 6 au 7 avril, ils firent un coup d'État qui leur permit de mettre en place un gouvernement génocidaire (le GIR ou Gouvernement intérimaire rwandais),
3. ce dernier déclencha et coordonna le génocide des Tutsi lequel avait été programmé, organisé et planifié depuis des mois, voire des années.

Cette *doxa* ne fut pas remise en question avant les années 2000¹⁶. Puis, les certitudes bétonnées par les terribles images des massacres commencèrent peu à peu à se fissurer quand des transfuges tutsi accusèrent directement le FPR (Front patriotique rwandais) et son chef, le général Kagamé, d'être les commanditaires de l'attentat du 6 avril 1994 qui fut l'élément déclencheur du génocide.

Le renversement de perspective historique fut à ce point réel que le 17 avril 2000 Madame Carla Del Ponte, ancien procureur du TPIR, déclara même que : « S'il s'avérait que c'est le FPR qui a abattu l'avion du président Habyarimana, l'histoire du génocide devrait être réécrite ».

Or, cette réécriture a été faite devant le TPIR (Tribunal pénal international pour le Rwanda), à travers les dizaines de milliers de pages des procès-verbaux des audiences tenues devant les diverses cours composant ce tribunal, à travers les auditions de centaines de témoins, à travers les innombrables pièces ajoutées en preuves ou en contre-preuves, à travers les rapports présentés et défendus par les experts¹⁶, à travers les interrogatoires et les contre-interrogatoires et à travers les jugements rendus en première instance ou en appel.

Cependant, ces travaux sont soit inconnus, soit délibérément ignorés par les tenants de l'histoire officielle car ils contredisent leurs postulats. Et pourtant, leur exploitation permet d'affirmer que tout ce qui, jusque-là, fut écrit au sujet du génocide du Rwanda, est scientifiquement dépassé.

-
1. Le Rwanda a deux grandes composantes humaines, les Tutsi, entre 10 et 15 % de la population et les Hutu.
 2. Selon l'ancien ministre zaïrois de la Défense et conseiller spécial du président Mobutu en matière de sécurité, le président zaïrois aurait informé son homologue rwandais qu'un attentat le visant était imminent.
 3. La bibliographie de cet ouvrage est référencée dans le texte ou dans les notes infrapaginales et elle se retrouve en fin de volume p. 269.
 4. Les FAR étaient composées de l'Armée rwandaise (AR) et de la gendarmerie nationale ; elles relevaient directement du ministre de la Défense. Le chef suprême des FAR était le président de la République. L'Armée rwandaise (AR) était dirigée par un chef d'État-Major assisté des responsables des quatre bureaux qui étaient le bureau du G1 (Personnel et administration), le bureau du G2 (Renseignement et intelligence), le bureau du G3 (Opérations militaires) et le bureau du G4 (Logistique).
 5. Entretien avec le colonel Jean-Jacques Maurin, adjoint opérationnel du chef de la Mission d'assistance militaire (MAM) française et conseiller du chef d'État-Major des FAR.
 6. Pour tout ce qui concerne cette opération, on se reportera à Lugan (2005 : p. 174-200).
 7. Le bilan de l'opération Amaryllis établi au 14 avril 1994 fait état de l'évacuation aérienne par la France de 1 238 personnes dont 454 Français et 784 étrangers, parmi lesquels 612 Africains dont 394 Rwandais (40 % Tutsi, 60 % Hutu). Parallèlement, 115 Français furent exfiltrés par la route vers le Zaïre et le Burundi. La Belgique évacua pour sa part 1 026 personnes dont 1 026 Belges, l'Italie et le Canada respectivement une centaine de personnes.
 8. Les FAR résistèrent à Kigali alors qu'elles n'avaient pas de réserves de munitions. À ce sujet, on se

reportera au récit très documenté fait par le major Faustin Ntilikina (2008).

9. Reyntjens, F., « Estimation du nombre des personnes tuées au Rwanda en 1994 », in *Maryse, S. et Reyntjens, F.* (éds), *L'Afrique des Grands Lacs : Annuaire 1996-1997*, Paris, p.182. Voir également : *Dénombrement des victimes du génocide. Analyse des résultats*, Kigali, République rwandaise, mars 2001.

10. Votèrent pour : Argentine, Djibouti, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, France, Oman, République tchèque, Royaume-Uni, Rwanda. Contre : aucun. Abstention : Brésil, Chine, Nouvelle-Zélande, Pakistan. La France obtient donc l'accord du Conseil de sécurité avec une majorité « serrée » de dix voix et cinq abstentions alors que majorité y était de neuf voix.

11. Cette opération fut décidée par la Résolution n° 929 du 22 juin 1994 du Conseil de sécurité de l'ONU. Selon la résolution, cette force devait « contribuer de manière impartiale à la sécurité et à la protection des personnes déplacées, des réfugiés et des civils en danger au Rwanda ». Contrairement à la MINUAR qui relevait du *Chapitre VI*, l'opération Turquoise relevait du *Chapitre VII de la Charte de l'ONU* qui permet le recours aux armes en cas de menace. Cette opération qui s'est déroulée du 23 juin au 21 août 1994 était composée de 2 550 militaires français et de 500 autres venus du Sénégal, de Guinée-Bissau, d'Égypte, du Tchad, de Mauritanie, du Niger et du Congo.

12. 450 hommes demeurèrent à Goma, au Zaïre, affectés à la gestion de l'aéroport. Leur mission essentielle fut cependant de rapatrier le matériel de l'opération et d'assurer initialement le soutien logistique du groupement africain. Cette mission ne dépassa pas les deux mois.

13. À partir de cette date, les communiqués rwandais donnent à Paul Kagamé le grade de général. Nous ralliant à cet usage, nous parlerons donc désormais du général Kagamé et non plus du major Kagamé.

14. Après la publication de ce livre, Pierre Péan fut la victime d'une campagne de terrorisme judiciaire lancée par des associations proches du régime de Kigali relayées par SOS Racisme et qui déposèrent plusieurs dizaines de plaintes contre lui pour « complicité de diffamation raciale », « complicité de provocation publique à la haine raciale », « racisme, xénophobie, révisionnisme et négationnisme ». Pour une mise au point sur ces procès en sorcellerie, voir Hervé Deguine (2008).

15. Essentiellement par les auteurs suivants par ordre alphabétique : Lugan (2004, 2005 et 2007), Onana (2002 et 2005) et Philpot (2003).

16. Notamment à l'occasion de mes expertises dans les affaires Emmanuel Ndingabahizi (TPIR-2001-71-T), Théoneste Bagosora (TPIR-98-41-T), Tharcisse Renzaho (TPIR-97-31-I), Protais Zigiranyirazo (TPIR-2001-73-T), Innocent Sagahutu (TPIR-2000-56-T), Augustin Bizimungu (TPIR- 2000-56-T) ainsi que de mes commissions dans les affaires Édouard Karemera (TPIR-98-44 I) et J. Bicamumpaka. (TPIR-99-50-T).

CHAPITRE II

LE GÉNOCIDE DU RWANDA ÉTAIT-IL PROGRAMMÉ ?

La base de l'histoire officielle du génocide du Rwanda reposait sur le postulat de sa préméditation et de sa planification. Le régime du général Kagamé pouvait donc affirmer que l'attentat du 6 avril 1994 qui coûta la vie au président Habyarimana n'en fut pas la cause puisque les « extrémistes hutu » avaient, quoi qu'il en soit, programmé et organisé ce génocide depuis des mois, voire des années.

Or, ce postulat s'est désintégré lors des principaux procès qui se tinrent devant le TPIR, à savoir¹ :

1. Celui de Ferdinand Nahimana ou procès du « fondateur » de la RTLM (Radio Télévision des Mille Collines), la radio dite « génocidaire ».
2. Celui du colonel Théoneste Bagosora ou procès du « cerveau du génocide ».
3. Celui de Protais Zigiranyirazo ou procès de l'Akazu, la « cellule secrète » qui aurait « coordonné » le génocide.
4. Celui des anciens chefs d'État-Major de l'armée et de la gendarmerie, les généraux Augustin Bizimungu et Augustin Nindiliyimana, du major François-Xavier Nzuwonemeye et du capitaine Innocent Sagahutu, accusés de s'être « entendus » et d'avoir « comploté » pour commettre le génocide.

I. La RTLM fut-elle créée pour préparer le génocide ?

En 1993, l'opposition rwandaise étant au pouvoir avec le gouvernement de coalition, les partisans du président Habyarimana se trouvèrent à la fois exclus des antennes de Radio Rwanda et démunis face aux énormes moyens radiophoniques du FPR à savoir Radio Muhabura, laquelle émettait depuis l'Ouganda. Ils décidèrent donc de fonder une radio libre afin de faire entendre la voix de ceux qui refusaient l'alliance passée entre les adversaires hutu du président Habyarimana (les « Hutu modérés des journalistes »), et le FPR. Le 8 avril 1993 fut ainsi fondée la RTLM (Radio télévision des Mille Collines) dont l'universitaire Ferdinand Nahimana fut un des créateurs et qui commença à émettre au début du mois de juillet 1993.

Présenté par le militant-journaliste Jean-François Dupaquier comme le « Goebbels du Rwanda », Ferdinand Nahimana fut accusé par Jean-Pierre Chrétien, du CNRS, d'être un des organisateurs du génocide². En raison de ces accusations, Ferdinand Nahimana fut arrêté par l'ONU et transféré devant le TPIR (Tribunal pénal international pour le Rwanda) afin d'y être jugé. À travers son procès emblématique, l'Accusation et le régime de Kigali entendaient démontrer que le génocide avait bien été programmé puisque les « extrémistes hutu » avaient précisément fondé RTLM dans ce but.

L'instruction débute en 1995, mais le procès lui-même ne commença que le 23 octobre 2000. La défense de Ferdinand Nahimana fut assurée par Me Biju Duval, un avocat français.

Lors des audiences il apparut que l'acte d'accusation était une construction artificielle élaborée à partir des écrits portant dénonciation de Jean-Pierre Chrétien et Jean-François Dupaquier. Il fut également démontré que pour accuser Ferdinand Nahimana, Jean-Pierre Chrétien n'avait mené aucune enquête, ni fait aucune recherche, s'étant en réalité contenté de reprendre à son compte les affabulations de Dupaquier.

Lors de l'audience du 2 juillet 2002, acculé par Me Biju Duval, Jean-Pierre Chrétien, qui, entretemps, avait prêté serment en tant qu'expert de l'accusation, fut obligé de reconnaître qu'il avait signé un rapport qui n'était que très partiellement de lui puisqu'il n'en avait rédigé que deux chapitres sur vingt et un. Les dix-neuf autres³ l'ayant été essentiellement par Jean-François Dupaquier. Or, l'obsessionnel accusateur de Nahimana n'avait aucune qualité pour mener un tel travail puisqu'il n'était pas lui-même expert...⁴

L'affaire était donc grave car :

1. Jean-Pierre Chrétien et Jean-François Dupaquier étaient à l'origine des accusations portées contre Ferdinand Nahimana, donc de son arrestation.
2. Jean-Pierre Chrétien et Jean-François Dupaquier avaient fourni au procureur la matière de son acte d'accusation.
3. Jean-Pierre Chrétien avait ensuite été commandité par le même procureur pour rédiger un rapport à charge contre Nahimana qu'il venait de dénoncer dans un livre (1995).
4. Le TPIR rétribua Jean-Pierre Chrétien pour effectuer ce travail.
5. Jean-Pierre Chrétien fut ensuite assermenté par ce même TPIR pour défendre son rapport devant la Cour.
6. Or, *in fine*, ledit rapport se révélait avoir été à 90 % rédigé par Dupaquier qui, lui, n'était pas expert devant le TPIR...

En réponse aux accusations de Dupaquier-Chrétien reprises par le procureur, la défense de Ferdinand Nahimana démontra facilement que l'accusé n'avait jamais occupé de fonction de direction à la RTL M et que, durant l'année 1994, il ne s'y était jamais exprimé. La défense établit également que pas un acte, pas un mot ne le liait au génocide.

L'acquiescement pur et simple était donc attendu mais, comment acquiescer « le Goebbels du Rwanda » sans provoquer un grave incident avec le régime du général Kagamé ? Les juges de première instance rendirent donc un jugement aussi juridiquement insolite que politiquement correct et cela, en raison des pressions que Kigali faisait alors régner au TPIR. Dans les attendus, il apparut ainsi qu'ils n'avaient tenu aucun compte des arguments de la Défense puisqu'ils condamnèrent Ferdinand Nahimana à la prison à perpétuité pour « entente en vue de commettre le génocide », ce qui signifiait donc que pour eux, ce génocide avait bien été programmé et que RTL M avait été un élément de cette programmation. Nahimana interjeta appel de ce jugement.

Jean-Pierre Chrétien qui est un des architectes de l'histoire officielle du génocide du Rwanda est également l'« inventeur » de la théorie pour le moins originale selon laquelle les ethnies africaines sont des créations coloniales. C'est ainsi que pour lui :

« L'ethnicité se réfère moins à des traditions locales qu'à des fantasmes plaqués par l'ethnographie occidentale sur le monde dit coutumier. » (Chrétien, 1985).

Toujours selon Jean-Pierre Chrétien, dans le Rwanda traditionnel, la différence entre les Tutsi et les

Hutu était économique, les riches étaient appelés Tutsi et les pauvres Hutu. Le passage d'un groupe à un autre était permanent et cela jusqu'à ce que les colonisateurs codifient avec des a priori racistes une réalité économique. Quant aux différences morphotypiques entre Tutsi et Hutu, il ne s'agit naturellement que d'une illusion, d'un « fantasme » résultant de la « pensée gobinienne » (Chrétien, 1976) des explorateurs de l'époque⁵.

On mesure là l'abîme séparant la réalité africaine de l'idéologie véhiculée par l'école africaniste française dont Jean-Pierre Chrétien est l'un des prophètes. Or, comme l'écrit R. Lemarchand⁶, avec Jean-Pierre Chrétien, le problème est que :

« (...) l'on ne sait jamais très bien où finit le plaidoyer et où commence l'analyse scientifique ; où se situe l'exhortation, la vindicte ou l'affirmation gratuite (...) et où s'amorce le discours de l'historien-politiste ». (Lemarchand, 1990 : 242).

Le 28 novembre 2007, la Chambre d'appel du TPIR renversa le jugement de première instance et acquitta Ferdinand Nahimana du crime d'« entente en vue de commettre le génocide, de génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide, de persécution et d'extermination », considérant que la création de la société RTLM et de la radio du même nom n'entraient en rien dans un plan de génocide.

Les juges de l'appel firent une nette distinction entre les périodes antérieures et postérieures au 6 avril 1994 :

« La Chambre de première instance a commis une erreur (...) en concluant (dans son jugement) que les émissions de la RTLM diffusées avant le 6 avril ont substantiellement contribué à la commission d'acte de génocide (...) seules des émissions de la RTLM diffusées après le 6 avril 1994 ont incité à la commission d'actes de génocide. » (TPIR-99-52-A-28 novembre 2007).

En cassant le jugement de première instance et en acquittant Nahimana des trois plus graves chefs d'accusation retenus contre lui, les juges d'appel du TPIR ont donc considéré que radio RTLM d'avant le 6 avril ne fut pas un instrument d'incitation génocidaire. En conséquence :

1. En créant RTLM, ses fondateurs n'avaient donc pas d'intention génocidaire,
2. Cette création n'entrait pas dans un plan de programmation génocidaire.

Le désaveu du tandem Chrétien-Dupaquier était cinglant. Cependant, comme il n'était toujours pas pensable d'acquitter en totalité celui que Dupaquier avait présenté comme « le Goebbels du Rwanda », Ferdinand Nahimana fut condamné à 30 ans d'emprisonnement au motif qu'il n'avait ni prévenu, ni sanctionné des incitations commises par des journalistes de RTLM après le 6 avril 1994. Selon la Cour d'appel, il aurait dû, étant le responsable hiérarchique de la station, mettre fin aux émissions de cette radio entre les mois d'avril à juillet 1994.

Or, même et à supposer que Ferdinand Nahimana ait eu le pouvoir d'intervenir pour mettre un terme aux diatribes de RTLM, ce qui n'était pas le cas comme la défense l'avait démontré, il n'était pas en mesure de l'exercer, puisque, réfugié à l'ambassade de France dès le 7 avril et évacué vers le Burundi le 11 avril, puis ensuite vers Bukavu, il ne se trouvait donc plus au Rwanda au moment du déclenchement du génocide. Revenu dans le pays durant la seconde quinzaine du mois d'avril, il séjourna dans la région de Cyangugu, loin des studios de RTLM, et cela jusqu'à la fin du mois de mai, date à laquelle il repartit à l'étranger, notamment en Tunisie et cela jusqu'au 21 juin, avant de s'installer dans la région de Gisenyi.

Comme il avait été amplement démontré devant la Cour que Ferdinand Nahimana n'avait aucun

pouvoir sur RTL M et ses journalistes, sur quels éléments les juges d'appel se fondèrent-ils alors pour le condamner ?

Tout juriste demeurera interloqué par ce qui suit : les juges de l'appel se fondèrent exclusivement sur un seul témoignage, qui plus est indirect, celui d'Alison Des Forges, ardente accusatrice du régime Habyarimana, longtemps porte-voix du régime du général Kagamé et inamovible expert du procureur dans la quasi-totalité des procès devant le TPIR⁷.

Devant le tribunal, cette « activiste des droits de l'homme » comme elle se définissait elle-même, rapporta ainsi une confidence que lui « aurait » faite un officiel français au moment de l'opération Turquoise. Cette personnalité « aurait » été témoin d'une conversation entre un diplomate français et Ferdinand Nahimana, lequel se « serait » proposé d'intervenir pour mettre fin aux émissions de RTL M. Or, s'il se proposait d'intervenir, c'est qu'il avait le pouvoir de le faire. CQFD !

C'est sur ce seul témoignage que Ferdinand Nahimana fut condamné à 30 années de prison. Les deux témoins « directs » français ne furent pas entendus, la Cour ayant estimé leur audition inutile. Ferdinand Nahimana a donc été condamné sur un point que les juges refusèrent de vérifier, n'ayant pas considéré comme recevable la demande de l'accusation de faire comparaître au moins un des deux « témoins directs ». (voir chapitre X, pp. 188-196)

Quoi qu'il en soit, avec ce premier jugement, un premier pilier de la théorie du génocide programmé disparut. Les autres n'allaient pas tarder à suivre.

LE MEA CULPA DE L'ASSOCIATION REPORTERS SANS FRONTIÈRES ABUSÉE PAR JEAN-PIERRE CHRÉTIE N

L'association RSF porte une lourde responsabilité dans l'arrestation, donc dans la condamnation de Ferdinand Nahimana. Hervé Deguine qui fut de 1993 à 1997 responsable du Bureau Afrique de RSF, avalisa en effet les accusations portées en 1995 par Jean-Pierre Chrétien contre Ferdinand Nahimana quand il lança RSF aux trousseaux de ce dernier, donnant ainsi à la traque « respectabilité » et audience.

Prenant finalement conscience d'avoir été manipulé, le 15 mars 2008, lors d'une conférence tenue à Bruxelles, Hervé Deguine porta de graves accusations contre Jean-Pierre Chrétien, expliquant pourquoi RSF avait cessé de collaborer avec lui et comment il était personnellement intervenu pour faire retirer le logo de RSF de la couverture du livre que l'association lui avait pourtant commandé⁸.

Hervé Deguine publia ensuite un livre (2010) afin de raconter toute l'affaire, faisant un *mea culpa* retentissant et accusant directement Jean-Pierre Chrétien. Il explique ainsi comment RSF cessa de collaborer avec ce dernier, auquel l'association avait pourtant versé ou fait verser de l'argent, quand elle comprit qu'elle se faisait manipuler. Hervé Deguine confesse que ce fut sur la base de ce que lui avait raconté Chrétien et Dupaquier qu'il avait été à ce point persuadé de la culpabilité de Nahimana qu'il avait voulu :

« (...) rédiger un livre militant⁹ qui établirait le rôle personnel de Nahimana dans la préparation intellectuelle du génocide. Je voulais écrire le livre qui prouverait son rôle de propagandiste durant le génocide. Je montrerais la pertinence du parallèle qui pouvait être fait entre Nahimana et l'artisan de la propagande du régime nazi coupable du génocide des Juifs, Joseph Goebbels (...) À ma grande surprise ma position a fini par s'inverser. À mon corps défendant. Je suis arrivé à la conclusion que, sur la base des faits qui lui étaient reprochés – et sur cette seule base – par le TPIR, la place de Nahimana n'est pas en prison.» 2010 : 18-19).

Hervé Deguine écrit également que ce furent les résultats des audiences devant le TPIR qui le firent changer d'avis. Cette confession a le mérite de la franchise, mais il n'en demeure pas moins que Ferdinand Nahimana a été condamné à 30 ans de prison en raison de la manœuvre dont RSF fut

II. Le « cerveau du génocide » acquitté du chef de préméditation et de planification de ce même génocide

Présenté par le régime de Kigali et par le procureur du TPIR comme le « cerveau du génocide », le colonel Théoneste Bagosora fut arrêté au Cameroun au mois de mars 1996. Défendu par Maître Raphaël Constant, un avocat français du barreau de la Martinique, son procès (TPIR-98-41-T) dit procès Militaires I, débuta au mois d'avril 2002, mais ce ne fut qu'au mois d'octobre 2004 que le procureur fut en mesure de soutenir son acte d'accusation.

Pour ce dernier, il y avait eu complot et entente en vue de commettre le génocide entre les quatre accusés dont les dossiers avaient été joints, à savoir le major Aloys Ntabakuze, le lieutenant-colonel Anatole Nsengiyumva, le colonel Théoneste Bagosora et le général Gratien Kabiligi (TPIR, 96-7-I, « Le Procureur du Tribunal contre Théoneste Bagosora », 1999, p. 31-32).

Au départ, l'acte d'accusation du procureur fut construit sur les affirmations de Filip Reyntjens qui accusait le colonel Bagosora d'être l'initiateur ou le maître d'œuvre des massacres du 7 avril 1994 parce que, selon lui, un « trou » de quelques heures existait dans son emploi du temps et cela entre 1 h 30 et 6 heures du matin dans la nuit du 6 au 7 avril 1994 :

« (...) cinq heures durant lesquelles se situe manifestement l'allumage de la « machine à tuer » (Reyntjens, 1995 : 57).

C'est sur ce « blanc » de cinq heures que F. Reyntjens construisit son scénario dit des « deux parcours » et ce furent ses accusations qui entraînèrent l'inculpation du colonel Bagosora par le TPIR.

N'ayant fait aucune vérification ni aucune enquête, le procureur ancre son acte d'accusation sur cette abstraite construction intellectuelle reposant elle-même sur un postulat qui était que le colonel Bagosora était par définition coupable. Or, ce postulat s'alimentait d'un syllogisme doublé d'un sophisme :

1. Reyntjens qui n'avait pas réussi à reconstituer l'emploi du temps du colonel Bagosora durant la nuit du 6 au 7 avril 1994 pensa y déceler un « trou » ;
2. Or, les massacres débutèrent le 7 avril au matin.
3. Ce fut donc durant ce « trou » qu'ils furent décidés et ordonnés par le colonel Bagosora¹⁰.

L'argumentation du procureur s'appuya ensuite largement sur l'expertise de Madame Alison Des Forges, « conseiller principal » de l'organisation Human Rights Watch pour la division africaine, devenue à partir de 1999, année de publication de son livre intitulé *Aucun témoin ne doit survivre*, la référence essentielle, d'abord avec André Guichaoua, puis quasi exclusive, de l'Accusation devant le TPIR comme nous l'avons vu plus haut.

Procès après procès, Madame Des Forges demeura imperturbablement indifférente à l'évolution des connaissances, arc-boutée d'une manière butée et finalement pathétique, à son postulat de départ qui était que les « extrémistes hutu » et une partie de l'encadrement des FAR (Forces armées rwandaises) avaient programmé d'exterminer les Tutsi et s'étaient entendus dans ce but :

« En 1994, un groupe relativement restreint de Rwandais organisèrent le génocide de leurs concitoyens d'origine tutsie et le massacre d'autres ressortissants rwandais qui avaient des

opinions politiques contraires aux leurs et qui étaient considérés comme alliés des Tutsis. Ils planifièrent ce massacre sur une période de quelques mois approximativement – peut-être plus de 12 – et mirent à exécution leur plan immédiatement après la mort du président Juvénal Habyarimana dont l'avion fut abattu le 6 avril 1994 (...). À la fin du mois de mars 1994, les officiers militaires et les dirigeants politiques qui épousèrent la cause du Hutu Power étaient déterminés à tuer un nombre considérable de Tutsis et de Hutus opposés à Habyarimana, à la fois pour se débarrasser de ces « complices » et pour ébranler l'accord de paix ». (TPIR-98-41-T, 2002, Rapport d'expertise d'A. Des Forges, p. 1 et 45).

Pour elle, tout semblait à la fois logique et cohérent. Ainsi, le 6 avril 1994 :

« Après l'accident¹¹, 16 officiers se réunirent immédiatement sous la présidence de Bagosora pour définir un plan d'action. Bien que simple officier en retraite, Bagosora a pris le pas sur des officiers supérieurs en service actif, parce que, disait-il, il était le fonctionnaire le plus important du ministère de la Défense. Bagosora l'emporta pour siéger mais manquait d'un soutien solide au sein du groupe ». (TPIR, 98-41-T, Rapport d'A. Des Forges, op. cité, 2002, p. 46).

En écrivant ces lignes, Madame Des Forges, qui assénait sa vérité sans la moindre nuance et surtout sans avoir mené d'enquête, faisait trois erreurs fondamentales car, et comme cela fut établi devant la Cour :

1. Contrairement à ce qu'elle affirmait, le colonel Bagosora n'arriva pas à l'état-major « immédiatement » après l'attentat, mais entre une et deux heures plus tard. Il sortait en effet d'une réception organisée par l'ONU et il apprit la mort du président en rentrant chez lui, vers 21 heures, soit environ 30 minutes après l'attentat. Ayant pour les besoins de mon propre rapport d'expertise (Lugan, TPIR-98-41-T) minutieusement reconstitué l'emploi du temps du colonel, j'ai montré qu'il s'était tout d'abord rendu au Minadef (ministère de la Défense) afin de se renseigner sur l'identité des participants à la réunion. Il était en effet inquiet pour sa propre sécurité car il pensait qu'un coup d'État opéré par des militaires pro-FPR venait de se produire (!) et ce ne fut que vers 22 heures qu'il se rendit à la réunion.

À lui seul, ce délai réduisait à néant l'interprétation de Madame Des Forges et du procureur.

2. Contrairement à ce qu'écrivait encore Madame Des Forges, le colonel Bagosora n'eut pas l'initiative de la réunion puisqu'il y fut invité par le général Nindiyimana, chef d'état-major de la gendarmerie, qui l'avait initiée.

3. Contrairement enfin à ce que prétendait Madame Des Forges, le 6 avril 1994, le colonel Bagosora qui avait quitté l'armée depuis le mois de septembre 1993 n'était pas un « simple officier en retraite », mais le représentant officiel du ministre de la Défense puisqu'il était son « Directeur de cabinet » et qu'il le remplaçait en cas d'absence, ce qui était présentement le cas. Cependant, en sa qualité de « Directeur de cabinet du ministre de la Défense », le colonel Bagosora n'avait aucun pouvoir opérationnel sur les FAR et sur la gendarmerie.

Le procureur reprit également à son compte deux autres postulats de Madame Des Forges qui étaient la question dite de « la définition de l'ennemi (ENI) »¹² et celle dite de la « défense civile », toutes deux vues par elle comme la preuve de la préméditation du génocide.

Madame Des Forges prétendait ainsi que la définition de l'ennemi « ENI » par une commission militaire constituée en 1991 afin de savoir qui était l'ennemi qui, depuis le mois d'octobre 1990 attaqua le Rwanda depuis l'extérieur tout en commettant des actes de terrorisme à l'intérieur, fut l'« acte fondateur » du génocide. Selon elle, les membres de cette commission, dont le colonel Bagosora fut le président¹³ :

(...) ont contribué au génocide (...) (en identifiant) « les Tutsi comme membres d'un groupe ethnique (...) partisan de l'ennemi militaire (...) ». (TPIR- 98-41-T, Rapport d'Alison Des Forges, 2002, op. cité, p. 1).

Selon madame Des Forges, la mise en place de cette commission marqua même le début de la « conspiration » ayant mené au génocide, le texte rédigé à l'issue de ses travaux devant être considéré comme la preuve de sa planification :

« (...) le document "ENI" (identification de l'ennemi) (...) fait partie de l'identification des Tutsis comme un groupe (...) ennemi de la nation (...). Une telle identification (...) est la pré condition préalable au génocide.» (TPIR, 98-41-T, Des Forges, 24 septembre 2002, p. 9).

Madame Des Forges soutenait également que la *Défense civile* constitua un des éléments de la politique génocidaire et que le colonel Bagosora en fut le responsable. À l'appui de cette dernière affirmation, elle avança que le siège de cette institution était situé dans le bureau de ce dernier au ministère de la Défense (TPIR, 98-41-T, rapport d'A. Des Forges, op. cité, 2002).

Or, à l'audience, il fut établi que le colonel Bagosora n'avait jamais été chargé de la *Défense civile*, laquelle n'avait d'ailleurs officiellement existé qu'à partir du mois de mai 1994, date à laquelle il avait quitté Kigali et n'occupait donc plus son bureau au Minadef (ministère de la Défense).

Quant au fameux « trou » dans l'emploi du temps de l'accusé, lors de l'audience du 16 septembre 2004 devant le TPIR, Reyntjens fut contraint de reculer :

« (...) ce qui se passe c'est ceci, et cela est conforme par rapport à ce qui s'est passé sur le terrain (...) dans la matinée les tueries étaient sélectives et elles étaient focalisées (...) Donc, de mon point de vue, cela était la conséquence des dispositions prises pendant la nuit (...) ou le trou de 4 à 5 heures ». (...) les tueries massives ont commencé dans l'après-midi du 7 avril (...) au cours de la matinée (...) vous éliminez les hommes politiques qui soutiennent la mise en œuvre des accords d'Arusha (...) J'essaie de formuler une hypothèse, c'est cette chambre qui appréciera. Ayant fait cela, ayant éliminé ceux qui, dans le système politique national pouvaient s'opposer au génocide et ayant éliminé les forces externes qui pouvaient s'opposer au génocide, le génocide pouvait alors commencer. Bon, c'est une hypothèse (nous soulignons) (...) » (TPIR, 98-41-T, Reyntjens, 16 sept 2004, sans pagination).

C'est donc en définitive sur une simple hypothèse et non sur des faits que le colonel Bagosora fut présenté comme le « cerveau du génocide ». Voilà pourquoi l'acte d'accusation s'effondra comme un château de cartes, la Cour rejetant les 40 éléments de « preuve » avancés par le procureur, infligeant ainsi un camouflet d'une rare puissance à l'Accusation et à ses experts.

Au terme d'un procès fleuve rythmé par 409 jours d'audience, par les déclarations de 242 témoins à charge et à décharge remplissant 30 000 pages de comptes rendus d'audience, par 1 600 pièces à conviction, par 4 500 pages de conclusions et par 300 décisions écrites, la Cour, dans son jugement en date du 18 décembre 2008, déclara en effet le colonel Bagosora non coupable « d'entente en vue de commettre un génocide ».

Ce jugement faisait donc voler en éclats les bases de l'histoire officielle qui était que le génocide avait été programmé puisque, et nous l'avons dit, les 40 éléments présentés par le procureur pour tenter de prouver la planification ne furent pas considérés comme probants par les juges qui parlent de « nombreux faits au regard desquels le procureur n'a pas établi le bien-fondé de sa thèse » (*Résumé du jugement rendu en l'affaire Bagosora et consorts*, TPIR-98-41-T, jugement 18 décembre 2008, p. 1).

Parmi ces « faits » se trouve en bonne place la question de la « définition de l'ENI », débattue durant plusieurs semaines devant le TPIR et qui, comme nous l'avons vu, constituait un des piliers de l'Accusation :

« (...) la Chambre reconnaît que l'accent excessif mis sur l'appartenance au groupe ethnique tutsi dans la définition de l'ennemi était gênant. Elle n'estime pas pour autant que le document, ou sa distribution aux militaires de l'armée rwandaise par Ntabakuze en 1992 et en 1993, démontre en soi l'existence d'une entente en vue de commettre le génocide ». (*Résumé du jugement rendu en l'affaire Bagosora et consorts* (TPIR-98-41-T) le 18 décembre 2008, p. 15).

Dans son jugement, la Cour qui est très détaillée dans sa critique démonte point par point l'histoire officielle :

« Plusieurs éléments qui ont servi de base à la thèse développée par le procureur sur l'entente (en vue de commettre le génocide) n'ont pas été étayés par des témoignages suffisamment fiables. À titre d'exemple, on citera l'allégation tendant à établir que Bagosora préparait le déclenchement de « l'apocalypse » en 1992 et le rôle qu'auraient joué les accusés dans certaines organisations criminelles clandestines dont AMASASU, le Réseau zéro ou les escadrons de la mort. Le témoignage fait sur une réunion tenue en février 1994 à Butare et au cours de laquelle Bagosora et Nsengiyumva auraient dressé une liste de Tutsis à tuer n'a pas été considéré crédible (...) par certains de leurs aspects, la lettre faisant état d'un « plan machiavélique » et les renseignements fournis par Jean-Pierre¹⁴ inspirent également des réserves » (...)

En conséquence, la Chambre n'est pas convaincue que le procureur a établi au-delà du doute raisonnable que la seule conclusion raisonnable qui se puisse tirer des éléments de preuve produits est que les quatre accusés se sont entendus entre eux, ou avec d'autres, pour commettre le génocide (...) » (*Résumé du jugement rendu en l'affaire Bagosora et consorts*, TPIR-98-41-T, jugement 18 décembre 2008, p. 16-18).

À travers ce jugement, l'histoire officielle était donc réduite à néant car les juges avaient clairement établi :

1. que le génocide n'avait pas été prémédité,
2. que la « définition de l'ENI » n'était pas un élément destiné à stigmatiser les Tutsi,
3. que la « défense civile » ne fut pas le moyen de les tuer,
4. que le colonel Bagosora n'avait pas préparé le « déclenchement de l'apocalypse »,
5. que la constitution de listes de Tutsi à éliminer était une invention,
6. que le « plan machiavélique » n'avait pas existé,
7. que l'affaire dite « Jean-Pierre », à savoir la prétendue révélation d'un complot ourdi par des « extrémistes hutu » destiné à tuer des milliers de Tutsi en quelques heures était un montage (voir plus loin page 137-146).

Le colonel Bagosora fut néanmoins condamné à l'emprisonnement à perpétuité pour des crimes commis entre le 6 et le 9 avril 1994. Il interjeta appel de ce jugement.

Le 14 décembre 2011, la Chambre d'appel du Tribunal Pénal International pour le Rwanda réduisit à 35 ans la peine de perpétuité infligée en première instance au colonel Théoneste Bagosora, plusieurs conclusions des juges de première instance étant purement et simplement annulées.

Ce jugement mérite lui aussi d'être analysé. Après l'acquiescement en première instance du général

Kabiligi, le colonel Anatole Nsengiyumva qui avait été condamné à la prison à perpétuité vit sa peine réduite à 15 années par les juges de l'Appel et immédiatement mis en liberté.

Quant au colonel Bagosora, contrairement à ceux de première instance, les juges d'appel n'estimèrent pas qu'il ait ordonné les crimes dont il était accusé et ils le condamnèrent uniquement parce que, en tant que supérieur hiérarchique postulé, il n'aurait rien fait pour les prévenir ou en punir les auteurs. Comme dans l'affaire Nahimana, c'est donc en fonction de sa prétendue responsabilité hiérarchique que le colonel Bagosora fut condamné.

Le jugement est particulièrement clair sur ce point : le colonel Bagosora n'a tué ou fait tuer personne et il n'a pas préparé le génocide ; cependant, il aurait dû savoir ce que faisaient certains hommes placés à l'autre bout de la chaîne de commandement. La Chambre d'appel a ainsi maintenu une conclusion essentielle du jugement de première instance selon laquelle le colonel Bagosora, était, à l'époque des faits, la plus haute autorité militaire du Rwanda, ce qui est une aberration car, à l'époque des événements, nous avons vu qu'il était à la retraite et qu'il n'exerçait qu'une fonction civile, celle de directeur de cabinet au ministère de la Défense. Il n'avait donc aucune autorité quelconque sur les forces armées rwandaises, ce qui fut d'ailleurs amplement démontré durant les audiences.

Mais, si les juges avaient admis cette évidence, il leur aurait alors fallu en tirer les conséquences en prononçant l'acquittement pur et simple. Or, il n'était politiquement pas possible d'acquitter l'accusé-phare du TPIR¹⁵, celui qui, durant des années, avait été présenté comme le « cerveau » d'un génocide programmé. C'est pourquoi un jugement particulièrement alambiqué reposant sur l'idée que le colonel Bagosora avait autorisé sur toute l'armée rwandaise fut rendu et c'est également pourquoi il fut condamné à 35 années de prison...

Les médias ne retiennent naturellement que ce dernier aspect du jugement et ne voulurent pas voir que l'accusé avait été acquitté du chef principal qui était la préméditation du génocide.

LE PROCÈS DIT MILITAIRES I

Le procès du colonel Bagosora regroupait quatre accusés : le colonel en retraite Théoneste Bagosora, en 1994 Directeur de cabinet au ministère de la Défense, un poste politique ; un officier d'Etat-Major, le général Gratien Kabiligi chargé des opérations à l'Etat-Major ; un officier opérationnel, le lieutenant-colonel Anatole Nsengiyumva commandant le secteur militaire de Gisenyi, et le major Aloys Ntabakuze commandant le bataillon para commando, l'un des trente commandants de bataillon de l'armée.

Ce procès que les autorités de Kigali et le procureur du TPIR présentaient comme le procès phare, devait mettre en évidence l'implication des différents rouages de l'armée dans la planification du génocide. C'était donc le procès de l'Armée rwandaise dans son ensemble qui allait être fait et qui allait permettre de montrer que toute l'institution militaire était complice du génocide programmé.

Le jugement du 18 décembre 2008 fit effondrer les certitudes car :

1. Le colonel Bagosora présenté comme le cerveau du génocide fut acquitté de ce chef d'inculpation,
2. Le général Kabiligi fut acquitté de tous les chefs d'accusation et immédiatement remis en liberté.

En appel, le 14 décembre 2011, le lieutenant-colonel Nsengiyumva fut condamné à une peine équivalente au temps passé en prison et il fut immédiatement libéré. Quant au major Ntabakuze dont l'avocat, Peter Erlinder était détenu au Rwanda où il était venu assister Victoire Ingabire, une opposante emprisonnée, il n'avait pas pu interjeter appel en même temps que les autres condamnés. Le 8 mai 2012 la cour d'appel réduisit sa condamnation à perpétuité à 35 ans de prison¹⁶.

Le colonel Bagosora et ses co-accusés ayant été définitivement blanchis du chef « d'entente en vue de commettre le génocide », cette relaxe innocentait l'institution militaire. L'absence de planification du génocide était donc établie aux yeux d'une justice d'exception pourtant spécialement constituée pour démontrer la réalité de cette accusation.

III. Le génocide fut-il préparé par l'Akazu, une structure tellement secrète qu'elle n'a jamais existé ?

Selon le procureur du TPIR, le génocide fut planifié par l'Akazu¹⁷, cercle nébuleux et criminel qui aurait été constitué autour de la belle famille du président Habyarimana et dont Protais Zigiranyirazo, dit « Monsieur Z », frère d'Agathe Habyarimana, épouse du président, aurait été le chef. Ce petit groupe aurait comploté et planifié l'extermination des Tutsi dans le but de préserver son pouvoir et son influence.

Dans ce procès lui aussi emblématique puisqu'il était censé mettre en évidence le cœur même de la préparation du génocide par l'Akazu, le procureur mit tout son poids pour faire condamner Protais Zigiranyirazo. Pour ce faire, il constitua une équipe spéciale d'enquêteurs chargés de recueillir tout ce qui pouvait aller dans le sens de sa thèse, à savoir que l'Akazu était une organisation dont l'existence était avérée et dont les buts étaient criminels.

Aidé par Alison Des Forges et s'appuyant sur deux témoins dits « délateurs »¹⁸, Michel Bagaragaza, homme d'affaires, et Juvénal Uwilingiyimana, ancien ministre, il tenta de prouver l'existence de l'Akazu et la culpabilité de l'accusé.

Pour témoigner contre Protais Zigiranyirazo, Michel Bagaragaza, un de ses proches « amis », reçut de l'argent, sa famille fut installée à l'abri à l'extérieur de l'Afrique et une sentence réduite lui fut promise à l'issue de son propre procès ainsi qu'une libération anticipée¹⁹. Quant à Juvénal Uwilingiyimana, qui, à l'époque, résidait en Belgique, il refusa finalement de marchander avec le procureur avant de connaître une fin terrible (voir l'encadré page suivante).

LETTRE DE JUVÉNAL UWILINGIYIMANA AU PROCUREUR DU TPIR

Bruxelles le 05 novembre 2005

À Monsieur le procureur près le Tribunal Pénal

International pour le Rwanda

Objet : Collaboration avec le TPIR

Monsieur le procureur,

Je me suis entretenu à plusieurs reprises avec les représentants du TPIR que vous avez dépêchés à savoir : Richard Renaud, directeur des enquêtes, Stephen Rapp, chef des poursuites, Rejean Tremblay, enquêteur, André Delvaux, enquêteur ; vous m'avez vous-même reçu fin octobre 2005.

Il m'a été demandé au départ si j'étais disposé à donner ma contribution pour faire éclater la vérité sur le drame rwandais, j'ai répondu positivement avec enthousiasme mais plus tard quand il a été question d'entrer dans le vif du sujet, monsieur Tremblay m'a d'abord lu l'acte d'accusation que vous avez rédigé en mon contre. Je vous épargne les détails des propos qui s'en sont suivis pour arriver à votre

exigence : je dois vous aider à démolir (propre terme des enquêteurs) monsieur Zigiranyirazo Protais et tous les membres de l'Akazu dont sa sœur Agathe, démolir la tête du MRND à savoir Ngirumpatse Mathieu, Karemera Édouard et Nzirorera Joseph comme Bagaragaza Michel vient de le faire ; un homme dont les enquêteurs ne cessent de vanter les mérites et l'honnêteté !

Je ne veux pas mentir pour faire plaisir aux enquêteurs et donner du crédit à votre thèse selon laquelle le génocide rwandais a été planifié par le MRND et l'Akazu restreint et élargi. Je suis prêt à supporter toutes les conséquences telles qu'elles m'ont été précisées par les enquêteurs Tremblay et Delvaux : je serai lynché, écrasé, mon cadavre sera piétiné dans la rue et les chiens me pisseront dessus (propres termes des enquêteurs).

Monsieur le procureur, ceux qui ont planifié et mis en œuvre à partir du 1^{er} octobre 1990 le génocide du peuple rwandais sont connus, ceux qui ont assassiné le président Habyarimana Juvénal et plongé le Rwanda dans l'horreur sont connus et ce sont les mêmes qui ont planifié et exécuté le génocide du peuple congolais.

() Monsieur le procureur, les déclarations de Bagaragaza Michel recueillies par l'enquêteur Tremblay témoignent de l'état d'esprit d'une personne qui n'est plus elle-même () et qui dit oui à toutes les propositions de réponse de monsieur Tremblay visant à démolir les personnes désignées d'avance.

Ce n'est ni par l'intimidation () ni par les déclarations sous pression de Bagaragaza Michel () que vous allez découvrir la vérité et d'ailleurs la vérité vous la connaissez mais elle gêne ceux qui vous payent. Un jour les langues se délieront et l'histoire ne vous oubliera pas, vous et votre équipe (...).

Signé Uwilingiyimana Juvénal.

Porté disparu le 21 novembre 2005, le corps de Juvénal Uwilingiyimana fut découvert dans le canal de Charleroi à Bruxelles le 13 décembre 2005, pieds et mains coupés, en partie éviscéré. Selon certaines sources qu'il m'a été impossible de confirmer, le cadavre n'avait plus ni poumons, ni cœur, ni foie. « Probablement » avait-il été mutilé par l'hélice d'une péniche...

Devant la Cour, Madame Des Forges, expert de l'Accusation, fut incapable de soutenir la thèse du procureur, échouant même à donner la moindre preuve d'un quelconque complot ourdi par M. Zigiranyirazo, sa sœur Madame Agathe Kanziga, veuve du président Habyarimana, ou encore M. Séraphin Rwabukumba demi-frère de l'accusé. Quant à Michel Bagaragaza qui avait inventé une histoire de rencontre de planification du génocide le 6 avril 1994 au Palais présidentiel à Kanombe, au Rwanda, son faux témoignage fut à ce point criant que la Cour ne le jugea pas crédible.

Cités par Me John Philpot, avocat canadien de l'accusé, MM. Jean-Marie Vianney Nkezabera et Anastase Munyandekwe, tous deux anciens hauts responsables de l'opposition hutu au président Habyarimana, expliquèrent que l'Akazu n'avait dans la réalité jamais existé puisqu'il s'agissait d'une invention dont ils étaient les deux auteurs. Ils donnèrent force détails sur les circonstances dans lesquelles le terme Akazu avait été forgé, décrivant les réunions de l'année 1991 quand ils l'utilisèrent pour désigner l'entourage du président Habyarimana afin de le discréditer.

À l'issue de leurs témoignages, la thèse de l'Accusation avait été réduite à néant. (TPIR-01-73-T, version anglaise, 8 mars 2007, p. 11-22 et 19 mars 2007, p. 74-83).

Le 18 décembre 2008, le jugement de première instance écarta la thèse du complot ourdi par M. Zigiranyirazo et sa belle-famille, l'acquittant du principal chef d'accusation, à savoir d'avoir prémédité le génocide ainsi que d'avoir comploté en ce sens avec le colonel Bagosora, Agathe Kanziga épouse du président Habyarimana et d'autres pour exterminer les Tutsi du Rwanda.

Le mythe de l'Akazu s'envolait donc. Cependant, sa responsabilité étant reconnue pour deux

événements, survenus à Kigali et dans la préfecture de Gisenyi, le tribunal condamna Protais Zigiranyirazo à 20 ans de détention. Protais Zigiranyirazo interjeta appel de ce jugement.

Le 16 novembre 2009, les deux dernières accusations furent rejetées par la Cour d'appel et M. Zigiranyirazo totalement innocenté fut libéré²⁰.

Dans son jugement, la Chambre d'appel fut d'une extrême sévérité pour la Cour de première instance :

« En annulant les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Zigiranyirazo pour génocide et extermination constitutive de crime contre l'humanité, la Chambre d'appel tient de nouveau à souligner la gravité des erreurs commises par la Chambre de première instance.

L'extrême gravité des crimes imputés à Zigiranyirazo commandait que ceux-ci fussent examinés avec le plus grand soin. Or, la Chambre de première instance a énoncé de manière inexacte les principes de droit régissant la répartition de la charge de la preuve en matière d'alibi et a commis de graves erreurs dans l'analyse qu'elle a faite des éléments de preuve. Les déclarations de culpabilité qui en ont résulté pour Zigiranyirazo à raison des faits survenus à la colline de Kesho et au barrage de Kiyovu ont été prononcées en violation des principes de justice les plus élémentaires et fondamentaux ». (TPIR-01-73-T, jugement d'appel rendu contre Protais Zigiranyirazo le 16 novembre 2009).

Avec ce jugement, le troisième pilier de l'accusation et de l'histoire officielle qui était l'existence d'une cellule secrète ayant préparé clandestinement le génocide était à son tour renversé.

IV. L'affaire dite *Militaires II* ou l'acquittement de la hiérarchie militaire du chef de préméditation-programmation du génocide.

Dans le jugement rendu le 17 mai 2011 par le TPIR dans le procès des généraux Augustin Ndingilimimana et Augustin Bizimungu, respectivement anciens chefs d'État-Major de l'armée et de la gendarmerie, du major François-Xavier Nzuwonemeye et du capitaine Innocent Sagahutu, tous quatre poursuivis pour s'être « entendus entre eux et avec d'autres hauts responsables civils et militaires hutus pour commettre le génocide contre les Tutsis », les juges n'ont retenu ni la préméditation, ni l'entente en vue de commettre le génocide :

« La Chambre s'est bornée dans ses conclusions à rechercher, sur la base des faits allégués dans l'acte d'accusation, si les quatre accusés s'étaient entendus en vue de commettre le génocide contre les Tutsis. Après avoir procédé de la sorte, la Chambre juge que le procureur n'a pas prouvé que les accusés avaient été parties à une entente en vue de commettre le génocide ». (TPIR-00-56-T, jugement du 17 mai 2011, p.15-16).

Le général Augustin Ndingilimimana fut condamné à une peine couvrant sa détention préventive et immédiatement libéré, cependant que les trois autres accusés furent condamnés pour génocide (Bizimungu), crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

Tous les quatre ayant été acquittés du chef d'entente en vue de commettre le génocide, il est donc possible d'affirmer que la hiérarchie militaire n'a ni prémédité, ni programmé ce dernier.

V. Autres procès

Un autre jugement important concernait deux anciens dirigeants du MRND, l'ancien parti présidentiel, à savoir MM. Mathieu Ndirumpatse président et Édouard Karemera vice-président.

Par jugement rendu par le TPIR le 21 décembre 2011, ils furent tous deux condamnés à la prison à vie « pour n'avoir pas prévenu ni condamné les exactions » commises en 1994 par des jeunes de leur parti, les *Interahamwe*.

Cependant le jugement fait lui aussi litière du postulat du génocide programmé avant le 6 avril 1994, date de l'assassinat du président Habyarimana puisqu'il y est écrit que ce fut à partir du 11 avril, soit cinq jours après l'attentat, que « l'entreprise criminelle commune » visant à l'extermination des Tutsi a pris corps, ce qui revient donc à dire qu'avant cette date, elle n'existait pas et qu'il n'y eut donc pas préméditation.

Procès après procès, en dépit de tous ses efforts et de toutes ses manœuvres, l'Accusation devant le TPIR ne fut donc pas en mesure de démontrer que le génocide avait été programmé. Devant l'accumulation des contre-preuves, l'inlassable accusatrice que fut Alison Des Forges elle-même, fut finalement forcée de reconnaître, avec cette formulation alambiquée qui était en quelque sorte sa marque de fabrique, qu'elle n'avait jamais pu prouver l'intention génocidaire :

« (...) tout en voyant l'existence d'un plan de façon claire, je n'ai en aucune façon, aucune manière (été en mesure) d'établir que les personnes qui ont participé à ce plan avaient l'intention de commettre un génocide ». (TPIR-97-31-T, Lundi 5 mars 2007, Des Forges).

Nous en revenons donc au rapport d'une grande sagesse rédigé en 2000 par l'OUA (Organisation de l'Unité africaine) qui avait fait le constat suivant :

« (...) il n'existe aucun document, aucun procès-verbal, de réunion et aucune autre preuve qui mette le doigt sur un moment précis où certains individus, dans le cadre d'un plan directeur, auraient décidé d'éliminer les Tutsi (...) Ce que nous savons (...) c'est qu'à partir du 1^{er} octobre 1990, le Rwanda a traversé trois années et demie de violents incidents anti-Tutsi, dont chacun peut facilement être interprété en rétrospective comme une étape délibérée d'une vaste conspiration dont le point culminant consistait à abattre l'avion du président et à déclencher le génocide. Cependant, toutes ces interprétations demeurent des spéculations. Personne ne sait qui a descendu l'avion, personne ne peut prouver que les innombrables manifestations de sentiments anti-Tutsi durant ces années faisaient partie d'un grand plan diabolique. » (OUA, rapport 2000, 7/1).

À travers les jugements que nous venons de présenter, toute l'histoire officielle du génocide fut donc balayée. En effet, si ce génocide ne fut ni prémédité, ni programmé, c'est donc qu'il fut « spontané ». Or, l'évènement majeur et déclencheur qui provoqua la folie meurtrière fut l'assassinat du président Habyarimana dans la soirée du 6 avril suivi immédiatement de l'offensive de l'APR. Pour nombre de Hutu l'attentat contre leur président était la marque du FPR, donc à leurs yeux celle des Tutsi et de leurs alliés hutu, les « Hutu modérés » des journalistes. Nous en revenons donc à la question de savoir qui assassina le président Habyarimana.

UN GÉNOCIDE NON PROGRAMMÉ : L'EXEMPLE DE LA PRÉFECTURE DE BUTARE

Expert de l'Accusation, André Guichaoua a particulièrement travaillé sur la préfecture de Butare. De ses recherches il a tiré un gros livre bien documenté dans lequel rien n'est ignoré des faits, mécanismes et enchaînements ayant conduit au génocide dans cette préfecture du Rwanda (Guichaoua, 2005). Sa lecture est éclairante.

En 1994, la préfecture de Butare abritait le quart de toute la population tutsi du Rwanda, avec des densités pouvant atteindre jusqu'à 40 % de la population totale dans certains secteurs communaux. Si un plan génocidaire prémédité et planifié d'élimination des Tutsi avait existé, il est évident qu'une attention particulière aurait été portée à cette préfecture où une structure spécialement organisée aurait nécessairement dû être créée.

Or, André Guichaoua ne met en évidence ni une telle organisation, ni l'ébauche du moindre plan génocidaire ayant pu y exister avant le 6 avril 1994. Ceci le conduit à parler d'« impréparation butaréenne » (Guichaoua, 2005 : 4^e de couverture), euphémisme signifiant en clair qu'il n'y eut pas préméditation génocidaire en préfecture de Butare. Et s'il n'y eut pas préméditation à cet échelon territorial, c'est parce qu'il n'y en eut pas davantage au niveau national.

Ceci étant, d'immenses tueries ont bien eu lieu dans cette préfecture où le génocide des Tutsi et le massacre des Hutu qui leur étaient favorables fit 200 000 morts selon A. Guichaoua. Mais tout y commença après le 19 avril, et pas avant, rien n'ayant en effet été « prévu » par les « futurs » assassins ; tout simplement parce qu'il n'y eut pas préméditation.

À elle seule, l'évidence de l'« impréparation butaréenne » réduit donc à néant la thèse de l'accusation et l'histoire officielle. L'on comprend donc la gêne d'André Guichaoua. Pris entre la thèse de la préméditation à laquelle il ne croyait plus et sa collaboration avec le procureur, il fut donc réduit à utiliser des euphémismes.

1. Expert assermenté dans les procès suivants : Théoneste Bagosora (TPIR-98-41-T), Protais Zigiranyirazo (TPIR-2001-73-T), Emmanuel Nindabai (TPIR 2001-71-T), Tharcisse Renzaho (TPIR-97-31-I) – Augustin Bizimungu (TPIR- 2000-56-T) et Innocent Sagahutu (TPIR-2000-56-T) –, j'ai, pour chacun d'eux, dépouillé la totalité de la procédure afin de rédiger de volumineux rapports avant d'être assermenté pour les présenter et les défendre devant la Cour. Enfin, je fus interrogé et contre-interrogé par la Défense et par l'Accusation, ce qui donna parfois lieu à de mémorables et vigoureuses passes d'armes avec le procureur. J'ai également été commissionné dans les affaires Édouard Karemeza (PRIR-98-44-I) et J.C. Bicamumpaka (TPIR-99-50-T) pour lesquelles j'ai également remis des rapports.
2. Ces accusations gravissimes furent portées dans un livre intitulé *Rwanda. Les médias du génocide*, publié en 1995 avec le soutien de l'UNESCO et l'aide financière de *Reporters sans Frontières* (voir plus loin page 26).
3. Voir en annexe n° 1, l'analyse de l'expertise et du témoignage de Jean-Pierre Chrétien fait par la défense de Ferdinand Nahimana. Ce document public est référencé dans les archives du TPIR sous la cote suivante : Affaire n° ICTR 99-52A : mémoire final de la Défense, 1^{er} août 2003, pages 150 à 157. Voir également Deguine (2010 : 87 note 4).
4. Contrairement à ses affirmations et à la mention qu'il fait pourtant figurer sur son CV, Dupaquier ne fut en effet jamais expert devant le TPIR. Devant quelle Cour fut-il accrédité ? Devant quelle Cour prêta-t-il serment ? Devant quelle Cour témoigna-t-il ? Lors de quelle(s) audience(s) fut-il entendu, interrogé par le procureur et contre-interrogé par la Défense ? D'ailleurs, compte tenu de la transparence de son CV, la qualité d'expert « (...) n'aurait pu lui être accordée sauf à priver de toute signification la notion même d'expertise » (Affaire n° ICTR 99-52A : mémoire final de la Défense, 1^{er} août 2003).
5. Pour la critique de ces affirmations, voir Lugan, B., (2012) *Mythes et manipulations de l'histoire africaine*, chapitre VI intitulé : « Les ethnies africaines ont-elles été inventées par les Blancs ? » Ce livre n'étant pas distribué dans le commerce, il est possible de se le procurer par Internet www.bernard-lugan.com.
6. Professeur d'anthropologie à l'université de Floride et spécialiste du Rwanda et du Burundi.
7. A. Des Forges fut l'expert du procureur dans les procès Akayezu (ICTR- 96-4-T), Gacumbitsi (ICTR-

01-64-T), MEDIA regroupant ceux de Nahimana Ferdinand (ICTR-96-11), Ngeze Hassan (ICTR-97-27) et Barayagwiza Jean Bosco (ICTR-97-19). Dans celui d'Emmanuel Ndingabizi (ICTR- 01-71-T), dans celui dit de Butare regroupant les affaires Kanyabashi Joseph (ICTR-96-15), Ndayambaje Elie (ICTR-96-8), Nsabimana Sylvain (ICTR-97-29), Ntahobali Arsène (ICTR-99-21), Ntaziryayo Alphonse (ICTR-97-29) et Nyiramasuhuko Pauline (ICTR-99-21) ; dans les affaires Bizimungu Casimir (ICTR-99-45), Mugenzi Justin (ICTR-99-47), Bicamumpaka Jérôme (ICTR-99-49), Mugiraneza Prosper (ICTR-99-48) ; dans le dossier dit MILITAIRES I regroupant ceux du colonel Bagosora Théoneste (ICTR-96-7) du général Kabiligi Gratien (ICTR-97-34), du Lt colonel Nsengiyumva Anatole (ICTR-96-12) et du major Ntabakuze Aloys (ICTR-97-30), ainsi que dans les dossiers Rwamakuba, (ICTR- 98-44-T) et Renzaho (ICTR- 97-31).

8. En vain puisque sur la couverture de l'édition de 1995 du livre *Rwanda les médias du génocide*, figure la mention « *Sous la direction de J.-P. Chrétien avec Reporters sans Frontières* ». On pourra utilement se reporter sur Internet à deux documents respectivement intitulés *Jean-Pierre Chrétien a-t-il caché la vérité sur les médias de la haine au Rwanda ?* et *RSF ne travaille plus avec Jean-Pierre Chrétien sur le Rwanda*.

9. Ce livre à charge, véritable réquisitoire militant reprenant sans le moindre recul les thèses du FPR, fut publié sous le titre *Rwanda. Les médias du génocide* (1995).

10. Depuis, Reyntjens est revenu sur cette analyse faite « à chaud », n'hésitant pas à réviser ses positions au fur et à mesure de la découverte d'éléments historiographiques nouveaux. Pour ce qui est des premiers massacres, ceux de la nuit du 6 au 7 avril, nous avons vu plus haut que le capitaine Dème (2011) les attribue non aux « extrémistes » hutu, mais au FPR.

11. Comme s'il s'était agi d'une panne de réacteur... Après avoir obstinément nié tout lien entre l'attentat du 6 avril et le génocide, Madame Des Forges fut finalement contrainte de réviser sa position sur ce point.

12. Abréviation utilisée par les services rwandais pour désigner l'ennemi.

13. Cette présidence assurée par le colonel Bagosora fut également mise en avant afin de tenter de montrer que le génocide venait de loin. Or, à l'audience, il fut démontré que le colonel Bagosora ne présida cette commission que parce qu'il était le plus âgé dans le grade le plus élevé, comme cela se fait dans toutes les armées du monde.

14. Voir plus loin chapitre VIII, pp. 137-146 pour tout ce qui concerne l'affaire dite « Jean-Pierre ». Il s'agit d'informations qui auraient été fournies par un certain « Jean-Pierre » et qui auraient donné lieu à un fax du général Dallaire envoyé au siège des Nations unies à New York le 11 janvier 1994, fax qui serait la pièce à conviction concernant la préméditation du génocide. Or, comme cela est longuement expliqué pages 137-146, Jean-Pierre était un agent du FPR et le fax du général Dallaire n'a pas existé...

15. Ce jugement fut politiquement « pesé » pour deux raisons : 1. La première afin de ne pas provoquer un grave incident diplomatique avec Kigali qui avait la possibilité de bloquer les travaux du TPIR en cessant d'y envoyer des prisonniers pour y témoigner à charge lors des procès en cours. Les très nombreux témoins de l'accusation venaient en effet essentiellement des prisons rwandaises dont ils étaient extraits pour le temps de leur témoignage à Arusha, et après avoir été dûment « mis en condition ». À leur retour, ils étaient comptables, eux et leurs familles, de leurs déclarations. 2. Afin de ne pas indisposer les puissants amis du général Kagame, membres permanents du Conseil de sécurité, autorité suprême du TPIR, à savoir les États-Unis et la Grande-Bretagne, qui ne cessaient de demander la clôture du TPIR de crainte de voir un jour que des membres du FPR puissent y être traduits.

16. Dans la « logique » du TPIR, ce fut le moins gradé qui écopa de la peine la plus lourde.

17. L'« Akazu » ou « petite maison », était une hutte dans laquelle étaient isolés les lépreux.

18. *Insider witness* en anglais. Il s'agit de témoins qui témoignent contre leurs complices en échange d'une promesse d'aménagement ou de réduction de peine.

19. Après avoir plaidé coupable, il fut condamné à 8 ans d'emprisonnement au mois de novembre 2009 pour complicité de génocide et il fut envoyé purger sa peine en Suède où sa famille résidait. Le 25 octobre 2011 le TPIR lui accorda effectivement une libération anticipée.

20. L'acquiescement et la libération de M. Zigiranyirazo aurait normalement dû conduire la justice française

à cesser de s'acharner sur la famille proche du président Habyarimana et en particulier sur sa veuve, Madame Agathe Kanziga réfugiée en France puisque le TPIR a montré qu'ils n'ont aucune responsabilité dans la tragédie rwandaise.

CHAPITRE III

QUI ASSASSINA LE PRÉSIDENT HABYARIMANA LE 6 AVRIL 1994 ?

Cette question étant officiellement sans réponse, il convient donc de la poser différemment :

Qui des FAR et du FPR possédait les missiles anti-aériens qui abattirent en vol l'avion présidentiel ?

– Où en sont les enquêtes concernant cet attentat ?

Deux points sont établis :

1. L'attentat du 6 avril 1994 qui provoqua la mort du président hutu Habyarimana fut commis au moyen de deux missiles sol-air.
2. Le 17 octobre 2006, le TPIR écarta toute responsabilité du colonel Bagosora dans cet attentat¹. Dans ces conditions, si le « cerveau du génocide » est lui-même étranger à l'assassinat qui déclencha ledit génocide, il paraît donc difficile de l'attribuer aux « extrémistes hutu » dont l'histoire « officielle » prétendait qu'il était le chef...

À partir de là, deux thèses s'opposent :

– **Celle de l'attentat commis par des « extrémistes hutu »** qui auraient assassiné leur propre président ainsi que leurs propres partisans qui étaient à bord de l'avion afin de pouvoir déclencher un génocide qu'ils avaient programmé et préparé.

Or, comme nous venons de voir que ce génocide n'avait pas été programmé, cette thèse ne peut donc plus être soutenue.

– **Celle d'un attentat commis par le FPR** afin de décapiter l'État rwandais et disposer d'un prétexte pour reprendre les hostilités afin de conquérir le pouvoir par les armes.

À ce point de la question, deux remarques préalables doivent être faites :

1. Les partisans de l'actuel régime de Kigali disent que le FPR tutsi étant le grand bénéficiaire des accords d'Arusha prévoyant le partage du pouvoir, il n'avait donc pas intérêt à assassiner le président Habyarimana qui était le garant de ces accords.
2. Les adversaires du régime de Kigali soutiennent pour leur part que les « extrémistes » hutu n'avaient aucun intérêt à assassiner leur propre président puisque, au terme du processus de paix d'Arusha, les urnes allaient, *in fine*, leur donner le pouvoir, qui plus est, sous supervision de l'ONU. Les accords d'Arusha n'étaient en effet valables que pour une période transitoire de moins de deux ans et au terme du processus de transition, des élections au suffrage universel sous supervision de l'ONU étaient

effectivement prévues.

Or, ethno mathématiquement parlant, ces élections allaient donner une victoire automatique aux Hutu (plus ou moins 85 % de la population) sur les Tutsi et cela en dépit de leurs divisions. Le FPR tutsi, qui allait se retrouver écarté du pouvoir, se serait donc battu pour rien depuis 1990.

Nous en revenons donc à la question des missiles, le camp qui les possédait étant plus que probablement l'auteur de l'attentat du 6 avril 1994 car, sans missiles, pas d'attentat.

L'ATTENTAT VU PAR LE CAPITAINE DÈME

« Je ne connais pas d'officier (de la MINUAR), notamment parmi les observateurs qui doutaient que le FPR puisse être l'auteur de l'abattage de l'avion. Il fallait s'adapter au silence officiel sur le sujet, mais cela grondait parmi nous : «ilyaune mission implicite dans la Mission pour clairement mettre en place le FPR», dirent la majorité des observateurs (...), d'autant que la guerre allait reprendre, pas tellement du côté des FAR qui n'y avaient pas intérêt, et que nous avions régulièrement contrôlées (...) (Dème, 2011 : 136-137).

« Le soir du 6 avril, nous les observateurs n'avions pas de doutes sur qui avait descendu l'avion (...) Le lendemain (7 avril) il y avait une étrange humeur chez les Africains de la MINUAR notamment, et en particulier les anciens déjà là avant la MINUAR. Ils étaient tous persuadés que c'était le FPR qui avait fait l'attentat et c'était dans toutes les conversations. Pire, beaucoup voyaient ça comme une «étape» dans un plan minutieusement mis au point (Dème, 2011 : 301 et suivantes).

« Il n'y avait pas d'indice que les FAR possédaient des missiles anti-aériens » (Dème, 2011 : 333).

« (...) à partir du 7 avril, nous savions déjà qu'un second bataillon avait déjà fait la jonction avec le bataillon FPR basé au CND. Ce qui signifiait que le FPR était déjà préparé et que si les FAR ou n'importe quelle partie du pouvoir en place avaient été responsables de la descente de l'avion qui engendra les événements, ils auraient au moins pris la pré-caution d'empêcher l'accès des routes permettant au FPR de pénétrer à Kigali » (Dème, 2011 : 215).

I. Qui possédait des missiles anti-aériens ?

La question des missiles sol-air dont disposaient ou ne disposaient pas les belligérants fut longuement débattue lors des audiences devant le TPIR, ce qui permet de dresser un état des connaissances incontestable :

1. À la fin de l'été 1993, avant de prendre le commandement militaire de la MINUAR, le général Dallaire fit une visite d'inspection au Rwanda à l'issue de laquelle il rendit un rapport intitulé *Report of the UN reconnaissance Mission to Rwanda*, référencé dans les archives du TPIR sous les numéros L0022629 à L0022789. Page 36 (folio L0022736), il dresse l'inventaire de l'armement des FAR. Aucune référence n'y est faite à des missiles sol-air.

En revanche, page 40 du même rapport (folio L0022740), dans l'inventaire de l'armement du FPR, le général Dallaire écrit que le FPR possédait des missiles sol-air, et qui plus est, des missiles de provenance soviétique, comme ceux qui abattirent l'avion du président Habyarimana.

2. Lors du procès du colonel Bagosora, le général Dallaire réaffirma que les FAR ne possédaient pas de missiles sol-air mais que le FPR en possédait (TPIR-98-41-T Dallaire, 26 janvier 2004, procès-verbal

d'audience, p. 98 et 99 et TPIR-98-41-T Dallaire, 27 janvier 2004, procès-verbal d'audience p.19, 56, 110 et 111).

3. Le major Brent Beardsley, chef d'État-Major du général Dallaire au Rwanda, a également témoigné devant le TPIR. Le 5 février 2004, dans la même affaire Bagosora, il affirma que le FPR disposait de missiles sol-air (TPIR-98-41-T procès-verbal d'audience, p. 28 et 29).

4. Le colonel Luc Marchal, commandant du contingent belge de l'ONU (MINUAR) au Rwanda et qui eut, entre autres, pour mission de consigner les armes des FAR en application du processus de paix d'Arusha, a plusieurs fois déclaré que ces dernières ne possédaient pas de missiles sol-air. Il le répéta sous serment devant le TPIR le 30 novembre 2006 (TPIR-98-41-T procès-verbal d'audience, p. 29 et 30).

5. Au mois d'octobre 2006, le TPIR se pencha longuement sur la question des missiles après que le procureur qui cherchait alors à faire condamner le colonel Bagosora pour préméditation du génocide, eut tenté une manœuvre frisant la forfaiture, en cherchant à faire passer des factures *pro forma* pour des bons de commande prouvant que les FAR avaient acheté des missiles anti-aériens à l'Égypte.

Pour comprendre cette grossière tentative de manipulation qui eut l'avantage de donner à la Cour l'opportunité d'aller au fond de la question, il importe d'avoir recours à la chronologie :

- Durant l'été 1991, le colonel Laurent Serubuga, chef d'État-Major de l'armée rwandaise (FAR), demanda au gouvernement égyptien, l'Égypte étant le principal fournisseur d'armes du Rwanda, de lui établir une facture *pro forma* concernant l'achat éventuel de missiles SAM-16.
- Le 2 septembre 1991, la partie égyptienne envoya ce document au colonel Serubuga.
- Le 17 janvier, après l'avoir longuement étudié, ce dernier le transmit au ministre de la Défense en lui conseillant d'y donner une suite favorable.
- Au mois d'avril 1992, un gouvernement de coalition dirigé par l'opposition au président Habyarimana fut mis en place.
- Au mois de juin suivant, le colonel Serubuga fut remplacé comme chef d'État-Major des FAR par le colonel Déogratias Nsabimana. Le gouvernement d'opposition dit « de coalition », et dont le Premier ministre était M. Nsengiyaremye du parti d'opposition MDR, ne donna pas suite à cette demande afin de ne pas indisposer le FPR sur lequel il comptait pour triompher du président Habyarimana.

Le dossier est donc on ne peut plus clair : il n'y eut pas de commande, donc pas de bon d'achat et encore moins de bon de livraison de missiles SAM-16 par l'Égypte.

D'ailleurs, le FPR ayant saisi toutes les archives des FAR, notamment celles qui se trouvaient au ministère de la Défense, si des missiles avaient réellement été achetés par ces dernières, les bordereaux de réception et les pièces de livraison dans les unités auraient depuis longtemps été produits et communiqués au procureur du TPIR qui en avait un cruel besoin pour l'établissement de sa preuve. Or, il n'en fut rien.

Enfin, si les FAR avaient possédé de tels missiles, pourquoi le bataillon LAA (lutte anti-aérienne) qui gardait l'aéroport de Kigali-Kanombe n'était-il équipé que de classiques et démodés canons bitubes de 37 mm ainsi que d'affûts quadruples de 14,5 mm?

Devant le TPIR il fut donc amplement démontré que l'armée rwandaise (FAR) ne disposait pas de missiles sol-air.²

En revanche, grâce à l'aide judiciaire russe demandée par le juge Bruguière, nous savons que les deux missiles SAM-16 portant les références 04-87-04814 pour l'un, et 04-87-04835 pour l'autre, qui abattirent l'avion présidentiel rwandais, avaient été fabriqués en URSS et qu'ils faisaient partie d'un lot de 40 missiles SA-16 IGLA livrés à l'armée ougandaise quelques années auparavant (Bruguière, 2006 : 38). L'arme du crime est donc parfaitement identifiée et elle était aux mains, non des FAR, mais du FPR.

LE FPR POSSÉDAIT L'ARME DU CRIME

« Attendu que (...) la DGSE remettait une liste de missiles anti-aériens de type soviétique avec leurs références possédés par l'armée ougandaise; que la comparaison des numéros de série relevés sur les deux tubes lance-missiles découverts le 25 avril 1994 à Masaka (04814 et 04835) avec les numéros inscrits sur la liste des missiles alors détenus par l'armée ougandaise, a fait apparaître que parmi ceux-ci figuraient les numéros 04815,04816 et 04838; que la même comparaison a pu être faite avec le numéro de série 04924 gravé sur le tube lance-missile découvert le 18 mai 1991 dans le parc de l'Akagera avec la référence 04947 figurant sur la liste; que surtout, comme mentionné précédemment, les autorités russes ont confirmé que les trois missiles provenaient bien d'un lot de 40 missiles IGLA vendus en 1987 à l'Ouganda, ainsi que le prouve l'inscription « 04-87 » relevée sur les trois tubes (...) Attendu que les investigations diligentées auprès de la Fédération de Russie en exécution d'une commission rogatoire internationale en date du 19 juin 2000 ont permis d'établir que les deux missiles utilisés le 6 avril 1994 provenaient de l'arsenal militaire ougandais; qu'il résulte en effet des informations communiquées par le Parquet militaire de Moscou, en exécution d'une demande d'entraide judiciaire, que les deux missiles portant les références 04-87-04814 pour l'un et 04-87-04835 pour l'autre, avaient été fabriqués en U.R.S.S. et faisaient partie d'une commande de 40 missiles SA-16 IGLA livrée à l'Ouganda dans le cadre d'un marché interétatique. Attendu qu'il s'avère que l'armement du FPR, y compris les moyens antiaériens, provenaient de l'arsenal militaire de l'Ouganda (...) » (Ordonnance de Jean-Louis Bruguière, Tribunal de Grande Instance de Paris, Paris, 17 novembre 2006, p. 35-38).

Le cercle se refermant sur lui, l'actuel régime rwandais a, dans l'urgence, allumé des contre-feux, fournissant « clés en main » des dossiers montés par ses services à des journalistes peu scrupuleux, abusés ou militants qui s'empressèrent de les présenter comme des « révélations ».

Un exemple parmi ces nombreuses tentatives d'« enfumage » est donné par le journal *Libération* comme le montre l'encadré page suivante.

LES « RÉVÉLATIONS » DU JOURNAL LIBÉRATION : UN CAS D'ÉCOLE DE JOURNALISME MILITANT

Nous venons de voir que devant le TPIR, il fut amplement démontré que l'armée rwandaise (FAR) ne disposait pas de missiles sol-air. Ignorant le dossier car aucun de ses journalistes ne connaît les travaux du TPIR, le journal *Libération*, dans son numéro du 1^{er} juin 2012 annonça en gros titres sur sa « Une » « EXCLUSIF : Un document de l'ONU révèle la présence, à la veille du génocide, de 15 Mistral au sein de l'arsenal de l'armée rwandaise... » et en page 3, figure un article intitulé « Un document compromettant enterré dans les archives de l'ONU (...) » composé d'une liste établie par « des observateurs militaires de la MINUAR, la mission d'observation de l'ONU envoyée au Rwanda quelques mois avant le génocide, qui ont compulsé la liste des stocks d'armes dans le cadre des inspections qu'ils effectuaient en attendant l'application des accords de paix. ».

Or, contrairement à ce qu'écrit *Libération*, ce document n'a pas été rédigé par la MINUAR et, de plus, il n'a jamais été « enterré dans les archives de l'ONU » comme je vais le montrer en quatre points :

1. La MINUAR n'est pas à l'origine de ce document puisque celui-ci a été envoyé le 1^{er} septembre 1994 sous le numéro 2787 par le secrétaire général de l'ONU à son représentant spécial à Kigali avec la mention « *for your information and comments are welcome* ». Il ne s'agit donc pas d'une information partant du terrain (MINUAR) pour remonter au siège de l'ONU à New York, mais tout au contraire d'une information émanant du siège et envoyée aux hommes de terrain au Rwanda, pour vérification. Il ne reflète donc en rien des constatations qui auraient été faites sur place.
2. Ce furent les services américains qui transmirent ce document au secrétaire général de l'ONU. Sur

le bordereau de liaison dont curieusement *Libération* ne parle pas, nous trouvons en effet l'indication suivante : « *Background Paper for U.S. Mission, United Nations (USUN)* ». Or, à l'époque, les services américains qui étaient fortement engagés aux côtés de Paul Kagamé, menaient une puissante campagne de déstabilisation contre le régime Habyarimana.

3. *Libération* n'a pas « découvert » ce document en 2012 à NewYork puisqu'il fut régulièrement utilisé, et cela depuis des années, devant le TPIR (Tribunal pénal international pour le Rwanda), à Arusha, où il est référencé sous le titre : « UN Restricted 01 sept 1994 UNRES-4125/ J2M-2 Background Paper for U.S Mission, United Nations (USUN). Subject : Former Rwandan Army (ex Far) Capabilities and Intentions (U) ». La page mentionnant l'armement, dont les prétendus missiles Mistral, est quant à elle référencée « Enclosure (2) ».
4. En 2008, soit plus de quatre années avant la « découverte » faite par *Libération*, j'ai personnellement analysé ce document en tant qu'expert assermenté lors du procès du capitaine Sagahutu, dans un rapport déposé au greffe du TPIR le 1^{er} décembre 2008 (TPIR-2000-56-T). Je cite le document en question aux pages 67-69, paragraphe IV, alinéa A de la version française de ce rapport.

Les journalistes de *Libération* qui ont publié ce dossier ont donc oublié d'appliquer la règle de base de leur métier qui consiste à recouper et à croiser les informations afin d'éviter de se faire manipuler par ceux qui les leur fournissent.

II.La chronologie des enquêtes

Plusieurs enquêtes furent diligentées concernant l'attentat du 6 avril 1994 qui coûta la vie au président Habyarimana et qui, nous l'avons déjà dit plusieurs fois, provoqua le génocide. Celles qui furent initiées par l'ONU furent bloquées dès que les soupçons se portèrent sur le FPR. Quant à l'enquête française, elle est depuis des années l'objet de manœuvres dilatoires destinées à la ralentir et à l'embrouiller.

Le 7 avril 1994, dès le lendemain de l'attentat qui venait de coûter la vie à deux chefs d'État en exercice, le président du Conseil de sécurité des Nations unies, invita le secrétaire général des Nations unies à recueillir toutes les informations utiles concernant cet acte de terrorisme et d'en faire rapport dans les plus brefs délais au Conseil de sécurité.

Devant son silence, le 21 avril, le Conseil de sécurité demanda à nouveau au secrétaire général de l'ONU de lui fournir toutes les informations au sujet de l'attentat, mais sans plus de succès.

Le 17 mai 1994, le Conseil de sécurité rappela au secrétaire général ses demandes antérieures, une nouvelle fois en vain.

Au mois de juin 1994, à Tunis, les membres de l'OUA (Organisation de l'Unité africaine) demandèrent la création d'une commission d'enquête impartiale. Également en vain.

Le 28 juin 1994, M. René Dégni Ségui, envoyé spécial des Nations unies au Rwanda, admit que l'attentat était la cause des dramatiques événements ultérieurs, dont le génocide, mais à sa demande de commission d'enquête, il fut répondu que les Nations unies n'avaient pas de budget pour cela.

Néanmoins, à l'automne 1994, une commission d'experts remit au secrétaire général de l'ONU un rapport demandant la création d'un tribunal international dont la mission serait « d'enquêter, entre autres choses, sur les événements qui ont conduit à la situation actuelle, notamment l'attentat contre l'avion transportant les présidents du Burundi et du Rwanda ».

Effectivement créé le 8 novembre 1994 par la Résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations unies

avec compétence du 1^{er} janvier au 31 décembre 1994, pour juger les présumés organisateurs du génocide rwandais de 1994, le TPIR (Tribunal pénal international pour le Rwanda) fut installé à Arusha, en Tanzanie.

L'attentat du 6 avril 1994 est donc indiscutablement inclus au cœur du champ de compétence chronologique du TPIR. Or, avec une grande constance, ce dernier refusa d'enquêter sur lui à partir du mois de février 1997, c'est-à-dire à partir du moment où des éléments recueillis par ses enquêteurs en poste à Kigali, dont M. Michael Hourigan (décédé en 2013), établissaient la responsabilité du FPR dans la destruction en vol de l'avion présidentiel rwandais. Ces enquêteurs agissaient alors sous l'autorité du procureur général, Madame Louise Arbour³, qui, à l'époque, considérait que l'attentat contre l'avion présidentiel rwandais entrait bien dans le domaine de compétence du TPIR.

Le 1^{er} août 1997, un rapport dit « rapport Hourigan » établissant la responsabilité du FPR dans l'attentat du 6 avril 1994 fut remis au TPIR qui, non seulement n'y donna pas suite, mais, qui, de plus, tenta de le garder secret.

L'existence de ce document ayant été cependant révélée au début du mois de mars 2000 par un journal canadien, le 27 mars 2000, contraint de réagir, le service juridique de l'ONU confirma la réalité de ce rapport, précisant même qu'il était en possession du TPIR à Arusha.

Au mois de mai 2000, le greffe du TPIR refusa pourtant de fournir ce document au juge Bruguière qui, saisi par les familles de l'équipage français qui avait trouvé la mort dans l'explosion de l'avion présidentiel rwandais, et par la veuve du président Habyarimana, enquêtait alors sur l'attentat du 6 avril 1994 :

« (Attendu) Qu'une commission rogatoire internationale était délivrée le 23 mai 2000 aux autorités compétentes du TPIR, sollicitant la remise d'une copie de ce rapport et du « mémorandum interne » qui avait été remis à Madame Louise Arbour ; Que cependant, Madame Navanethem Pillay, présidente du Tribunal faisait connaître en réponse à cette demande d'entraide judiciaire que bien que détenant le document en question (nous soulignons N.D.E.), elle était dans l'impossibilité de répondre favorablement à la demande française (Ordonnance de Jean-Louis Bruguière, Tribunal de Grande Instance de Paris, Paris, 17 novembre 2006, p. 19).

Heureusement pour le bon déroulement de l'enquête, le « Rapport Hourigan » parvint tout de même au juge Bruguière en dépit de l'insolite fin de non-recevoir émanant du TPIR :

« (...) le 31 août 2000, le Parquet de Paris communiquait, sur instruction du ministre de la Justice, une copie dudit rapport qui a été joint à la présente procédure en vue de son exploitation ; (...) les documents transmis par le Parquet de Paris étaient authentifiés par Monsieur Michael Hourigan (...) lors de son audition à Paris le 29 décembre 2000 (...) (Ordonnance de Jean-Louis Bruguière, Tribunal de Grande Instance de Paris, Paris, 17 novembre 2006, p. 19).

Lors de son audition, M. Hourigan donna également d'importantes informations au juge Bruguière :

(...) concernant sa mission pour le compte du TPIR, (il) relatait que les enquêteurs de son service, autorisés par leur hiérarchie à enquêter sur l'attentat alors considéré comme entrant dans le champ de compétence du Tribunal, n'avaient jamais recueilli de renseignements tangibles sur l'implication des extrémistes Hutu mais qu'ils avaient été attirés, en revanche sur la piste mettant en cause le FPR (...); depuis une ligne sécurisée de l'Ambassade des États-Unis à Kigali, il avait eu, aux alentours du 07 mars 1997, une conversation téléphonique avec Madame Louise Harbour et qu'au cours de cet échange, cette dernière lui avait fait part qu'elle avait recueilli, par d'autres canaux, des renseignements recoupant les siens et qu'à aucun moment elle ne lui avait dit que

l'enquête concernant l'attentat n'entraînait pas dans le mandat du TPIR (...) » (Ordonnance de Jean-Louis Bruguière, Tribunal de Grande Instance de Paris, Paris, 17 novembre 2006, p. 19-20).

Toujours interrogé par le juge Bruguière, M. Hourigan déclara à ce dernier que Mme Arbour avait à l'époque subitement changé d'opinion. En contradiction avec les instructions qui lui avaient été données antérieurement, elle le critiqua ainsi pour avoir mené cette enquête qui, selon elle, était hors du champ de compétence du TPIR, avant de le sommer de rompre tout contact avec ses informateurs.

Cette attitude fut confirmée au juge par au moins un autre enquêteur. (Rapport de Jean-Louis Bruguière, Tribunal de Grande Instance de Paris, Paris, 17 novembre 2006, p. 22).

Intégré à l'équipe du TPIR sous les ordres de Mike Hourigan, le capitaine Dème confirma pour sa part que parmi ses missions, il avait bien reçu celle d'identifier les responsables de l'attentat du 6 avril 1994. Son travail fut, semble-t-il, couronné de succès puisque trois membres du FPR reconnurent avoir participé à l'attentat et donnèrent force détails à son sujet et tout en mettant directement en cause Paul Kagamé :

« (...) les informations étaient détaillées et crédibles. J'en ai informé de suite la juge Arbour alors procureur général du TPIR, qui m'a dans un premier temps paru « excitée » par ces données. Puis Michael Hall, le chef adjoint à la sécurité des Nations unies, m'a demandé d'aller à La Haye voir la juge Arbour directement. Je lui ai fait mon rapport en lui donnant mon mémo. À ma grande surprise elle a alors mis en doute la qualité de mes informateurs (...) puis la juge Arbour a alors déclaré que l'attentat ne faisait pas partie du mandat du TPIR. J'étais atterré. Je lui ai mis les arguments contraires sous le nez et elle s'est mise en colère, m'a dit que je défiais son autorité, m'a demandé si c'était le seul mémo celui que je lui avais remis, j'ai dit oui, puis elle m'a demandé de disposer. Après cela, l'équipe a été démantelée et les recherches sur l'avion abandonnées (...) » (Dème, 2011).

LE TPIR REFUSE D'ENQUÊTER SUR L'ATTENTAT QUI COÛTA LA VIE AU PRÉSIDENT HABYARIMANA

Le 7 février 1997, Me Tiphaine Dickson, avocate dans le procès Georges Rutaganda plaida devant le TPIR une requête visant à ordonner au procureur de rendre publics tous les éléments de preuve qu'il détenait au sujet de l'attentat contre l'avion présidentiel et d'entreprendre des enquêtes à ce sujet. La réponse de l'Accusation fut au sens propre, stupéfiante :

« Notre responsabilité n'est pas de mener une enquête sur l'écrasement de l'avion (*sic* !), ce n'est pas notre tâche. Je vais donc, de manière catégorique, écarter cette question. Et je dirai surtout que nous n'avons pas à mener de telles enquêtes, nous n'avons pas de rapport sur de telles enquêtes non plus. Deuxièmement, ce n'est pas notre rôle, ce n'est pas notre mission de mener des enquêtes sur l'écrasement (*sic* !) d'un avion transportant des présidents ou des vice-présidents. La question ne relève donc pas de notre compétence. » (TPIR 96-3-T, Le Procureur c. Rutaganda, 7 février 1997).

Au mois de décembre 1999, le nouveau procureur, Madame Carla Del Ponte, affirma avec une tranquille assurance :

« Si le tribunal ne s'en occupe pas (de l'attentat), c'est parce qu'il n'a pas juridiction en la matière. Il est bien vrai que c'est l'épisode qui a tout déclenché. Mais en tant que tel, le fait d'attaquer l'avion et de descendre le président, ce n'est pas un acte qui tombe dans les articles qui nous donnent juridiction »⁴.

Si nous suivons le raisonnement de Madame Del Ponte, tout ce qui aurait contribué à la « préparation » du génocide serait donc bien de la compétence du TPIR, mais pas l'attentat lui-même dont elle nous dit pourtant qu'il est « l'épisode qui a tout déclenché » et qu'elle considère par ailleurs comme étant un des

éléments de la planification du génocide !

Au vu du dossier, le juge Bruguière rendit une ordonnance de soit-communié (novembre 2006) dans laquelle il accuse le président Kagamé d'avoir décidé l'attentat qui coûta la vie à son prédécesseur. En conséquence, il lança plusieurs mandats d'arrêt internationaux contre des membres de son premier cercle et recommanda au TPIR d'inculper Paul Kagamé – couvert par son immunité de chef d'État –, pour l'assassinat du président Juvénal Habyarimana.

Le juge Bruguière se fondait notamment sur la question des missiles traitée plus haut, sur les déclarations et témoignages de plusieurs transfuges tutsi qui lui avaient donné force détails sur l'opération, dont les noms des membres du commando ayant abattu l'avion, ainsi que sur les témoignages de plusieurs militaires belges ayant observé la trajectoire des deux missiles tirés sur l'avion présidentiel, etc.⁵.

Le 6 février 2008, via Interpol, le juge espagnol Merelles qui soutient la même thèse que le juge Bruguière, lança quarante mandats d'arrêt contre de hautes personnalités de l'actuel régime rwandais (Merelles, 2008).

Ayant succédé au juge Bruguière, les juges Trévidic et Poux poursuivirent leurs investigations. Le 10 janvier 2010, ils communiquèrent aux parties (défense, parquet et parties civiles) le rapport des experts techniques (balistique, acoustique, etc.) qu'ils avaient mandatés pour les éclairer sur la question de savoir d'où furent tirés les missiles qui, le 6 avril 1994, abattirent en vol l'avion du président Habyarimana.

Ce rapport conclut que les deux missiles en question auraient « probablement » été tirés depuis les limites intérieures du camp militaire de Kanombe jouxtant l'aéroport, zone qui était sous le contrôle des FAR et située à une distance de deux kilomètres de la ferme de Masaka désignée comme lieu de tir par les témoins ou acteurs interrogés par le juge Bruguière (voir en annexe n° 2 les réflexions de l'amiral Jourdir sur ce rapport) ainsi que la carte n° 7.

Or, trois éléments jettent un doute sur les conclusions du rapport que les experts remirent au juge Trévidic :

1. Après que les experts désignés par les magistrats français se furent transportés à Kigali, ils se trouvèrent dans l'impossibilité de conclure quant à la localisation des tirs contre l'avion du président Habyarimana. De concert avec le juge Trévidic, il fut alors décidé de faire appel à un spécialiste en acoustique afin de les éclairer. Or, cet expert, qui avait pour mission de déterminer les points les plus probables du tir des missiles ayant abattu l'avion du président Habyarimana, ne se rendit pas sur place, au Rwanda et comme il n'avait jamais entendu et encore moins mesuré un départ de SA-16, il procéda « par similitude » avec des missiles de type différent, et à la Ferté-Saint-Aubin, en France, région dont le relief de plaine n'a rien à voir avec celui des collines de Masaka/ Kanombe au Rwanda.

2. Cet expert en acoustique procéda également par exploitation de divers témoignages, recueillis par d'autres que lui et qui, une fois rafraîchis, voire radicalement transformés par de nouvelles auditions prises dix-sept ans après les faits, constituèrent le socle de son expertise complémentaire à laquelle se rallièrent finalement mais sans grand enthousiasme, les autres membres du collège des experts.

3. Cette expertise repose enfin sur une énorme erreur qui annule *de facto* ses conclusions : les photographies aériennes américaines de 1994 consultables au TPIR et que les experts ne demandèrent pas à examiner, ignorant peut-être jusqu'à leur existence, montrent en effet que le supposé point de tir « probable » localisé par l'expert en acoustique et qui aujourd'hui est un terrain dégagé, en l'occurrence une cimetière, donc propice à un tir de missile du type de ceux qui furent alors utilisés, était à l'époque une bananeraie, ce qui rendait donc tout tir impossible à partir de ce lieu. Il est d'ailleurs pour le moins insolite de devoir constater que les experts désignés par la justice française n'aient pas songé à se demander si les lieux qu'ils observèrent en 2011 n'avaient pas été remaniés depuis 1994...

Nous sommes donc soit en plein amateurisme, soit face à une autre tentative d'« enfumage » destinée à pousser le juge Trévidic à rendre un non-lieu dans cette affaire.

En définitive, ce document, baptisé « Rapport Trévidic » par les journalistes, ne constitue qu'un élément du volumineux dossier concernant l'assassinat du chef de l'État rwandais. De plus, il ne permet aucune extrapolation car il ne dit pas qui a, ou qui n'a pas, abattu l'avion présidentiel. Les pilotes français de l'appareil présidentiel semblaient savoir, quant à eux, que le FPR avait pour projet d'abattre l'avion ; le copilote Jean-Pierre Minaberry avait même clairement fait part de ses inquiétudes dans une lettre en date du 28 février 1994 (voir l'annexe n° 5).

Les juges Trévidic et Poux ont donc entrepris de confronter ce « rapport d'expertise » aux autres éléments du dossier qui donnent avec une grande précision et une impressionnante quantité de détails le lieu du tir, à savoir Masaka, ainsi que les noms des deux tireurs et des membres de leur escorte, la marque et la couleur des véhicules utilisés pour transporter les missiles depuis l'Ouganda jusqu'au casernement de l'APR situé au centre de Kigali et de là jusqu'au lieu de tir à travers les lignes de l'armée rwandaise, ainsi que le déroulé minuté de l'action.

Ils devaient également recevoir les témoignages de nouveaux transfuges tutsi qui, depuis des mois demandaient en vain d'être entendus. Le 9 juillet 2013, la correspondante de RFI en Afrique du Sud, Sonia Rolley, publia ainsi deux entretiens exclusifs avec deux des plus hauts responsables du régime de Kigali aujourd'hui réfugiés en Afrique du Sud. Il s'agit du général Faustin Kayumba Nyamwasa, ancien chef d'État-Major de l'APR, à l'époque responsable du renseignement militaire, et du colonel Patrick Karegeya, ancien chef des renseignements.

Or, ces deux très hauts dignitaires du régime rwandais accusent de la façon la plus claire le président Kagamé d'être le responsable de l'attentat du 6 avril 1994 qui coûta la vie au président hutu Habyarimana, acte terroriste commis en temps de paix et qui fut l'élément déclencheur du génocide. Au mois de juin 2010, le général Kayumba survécut par miracle à une tentative d'assassinat dont les auteurs, des Rwandais, ont été arrêtés et sont jugés en Afrique du Sud.

TROIS HAUTS RESPONSABLES ACCUSENT PAUL KAGAMÉ D'AVOIR FAIT ASSASSINER LE PRÉSIDENT HABYARIMANA

1. Le 1^{er} octobre 2011, depuis les Etats-Unis où il est réfugié, Théogène Rudasingwa, ambassadeur du Rwanda à l'ONU de 1996 à 1999, puis directeur de cabinet du président Kagamé de 2000 à 2004, accusa publiquement ce dernier d'avoir fait assassiner le président Habyarimana.

Le 10 janvier 2012, il rendit public une lettre destinée au juge Marc Trévidic dans laquelle il écrivait :

« Le 1^{er} octobre 2011, j'ai communiqué au public une confession dans laquelle j'ai indiqué que Paul Kagamé était responsable de la destruction le 6 avril 1994 de l'avion à bord duquel se trouvaient les présidents du Rwanda et du Burundi (...). J'ai également déclaré que moi-même ainsi que d'autres témoins étions disposés, capables et prêts pour fournir des informations supplémentaires aux juridictions nationales et/ ou internationales qui seraient intéressées pour contribuer à la vérité (...). Ni moi-même, ni aucun autre des nouveaux témoins capables et disposés n'avons pu rencontrer le juge Marc Trévidic, ou tout autre Tribunal international pour leur donner les vraies informations sur les événements relatifs aux tirs qui ont abattu l'avion (...) (Washington DC, le 10 janvier 2012 « Réponse au Rapport Technique du Juge Français Marc Trévidic, [en ligne](#)).

Le 24 octobre 2013 Théogène Rudasingwa a lancé un défi en ces termes : « J'invite le président Paul Kagamé à se soumettre avec moi au détecteur de mensonge sous supervision internationale sur la question de savoir qui a abattu l'avion du président Habyarimana le 6 avril 1994 »

2. Dans un entretien donné le 9 juillet à Sonia Rolley, correspondante de RFI en Afrique du Sud, Patrick Karegeya ancien chef des services de renseignement extérieurs du Rwanda aujourd'hui exilé en Afrique du Sud, accuse Paul Kagamé, son ancien chef, d'être le responsable de l'attentat du 6 avril 1994 qui coûta la vie au président Habyarimana et il se dit prêt à témoigner devant le juge Trévidic.

Question de Sonia Rolley : « Vous accusez aujourd'hui le président Kagamé d'être derrière l'attentat contre l'avion de Juvénal Habyarimana. Avez-vous des preuves de son implication ?

Réponse : Si nous (le général Kayumba et lui) n'en avons pas, nous ne dirions pas ça. Evidemment nous en avons. Nous ne spéculons pas. Nous ne sommes pas comme ceux qui essaient d'enquêter, qui disent que le missile venait de Kanombe (camp militaire des FAR, voir à ce sujet le « rapport Trévidic » page...) Nous savons d'où les missiles sont partis, qui les a acheminés, qui a tiré. Nous ne spéculons pas. On parle de quelque chose que l'on connaît.

Question : Mais pourquoi ne le rendez-vous pas public ? Pourquoi le garder pour vous ?

Réponse : On ne veut pas livrer tout cela aux médias (...) tout ceci aura des conséquences pour des gens (...). Si je vous le dis, évidemment, vous allez le publier (...). Donc, on s'est toujours dit que ça devait se faire dans le cadre d'une enquête judiciaire, qu'on puisse dire dans ce cadre-là ce que l'on sait

Question : Le juge Trévidic ne vous a jamais contacté ?

Réponse : Non, ces juges ne sont jamais venus vers nous. S'ils le font, nous dirons ce que nous savons. Mais on ne peut pas leur forcer la main ».

3. Le mardi 9 juillet, 2013, le général Faustin Kayumba Nyamwasa, ancien chef d'état-major de l'armée rwandaise réfugié en Afrique du Sud depuis le mois de février 2010 a lui aussi été interviewé par Sonia Rolley. Au mois de juin 2010, il a échappé à un attentat. Au mois de juin 2012, lors d'une des audiences du procès des auteurs rwandais de cette tentative d'assassinat, il accusa le président Kagamé d'être le responsable de l'attentat du 6 avril 1994 qui déclencha le génocide. Inculpé par le juge Bruguière en 2006, il se dit lui aussi prêt à répondre au juge Trévidic.

Question de Sonia Rolley : « Général Kayumba Nyamwaza, vous avez accusé le président Kagamé d'être responsable de l'attaque qui a coûté la vie à Juvénal Habyarimana. De quel type de preuves disposez-vous ?

Réponse : J'étais en position de savoir qui est responsable de l'attaque. Ce que je sais sera une affaire entre la justice (française) et moi. Je suis prêt à apporter toutes les preuves dont je dispose. A l'époque, j'étais responsable des renseignements militaires. C'est impossible que je ne sois pas au courant de qui a mené l'attaque et de ce qui s'est passé.»

Au mois de mars 2012, le juge Trévidic a rédigé une commission rogatoire internationale afin de pouvoir interroger le général Nyamwaza. A la date de rédaction de ces lignes (novembre 2013), les autorités sud-africaines n'avaient pas répondu.

1. « No allegation implicating the Accused (Bagosora) in the assassination of the President is to be found in the indictment, the Pre-Trial Brief or any other Prosecution communication. Indeed, no actual evidence in support of that allegation was heard during the Prosecution case. » (TPIR- Decision on Request for Disclosure and Investigations Concerning the Assassination of President Habyarimana (TC) 17 October 2006).

2. Voir à ce sujet les annexes 3 et 3bis.

3. Les procureurs généraux du TPIR furent M. Richard Goldstone (novembre 1994 à septembre 1996, Mme Louise Arbour (septembre 1996 à septembre 1999), Mme Carla Del Ponte (septembre 1999- août

1992) et M. Hassan Bubacar Jallow à partir du mois d'août 2002.

4. Carla Del Ponte, décembre 1999. Cité par M^e Jean Degli « La position du TPIR sur l'attentat du 6 avril 1994 », in Charles Onana : *Silence sur un attentat*. Paris, 2005, p.80.

5. Parmi ces transfuges, l'un eut une importante exposition médiatique, il s'agit du lieutenant Ruzibiza qui porta des accusations extrêmement claires et précises contre le FPR et Paul Kagamé. Cependant comme il revint sur ses accusations avant de retirer sa rétractation pour ensuite et enfin confirmer devant les juges Trévidic et Poux sa version première (cf. procès-verbal d'audition en annexe n° 6), il n'est pas tenu compte de son témoignage dans ce livre qui ne fonde son déroulé que sur des faits indiscutables et non sujets à polémique. Cependant, afin que le lecteur puisse se faire une idée de la masse de renseignements fournis par Ruzibiza, l'annexe n° 7 lui est consacré.

CHAPITRE IV

LE GÉNOCIDE FUT-IL UNE CONSÉQUENCE DE LA DÉMOCRATISATION ET DES ACCORDS D'ARUSHA ?

Réalisée en plein conflit, la démocratisation affaiblit le président Habyarimana tout en exacerbant les clivages ethno-politiques. Quant aux accords d'Arusha, construction politique totalement européenne et donc en décalage avec les réalités locales, ils exacerbèrent les tensions ethniques, les opposants hutu au général Habyarimana qui les avaient négociés étant accusés par la majorité des Hutu d'avoir bradé le pays aux Tutsi ayant attaqué le Rwanda depuis l'Ouganda.

Le drame rwandais se noua le 1^{er} octobre 1990 quand plusieurs milliers de Tutsi, en partie déserteurs de l'armée ougandaise et se réclamant du FPR (Front patriotique rwandais), attaquèrent le Rwanda (carte n° 3).

Le FPR¹ fut créé en Ouganda² par des émigrés tutsi rwandais. C'est en plusieurs vagues datant de 1959-1961, de 1963-1964 et de 1973 que leurs pères s'étaient réfugiés au Burundi, au Congo-Zaïre et en Ouganda.

Au début de l'année 1981 Yoweri Museveni, apparenté aux Tutsi puisqu'il est Hima originaire de l'Ankole dans le sud-ouest de l'Ouganda et qui venait de fonder l'UPM (*Uganda Patriotic Movement*), commença sa guérilla contre le régime de Milton Obote. Il recruta alors au sein de sa propre ethnie, les Hima de l'Ankole, chez les Baganda et parmi les émigrés tutsi. Certains d'entre ces derniers firent même partie du premier noyau de combattants, les fameux « 26 originals » dont Fred Rwigema et Paul Kagamé.

Devenu NRA (*National Resistance Army*), le mouvement de Yoweri Museveni les attira de plus en plus. Vers 1984 les Rwandais en constituaient ainsi le troisième groupe numérique, juste après les combattants originaires de l'Ankole et les natifs du Buganda. En janvier 1986, au moment de la prise du pouvoir par Yoweri Museveni, 20 à 25 % des effectifs de la NRA étaient tutsi³.

Après la victoire, plusieurs hauts postes leur furent confiés. Fred Rwigema fut nommé général-major, puis chef d'État-Major adjoint et vice-ministre de la Défense nationale. Les majors Chris Bunyenyezi et Stephen Ndagute reçurent chacun le commandement de brigades tandis que Paul Kagamé devint directeur adjoint des services de renseignement⁴.

En 1988, les réfugiés tutsi exigèrent que Kigali reconnaisse leur droit au retour⁵, ce qui fut accepté deux ans plus tard par le président Habyarimana, le 31 juillet 1990, avec la signature à Kigali d'un accord

bilatéral rwando-ougandais.

L'attaque du FPR-APR se fit le 1^{er} octobre 1990, au moment donc où les principales revendications des exilés semblaient en voie de satisfaction.

Le 3 octobre, le ministre des Affaires étrangères du Rwanda, sollicita auprès de MM. Jean-Christophe Mitterrand (conseiller à la Présidence de la République française de 1986 à 1992) et Jacques Pelletier (ministre de la Coopération), l'appui de la France, affirmant que Kigali risquait de tomber aux mains des assaillants (Martres, ETR, 1998, op. cité, III/1, p. 118). Le président Mitterrand répondit favorablement.

Selon l'amiral Jacques Lanxade, à l'époque chef d'État-Major particulier du président de la République (1989-1991) :

« Le Président de la République a estimé qu'il convenait de donner un signal clair de la volonté française de maintenir la stabilité du Rwanda car il craignait une déstabilisation générale de l'ensemble de la région, qui risquait de toucher ensuite le Burundi. Il considérait que l'agression du FPR était une action déterminée contre une zone francophone à laquelle il convenait de s'opposer, sans pour autant s'engager directement dans le conflit ou dans les combats. L'exiguïté du pays commandait une réaction rapide qui s'est traduite par le déploiement de deux compagnies et la constitution du détachement Noroît (...) Le Président (a) insisté pour que le régime rwandais s'engage dans un processus de démocratisation et pour que notre présence militaire ait comme contrepartie cette évolution politique dans le sens de l'ouverture afin de permettre la réconciliation nationale.» (ETR, 1998, op. cité, III/1 : 229).

Jeudi 4 octobre, vers 18 h 50, l'aéroport de Kigali passa sous contrôle de la 4^e compagnie du 2^e REP commandée par le capitaine Streichenberger ⁶.

Le dimanche 7 octobre, un contingent zairois franchit la frontière à Gisenyi et prit la route de Byumba. Progressant ouest-est, pressant donc le flanc ouest de l'APR et menaçant ainsi de couper la colonne d'invasion de ses bases situées en Ouganda, le contingent zairois rendit un important service aux FAR (carte n° 3). À partir de ce moment la situation militaire se retourna en faveur de ces dernières et une partie des assaillants commencèrent à se disperser dans le Parc national de l'Akagera tandis que les gros troupes de l'APR se repliait en Ouganda.

À la fin du mois d'octobre 1990 l'incursion de l'APR était donc repoussée. Militairement battu, le FPR remporta alors une importante victoire politique puisque la France demanda au président Habyarimana de négocier avec lui, l'imposant donc dans le jeu politique rwandais. La Belgique, la Grande Bretagne et les États-Unis exercèrent les mêmes pressions sur Kigali.

Paris utilisa ensuite la menace du FPR pour faire avancer le régime de Kigali sur la voie de la démocratisation. La France sapa ainsi le pouvoir du président Habyarimana qui fut contraint de lutter à la fois sur le front militaire tutsi, sur le front diplomatique français et occidental ainsi que sur le front interne ouvert par ses opposants hutu.

Pour les autorités gouvernementales rwandaises, cette politique imposée par l'étranger était une prime donnée à l'assaillant, d'autant plus que, victime d'une agression lancée depuis l'Ouganda, le Rwanda se vit interdire de recevoir ou même d'acheter des armes, donc de se défendre, alors que personne ne demanda jamais au FPR avec quels soutiens étrangers il faisait la guerre.

Faustin Twagiramungu, opposant au président Habyarimana et qui rejoindra le FPR pour devenir de juillet 1994 à août 1995, Premier ministre après la victoire militaire tutsi de juillet 1994, a bien posé le problème :

« (...) on a l'impression, lorsqu'on débat de cette question, qu'une seule partie n'avait pas le droit à l'assistance extérieure, c'est-à-dire, curieusement, l'agressé, le gouvernement légitime du Rwanda et ce pays lui-même, comme si l'autre partie au conflit avait mené la guerre pendant quatre ans avec des pierres et des bâtons (...) comme si le FPR (...) n'avait eu besoin ni de moyens, ni d'assistance pour prendre le pouvoir à Kigali. » (ETR, 1998, op. cit., III/1 : 254).

En réalité, dès ce moment, le FPR avait remporté la bataille médiatique grâce à ses relais de presse en Europe et en Amérique du Nord. Il entreprit ensuite une campagne de diabolisation du président Habyarimana et de ses partisans, se présentant comme le « bien » luttant contre le « mal » (voir chapitre VI).

Le diktat démocratique que le régime rwandais se vit imposer exacerba les tensions ethniques car les Tutsi, qui étaient moins de 15 % de la population, n'avaient aucune chance de parvenir au pouvoir par les urnes. Leur seul espoir résidait donc – nous l'avons déjà dit –, dans une victoire militaire.

Le 22 janvier 1991 le FPR porta un rude coup au régime du président Habyarimana en lançant et en réussissant un raid spec-taculaire sur la ville nordiste de Ruhengeri, faisant ainsi la preuve de l'incapacité des FAR à assurer la protection du cœur du pays hutu. La France envoya alors des troupes en soutien de Kigali, mais à une condition: que le président Habyarimana accélère le processus de démocratisation et de partage du pouvoir.

En dépit de la guerre qui lui avait été déclarée, le président Habyarimana accepta d'instaurer le multipartisme. Sortir d'une culture de parti unique en plein conflit et dans un climat politique incertain comportait cependant bien des risques. Le multipartisme fit ainsi apparaître au grand jour les fractures de la société rwandaise.

Au mois de juin 1991, le président admit officiellement l'instauration du pluralisme politique et au mois d'août les partis d'opposition furent officiellement reconnus. Le premier d'entre eux, le MDR (Mouvement démocratique républicain) était né au mois de mars 1991. Clairement héritier du Parmehutu, parti qui avait conduit le Rwanda à l'indépendance, il avait un lourd contentieux avec le général Habyarimana qui avait renversé son chef, l'ancien président Grégoire Kayibanda lors du coup d'État militaire de 1973 qui l'avait porté au pouvoir.

Un gouvernement de coalition fut constitué le 2 avril 1992 et le président Habyarimana nomma un de ses opposants, Dismas Nsengiyaremye, Premier ministre désigné par le MDR. Ce gouvernement entra en fonction le 16 avril et il fut composé pour moitié de ministres MRND(D) et pour moitié de ministres issus des quatre grands partis hutu d'opposition. Or, ce furent des ministres issus de la seule opposition qui menèrent les négociations d'Arusha avec le FPR, ce qui fut très mal ressenti par le camp présidentiel.

Le 24 mai, à Kampala, un premier contact fut établi entre le gouvernement de coalition et le FPR. Puis, du 29 mai au 3 juin 1992, à Bruxelles, les partis d'opposition participant au gouvernement de coalition rencontrèrent une délégation du FPR. À l'issue des discussions, un communiqué conjoint fut publié.

Le 5 juin 1992, moins de 48 heures après la signature du communiqué conjoint de Bruxelles entre le FPR et les leaders de l'opposition hutu, l'APR déclencha une violente attaque dans la région de Byumba, ce qui provoqua l'exode de centaines de milliers de paysans. Les FAR furent dépassées et certaines unités se mutinèrent. L'APR qui réussit à s'enfoncer sur une vingtaine de kilomètres de profondeur fit de cette région une « zone libérée » (carte n° 4).

Face à la gravité de la situation, Paris envoya un renfort fourni par le 8^e RPIMa (régiment de parachutistes de l'infanterie de marine) qui arriva sur zone dans la nuit du 5 au 6 juin.

Pendant que l'APR attaquait à Byumba, sa branche politique, le FPR, négociait à Paris. Paul Kagamé qui avait ainsi « deux fers au feu » était donc bien le maître du jeu. Du 6 au 8 juin 1992, au Centre Kléber,

se réunirent ainsi des délégations du gouvernement rwandais et du FPR⁷. La France menait donc toujours la même politique définie et suivie depuis le début de la crise rwandaise : choix d'une solution politique négociée et parallèlement, soutien militaire mesuré aux FAR afin de simplement leur éviter un effondrement se traduisant par une totale victoire du FPR.

Après avoir usé de la force, le FPR qui avait marqué des points considérables se montra subitement souple et conciliant et en signe de bonne volonté, il annonça un cessez-le-feu.

Le 12 juillet fut ensuite signé l'Accord d'Arusha I, suivi le 13 juillet d'un cessez-le-feu officiellement conclu le 14 juillet 1992. Le 31 juillet 1992 un cessez-le-feu « réel » fut paraphé, accompagné de la mise en place d'un Groupe d'observateurs militaires neutres (GOMN). Le président François Mitterrand exprima alors le souhait de retirer les troupes françaises constituant dispositif Noroît le plus rapidement possible.

Quelques mois plus tard, le 8 février 1993, soit un mois à peine après la signature à Arusha du protocole d'accord sur le partage du pouvoir, le FPR rompit le cessez-le-feu en vigueur depuis le mois de juillet 1992, et il lança une offensive militaire dans les régions de Byumba, Ruhengeri, Tumba et Gatsibo. L'attaque fut couronnée de succès et les lignes de défense des FAR enfoncées. Les assaillants s'emparèrent de l'essentiel de leur équipement, occupèrent la plus grande partie des préfectures de Ruhengeri, de Byumba, et le 20 février ils atteignirent Rulindo, à 30 kilomètres au nord de Kigali (carte n° 5).

Afin d'éviter la débâcle des FAR qui aurait donné un rôle politique exorbitant à un FPR militairement victorieux, l'armée française lança alors l'opération « Chimère-Birunga » qui débuta le 22 février. Il allait s'agir pour les 69 hommes la composant et qui furent placés sous le commandement du colonel Didier Tazuin, de reprendre en main les FAR afin de tenter de garantir la survie du processus de paix qui passait par le partage du pouvoir (Lugan, 2007).

Le 22 février, quand débuta l'opération, l'on se battait sur un front long d'environ 250 kilomètres et la situation des FAR était désastreuse : si elles résistaient à Ruhengeri, elles continuaient en revanche à céder du terrain au nord de Kigali, notamment dans le secteur de Rulindo où elles ne parvenaient pas à établir une ligne de résistance. Plus au nord, Byumba, quasiment encerclée, était sur le point de tomber. La débandade était quasi générale. À l'exception du bataillon Para, le moral était au plus bas et l'État-Major, incapable de coordonner la moindre manœuvre⁸.

La présence française entraîna une reprise de confiance quasi immédiate de la part des FAR qui retrouvèrent leur mordant. Le 9 mars, à Dar es-Salaam, craignant un engagement plus direct de la France, le FPR signa un accord de cessez-le-feu, acceptant de se retirer sur les positions qu'il occupait avant le 8 février et donc d'abandonner ses gains territoriaux qui allaient constituer la « zone démilitarisée ». L'ambassadeur de France au Rwanda écrivit à ce propos :

« L'effet dissuasif de notre détermination a été majeur et le Premier ministre (Dismas Nsengiyaremye) en est très conscient. La délégation rwandaise à Dar es-Salaam n'aurait rien obtenu si elle n'avait eu cette carte dans son jeu. » (Martres, 9 mars 1993, ETR, op. cité, 1998, t. II, p. 172).

Cet accord prévoyait par ailleurs le retrait du Rwanda, et cela à partir du 17 mars 1993, des troupes françaises arrivées en renfort après le 8 février. Quant à la zone démilitarisée prévue par l'accord du 9 mars 1993, elle ne fut jamais respectée par l'APR/FPR. Au lieu de reculer de 20 km, ses forces campèrent au contraire très largement sur leurs positions, n'abandonnant qu'une petite partie de leurs conquêtes du mois de février 1993. En réalité, cette zone tampon ne vit jamais le jour.

Les négociations qui reprirent le 16 mars à Arusha auraient dû aboutir à un accord de paix avant le 10

avril, mais les engagements de retrait du FPR n'étant pas respectés, le gouvernement rwandais de coalition ne demanda pas le départ des troupes françaises. Or, le FPR faisait du retrait français une question de principe.

La France retira finalement ses troupes et à la fin de l'année 1993, seuls 24 coopérants militaires demeurèrent au Rwanda, effectif identique à une ou deux unités près, à celui de 1990, donc à la veille de l'attaque du FPR.

LES ACCORDS D'ARUSHA

Les « accords d'Arusha » dont le protocole final fut signé le 3 août 1993 bouleversèrent la situation politique rwandaise. Ils sont composés d'une série de protocoles signés entre le 29 mars 1991 et le 3 août 1993 par le FPR et le président Habyarimana et ils furent élaborés à partir d'accords de cessez-le-feu signés au Zaïre le 29 mars et le 16 septembre 1991, puis à Arusha le 12 juillet 1992.

Ils comportent tout d'abord un protocole relatif à la définition de l'État de droit (Arusha le 18 août 1992). Deux protocoles concernent le partage du pouvoir dans le cadre d'un Gouvernement de transition à base élargie (GTBE). (Arusha, le 30 octobre 1992 et le 9 janvier 1993).

Ils prévoyaient que le futur président de la République serait membre du MRND(D) tandis que le futur Premier ministre appartiendrait au MDR ; Faustin Twagiramungu s'auto-désigna et fut nommé. Un poste de vice-Premier ministre réservé au FPR fut créé.

Le GTBE serait composé de cinq ministères MRND(D) dont ceux de la Défense et de la Fonction publique, de cinq ministères FPR dont celui de l'Intérieur, de quatre ministères MDR, de trois PSD, de trois PL et d'un PDC. Le chef de l'État perdait l'essentiel de ses attributions, ce qui constituait une véritable révolution politique.

Les accords d'Arusha donnaient également naissance à une Assemblée nationale de transition (ANT), composée de soixante-dix députés à raison de onze pour les cinq principaux partis (MRND(D), MDR, FPR, PSD et PL), quatre pour le PDC et un siège pour chacun des onze « petits partis ».

Les nouvelles institutions devaient se mettre en place le 10 septembre 1993 au plus tard. Quant à la durée de la période de transition, elle devait être de 22 mois et s'achever par des élections au suffrage universel sous supervision de l'ONU.

La nouvelle armée nationale serait forte de 19 000 hommes dont 6 000 gendarmes. Les FAR fourniraient 60 % des effectifs et l'APR 40 %. Le chef d'État-Major de l'armée serait issu des FAR, celui de la gendarmerie de l'APR et les postes de commandement seraient attribués à parts égales (50 %-50 %) aux deux parties. Une importante démobilisation était donc à prévoir car les FAR ayant un effectif de 40 000 hommes, 40 % d'entre eux allaient devoir être renvoyés dans leurs foyers. Pour les officiers, la démobilisation devait atteindre les 50 %.

Pour nombre de membres des FAR, ces accords étaient scan-daleusement favorables au FPR puisque l'armée nationale se voyait mise sur le même pied que celle des agresseurs, qu'ils allaient devoir changer d'uniforme, abandonner leurs insignes régimentaires et leur système de grades afin de procéder à la fusion entre les deux armées.

En dépit de tout cela, le 9 juin 1993, le protocole d'accord relatif à l'intégration de l'armée gouvernementale (Forces armées rwandaises ou FAR) et des forces rebelles (Armée patriotique rwandaise) fut signé à Arusha, puis le protocole d'accord réglant les questions diverses et les dispositions finales le fut le 3 août 1993.

Au lieu de pacifier le pays, les accords d'Arusha cristallisèrent les haines. Comme ils étaient très favorables au FPR, les négociateurs de Kigali furent en effet accusés par les partisans du président Habyarimana de s'être comportés comme s'ils n'avaient été qu'une délégation de l'opposition à ce dernier, et non les représentants de toutes les composantes politiques du pays.

Le monde politique rwandais était en effet composé de trois grandes familles, à savoir la « mouvance présidentielle », l'opposition hutu et le FPR. Or, les négociations d'Arusha ne se firent en réalité qu'entre deux de ces forces, le FPR et l'opposition hutu. Depuis le mois d'avril 1992, c'était en effet l'opposition hutu qui était à la tête du gouvernement de coalition puisque le Premier ministre était MDR ainsi que le ministre des Affaires étrangères Boniface Ngulinzira, qui dirigea la délégation rwandaise à Arusha. *De facto* la mouvance présidentielle fut écartée de la négociation puisque, et cela quasiment à aucun moment, les options du MRND(D) qui composait l'aile présidentielle du gouvernement de coalition ne furent prises en compte.

Présent à Arusha du 2 décembre au 26 décembre 1992, du 16 mars au 25 juin 1993 et du 1^{er} juillet au 25 juillet 1993 en tant qu'expert militaire à la disposition du chef de la délégation gouvernementale pour négocier le protocole sur l'intégration des forces armées des deux parties », le colonel Bagosora a, devant le TPIR, bien mis en évidence ce point en ce qui concerne l'aspect militaire de la négociation :

« (...) à Arusha, que s'est-il passé ? Le gouvernement avait donné à la délégation une marge de manœuvre et qu'ils ne devaient pas dépasser 33 % dans le cadre des proportions à accorder au FPR. En ce moment-là, le chef de la délégation, Monsieur Boniface Ngulinzira (MDR), il a pris l'initiative de dépasser les limites de négociations que le gouvernement avait fixées – les 33 % –, et c'est à partir de ce moment-là » (qu'a été dénoncé) « le chef de la délégation gouvernementale (accusé) d'avoir outrepassé les limites fixées par le gouvernement ». (Ce qui nous a) « révoltés » (c'est que) « notre chef de délégation a proposé au FPR des proportions que même le FPR n'avait pas encore demandées (...) Et nous avons pensé qu'(il) était et agissait en complicité avec l'autre partie ». (TPIR-98-41-T, Bagosora, 1^{er} novembre 2005, p. 9-11).

Durant tout le mois d'août 1993 la tension ne cessa ensuite de croître avec une reprise des assassinats d'opposants hutu et de Tutsi. Le 21 octobre 1993, le président hutu du Burundi fut assassiné par des militaires tutsi et le pays replongea dans l'horreur et les massacres. Au Rwanda, les événements du Burundi accentuèrent encore davantage la radicalisation d'une partie de la classe politique hutu. Après l'offensive militaire du FPR du mois de février précédent et la signature du protocole d'intégration-fusion des FAR et de l'APR, ce qui se passait au Burundi constitua un troisième traumatisme. Ceux des Hutu qui voulaient sincèrement partager le pouvoir avec le FPR furent alors sommés d'ouvrir les yeux. S'ils ne le faisaient pas, c'est qu'ils étaient « vendus » aux Tutsi et qu'ils étaient donc des « traîtres ».

Cette radicalisation fit que tous les partis devant composer le GTBE, sauf le PSD éclatèrent entre une tendance farouchement opposée, non à la participation des Tutsi au pouvoir, mais au partage du pouvoir avec eux à des conditions jugées exorbitantes, et une autre qui lui était favorable.

Après le MDR en juillet (voir page 93 et suivantes), le PL (Parti libéral), éclata à son tour le 13 novembre 1993. Seul parti véritablement pluriethnique, le clivage y était encore plus net qu'au MDR. Les Tutsi conduits par Landoald Ndasigwa avaient réussi à y prendre le contrôle de l'appareil du parti en plaçant quatre d'entre eux au comité exécutif et en en faisant désigner un cinquième pour le poste de vice-président de l'Assemblée nationale de transition qui, selon les accords d'Arusha devait revenir au PL. Selon Justin Mugenzi, co-président hutu du parti, le PL éclata parce que le FPR voulut en prendre le contrôle afin de pouvoir en désigner les membres au sein des institutions de transition⁹.

Les accords d'Arusha ne purent donc être appliqués car le problème fut alors de savoir quelles fractions des partis MDR et PL allaient désigner les députés à l'ANT et les ministres au GTBE.

Cette question entraîna d'incessantes querelles et de multiples reports du processus de transition. Comme chaque tendance voulait imposer ses candidats, il fut en effet impossible de désigner les ministres du GTBE puisqu'il n'y avait aucun moyen de savoir quelles étaient les fractions dépositaires de la « légitimité » de chaque parti. Ainsi, aux termes des accords d'Arusha, le MDR devait désigner le Premier ministre, mais le courant majoritaire du parti refusait que ce poste soit occupé par Faustin Twagiramungu qui appartenait au courant minoritaire pro-FPR (voir pages 94 et suivantes), et ils exigèrent que le futur Premier ministre soit choisi parmi eux. L'impasse fut donc totale.

La fragilité, pour ne pas dire le caractère totalement artificiel des accords d'Arusha apparut alors au grand jour, le plus grave étant que les protagonistes se trouvaient prisonniers d'eux alors qu'ils étaient totalement décalés par rapport à la réalité rwandaise.

La mise en place du GTBE (Gouvernement de transition à base élargie) fut donc bloquée et le vide institutionnel total car, depuis la signature des accords d'Arusha, le gouvernement d'Agathe Uwilingiyimana qui avait succédé à celui de Dismas Nsengirameye le 17 juillet 1993 n'était plus en fonction¹⁰.

Le 5 janvier 1994 au matin, le président Habyarimana prêta serment comme chef de l'État devant la Cour constitutionnelle. Il fut d'ailleurs la seule autorité investie en application des accords d'Arusha.

Le 21 février, Félicien Gatabazi, secrétaire exécutif du PSD fut assassiné et ce meurtre fut immédiatement attribué aux « escadrons de la mort » réputés avoir été créés par les « extrémistes hutu » aux « ordres » du président Habyarimana. Aujourd'hui, nous savons qu'il fut assassiné par le FPR (Guichaona, 2005 : 104-107). L'explosion fut immédiate dans le Sud, à Butare, d'où Gatabazi était originaire; et le 22 février, Martin Bucyana président d'un mouvement hutu ultra, qui se trouvait par hasard dans la ville, y fut lynché à mort avec son chauffeur.

Le 23 février fut la nouvelle date retenue pour l'installation du GTBE et de l'ANT, mais ce jour-là (ainsi que le 24 février), Kigali connut de véritables combats de rue. Le bilan fut lourd : 35 morts et plusieurs centaines de blessés. Le système de transition se trouvait donc totalement paralysé.

Lors d'une conférence de presse tenue le même jour, le président Habyarimana résuma d'une phrase l'impasse constitutionnelle et politique dans laquelle se trouvait son pays :

« Nous avons deux Premiers ministres, un pour un gouvernement qui ne fonctionne plus (Agathe Uwilingiyimana, notre note) et l'autre pour un gouvernement qui n'a pas encore réussi à se former (Faustin Twagiramungu du GTBE, notre note) ».

En effet, le gouvernement d'Agathe Uwilingiyimana avait comme nous l'avons dit, cessé d'exister du jour de la signature des accords d'Arusha lesquels ouvraient immédiatement la période de transition. Quant au nouveau gouvernement dont le Premier ministre était Faustin Twagiramungu, lui aussi membre du MDR, il n'était qu'en partie constitué puisque seuls les membres du MRND(D) et du PSD avaient été nommés, le MDR et le PL se débattant dans d'insolubles scissions.

De son côté, le FPR avait perdu l'initiative car il n'avait plus le contrôle du processus de transition devant mener aux élections au suffrage universel qu'il était certain de perdre. Il ne disposait en effet plus de bases politiques au sein de la population rwandaise, à l'exception de la fraction tutsi du PL et de l'aile très minoritaire d'Agathe Uwilingiyimana-Faustin Twagiramungu du MDR.

Sa seule force était alors militaire, mais il lui fallait cependant un prétexte sérieux pour reprendre les hostilités. L'assassinat du président Habyarimana le lui fournit après qu'une campagne intense de diabolisation lui eut permis de mettre ce dernier en accusation sur la scène internationale (voir le chapitre suivant). À partir de ce moment, le FPR justifia la reprise de la guerre en mettant en avant les arguments suivants :

1. Les « extrémistes hutu » ont assassiné le président Habyarimana parce qu'il a signé les accords d'Arusha qu'ils jugeaient trop favorables au FPR.
2. Ces mêmes « extrémistes hutu » ont fait un coup d'État dans la nuit du 6 au 7 avril afin de constituer le Gouvernement intérimaire rwandais, outil leur permettant de réaliser le génocide des Tutsi qu'ils préparaient depuis des mois.
3. Dans ces conditions, et compte tenu de la passivité de la MINUAR, les forces du FPR furent contraintes de reprendre les hostilités afin de protéger la population et débarrasser le pays des génocidaires.

1. Pour tout ce qui concerne le FPR, on se reportera à Prunier (1992 et 1993).

2. Au sud de l'Ouganda, le Bufumbira est historiquement une province rwandaise qui fut rattachée à l'Ouganda par les accords de Bruxelles signés au mois de mai 1910 par l'Allemagne et la Grande-Bretagne (carte n° 1).

3. Selon Prunier ils étaient alors 3 000 sur les 14 000 combattants de la NRA, soit 20 % des effectifs.

4. Au sujet des Rwandais occupant des postes de responsabilité dans la NRA ougandaise, on se reportera à Ruzibiza (2005, p. 95 et suivantes). À la fin de l'année 1989, Fred Rwigema et Paul Kagamé abandonnèrent leurs fonctions officielles au sein de l'appareil d'État ougandais.

5. Leur nombre était approximativement évalué entre 600 000 et 700 000 (Prunier, 1997 : 83). Selon le HCR de 1959 à 1962 il y aurait eu entre 130 000 et 150 000 réfugiés dont 60 000 au Nord-Kivu, 35 000 en Ouganda, entre 35 000 et 42 000 au Burundi.

6. Pour tous les détails concernant les opérations militaires françaises au Rwanda, on se reportera à Lugan (2005) et (2007).

7. Les représentants de la France et des États-Unis participèrent aux séances d'ouverture et de clôture. Le 8 juin, un texte commun fut signé par M. Boniface Ngulinzira, ministre des Affaires étrangères et de la Coopération du gouvernement rwandais (membre du MDR, donc de l'opposition au président Habyarimana), et par M. Pasteur Bizimungu pour le FPR.

8. La guerre était de plus une grande dévoreuse d'hommes. Du mois d'octobre 1990 au 3 avril 1993, date du cessez-le-feu d'Arusha, les pertes des FAR furent ainsi de 10 000 hommes (Rusatira, 2005 : 144).

9. Lettre de Justin Mugenzi à Bernard Lugan, 20 novembre 2006.

10. Le 15 avril 1993, le Gouvernement de coalition de Dismas Nsengiyaremye étant arrivé à son terme, les partis au pouvoir décidèrent d'un commun accord qu'il resterait en place pour trois mois supplémentaires afin que les discussions d'Arusha puissent être achevées. À ce nouveau terme, le bureau politique du MDR proposa que ce gouvernement soit une nouvelle fois reconduit. Mais le 17 juillet 1993, sur proposition de Faustin Twagiramungu, le président Habyarimana nomma un nouveau Premier ministre en la personne d'Agathe Uwilingiyimana (MDR), ministre de l'Éducation nationale dans le précédent gouvernement.

CHAPITRE V

QUI ÉTAIENT LES « HUTU MODÉRÉS » ?

Le 7 avril, plusieurs responsables hutu opposés au président Habyarimana furent assassinés. Parmi eux, Joseph Kavaruganda, président de la Cour de cassation, Frédéric Nzamurambaho, ministre de l'Agriculture, Faustin Rucogoza, ministre de l'Information, Fidèle Ngango, vice-président du PSD et Agathe Uwilingiyimana, ancien Premier ministre. Tous appartenaient à l'opposition hutu alliée au FPR. Ils étaient ceux que les journalistes désignèrent sous le nom de « Hutu modérés », faisant ainsi l'impasse sur les fractures internes au monde politique hutu.

Ayant, pour le TPIR, rédigé deux rapports dans les affaires Jérôme-Clément Bicamumpaka (TPIR-99-50-T)¹ et Édouard Karemera (TPIR-98-44-T)², respectivement ancien ministre des Affaires étrangères et ancien ministre de l'Intérieur du Gouvernement intérimaire rwandais, j'ai longuement travaillé sur la question des partis politiques hutu et sur leurs divisions, ce qui me permet de dire que la « catégorie » ethno-politique des « Hutu modérés » n'a non seulement jamais existé, mais, de plus, ne veut rien dire.

LA NOTION DE « HUTU MODÉRÉ », CETTE SUPERCHERIE.

« Le FPR voulait monopoliser un génocide. Or les morts hutu ne peuvent être occultés. Pour cela on a inventé de toute pièce la formule « les Tutsi et... les Hutu modérés ». Mais qui sont ces « Hutu modérés ? » Sont-ils ceux qui avaient choisi de « collaborer » avec le FPR ? Et les centaines de milliers du Hutu massacrés dans les collines et les villes par le FPR, qu'ont-ils à voir avec cette notion de « Hutu modérés » ? Étaient-ils des Hutu « modérément hutu » ou pas vraiment Hutu ? Et les autres, seraient-ils les véritables Hutu, donc des génocidaires ? Ainsi a-t-on diabolisé tout un peuple, à l'exception de quelques rares « Hutu modérés » !... » (Desouter, 2007 : 10).

La conquête du pouvoir par les Hutu entre 1959 et 1961 masqua en réalité de profondes oppositions, de véritables fractures internes au monde hutu. À la cassure « raciale » Tutsi Hutu, se surajouta ainsi l'opposition géographique entre Hutu du Nord (les Bakiga) et Hutu du Sud (ou Banyenduga).

À la veille de l'indépendance, deux principaux partis rassemblaient les Hutu : l'Aprosoma (Association pour la promotion sociale de la masse) et le Parmehutu (Parti du mouvement de l'émancipation hutu). L'Aprosoma était une émanation de la région de Butare, dans le sud du Rwanda. Le Parmehutu était quant à lui clairement enraciné à Gitarama, au centre du pays, mais il avait néanmoins une représentation nationale, notamment dans le Nord.

De 1962 à 1972, la vie politique rwandaise fut totalement contrôlée par le Parmehutu. En 1972, le président Kayibanda, originaire de Gitarama, s'apprêta à briguer un quatrième mandat, ce qui indisposa les Hutu nordistes qui considéraient que les temps de l'alternance régionale étaient venus.

À la fin de l'année 1972 le régime de Grégoire Kayibanda qui se trouva dans une position intenable

eut recours au bouc émissaire tutsi. Afin de tenter de reconstituer l'unité des Hutu autour du Parmehutu, les responsables rwandais lancèrent alors une véritable « chasse aux Tutsi » qui débuta durant la première semaine du mois de février 1973. L'on parla à l'époque de « déguerpissements ». Des listes d'employés, de fonctionnaires, de cadres tutsi furent placardées. Elles signifiaient le licenciement immédiat. Ces persécutions provoquèrent un nombre difficile à déterminer de morts, pas plus qu'il n'est possible de donner un chiffre sérieux du nombre d'exilés qui partirent rejoindre ceux des Tutsi qui avaient déjà pris les chemins de l'exil au moment des événements liés à l'indépendance du Rwanda entre 1959 et 1961.

Un coup d'État eut lieu le 5 juillet 1973. Les putschistes étaient essentiellement des officiers nordistes dirigés par le général Juvénal Habyarimana.

Ce coup d'État fut généralement accueilli avec soulagement car le général Habyarimana parlait de restauration de l'unité nationale, de répudiation du régionalisme et de l'ethnisme, de retour à la morale publique, etc. Dans un premier temps il se présenta presque comme le successeur naturel des « pères fondateurs » de la Ire République, qualifiant même le coup d'État du 5 juillet 1973 d'« héritier du mouvement de 1959 ». Selon ses premières déclarations, son but était uniquement de restaurer l'esprit de la révolution voulue par les « grands ancêtres » du Parmehutu, mais en supprimant le régionalisme et le népotisme.

Au bout de quelques mois, son pouvoir étant assuré, il rompit avec la Ire République à l'occasion d'un procès devant une cour martiale qui jugea l'ancien président Kayibanda et les dignitaires de son régime. Huit peines de mort et des dizaines de peines de prison furent alors prononcées. Le régime de Gitarama était rayé de la carte politique, mais pas les haines qui, comme nous le verrons plus loin, allaient se réveiller à partir de 1991 lors de l'instauration du multipartisme.

Durant la période Habyarimana, les persécutions contre les Tutsi cessèrent. Selon James Gasana, ancien ministre de la Défense du général Habyarimana, les élites tutsi demeurées au Rwanda furent même favorisées aux dépens des Hutu sudistes puisque, par le jeu des quotas ethniques et régionaux, c'est sur le « contingent » de postes administratifs réservés au Sud que furent prélevés ceux qui leur furent attribués. Ainsi ils :

« (...) ont partagé la portion de l'espace social, économique, culturel et politique dont le Sud était privé (...) En matière d'allocations de postes administratifs, leurs quotas étaient à peu près respectés, et déduits des quotas revenant au Sud.» (Gasana, 2002 : 39).

En 1975 fut créé le MRND (Mouvement révolutionnaire national pour le développement), puis l'Assemblée nationale devint Conseil national pour le développement (CND).

Avec le coup d'État du général Habyarimana, une nouvelle faction régionale était donc arrivée au pouvoir. Elle était évidemment hutu, mais d'abord nordiste. Le centre de gravité du pouvoir avait basculé vers les régions de Ruhengeri et de Gisenyi, plus exactement vers les hautes terres du nord de la crête Congo-Nil, région d'origine du général Habyarimana.

Lors des élections présidentielles de 1983 et de 1988, le général Habyarimana obtint plus de 99 % des voix mais le climat politique se détériorait. Les premières purges avaient eu lieu en 1980 avec l'arrestation du major Théoneste Lizinde, le chef des redoutés services de sûreté. En 1981, le colonel Alexis Kanyarengwe originaire de Ruhengeri et jusque-là considéré comme le numéro 2 du régime, s'était enfui en Tanzanie avant de rejoindre ultérieurement le FPR.

Nous avons vu plus haut, que le 1^{er} octobre 1990, le FPR lança une offensive militaire depuis l'Ouganda. Or, cette attaque fut directement à l'origine du complexe et drama-tique engrenage qui provoqua le génocide de 1994 car la plaie ethnique qui avait été cicatrisée durant une quinzaine d'années fut brutalement rouverte. Pour nombre de Hutu, les assaillants du 1^{er} octobre étaient en effet considérés

comme la branche armée de la diaspora tutsi. Dans le contexte d'exacerbation des haines ethniques qui réapparut alors, des représailles se produisirent contre les Tutsi de l'intérieur considérés comme une « cinquième colonne » du FPR. Des centaines d'entre eux furent alors massacrés.

La démocratisation du régime ayant été imposée par la France en échange de son aide militaire (comme nous l'avons vu plus haut), plusieurs partis politiques d'opposition apparurent.

Le premier d'entre eux, le MDR (Mouvement démocratique républicain) fut fondé en 1991 pour en finir avec « le régime dictatorial » et pour établir la démocratie. Lors du premier Congrès national au mois de septembre 1992, Faustin Twagiramungu fut élu à la Présidence du MDR. Lui qui n'avait jamais caché qu'il était partisan d'une alliance avec le FPR pour renverser le président Habyarimana³, fut élu à la tête d'un parti qui ne voulait pas d'une telle option puisque, sur les 33 membres du Comité national, seuls trois avaient soutenu cette ligne⁴.

À Butare, au mois d'avril 1991, un autre parti d'opposition naquit, le PSD (Parti social démocrate), qui attira enseignants, intellectuels et membres des professions libérales. Les fondateurs du PSD cherchaient à se démarquer de l'héritage Aprosoma en répudiant les références ethniques⁵.

Au mois d'avril 1991 également, un troisième parti d'opposition, mais sans base territoriale, à la différence des deux précédents, fut fondé sous le nom de Parti libéral (PL) par des hommes d'affaires et des intellectuels, souvent tutsi ou métis de Tutsi et de Hutu. Les statuts du Parti libéral (PL) refusaient toute référence ethnique, prônaient l'unité de la société rwandaise, la « libre entreprise » et l'« initiative privée » (JO du 15 août 1991, p. 1082-1101). Mais, dès le début, le parti apparut comme bicéphale, tant au point de vue ethnique que politique, ses deux principaux dirigeants étant en effet Landoald Ndasingwa, Tutsi, et Justin Mugenzi, Hutu.

Un quatrième parti naquit au même moment, le Parti démocrate chrétien (PDC) qui ne parvint pas à trouver un espace politique autonome et qui végéta après avoir été un temps « satellisé » par le président Habyarimana.

Quant au MRND, le parti présidentiel, il se réforma afin de s'adapter au multipartisme. À la fin du mois d'avril 1991, il tint ainsi un congrès extraordinaire dans lequel il modifia ses statuts. Le 5 juillet il changea de nom, devenant le MRND(D) (Mouvement révolutionnaire national pour le développement et la démocratie).

Au mois de mars 1992 naquit la CDR (Coalition pour la défense de la République), mouvement hutu dirigé par Jean-Bosco Barayagwiza et par Martin Bucyana. Son but était de dépasser le régionalisme au profit d'un véritable nationalisme hutu. Pour les fondateurs de la CDR, le MRND apparaissait en effet associé à la préfecture de Gisenyi et dans une moindre mesure à celle de Ruhengeri, tandis que l'opposition hutu l'était à celles du Sud.

Le 31 juillet 1991, les quatre principaux partis d'opposition à savoir le MDR, le PSD, le PDC et le PL constituèrent un « comité de concertation des partis politiques démocratiques (CCPPD) ». Le 13 septembre, le CCPPD exigea la constitution d'un gouvernement d'union nationale respectant l'équilibre entre les partis politiques et dont le Premier ministre serait nommé par lui.

Le président Habyarimana accepta les exigences du CCPPD et un gouvernement de coalition fut constitué le 2 avril 1992. Le 3 avril, le président Habyarimana nomma Dismas Nsengiyaremye Premier ministre désigné par le MDR. La composition de ce gouvernement était paritaire, puisqu'il était composé pour moitié de ministres MRND(D) et pour moitié de ministres issus des quatre grands partis d'opposition. Outre le poste de Premier ministre, le MDR obtint trois maroquins. Le MRND(D) se vit attribuer neuf ministères dont ceux de la Défense et de l'Intérieur, le PSD et le PL trois chacun et le PDC un. Ne reposant pas sur des élections, ce gouvernement était donc de désignation et sa représentativité était par conséquent sujette à caution ainsi d'ailleurs que ses rapports de force internes, ce qui provoqua des frictions expliquant les événements ultérieurs.

Nous avons vu plus haut que le 24 mai, à Kampala, un premier contact fut établi entre le gouvernement de coalition et le FPR. Puis, du 29 mai au 3 juin 1992, à Bruxelles, les partis d'opposition participant au gouvernement de coalition rencontrèrent une délégation du FPR. À l'issue des discussions un communiqué conjoint fut publié. Selon James Gasana, le processus qui allait conduire à la « catastrophe de 1994 » débuta alors car des politiciens hutu des partis d'opposition avaient décidé d'utiliser le FPR contre le président Habyarimana :

« Certains sont convaincus qu'ils ont déjà gagné au plan politique, mais qu'ils avaient besoin d'une action militaire du FPR pour atteindre l'étape de formalisation de la victoire. Comme ils n'ont pas d'armée propre, ils ont besoin d'un dopage par le Front, pensant que lors de la victoire, celui-ci n'ayant pas de base politique propre, n'aura de choix que l'utilisation de leurs res-sources politiques.» (Gasana, 2002 : 112).

Faustin Twagiramungu fut largement responsable de cette manœuvre qui donna une accélération au processus de décomposition politique.

Revenons en effet sur la rencontre de Bruxelles. Il est clair que Faustin Twagiramungu y outrepassa le mandat que le MDR avait donné à sa délégation. Cette réunion organisée à l'initiative de personnalités belges avait en effet uniquement pour but de créer les conditions minimales nécessaires à l'ouverture de futures négociations de paix. Le Bureau politique du MDR y délégua deux membres de son Comité directeur provisoire, à savoir Faustin Twagiramungu et Thaddée Bagaragaza. Le PSD était représenté par Théoneste Gafaranga et Thomas Kabeja, le Parti libéral par Justin Mugenzi et Vénantie Kabageni. Quant au FPR, sa délégation était composée de cinq responsables, deux Hutu à savoir Alexis Kanyarengwe et Pasteur Bizimungu, et trois Tutsi, Jacques Bihozagara, Patrick Mazimpaka et Tito Rutaremara.

Le Bureau politique du MDR avait fait quatre recommandations à ses délégués :

- Se contenter de tracer des ouvertures avec le FPR de manière à faciliter les négociations qui allaient suivre avec le gouvernement rwandais.
- Demander au FPR de respecter scrupuleusement l'accord de cessez-le-feu signé antérieurement.
- Indiquer au FPR que la démocratisation n'était pas négociable
- Ne rien signer de commun à la fin de cette rencontre car, une telle signature devait être réservée au gouvernement rwandais qui allait entamer des négociations directes avec le FPR.

Or, la délégation MDR outrepassa ces recommandations en s'associant avec le PL et le PSD pour signer un communiqué conjoint dans lequel les signataires prirent des engagements de nature politique qui ne regardaient que le gouvernement rwandais auquel le MDR, le PSD et le PL participaient. Les délégués de ces trois partis tombèrent donc dans le piège tendu par le FPR, lequel cherchait à diviser l'opposition hutu en attirant à lui une partie de sa composante.

Le 5 juin, soit deux jours à peine après la signature du « Communiqué conjoint entre les Forces démocratiques pour le changement (MDR, PSD, PL) et le Front patriotique rwandais », ne respectant aucun engagement et violant sa parole, ce dernier décida de radicaliser la situation en lançant une puissante offensive militaire avant même que les délégués des trois partis signataires du « Communiqué conjoint » n'aient quitté Bruxelles pour rentrer au Rwanda !

En lançant deux offensives, l'une au mois de juin 1992 et l'autre au mois de février 1993, le FPR mit tout son poids dans la balance afin de changer la donne du processus démocratique.

Le séisme provoqué par ces opérations militaires fut immense et le MRND(D) ainsi que la CDR eurent alors beau jeu de dénoncer l'opposition qui avait « trahi » lors de la rencontre de Bruxelles et de l'accuser d'être complice du FPR. Le MRND(D) parla alors de la nécessaire unité des Hutu face à l'« invasion

tutsi », le FPR ayant jeté le masque, montrant qu'il n'était pas un parti démocratique demandant le retour des exilés et une participation au pouvoir, mais un mouvement armé qui voulait conquérir militairement le Rwanda.

Le MDR, fut à partir de ce moment parcouru par des courants contradictoires dans lesquels Alison Des Forges vit une « scission » (TPIR-99-50-T, mercredi 1^{er} juin, p. 53).

En réalité, le MDR fut traversé par trois courants :

1. Le premier rassemblait ceux qui, par patriotisme, commençaient à se rapprocher du président Habyarimana, même s'ils le détestaient, et auquel, nécessité faisant loi, ils s'allieront au besoin au nom de la défense de la nation.
2. Le second était incarné par Faustin Twagiramungu et Agathe Uwilingiyimana qui avaient choisi l'alliance avec le FPR pour détruire le régime Habyarimana.
3. Une troisième tendance, représentée celle-là par Emmanuel Gapyisi⁶, refusait toute alliance avec le MRND(D) ou le FPR. En mars 1993 ce leader hutu originaire de Gikongoro fonda à Kigali le Forum paix et démocratie, dont le but était de sortir des querelles internes à l'opposition pour aller vers la réconciliation nationale, ce qui passait par « la fin d'un régime et la fin d'une guerre » (*Paix et Démocratie*, n° 1, mars 1993). Emmanuel Gapyisi, qui considérait que son parti pouvait exister sans s'allier au FPR ou au MRND(D), fut l'objet de violentes attaques lancées par le FPR pour lequel il fallait choisir entre le président Habyarimana et lui, et qui l'accusa de mener un double jeu. Le Forum paix et démocratie fut ainsi désigné comme un allié du régime Habyarimana par la presse pro-FPR qui déclencha une campagne d'une grande virulence contre lui⁷. Emmanuel Gapyisi fut assassiné le 18 mai 1993 par le FPR.

Le 16 avril 1993, le gouvernement de coalition dirigé par Dismas Nsengiyaremye étant arrivé au terme des 12 mois prévus par son mandat, les partis au pouvoir décidèrent d'un commun accord de signer un protocole additionnel lui permettant de rester en place pour trois mois supplémentaires afin que les discussions d'Arusha puissent être achevées.

Le 16 juin 1993, au terme de ce délai additionnel, le bureau politique du MDR proposa que ce gouvernement soit une nouvelle fois reconduit.

Le 14 juillet 1993, le président Habyarimana convoqua les responsables des partis gouvernementaux (MRND, MDR, PSD, PL, PDC). Le MDR fut représenté à cette réunion par les quatre membres de son comité directeur, à savoir : Faustin Twagiramungu président, Dismas Nsengiyaremye premier vice-président, Froduald Karamira deuxième vice-président et Donat Murego secrétaire exécutif. Le président de la République voulut que le MDR désigne un autre Premier ministre. Les membres du MDR, n'étant pas mandatés pour ce sujet, demandèrent un report de la réunion afin de pouvoir consulter les instances dirigeantes de leur parti. Ils obtinrent gain de cause et la réunion fut renvoyée au 16 juillet.

Le 15 juillet le bureau politique du MDR décida la reconduction de Dismas Nsengiyaremye à la tête du gouvernement de coalition et cela jusqu'à la signature des accords de paix d'Arusha.

Le 16 juillet eut donc lieu une nouvelle réunion des partis gouvernementaux durant laquelle la décision du MDR de maintenir Dismas Nsengiyaremye à la tête du gouvernement de transition fut refusée par le président Habyarimana. Faustin Twagiramungu se désolidarisa alors de son parti, le MDR, en proposant unilatéralement Agathe Uwilingiyimana, ministre de l'Éducation nationale du gouvernement de coalition et membre du bureau politique du MDR comme nouveau Premier ministre en remplacement de Dismas Nsengiyaremye.

Le 17 juillet, le Bureau politique du MDR suspendit Faustin Twagiramungu de la présidence du parti, annonça que le MDR ne participera pas au gouvernement Uwilingiyimana et que tout membre du parti qui

y entrerait serait exclu⁸.

Le Bureau politique du MDR ne pouvait pas ne pas réagir aux actes d'indiscipline de son président. Aussi, le 17 juillet 1993 condamna-t-il solennellement Faustin Twagiramungu avant de le suspendre de la présidence du parti. Quant à Agathe Uwilingiyimana, elle fut suspendue de ses fonctions de présidente du MDR en préfecture de Butare. Durant la même réunion, un congrès extraordinaire fut convoqué pour les 23 et 24 juillet.

AGATHE UWILINGIYIMANA ET FAUSTIN TWAGIRAMUNGU FONT LE JEU DU FPR

Le 18 juillet, le gouvernement Agathe Uwilingiyimana entra en fonctions et il parvint en moins d'une semaine à régler tous les problèmes en suspens avec le FPR, ce qui permit d'aboutir à la signature des accords d'Arusha. Cette négociation qui fit la part belle aux demandes du FPR fut menée, du côté du gouvernement rwandais par Anastase Gasana⁹ du MDR mais membre clandestin du FPR.

Le 21 juillet, Faustin Twagiramungu qui venait pourtant d'être suspendu de la présidence du MDR s'auto-proclama futur Premier ministre du GTBE¹⁰ et le 23 juillet, lors de la dernière phase des négociations, avec l'appui du FPR, son nom fut inscrit dans le texte même des accords d'Arusha, rendant ainsi irréversible sa nomination...

Avec ce tour de passe-passe le FPR et ses alliés allaient donc pouvoir prendre la direction du GTBE afin d'évincer le président Habyarimana et pour préparer « au mieux » les élections qui devaient mettre un terme au processus de transition.

Afin de permettre au FPR de disposer d'un maximum de sièges à l'ANT, le Premier ministre Agathe Uwilingiyimana prit ensuite le parti de la tendance Ndasungwa du Parti libéral, donc du FPR.

Pour mémoire, chaque parti politique devant transmettre la liste de ses députés désignés à l'ANT, chacun des deux PL lui fit parvenir une liste de onze députés. Elle transmit bien les deux listes au président Habyarimana, mais le 27 décembre, lors de la réunion des partis politiques dirigée par ce dernier, il fut décidé que seule était habilitée à donner une liste, la direction reconnue des partis. Agathe Uwilingiyimana décida alors que la liste officielle du PL était la liste Ndasungwa ; en conséquence de quoi, elle envoya alors au président de la Cour constitutionnelle, Joseph Kavaruganda, adversaire du président Habyarimana, cette seule liste qui reçut le sceau officiel de la Cour constitutionnelle. Agathe Uwilingiyimana affirma alors que la Cour constitutionnelle avait avalisé cette liste. Le FPR avait ainsi gagné 11 sièges de députés...

Ce congrès qui se tint à Kabusunzu dans la banlieue de Kigali n'eut « à l'ordre du jour :

« (qu') un seul point : prendre des mesures fermes contre ceux dont le Bureau politique du parti MDR a découvert la trahison¹¹ ». (Compte rendu du Congrès de Kabusunzu, TPIR-99-50-T pièce 61 (f) KO 271397-KO 271422, folio KO 271403).

Ce Congrès national était composé de 298 membres et le 23 juillet ils furent 215 à siéger. Faustin Twagiramungu fut « définitivement révoqué » du parti MDR par 201 voix sur 215, 93 % des congressistes ayant donc exclu leur propre président ce qui indique bien la représentativité de sa propre tendance. Faustin Rucogoza¹², Jean Marie Vianney Mponimpa¹³ et Anastase Gasana qui avaient enfreint les consignes du parti en entrant dans le gouvernement d'Agathe Uwilingiyimana¹⁴ furent exclus avec les mêmes pourcentages. Nous ne sommes donc pas en présence d'une scission, mais d'une claire exclusion.

Agathe Uwilingiyimana eut alors une attitude singulière. Ayant assisté au congrès, à la différence de

Faustin Twagiramungu, elle démissionna officiellement de la Primature, se rangeant donc à la discipline du parti.

Cependant, la nuit même, c'est-à-dire dans la nuit du 23 au 24 juillet 1993, Faustin Twagiramungu, Justin Mugenzi¹⁵ et plusieurs membres de divers partis de la coalition gouvernementale se retrouvèrent à son domicile et ils réussirent à lui faire changer d'avis. Elle revint alors sur sa démission et le 24 juillet au matin, dans un communiqué radiodiffusé, elle déclara, contre toute vraisemblance, qu'elle avait été séquestrée au congrès MDR et contrainte de signer sa lettre de démission.

Ce revirement rocambolesque et mensonger fit que, toujours le 24 juillet, deuxième jour du congrès, elle fut à son tour exclue du MDR. Là encore, il n'y eut pas scission mais bien exclusion¹⁶. Cet insolite comportement explique largement pourquoi, dans la nuit du 6 au 7 avril 1994, les militaires repoussèrent la demande du général Dallaire de voir Agathe Uwilingiyimana succéder au président Habyarimana (voir chapitre VII).

Cela voulait-il dire que les cinq exclus étaient des « modérés » et que l'immense majorité du parti était composée d'« extrémistes » qui auraient rejoint le MRND ou le courant dit « power » pour préparer le génocide ? C'est ce que pense Alison Des Forges. Dans son rapport intitulé *Le génocide dans Kigali-ville*, rédigé pour le compte de l'Accusation dans l'affaire Renzaho (TPIR-97-31-I) et remis le 1^{er} juin 2001, elle décrit ainsi les événements qui secouèrent le MDR :

« La majorité des membres du MDR se sont regroupés dans ce qui fut appelé le MDR-Power, tandis que d'autres restaient dans le cadre de la structure initiale du parti, loyaux à son président Faustin Twagiramungu » (TPIR- 97-31-I, *Le génocide dans Kigali-ville*, A. Des Forges, op. cité, p 8, folio KO379833).

Ainsi donc, pour Alison Des Forges, point de Congrès de Kabusunzu ni d'expulsion de Faustin Twagiramungu par plus de 90 % des congressistes... Pas davantage de décision de justice qui donna raison à la direction du MDR contre son ancien président...¹⁷

En définitive, les Hutu « modérés » étaient donc les Hutu qui s'étaient alliés au FPR, à l'image de ceux des Hutu nordistes originaires de Ruhengeri, pourtant fief présidentiel, qui suivirent le colonel Alexis Kanyarengwe. Pour les médias le ralliement purement opportuniste de ce dernier le transforma donc, ou plutôt le « transmuta » d'intransigeant dénonciateur des Tutsi qu'il avait été jusque-là, en « Hutu modéré »...

Ou encore à l'image de ceux qui, ayant bien compris qu'ils n'avaient pas les moyens militaires de l'emporter sur le président Habyarimana, s'allièrent au FPR après avoir fait un simple calcul : une fois le clan présidentiel éliminé, l'ethno-mathématique allait leur permettre de remporter les élections qui devaient clôturer la transition prévue par les accords d'Arusha. Ainsi donc, ils auraient « tiré les marrons du feu » que le FPR aurait allumé...

Or, ce calcul se retourna contre eux car l'immense majorité des Hutu considérait qu'ils étaient des traîtres et c'est pourquoi ils furent systématiquement assassinés après l'attentat du 6 avril 1994, et cela avant même que le génocide des Tutsi eut commencé. De plus, comme le FPR n'était pas dupe, après la prise de pouvoir par le général Kagamé, ils furent mis à l'écart, certains étant même épurés et emprisonnés pour « complicité de génocide ». Quelques-uns, totalement instrumentalisés jouèrent le rôle de « Hutu utiles », à l'image de Pasteur Bizimungu, nommé président du Rwanda par le général Kagamé, avant d'être démissionné en 2000, puis condamné en 2004 à 15 ans de prison pour « divisionnisme ethnique ». Quant à Faustin Twagiramungu, après avoir été nommé Premier ministre par Paul Kagamé, fonction qu'il exerça de juillet 1994 à août 1995, date de sa démission, il s'exila en Belgique.

1. Le 30 septembre 2011, après douze années de détention et huit ans après le début de son procès, il fut acquitté par le TPIR et immédiatement remis en liberté. Il était notamment accusé « d'entente en vue de commettre le génocide ».
2. Ancien vice-président du MRND, le 21 décembre 2011, il fut condamné à la prison à vie pour « n'avoir ni prévenu, ni condamné les exactions commises par des jeunes du MRND, les interahamwe, alors qu'il avait autorité sur eux ». Quant à l'entente en vue de commettre le génocide, la Cour l'a établie, mais pour la période débutant au mois de mai 1994, soit un mois après le 6 avril 1994, date du début du génocide, ce qui revient donc à dire une fois de plus, qu'avant cette date le génocide n'avait pas été programmé.
3. Faustin Twagiramungu nourrissait une véritable haine envers le président Habyarimana auquel il reprochait d'avoir fait assassiner son beau-père, le président Grégoire Kayibanda, et de l'avoir lui-même fait emprisonner à la fin des années 1980.
4. Ce qui favorisa son élection fut que son principal challenger, Emmanuel Gapyisi, lui aussi gendre de Grégoire Kayibanda, qui sortait d'un grave accident de voiture dont il n'était pas encore remis retira sa candidature le premier jour du congrès.
5. Le PSD avait des membres tutsi.
6. Emmanuel Gapyisi, né en 1952, était l'époux de Bernadette Mukamana, fille de Grégoire Kayibanda, président de la République de 1961 à 1973.
7. « Hommage à Emmanuel Gapyisi », *Paix et Démocratie*, n° 001, mai 1993, p. 3-4.
8. *Décisions du Bureau politique du MDR suite à la nomination du nouveau Premier ministre en la personne de Madame Agathe Uwilingiyimana*. Signé par Donat Murego, secrétaire exécutif, Kigali, 17 juillet 1993, deux feuillets dactylographiés.
9. Anastase Gasana, professeur au campus universitaire de Nyakinama était un militant du MRND. Vers le mois d'avril 1992, il quitta le MRND pour rejoindre le MDR tout en adhérant secrètement au FPR, parti duquel son épouse tutsi était membre.
10. MDR, Cabinet du président, Kigali, le 21 juillet 1993, N : 004/IF/93.
11. Dans le compte-rendu, le mot « trahison » revient plusieurs fois.
12. Membre du secrétariat du MDR de la préfecture de Byumba, secrétaire de la commission Études et Programmes présidée par J. Bicamumpaka, il n'appartenait à aucun organe dirigeant du parti.
13. Jean-Marie Vianney Mbonimpa, directeur au ministère du Plan, avait été placé sur proposition de Faustin Twagiramungu comme directeur de cabinet de Dismas Nsengiyaremye.
14. Lors de ce congrès, le MDR désigna Jean Kambanda comme Premier ministre du GTBE.
15. Justin Mugenzi fut appelé au téléphone par Faustin Twagiramungu qui lui demanda de venir le rejoindre au domicile d'Agathe Uwilingiyimana (TPIR-99-50-T, mardi 8 novembre 2005, p. 68).
16. À la différence du MDR, le PL a connu une véritable scission car deux hommes, deux ethnies et deux politiques s'opposèrent à l'intérieur du parti. Le Hutu Justin Mugenzi et le Tutsi Landoald Ndasigwa, ce dernier manoeuvrant pour prendre le contrôle de l'appareil du parti afin d'aligner ce dernier sur le FPR.
17. Faustin Twagiramungu se tourna vers la justice en déposant deux plaintes contre les décisions prises contre lui par le Bureau politique en date du 17 juillet 1993 qui le suspendait à titre provisoire de toutes ses fonctions et contre celles prises par le Congrès national extraordinaire en date du 23 juillet 1993 et pour lesquelles il demandait l'annulation. Par jugement du Tribunal de première instance de Kigali en date du 29 octobre 1993 il fut débouté. Le MDR avait donc eu gain de cause, l'exclusion ayant été confirmée par la justice.

CHAPITRE VI

POURQUOI LE PRÉSIDENT HABYARIMANA FUT-IL DIABOLISÉ ?

M Georges Martres, ambassadeur de France à Kigali, a écrit que le président Habyarimana a fait l'objet d' :

« (...) une campagne de diffamation internationale tellement performante qu'elle en fait oublier l'utilité de rechercher les preuves sur lesquelles elle s'appuie. » (Martres, 11 mars 1993, ETR, op. cité, 1998, T. II, p. 217).

Cette campagne de diffamation très largement relayée par les agents du FPR et leurs « correspondants » conscients ou inconscients dans les médias internationaux – notamment français et belges –, permit de diaboliser Juvénal Habyarimana et de présenter au contraire Paul Kagamé comme un défenseur des libertés et de la démocratie. Cette campagne reposa sur trois principales affirmations.

I. Un président accusé de bloquer le processus d'Arusha

L'Accusation devant le TPIR a clairement repris à son compte l'argument du FPR qui était que le président Habyarimana fut le responsable du blocage institutionnel ayant interdit la mise en application du processus de paix d'Arusha :

« À partir de 1990, Habyarimana et plusieurs de ses plus proches collaborateurs (...) s'opposent fortement à toute forme de partage du pouvoir et particulièrement au partage prévu par les Accords d'Arusha. » (TPIR, 96-7-I, « Le Procureur du Tribunal contre Théoneste Bagosora », 63 pages, 12 août 1999, op cité, p. 5-6).

Cette affirmation est totalement contraire à la vérité. Nous avons en effet vu dans le chapitre IV qu'entre 1990 et 1994 le président Habyarimana avait constamment fait preuve de bonne volonté, cédant à toutes les pressions démocratiques exercées par la France et par la communauté internationale.

Il est nécessaire de rappeler que ce fut alors que le FPR lui avait déclaré la guerre depuis l'Ouganda et alors qu'il subissait un conflit qui lui avait été imposé, qu'il instaura le multipartisme :

- au mois de juin 1991, il fit adopter une nouvelle Constitution ouvrant la voie au multipartisme,
- en avril 1992 il permit la création d'un gouvernement d'union nationale, le gouvernement de coalition, dans lequel l'opposition obtint la primature (Premier ministre) et une codirection des services de

renseignement,

- fin mai début juin 1992 il accepta que son opposition se rende à Bruxelles pour y rencontrer le FPR ; en retour, et nous l'avons également vu, il subit une puissante attaque militaire de ce même FPR,
- malgré cette attaque, le 18 août 1992, il signa les protocoles relatifs à l'État de droit,
- il accepta enfin les accords d'Arusha qui faisaient la part plus que belle au FPR, lequel n'avait aucune autre légitimité que celle des armes.

De plus, à partir du mois de juillet 1993, avec l'éclatement du MDR, le principal parti hutu d'opposition, le rapport de force politique ayant changé, le président Habyarimana eut intérêt à jouer le jeu des accords d'Arusha puisque, lors des élections prévues au terme du processus de transition, le vote majoritaire hutu allait jouer en sa faveur.

Il était d'autant plus fondé à le croire qu'au mois de septembre 1993, dans les huit communes de la zone démilitarisée, en préfecture de Byumba et de Ruhengeri, eurent lieu des élections municipales sous contrôle international. Dans ces régions que ni les FAR ni le MRND(D) ne contrôlaient plus, le FPR exerça de fortes pressions ; or, il n'obtint que 20 % des voix et pas un seul de ses candidats ne fut élu, cependant que le MRND(D) obtenait 11 des 12 postes de bourgmestres et la CDR ¹⁸. En réaction à cette cuisante défaite électorale, le 17 novembre 1993, le FPR assassina ces élus dans la plus totale passivité de la MINUAR, ce qui fut d'ailleurs vivement reproché au général Dallaire par le président Habyarimana ainsi que l'a rapporté M. Booh Booh (voir chapitre VIII).

Plus encore, le président Habyarimana ne resta pas cramponné au blocage institutionnel résultant de l'éclatement des partis hutu d'opposition qui aurait pu le servir en lui permettant de gagner du temps. Au mois de février 1994, il tenta même une ouverture en proposant une solution originale qui, si elle avait été suivie, aurait résolu la crise en permettant la mise en place immédiate de l'ANT (Assemblée nationale de transition) et du GTBE (Gouvernement de transition à base élargie).

Le 22 février 1994, à l'occasion d'une réunion rassemblant à la Présidence tous les partis politiques, le président Habyarimana proposa ainsi que les quotas de ministres et de députés attribués à chaque parti par les accords d'Arusha soient répartis par moitié entre chaque fraction des partis ayant depuis connu des scissions.

Le général Dallaire a écrit à ce sujet que :

« La proposition paraissait raisonnable, mais madame Agathe Uwilingiyimana et les représentants du parti libéral l'ont repoussée de manière catégorique ». (Dallaire, 2003 : 255).

Ainsi donc, ce furent les alliés du FPR comme Agathe Uwilingiyimana, ou bien ses « sous-marins », comme l'aile Ndasigwa du PL qui torpillèrent ce projet. C'est donc sur eux et non sur le président Habyarimana que repose la responsabilité des événements ultérieurs.

L'éclatement du MDR et du PL eut pour résultat que la bipolarisation l'emporta sur la tripolarisation prévue par les accords d'Arusha (MRND(D), oppositions hutu et FPR). La nouvelle situation politique fit alors que s'affrontèrent deux coalitions ou blocs politico-militaires agrégés l'un autour du FPR/APR et l'autre autour du MRND(D)/FAR.

Au début de l'année 1994, les « extrémistes » hutu n'avaient pas intérêt à bloquer la mise en application du processus d'Arusha puisque le MDR avait implosé et, qu'*in fine*, la victoire électorale imposée par la mathématique ethnique, l'ethno-mathématique, allait leur revenir. Il leur fallait simplement être patients.

Le FPR, qui avait perdu la main politique, avait au contraire tout intérêt dans le blocage de la situation.

Le 25 mars 1994, l'ambassade des États-Unis à Kigali adressa au secrétaire d'État à Washington une note relatant une visite faite par Mme Prudence Bushnell, N° 2 du Bureau Afrique du Département d'État, au président Habyarimana et au major Kagamé dans laquelle il est clairement écrit que le blocage du processus d'Arusha n'était pas le fait du président Habyarimana, mais bien du FPR (Références : Classification américaine : Kigali 01316 01 OF 03 251516Z).

M. Booh Booh confirma cette obstruction du FPR dans une dépêche envoyée à M. Annan, le 25 mars 1994 et dans laquelle il écrivit que le président Habyarimana jouait le jeu tandis que le FPR bloquait le processus de paix. Relatant une réunion des ambassadeurs des États-Unis, de France et de Belgique, il écrivait même :

« The Ambassadors left the clear impression that they considered the RPF's attitude as obstructionist ». (TPIR- 98-412-T DNT 178).

Pour tenter de débloquer la situation et faire évoluer le FPR, le 28 mars 1994, soit neuf jours avant la date fatidique du 6 avril, une réunion se tint à la Résidence de l'ambassadeur de France où, autour du nonce apostolique, doyen du corps diplomatique, se retrouvèrent les ambassadeurs de France, de Belgique, d'Allemagne, des États-Unis, du Zaïre, du Burundi, d'Égypte et d'Ouganda, ainsi que M. J.-R. Booh Booh. Une déclaration fut rédigée à l'unanimité dans laquelle les participants insistèrent pour que tous les protagonistes fissent preuve de bonne volonté (Booh Booh, 2005 : 114). Les ambassadeurs demandèrent ensuite à M. Booh Booh de présenter cette proposition à toutes les forces politiques rwandaises.

Le 29 mars le président Habyarimana accepta par écrit et sans conditions, s'engageant à faciliter la mise en application immédiate du processus d'Arusha (Booh Booh, 2005 : 114), mais le FPR rejeta toute idée d'accord. J.-R. Booh Booh écrit à ce propos :

« Pour la première fois il (le FPR) s'est senti (...) accusé de bloquer le processus de paix après qu'il ait rejeté la déclaration de la communauté internationale. Les dirigeants du FPR se sont alors mis dans une colère épouvantable (...) Selon le FPR, la Communauté internationale était au service du camp présidentiel (... Le) masque du FPR venait de tomber. Il avait longtemps caché son jeu. Mais cette fois, les choses étaient claires. Ce parti n'avait certainement pas envie de faire aboutir le processus de paix. Il est surprenant de constater que, chaque fois que l'on était sur le point d'aboutir avec le MRND, le FPR brandissait à son tour des exigences et des conditions difficiles à remplir. Tout laissait donc croire que ce mouvement était bien contre la paix.» (Booh Booh, 2005 : 114-115).

Dans les semaines et même dans les jours qui précédèrent l'attentat du 6 avril 1994, ce n'est donc pas du camp présidentiel, mais de celui du FPR que venaient les blocages. L'intransigeance du FPR s'explique par l'impasse politique dans laquelle il se trouvait alors car, de fait, il était pris au piège du processus d'Arusha. Les accords lui faisaient certes et en théorie la part belle, mais ce n'était qu'une illusion puisque le suffrage universel allait le ramener à la réalité électorale imposée par la mathématique ethnique.

La seule issue pour lui était donc de changer la nature du problème en reprenant les hostilités. La victoire par les urnes lui étant interdite, il allait donc chercher celle des armes. Voilà qui explique la suite des événements et du drame dont il est le principal responsable.

L'AFFAIRE DITE DU « CHIFFON DE PAPIER »

Avec l'affaire dite du « chiffon de papier », le président Habyarimana fut la victime d'un montage emblématique destiné à le décrédibiliser. La manœuvre qui réussit parfaitement repose sur la manipulation d'un discours qu'il prononça le 15 novembre 1992 à Ruhengeri et dont le contenu fut déformé par l'« historien militant » Jean-Pierre Chrétien :

« Le basculement du régime vers un scénario de confrontation ethnique Hutu Tutsi n'est pas moins explicite dans le discours que le président de la République prononce à Ruhengeri le 15 novembre 1992. Juvénal Habyarimana y qualifie les accords de cessez-le-feu signés à Arusha avec le FPR de "chiffon de papier" signé à l'insu du peuple rwandais ». (Chrétien, 1995 : 54).

Cette accusation fut reprise par A. Des Forges dans son livre (1999), puis en 2002 devant le TPIR :

« (...) Habyarimana désavoua les accords le 15 novembre en les qualifiant de "chiffon de papier". (TPIR- 98-41-T, Rapport d'A. Des Forges devant le TPIR, 2002, p. 34).

L'accusation de duplicité est claire car en parlant de « chiffon de papier », le président reniait de fait sa propre signature puisque, quelques mois plus tôt, il avait paraphé plusieurs protocoles des accords d'Arusha.

Or, que déclara exactement le président Habyarimana le 15 novembre 1992 à Ruhengeri ? Oui ou non a-t-il effectivement rejeté le processus de négociation ? Oui ou non a-t-il renié sa signature ? A-t-il vraiment prononcé les paroles que Jean-Pierre Chrétien lui prête ?

La réponse est clairement négative et la reproduction de son discours démontre qu'il y eut manipulation. Les paroles exactes du président Habyarimana furent en effet les suivantes :

« Nous souhaitons fermement que la paix revienne au Rwanda. C'est pourquoi nous soutenons les négociations en cours à Arusha. On dit tout le temps que le MRND ne soutient pas les négociations. Que faut-il faire pour montrer que le MRND soutient les négociations (*applaudissements*) ? Moi-même, au nom du MRND, je dis que le MRND soutient les négociations. Je les soutiens personnellement dans l'espoir qu'elles nous ramèneront la paix. Mais la paix, c'est pas les papiers, la paix c'est le cœur, la paix viendra quand tous les Rwandais aurons (sic) compris que celui qui parle en leur nom, a dit ce qu'ils désirent. Qu'il n'a pas parlé au nom de tel ou tel parti, qu'il a respecté le mandat du Gouvernement, c'est ce que nous lui demandons. Qu'il n'aille pas raconter n'importe quoi et qu'au retour, ils (sic) nous rapporte des papiers en guise de paix. La paix est-ce les papiers ? (*applaudissements et cris de joie*). Nous demandons à la délégation de s'en tenir au mandat du peuple rwandais, nous demandons à la délégation qui se rend à Arusha de défendre les positions du Gouvernement, de défendre ce qui a été convenu au niveau du Gouvernement »¹⁹.

Dans ce discours l'on chercherait en vain l'expression « chiffon de papier » ailleurs que dans l'imagination militante de Jean-Pierre Chrétien et de ceux qui le recopièrent. La déclaration du président signifiait tout simplement que pour être valable, le processus de paix devait être en phase avec les aspirations de la majorité de la population et que les négociateurs de Kigali devaient défendre, à Arusha, les options du gouvernement dans son ensemble et non celles de telle ou telle de ses composantes plus ou moins ouvertement alliée au FPR.

II. Un président accusé de génocide

Le 28 janvier 1993, dans un communiqué intitulé : « Génocide et crimes de guerre au Rwanda » et rendu public lors d'une conférence de presse tenue par M. William Schabas, membre d'un collectif d'associations humanitaires dont le Centre international des droits de la personne et du développement démocratique (Montréal), *African Rights* (Londres)²⁰, le terme « génocide » fut employé pour qualifier la situation qui prévalait alors au Rwanda²¹.

Ces accusations étaient fondées sur les dires d'un certain Janvier Afrika, qui se présentait comme le chef de l'un des « escadrons de la mort » créés par le président Habyarimana. Contre toute vraisemblance, il prétendait même que ce dernier lui faisait partager nombre de secrets d'État.

Janvier Afrika, aujourd'hui introuvable, est la seule personne identifiée ayant prétendu faire partie de ces fantomatiques unités. En 1993, il purgeait une peine de prison à Kigali quand il reçut dans sa cellule Jean Carbonare, membre d'une « commission des droits de l'homme » qui menait une enquête au Rwanda²². Des bandes vidéo furent alors tournées dans lesquelles le détenu accusait la mouvance présidentielle et l'entou-rage même du président Habyarimana de saboter le processus démocratique et d'être responsable de l'assassinat de leaders politiques d'opposition. Les conditions de cet entretien sont pour le moins insolites et :

« Ce que le rapport ne dit pas c'est que le faux témoignage a été extorqué à Janvier Africa pendant qu'il était incarcéré à la prison de Kigali pour une affaire d'escroquerie. Il lui avait été promis que des pressions seraient exercées sur la justice rwandaise pour le faire sortir de prison.» (Strizek, TPIR- 98-41-T, Rapport d'expertise devant le TPIR, 2005, p. 9).

Wanting vérifier les informations les plus invraisemblables et les rumeurs les plus folles qui circulaient à propos de ces « escadrons de la mort », les gendarmes français membres de la coopération technique militaire enquêtèrent au début de l'année 1993.

Le major Corrière interrogea ainsi Janvier Afrika dans sa prison et il lui posa plusieurs dizaines de questions concernant ses dires, les réunions, les lieux, les personnes rencontrées, leurs propos, etc. Le détenu fut incapable d'y répondre. Il s'agissait donc clairement d'un affabulateur car l'enquête démontra qu'il n'avait jamais assisté aux réunions auxquelles il prétendait avoir participé et qu'il n'avait jamais fréquenté les lieux qu'il décrivait (entretien avec le colonel Robardey).

Est-il d'ailleurs raisonnable de penser que, s'ils avaient effectivement existé, le président Habyarimana aurait pu donner le commandement de l'un de ces prétendus « escadrons de la mort » à un tel individu et plus encore qu'il se soit confié devant lui et qu'il lui ait fait partager certains des plus grands secrets de l'État ?

Pour A. Guichaoua et pour S. Smith, il est clair que Janvier Afrika était un agent du FPR que ce dernier exfiltra d'ailleurs du pays et qui y revint après la victoire militaire du général Kagame. De plus :

« (...) Janvier Afrika, qui avait révélé l'existence d'une structure de planification des massacres anti-tutsis à la présidence rwandaise, du vivant de Juvénal Habyarimana, s'est rétracté depuis en affirmant avoir livré son (faux) témoignage sur le Réseau zéro à l'instigation du Front patriotique rwandais (FPR) (...) (André Guichaoua et Stephen Smith, *Rwanda, une difficile vérité, Libération*, vendredi 13 janvier 2006, p. 32).

Aujourd'hui, nous savons que nous sommes en présence d'une manipulation organisée par le FPR, mais à l'époque, le doute n'était pas permis : il existait bien une structure destinée à commettre des assassinats et l'on affirmait qu'elle avait été créée au sein du premier cercle du président Habyarimana.

C'est à partir de là que les forces « morales » et les médias du monde entier adoptèrent systématiquement les points de vue du FPR présenté comme une force anti-génocidaire pluriethnique aux aspirations démocratiques. Au contraire, le régime de Kigali fut constamment dénoncé comme étant la

partie officielle d'une camarilla extrémiste, l'Akazu (voir chapitre 2).

La Belgique rappela son ambassadeur et le Canada suspendit un important projet d'aide à l'Université nationale du Rwanda. L'opération de diabolisation du président Habyarimana avait donc parfaitement réussi et le FPR avait remporté la bataille médiatique.

Le colonel Luc Marchal qui fut le commandant des Casques bleus belges au Rwanda et le responsable de la sécurité de la ville de Kigali dans le cadre de la Mission des Nations unies pour le Rwanda (MINUAR) décrit ainsi son état d'esprit quand il débarqua au Rwanda à la mi-1993 :

«(...) Je suis tout à fait conscient d'avoir été, à l'instar de beaucoup d'autres personnes, conditionné par cet environnement médiatique, et d'avoir partagé, de façon quelque peu simpliste, la vision qui prévalait à cette époque, à savoir que le FPR, mouvement représentant la minorité, se trouvait, par définition, du côté des bons. Tandis que les autres se trouvaient forcément du côté des mauvais. Cette caricature était d'autant plus ancrée dans les esprits que, en matière de relations publiques, le FPR savait mieux s'y prendre que la partie gouvernementale, dont le représentant en Belgique ne disposait pas d'un sens aigu de la communication. (...) j'étais moi-même conditionné par les schémas réducteurs et pro-FPR dans les médias belges, qui se faisaient l'écho dans le monde entier »²³.

III. Un président accusé de meurtre

À partir de 1991, le Rwanda connut une série d'attentats aveugles et d'assassinats de personnalités politiques. Sur le moment, la mouvance présidentielle fut accusée d'en être responsable, ce qui sembla ensuite « confirmé » avec l'affaire des « escadrons de la mort ». Aujourd'hui nous savons que c'est tout au contraire le FPR qui fut l'auteur de la plupart de ces actes de terrorisme décidés afin d'en faire porter la responsabilité au président Habyarimana. Les enquêtes qui furent à l'époque menées par la gendarmerie rwandaise permettent d'en savoir plus sur la politique de terreur décidée par le FPR.

Pour la bonne compréhension de ce qui suit, il est nécessaire de faire un bref retour en arrière. À la suite de l'attaque du mois d'octobre 1990, les brigades de la gendarmerie rwandaise furent dégarnies et les gendarmes, constitués en bataillons de marche envoyés renforcer les FAR sur le front. Dès lors, le maillage territorial effectué par la gendarmerie disparut et tout le travail de police judiciaire fut assuré par de très rares inspecteurs n'ayant pas les moyens de mener de vraies enquêtes. Il fut donc possible à des groupes terroristes d'agir librement et impunément à l'intérieur du Rwanda.

En 1992, avec la mise en place du multipartisme, il apparut que le travail de police judiciaire et le maintien de l'ordre intérieur devaient relever d'une force spécialisée. Une nouvelle gendarmerie fut alors recrutée et les brigades territoriales recrées. Pour accélérer cette mise en place, plusieurs DAMI (Détachement d'assistance militaire et d'instruction) furent envoyés par la France. Leur vocation était de donner à cette nouvelle gendarmerie, d'abord une formation de base, puis de la spécialiser dans le domaine des transmissions, du maintien de l'ordre, de la police judiciaire, etc. Le colonel Michel Robardey, présent au Rwanda depuis le printemps 1990 fut chargé de superviser l'ensemble (entretien avec le colonel Robardey).

Au mois de juin 1992 fut mis en place le Dami police judiciaire pour une durée de six mois. Le colonel Robardey explique :

« J'obtiens du gouvernement rwandais et contre l'avis de la hiérarchie, c'est-à-dire avec l'accord du président Habyarimana lui-même sinon cela ne se serait jamais fait, que tous les

personnels qui œuvraient précédemment au Centre de Documentation de sinistre mémoire soient relevés et que je puisse moi-même désigner l'officier que je souhaitais voir affecter à cette unité. J'ai ainsi désigné le major Muhirwa qui, quelques mois plus tôt, avait refusé d'ouvrir le feu sur une manifestation d'étudiants à Butare et qui avait été condamné et incarcéré pour refus d'obéissance. L'Assistance militaire française le fait donc réintégrer pour qu'il puisse recevoir ce commandement. Tous les sous-officiers affectés à cette unité seront de jeunes gendarmes que nous nous-mêmes formés, afin d'être certains de leur déontologie ». (Entretien avec le colonel Robardey).

Tout à fait exceptionnellement, le colonel Robardey obtint de l'état-major de la gendarmerie française de pouvoir choisir lui-même les quatre sous-officiers français qui encadrèrent cette mission et il s'agissait d'anciens collaborateurs spécialisés en police judiciaire.

À titre de formation, les premières équipes de la nouvelle gendarmerie rwandaise furent envoyées sur le terrain, sous la direction de gendarmes français, afin d'enquêter sur les mines non explosées découvertes ou en possession de terroristes arrêtés avant qu'ils aient pu agir. Il ressortit de ces enquêtes qu'une partie des engins explosifs était constituée par des mines belges livrées à la Libye dans les années 1980, puis cédées à l'armée ougandaise après avoir transité par le Burundi. Tous les individus interpellés déclarèrent agir pour le FPR. (Entretien avec le colonel Robardey).

Ces enquêtes ne connurent pas de suite car depuis le mois d'avril 1992, l'opposition au président Habyarimana était au pouvoir avec le gouvernement de coalition dirigé par un membre du parti MDR. Or, à cette date, cette opposition au régime Habyarimana ne s'était pas encore divisée et elle ne désirait pas indisposer le FPR sur lequel elle comptait pour l'emporter sur le chef de l'État. Voilà pourquoi ces enquêtes furent classées. Heureusement pour l'Histoire, le colonel Robardey en avait conservé un double publié intégralement dans l'annexe n° 8 du présent livre.

Ce document est composé de 10 pages dactylographiées dans lesquelles sont indiqués les lieux des attentats, le matériel utilisé avec ses références et son *modus operandi* identique à travers tout le Rwanda. Sa conclusion est la suivante :

« Les investigations menées par la gendarmerie rwandaise²⁴ ont permis d'obtenir des résultats certains et de dégager quelques idées quant à l'origine et la motivation des poseurs de bombes (...) Nous pouvons dire que tous les attentats ou du moins la majeure partie, sont liés entre eux. Une étude du matériel employé, de son origine et de sa mise en œuvre confirme cette hypothèse (voir le rapport pour tous les détails) (...) Des investigations menées, il ressort que ces attentats font partie d'une opération quasi militaire ayant plusieurs objectifs comme la déstabilisation du pays en mettant en cause le président et son entourage comme commanditaires de ces attentats (...) » En conclusion, outre les aveux, revendications ou origines des gens interpellés, des éléments de preuve mettent en cause de façon formelle le Front patriotique rwandais comme étant le commanditaire de ces attentats ». (Étude sur le terrorisme au Rwanda, op. cité, p. 9-10).

En plus d'avoir délibérément opté pour la stratégie de la violence en organisant une vaste campagne d'attentats aveugles, le FPR infiltra les milices, notamment les *Interahamwe* afin de lancer des provocations permettant d'exacerber les tensions. Vincent Ntezimana qui fut l'un des dirigeants du MDR affirme ainsi que le FPR :

« (...) avait réussi à y infiltrer ses propres agents (dans les *Interahamwe*) dont la proportion se serait élevée à environ 20 % du nombre total des miliciens évalué à une dizaine de milliers de jeunes. C'est probablement un début d'explication de la présence de nombreux jeunes tutsi parmi les milices *Interahamwe* ». (Ntezimana, 2000 : 92).

Ces meurtres permirent au FPR d'aviver les tensions tout en discréditant le président Habyarimana accusé d'en être le commanditaire.

LE NOYAUTAGE DES MILICES PAR LE FPR

À l'origine, les milices étaient les services d'ordre des différents partis politiques. Tous s'étaient d'ailleurs dotés de telles organisations, y compris le PSD, un parti totalement étranger à l'idéologie de l'« ethno-nationalisme hutu » et qui avait sa propre milice, les *Abakombozi* (Libérateurs).

Le premier de ces services d'ordre, les *Inkuba* (Foudre) fut celui du MDR. En réponse à la création des *Inkuba*, le MRND(D) se dota des *Interahamwe* dont le nom est aujourd'hui devenu synonyme de génocidaires. Or, cette milice fut fondée par Anastase Gasana, un Tutsi ! Membre du MRND(D), ce dernier adhéra ensuite au MDR et devint conseiller du Premier ministre (MDR) Nsengiyaremye avant d'être nommé ministre des Affaires étrangères du gouvernement Uwilingiyimana. Il rallia ensuite le FPR et devint ministre dans le premier gouvernement constitué au mois de juillet 1994 après la victoire militaire du général Kagamé (Shimamungu, 2004 : 300).

Ainsi donc, le fondateur des sinistres *Interahamwe*, ces « tueurs de Tutsi », fit-il une brillante carrière ministérielle sous le régime tutsi victorieux... Quant à la milice elle-même, elle était dirigée par un autre Tutsi, Robert Kajuga... (Ntezimana, 2000 : 92).

Il est donc pour le moins insolite de constater que des Tutsi aient pu avoir de tels rôles essentiels dans la création, l'organisation et le fonctionnement d'une milice présentée comme ayant préparé et commis le génocide des Tutsi. Tout ceci a fait dire à l'ancien Premier ministre Jean Kambanda :

« Je suis absolument certain que les *Interahamwe* (...) étaient commandés à partir du siège de l'état-major du FPR. Pourquoi ? (...) Sur les cinq dirigeants des *Interahamwe* au niveau national, je parle du président, du premier et du deuxième vice-président et de deux trésoriers, trois sur cinq avaient été officiellement recrutés et injectés dans la direction des *Interahamwe* par le FPR dans sa tactique d'infiltration (...). On oublie que parmi les *Interahamwe* il y a eu effectivement des Hutu qui ont été recrutés par l'ancien président du FPR, Alexis Kanyarengwe (Hutu de Ruhengeri, notre note), qui ont été formés (...) dans les camps d'entraînement à Mulindi et en Ouganda. (...) Ainsi, quand on voyait les *Interahamwe* en train de massacrer, on disait : ce sont des Hutus. Or, parmi ces Hutus, il y avait ceux qui appartenaient effectivement au MRND, et une bonne partie qui appartenait au FPR » (TPIR-98-41-T Kambanda, 20 novembre 2006, p. 69).

18. Le MRND(D) remporta ainsi tous les postes de bourgmestres dans les sous-préfectures de Kinihira en préfecture de Byumba, et de Kirambo en préfecture de Ruhengeri (Reyntjens, 1994 : 227).

19. *Discours du président Habyarimana le 15 novembre 1992*. Traduit du kinyarwanda par Eugène Shimamungu. 4 pages, texte en kinyarwanda et en français en vis-à-vis, p. 2 et 3. Traduction authentifiée présentée devant le TPIR et non contestée par la Chambre.

20. « Pour ce qui concerne African Rights, les analyses politiques et historiques de cette organisation font preuve d'un parti-pris pro-FPR flagrant, qui est incompatible avec la mission et la déontologie de toute association sérieuse de promotion des droits de la personne ». (Reyntjens, 1995 : p. 62, note 109).

21. Voir à ce sujet le livre de R. Philpot (2003 : 68).

22. Sur la personnalité de Jean Carbonare, ses « compromissions », ses affabulations et ses liens avec le FPR, on se reportera au livre de Pierre Péan (2005, 124 et suivantes, 136 et suivantes et 145-152). Selon Jean-Marie Vianney Ndagijimana qui fut ministre des Affaires étrangères dans le gouvernement du général Kagamé de juillet à octobre 1994 : « Carbonare a été l'œil de Kagamé auprès de Bizimungu et des

membres du gouvernement qui ne faisaient pas partie du premier cercle de Kagamé ». (Cité par Pierre Péan (2005 : 145).

23. « Ce qu'a vu et entendu le colonel Luc Marchal », *Africa International*, 365-366, mai-juin 2003, p. 32-33.

24. Dix OPJ rwandais encadrés par quatre OPJ de la gendarmerie française.

CHAPITRE VII

LES MILITAIRES HUTU ONT-ILS FAIT UN COUP D'ÉTAT DANS LA NUIT DU 6 AU 7 AVRIL 1994 ?

Dans les heures qui suivirent l'assassinat du président Habyarimana, et à l'initiative du général Augustin Ndindiliyimana, chef d'état-major de la gendarmerie, de hauts gradés des FAR se réunirent à l'État-Major. Invité à cette réunion, le général Dallaire qui voulut leur imposer Agathe Uwilingiyimana pour succéder au président Habyarimana, se vit opposer un ferme refus, ce qui, pour lui, signifiait qu'il s'agissait d'un coup d'État militaire.

A. Des Forges reprit l'idée du général Dallaire en la développant. Pour elle, l'attentat contre le président Habyarimana permit de déclencher un coup d'État, prélude à un plan génocidaire élaboré depuis des mois, pour ne pas dire depuis des années¹. Lors de son audition devant le TPIR dans l'affaire Ndindabahizi, elle résuma ainsi son postulat :

« (...) le colonel Bagosora, avec l'appui des autres officiers militaires, se débarrassait de l'autorité légitime et (en) créant ainsi un vide politique. Ce qui lui a permis de remplir ce vide et d'assumer les rôles du pouvoir.» (TPIR-2001-71-T, Des Forges, 24 septembre 2003, p. 10).

Cette même thèse fut à la base de l'acte d'accusation dressé par le procureur devant le TPIR :

(...) Dans la nuit du 6 au 7 avril (...) le colonel Théoneste Bagosora et d'autres officiers (...) ont manifesté leur volonté de prendre le pouvoir.» (TPIR, 96-7-I, « Le Procureur du Tribunal contre Théoneste Bagosora », 1999, op cité, p. 31-32).

La chronologie des événements qui se déroulèrent durant la nuit du 6 au 7 avril 1994 permet de mesurer le décalage existant entre les faits attestés et vérifiés d'une part et la reconstruction artificielle sur laquelle repose l'histoire officielle du génocide du Rwanda d'autre part.

La réunion à l'État-Major ou le coup d'État imaginaire

Nous avons déjà dit, mais il importe de le redire, que le 6 avril 1994 dans la soirée, après l'assassinat du président Habyarimana, le Rwanda se retrouva sans chef de l'État et sans chef d'État-Major car le général Déogratias Nzabimana avait lui aussi péri dans l'attentat. Quant au ministre de la Défense, Augustin Bizimana, au G2, le colonel Aloys Ntwiragabo et au G3, le colonel Gratién Kabiligi, tous trois

étaient en mission à l'étranger ainsi que le ministre de l'Intérieur, Faustin Munyazeya.

Constitutionnellement parlant, le pays était alors placé entre deux systèmes : celui de la Constitution de 1991 et celui prévu par les accords d'Arusha. Or, ce dernier n'était pas encore entré en vigueur tout en l'étant dans la théorie... Le vide politique était donc total et ceux qui avaient abattu l'avion du président Habyarimana avaient réussi à décapiter et à désorganiser l'État rwandais.

Dans les instants qui suivirent l'annonce de la mort du président Habyarimana, le général Augustin Ndindiliyimana, chef d'état-major de la gendarmerie, convoqua une réunion à l'état-major installé au camp Kigali (carte n° 6).

Vers 22 heures selon le major canadien Brent Beardsley, aide de camp du général Dallaire, le colonel Rwabalinda, officier de liaison entre la MINUAR et les FAR, demanda par téléphone au général Dallaire commandant du contingent de la MINUAR d'assister à cette réunion (TPIR-98-T- 41-T, Beardsley, 4 février 2004, p. 31).

LE TÉMOIGNAGE DU COLONEL MARCHAL

Vers 23 heures, le colonel Luc Marchal qui commandait le secteur de Kigali pour la MINUAR rejoignit la réunion en question :

« (...) quand, le 6 avril 1994, je me suis trouvé à l'état-major des FAR (Forces armées rwandaises) où se réunissait un comité de crise, à aucun moment je n'ai éprouvé le sentiment que nous nous trouvions dans un scénario de coup d'état. Je sais que je me suis trouvé en face d'hommes désarmés (...) J'inclus sans hésitation le colonel Bagosora (parmi ces hommes) ». (Marchal, 2001 : 303).

Deux ans plus tard, en 2003, le colonel Marchal accorda un entretien à l'hebdomadaire *Africa International* dans lequel il ne varia pas dans son analyse, la renforçant même :

« (...) je sou mets à votre ré?exion (...) un épisode qui m'a fortement impressionné et qui a suivi de peu l'attentat (...) Le 6 avril 1994, après que l'avion présidentiel eut été abattu, je me suis trouvé en compagnie du général Dallaire à l'état-major de l'armée. Un comité de suivi composé des officiers supérieurs de l'armée et de la gendarmerie s'y était constitué, afin d'analyser la situation et de prendre les mesures d'urgence qui s'imposaient à la suite de la disparition du chef de l'État et du chef d'état-major de l'armée. À aucun moment, et j'insiste, à aucun moment, je n'ai éprouvé de sentiment que je me trouvais face à des gens qui avaient organisé un coup d'État. Malgré le temps qui passe, le souvenir que je garde de ce moment historique est toujours très précis dans ma mémoire et je sais que je me suis retrouvé en face d'hommes désarmés par ce qui venait d'arriver. Leur façon de se comporter, l'intonation de voix, un doute exprimé, l'expression des visages, une question qui laisse percevoir la peur, sont des signes qui ne trompent pas. Sans la moindre hésitation, j'inclus également dans cette appréciation le colonel Bagosora (...) J'ai la ferme conviction que si les organisateurs de l'attentat s'étaient trouvés en ce moment-là autour de la table, cette réunion se serait déroulée tout à fait autrement »².

En 2006, le colonel Marchal fut appelé à témoigner devant le TPIR et à cette occasion, il confirma ses déclarations antérieures :

« Je suis formel (...) Je me suis trouvé en présence d'officiers qui étaient consternés si pas atterrés par ce qui venait de se passer. (...) Pour être plus compréhensible donc, je parle plutôt de consternation que d'être atterré, ce qui peut avoir une connotation un peu péjorative. Ce que j'ai vécu à l'époque et ce que j'ai pu constater, c'est la consternation, un ?otement manifeste sur les actions à prendre et la volonté de ceux qui étaient présents (...) de pouvoir en commun avec la MINUAR de pouvoir gérer cette situation très délicate pour le pays ». (TPIR-98-41-T, Marchal, 30 novembre 2006, p. 28)³.

Entre 22 h 30 et 23 heures, le général Dallaire, le colonel Marchal et le major Beardsley arrivèrent à l'État-Major après avoir traversé une partie de la ville de Kigali sans avoir croisé la moindre patrouille et sans avoir rencontré la moindre barricade (Dallaire, 2003:290 et TPIR, 98-41-T, Dallaire, 19 janvier 2004, sans pagination). Devant le TPIR, le major Beardsley déclara :

« Nous n'avons pas vu de barrages (...) je ne me souviens pas avoir vu des personnes entre notre domicile et le quartier général des FAR ; il n'y avait pas de barrages routiers (...) c'était comme une ville fantôme ». (TPIR-98-41-T, Beardsley, 4 février 2004, p. 31)

Vers 22 h 30, 23 heures, Kigali n'était donc pas quadrillée par l'armée. À 23 h 50, le colonel Maurin, adjoint opérationnel de l'attaché de Défense français et conseiller du chef d'État-Major des FAR, quitta l'ambassade de France pour se rendre à l'État-Major des FAR afin d'y présenter ses condoléances aux cadres de l'armée. Kigali était alors calme et les barrages habituels étaient en place, tenus par des soldats certes un peu plus nerveux que d'habitude, mais rien de plus. (Entretien avec le colonel Maurin). Ces éléments ne viennent pas étayer la thèse d'un coup d'État militaire.

Et pourtant, le général Dallaire parle bien de coup d'État, reprenant clairement cette accusation dans son livre (2003 : 291-292), puis d'une manière plus mesurée en 2004 devant le TPIR, et cela sans élément de preuve autre que son intuition :

« (...) le simple fait que ce soit Bagosora qui préside cette réunion devenait explicite. Il semblait que peut-être (nous soulignons), en fait, ils étaient en train de faire un coup d'État.» (TPIR-98-41-T, Dallaire, 19 janvier 2004, sans pagination).

Le général se contredit d'ailleurs durant la même audience devant le TPIR quand il expliqua que le principal souci du colonel Bagosora était le maintien de l'ordre :

« (Le pays est) décapité (...) le FPR n'(a) pas encore réagi, mais (...) il fallait absolument maintenir le calme jusqu'à l'aube (...) il fallait donner les ordres nécessaires pour que le calme soit maintenu dans la capitale sinon c'est le reste du pays qui serait en danger (...) il voulait nous assurer qu'il ne s'agissait pas d'un coup d'état (...) le colonel Bagosora – et en cela il était soutenu par le chef d'état-major de la gendarmerie, Ndindiliyimana –, avait exprimé son souci de maintenir l'ordre dans la ville ». (TPIR-98-41-T, Dallaire, 19 janvier 2004, sans pagination).

Quatre décisions furent prises lors de cette réunion :

1. La nomination du colonel Marcel Gatsinzi, commandant de l'ESO (École des sous-officiers) de Butare comme chef d'État-Major *ad interim*. Tombé en disgrâce à la fin des années 1980, il était pourtant considéré comme un adversaire du régime. Le général Habyarimana avait ainsi refusé trois propositions successives de promotion le concernant. C'est donc cet opposant qui rejoindra d'ailleurs le FPR pour devenir chef d'État-Major adjoint puis ministre de la Défense après la victoire du général Kagamé, qui fut nommé à la tête de l'armée rwandaise dans la nuit du 6 au 7 avril 1994. S'ils font un coup d'État, les « extrémistes hutu » se montrent donc pour le moins inconséquents...
2. La seconde décision prise lors de la réunion tenue à l'État-Major fut la convocation d'une assemblée militaire pour le lendemain matin 7 avril.
3. Les officiers présents décidèrent de rédiger un communiqué destiné à être lu à la radio nationale à l'ouverture de l'antenne le 7 avril au matin ; le lieutenant-colonel Cyprien Kayumba fut chargé de le rédiger.

4. La quatrième décision est particulièrement intéressante car il s'agissait de la convocation par les militaires de tous les responsables des partis politiques, sauf naturellement le FPR, afin qu'ils puissent le plus rapidement possible former un gouvernement civil provisoire⁴.

Vers minuit, dans la nuit du 6 au 7 avril, le général Dallaire, accompagné du colonel Bagosora, se rendit chez le Représentant spécial du secrétaire général de l'ONU, M. Booh Booh pour consultation.

De retour à l'État-Major, le colonel Bagosora rendit compte aux officiers présents de l'entretien qu'il venait d'avoir avec M. Booh Booh. Selon le procès-verbal de cette réunion :

« Le Directeur de cabinet (le colonel Bagosora), le Comd de la MINUAR (le général Dallaire) et le LO (officier de liaison) auprès de la MINUAR (le colonel Rwabalinda) ont eu un entretien avec le Représentant spécial du secrétaire général de l'Onu (M. Booh Booh), qui leur a fait part de sa façon de voir le problème. Selon lui, il ne faut en aucun cas s'écarter de l'Accord de Paix d'Arusha (...) c'est pourquoi il propose une réunion avec les organes dirigeants du MRND ce 07 avr 94 pour voir les possibilités de désignation du successeur du président de la République. Signé Le Rapporteur Lt-col JB Ruhorahoza »⁵.

Dans la nuit, depuis l'État-Major, et en application des demandes de M. Booh Booh, le colonel Bagosora téléphona à Mathieu Ndirumpatse président du MRND(D) pour lui fixer rendez-vous au ministère de la Défense (Minadef), le lendemain matin à 7 heures. Ce dernier réagit rapidement :

« (...) J'ai avisé les autres membres du comité, j'ai téléphoné à Karemera⁶, j'ai téléphoné à Nzirorera⁷, j'ai téléphoné à Kabagema⁸ pour les informer de la demande du colonel Bagosora de se trouver au ministère de la Défense le lendemain matin ». (TPIR, 98-41-T, Ndirumpatse, 5 juillet 2005, p. 55).

La situation constitutionnelle

Si nous voulons comprendre pourquoi les décisions prises par les militaires lors de la réunion du 6 avril à l'État-Major ne constituent pas un coup d'État, et pourquoi, constitutionnellement parlant, ils étaient fondés à refuser la nomination d'Agathe Uwilingiyimana comme successeur du président Habyarimana, il est nécessaire de nous pencher sur la situation constitutionnelle du Rwanda après l'assassinat de ce dernier.

Interrogé par le TPIR sur le fait de savoir si c'était la Constitution de 1991 ou les accords d'Arusha qui étaient alors en vigueur, le constitutionnaliste belge F. Reyntjens, expert de l'Accusation, donna une première réponse théorique :

« En fait les deux étaient en vigueur, mais il est important d'ajouter que les Accords d'Arusha prédominaient en cas de contradiction entre la Constitution de 1991 et les Accords d'Arusha. En d'autres termes, les Accords de paix d'Arusha étaient une loi fondamentale et il fallait y rajouter les dispositions de 1991 qui n'étaient pas prises en compte ou « couverts » par les Accords de paix d'Arusha. Et (...) cette nouvelle loi fondamentale (...) devait être mise en application à partir du jour de la signature de l'Accord, c'est-à-dire le 4 août 1993. » (TPIR-98-41-T, Reyntjens, 15 septembre 2004, sans pagination.)

L'interprétation de Reyntjens est difficilement recevable car les accords d'Arusha ne contiennent aucune équivoque à ce sujet :

« article 3 : Les deux parties acceptent que la Constitution du 10 juin 1991 et (nous soulignons) l'Accord de Paix d'Arusha constitue indissolublement (nous soulignons) la loi fondamentale qui régit le pays durant la période de transition (...) ».

Le texte est limpide : c'est l'addition de la Constitution de 1991 et des principes d'Arusha qui forment, ensemble et indissolublement, la loi fondamentale, et non les seuls principes d'Arusha comme le pense Reyntjens. La différence est essentielle. Devant le TPIR, Mathieu Ngirumpatse, ancien secrétaire général du MRND(D), a bien expliqué que :

« (...) les Accords d'Arusha n'ont pas abrogé la Constitution (de 1991). Les Accords d'Arusha et la Constitution de 1991 constituaient tous les deux la loi fondamentale ; la Constitution ne pouvait ne pas être appliquée que si elle était contraire aux Accords d'Arusha ». (TPIR- 98-41- T, Ngirumpatse, 5 juillet 2005, p. 64).

Le 6 avril 1994, jour de la mort du président Habyarimana, les accords d'Arusha n'étaient entrés que partiellement en application puisque seule l'investiture du président de la République avait eu lieu. Or, comme ce dernier avait été assassiné, le processus était de fait interrompu pour ne pas dire mort-né. Reyntjens le reconnaît d'ailleurs car :

« (...) il était impossible de suivre, tout au moins d'appliquer intégralement la procédure prévue par l'Accord d'Arusha parce qu'aucune des institutions qui devaient mettre en œuvre ces dispositions n'était en place (...) la Cour suprême (...) n'était pas en place et en fait (...) l'intérim devait être assuré par le président de l'Assemblée nationale de transition (...) qui n'était pas en place ». (TPIR, 98-41-T, Reyntjens, 16 septembre 2004, sans pagination).

Partant de ce constat en forme d'évidence et auquel nous souscrivons, Reyntjens fait ensuite une lecture très personnelle des accords d'Arusha puisque, selon lui, c'est le Premier ministre (Agathe Uwilingiyimana) :

« (...) qui était au pouvoir du point de vue constitutionnel. (...) Après le président Habyarimana, c'est elle qui s'occupait des affaires courantes de l'État. (...) Les militaires qui étaient présents au cours de cette réunion dans la nuit du 6 au 7 avril (...) ont, de façon explicite, renoncé à prendre le pouvoir (...) alors le pouvoir doit rester entre les mains (du) (...) gouvernement avec à sa tête Uwilingiyimana ». (TPIR, 98-41-T, Reyntjens, 16 septembre 2004, sans pagination).

Or, contrairement à ce qu'affirme Reyntjens, et cela dans aucun des deux cas envisageables, Agathe Uwilingiyimana ne pouvait succéder ou se substituer au président Habyarimana, ni même assurer un quelconque « intérim ». Nous sommes en effet dans le cas d'un régime présidentiel dont la clé de voûte est précisément le président de la République. Deux options constitutionnelles étaient donc envisageables :

1- Premier cas : si nous nous plaçons dans le cadre des accords d'Arusha, comment la succession du président de la République aurait-elle dû être organisée ?

Les accords d'Arusha sont très clairs à ce sujet puisque la question de la succession du président de la République a été réglée le 9 janvier 1993 au Chapitre VII, Section 1 :

« Dispositions relatives au Pouvoir Exécutif, Sous-section 1 : Du remplacement du président de la République durant la Transition.

Article 48 : En cas de démission, de décès, d'incapacité ou d'empêchement définitifs du président de la République :

- 1° la vacance du poste est constatée par la Cour Suprême sur saisine du Gouvernement de Transition à Base élargie (GTBE). **Or le GTBE n'est pas installé (notre note).**
- 2° l'intérim est assuré par le président de l'Assemblée Nationale de Transition (ANT). **Or il n'est pas été élu (notre note).**
- 3° le remplacement du président de la République se fait de la manière suivante :
 - a) Le Parti de l'ancien président de la République⁹ présente deux candidats au Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition (...)
 - b) (...) l'élection du président de la République se fait en session conjointe du GTBE et de l'ANT (...) au scrutin secret (...). **Or aucun des deux n'est installé (notre note).**

Sur les quatre points prévus par les accords d'Arusha, trois étaient donc inapplicables. Un seul était applicable et il s'agit du 3° a- qui réserve la présidence de la République au MRND(D), ce qui, de fait interdisait donc au Premier ministre Agathe Uwilingiyimana puisqu'elle était membre du MDR.

En cas de décès du président de la République, la Cour suprême, sur saisine du GTBE, devait donc constater la vacance du pouvoir. Or, dans le cas présent, le GTBE ne pouvait pas saisir la Cour suprême puisqu'il n'existait pas. Il était donc impossible d'organiser une nouvelle élection à laquelle auraient dû être conviés le GTBE et l'Assemblée nationale de transition (ANT) laquelle n'avait pas non plus été installée...

Le 6 avril à partir de 20 h 30, avec la mort du président Habyarimana, le processus d'Arusha, en plus d'être inapplicable était donc, de fait, totalement interrompu et l'on en revenait juridiquement à la situation antérieure, c'est-à-dire à la Constitution de 1991.

C'est donc tout naturellement et nous pourrions même dire de la manière la plus légale, que les responsables militaires en revinrent donc à la situation antérieure, à savoir aux clauses de succession prévues par la Constitution de 1991. L'Accusation qui s'obstinait à vouloir un coup d'État faisait donc un contresens.

En conclusion, la Transition étant interrompue, le retour à la Constitution de 1991 était la seule solution légale permettant de sortir de l'impasse. Néanmoins, contre toute évidence, et à supposer que la logique des accords d'Arusha ait tout de même prévalu, la seule « légitimité » potentielle après la mort du président Habyarimana n'était pas Agathe Uwilingiyimana, mais Faustin Twagiramungu, Premier ministre désigné pour prendre la tête du GTBE (Gouvernement transitoire à base élargie), d'autant plus qu'il était immédiatement joignable et disponible puisqu'il était réfugié dans un local de l'ONU et sous protection des Casques bleus.

2. Deuxième cas : si nous nous plaçons dans le cadre de la Constitution de 1991 la succession ou l'« intérim » du président de la République devait être assuré, non par le Premier ministre, mais par le président du parlement, le CND.

C'est donc une fois encore très naturellement que Théodore Sindikubwabo fut désigné comme président de la République par « intérim » puisqu'il avait été le dernier président du CND avant la signature des accords d'Arusha. De plus, ce ne furent ni les militaires, ni le colonel Bagesora qui le désignèrent, mais le MRND(D) en application à la fois du point 3° a- des accords d'Arusha et de la Constitution de 1991.

En dépit de son apparente complexité, la situation constitutionnelle était donc claire :

1. jusqu'à 20 h 30, heure de sa mort, le président Habyarimana était la seule autorité légitime¹⁰ investie dans le cadre des accords d'Arusha.
2. Agathe Uwilingiyimana était totalement exclue de sa succession et cela tant à la Présidence qu'à la

Primature. En effet, le protocole d'Arusha sur le partage du pouvoir qui avait été négocié en deux temps, en octobre 1992 et en janvier 1993¹¹ prévoyait qu'en cas de mort du président :

- le MRND(D) conserve la Présidence; or Agathe Uwilingiyimana n'était pas membre du MRND(D), mais du MDR.
- le Premier ministre soit issu du MDR ; or ce dernier parti avait désigné Faustin Twagiramungu et non Agathe Uwilingiyimana.

Il n'y avait donc que deux solutions constitutionnelles envisageables :

- Soit une application partielle, restrictive et particulièrement alambiquée des principes d'Arusha et dans ce cas c'était à Faustin Twagiramungu d'assurer l'« intérim » en tant que Premier ministre, mais certainement pas à Agathe Uwilingiyimana.
- Soit le retour aux principes de succession définis par la Constitution de 1991 et l'« intérim » devait alors être confié à Théodore Sindikubwabo, ce que choisirent de faire les responsables du MRND(D) après avoir été réunis par les militaires.

Les spécialistes de droit constitutionnel peuvent discuter à l'infini au sujet de la réunion qui s'est tenue à l'État-Major dans la nuit du 6 avril 1994, mais l'essentiel est de voir que la position des militaires et du colonel Bagosora, était fondée, tant au point de vue constitutionnel que politique.

Comme durant cette même réunion, les officiers constitués en comité de crise confièrent au colonel Bagosora la mission de faciliter au plus vite la création d'un gouvernement civil, l'Accusation et ses experts n'étaient donc pas fondés à prétendre qu'il y avait eu « coup d'État ». D'autant plus que l'ONU elle-même valida cette option de règlement de la crise. Nous disposons en effet d'un télex envoyé par M. Ralph Zancle, *Director and Deputy to the Under-Secretary-General Office of the Legal Counsel* à M. Iqbal Riza, *Assistant Secretary-General for Peace-Keeping Operations*, en date du 25 mai 1994, dans lequel il répondit à une question posée par ce dernier, à savoir :

“Is the « interim Government » (...) a successor Government to the legitimate Government of Rwanda ?”

La réponse de M. Iqbal Riza fut on ne peut plus claire :

« Le processus d'Arusha est entré en application dès sa signature et le président Habyarimana a été en conséquence investi comme président, l'Assemblée de Transition et les autres organes du Gouvernement de transition n'ayant toutefois pas été installés. Par conséquent, le gouvernement du Rwanda, qui cessa d'exister à la mort du président le 6 avril 1994, n'était pas le gouvernement de transition (GTBE). En conséquence, le processus d'Arusha, incluant ses principes de succession, n'était pas applicable. Cette question devait par conséquent être réglée par la Constitution du Rwanda (celle de 1991) » (notre traduction). (TPIR-98-41-T, DNT 193).

L'ONU reconnaissait donc clairement la validité du processus politique mis en route le 7 avril et qui aboutit à la création du GIR (Gouvernement intérimaire rwandais) le 9 avril.

Les militaires hutu dits « extrémistes » n'ont donc pas fait un coup d'État dans la nuit du 6 au 7 avril 1994. Ils ont au contraire tout fait pour sauvegarder la légalité constitutionnelle et ont, de plus, permis, dès le 9 avril, et alors que le chaos s'était emparé du pays, la constitution d'un gouvernement civil qui fut mis en place dès le 10 avril. Il s'agit là d'un cas unique en Afrique.

Cette obsession légaliste eut d'ailleurs de funestes conséquences. N'eût-il en effet pas mieux valu que, face au vide politique et à la situation de chaos provoqués par l'assassinat du président Habyarimana, les

militaires prissent provisoirement le pouvoir afin de rétablir l'ordre ? Ils jugèrent que la continuité de la légalité institutionnelle passait avant le rétablissement de l'ordre. Peut-être eurent-ils tort, mais le comble est de les accuser d'avoir voulu faire un coup d'État.

1. Des Forges (1999). Voir également ses diverses interventions devant le TPIR, qu'il s'agisse de ses rapports écrits ou des procès-verbaux de ses interrogatoires et contre-interrogatoires, notamment les dossiers suivants : TPIR-2001-71 T ; TPIR-96-7-I ; TPIR-01-71 T et TPIR-98-41-T.
2. « Ce qu'a vu et entendu le colonel Luc Marchal », *Africa International*, 365-366, mai-juin 2003, p. 34.
3. M. James Gasana, ancien ministre de la Défense, a fait à ce sujet une remarque de bon sens : « (...) la succession des événements a permis de constater que personne n'était prêt à saisir le pouvoir ; ce qui écarte l'hypothèse selon laquelle une faction (hutu) aurait agi de façon criminelle pour s'emparer du pouvoir. » (*Enquête sur la tragédie rwandaise*, op. cité, 1998, T. III/2, p. 52).
4. Le 9 avril fut ainsi annoncé la création du GIR (Gouvernement intérimaire rwandais).
5. Deux pages dactylographiées référencées TPIR, *Compte-rendu de la réunion directeur de cabinet-chef EM GDN-OFFR cabinet minadef- EM AR et EM GDN, nuit du 06 au 07 avril 1994*.
6. Édouard Karemera était le premier vice-président du MRND(D).
7. Joseph Nzororera était le secrétaire général du MRND(D).
8. Ferdinand Kabagema était le deuxième vice-président du MRND(D).
9. Dans le cas présent le MRND(D).
10. Sa légitimité était d'ailleurs double : il avait été élu au suffrage universel en 1983 et en 1988, puis, en 1994, il avait été investi après avoir prêté serment dans le cadre des accords d'Arusha. 11. L'Article 47 de l'accord sur l'État de droit prévoyait que le MRND soumette deux noms à l'ANT pour qu'elle élise le nouveau président de la République.

CHAPITRE VIII

LE GÉNÉRAL ROMÉO DALLAIRE FUT-IL DÉPASSÉ PAR LES ÉVÈNEMENTS OU AVAIT-IL DÉCIDÉ DE FAIRE GAGNER PAUL KAGAMÉ ?

La statue du général Roméo Dallaire s'est brisée devant le TPIR. Loin du héros médiatique, véritable « capitaine courageux » seul face à l'indicible génocidaire, c'est en effet tout au contraire le portrait d'un homme désemparé qui est ressorti des longues audiences. Ses fautes de commandement, ses atermoiements, ses hésitations, son absence de décision sur le terrain ainsi que ses initiatives politiques aberrantes, et parfois même incohérentes, prises en violation de la chaîne de commandement de l'ONU, font que nous sommes désormais devant l'alternative suivante :

- soit le général Dallaire commandant des Forces de la Mission d'assistance des Nations unies au Rwanda fut dépassé par les événements.
- soit, comme le dit son supérieur, M. Booh Booh, il avait décidé de faire gagner le général Kagamé et le FPR (Booh Booh, 2005).

En application des accords de paix d'Arusha, l'ONU devait garantir la transition démocratique. La Résolution 872 (1993) du Conseil de sécurité du 5 octobre 1993 porta ainsi création de la Mission des Nations unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR)¹.

Le chef de cette mission était M. Jacques-Roger Booh Booh, nommé Représentant spécial du secrétaire général de l'ONU au Rwanda (RSSG). Ce diplomate de nationalité camerounaise, homme chevronné, fut plusieurs fois ambassadeur, notamment à Moscou, à Paris auprès de l'Unesco et ministre des Relations extérieures du Cameroun durant 5 ans. Il avait sous ses ordres le général canadien Roméo Dallaire qui était le chef militaire de la mission. Or, ce dernier était un officier titré, mais qui n'avait aucune expérience du commandement opérationnel. De plus, il ne connaissait rien de l'Afrique et du Rwanda et pour ne rien arranger, il avait une personnalité fragile².

Au début du mois de novembre 1993, les premiers éléments de la MINUAR atterrirent au Rwanda avec retard par rapport au calendrier initialement prévu. Il avait en effet été impossible de mettre en place plusieurs milliers de Casques bleus en moins de 40 jours (37 exactement), et cela entre le 4 août date de la signature du protocole final d'Arusha et le 10 septembre 1993, comme s'y était engagée l'ONU.

Les hommes de la MINUAR furent répartis en six secteurs. Celui de Kigali fut placé sous le commandement du colonel belge Luc Marchal (TPIR-98-41-T, Marchal, 30 novembre 2006). Le 22 mars 1994, quinze jours avant le début du cataclysme du 6 avril, les effectifs de la MINUAR se montaient à 2 539 hommes provenant de 24 pays différents, les plus gros contingents étant fournis par le Bangladesh

(942 hommes), le Ghana (843) et la Belgique (440).

Arrivé au Rwanda le 23 novembre 1993, un mois après le général Dallaire, Roger. Booh Booh constata avec stupeur que son subordonné était dans l'incapacité de travailler avec le président Habyarimana, ce qui paralysait naturellement la mission de l'ONU. La tension entre les deux hommes était même telle qu' :

« Habyarimana et lui ne pouvaient pas causer. Les rares fois qu'il (Dallaire) a pu voir Habyarimana, c'est lorsque j'avais une audience avec lui. » (Booh Booh, 2005 : 15).

Selon M. Booh Booh, la raison de cette tension était que le président rwandais suspectait le général d'être pro-FPR (Booh Booh, 2005 : 64 et 70). Lors d'une réunion, il lui reprocha ainsi publiquement sa passivité après l'assassinat par le FPR de membres du MRND(D), le parti présidentiel, dans la zone démilitarisée qui était sous administration de l'ONU et placée sous la protection de la MINUAR donc directement sous la sienne :

« (...) se tournant vers le général Dallaire, le président n'a pu dissimuler son irritation de constater que rien n'avait été fait pour interpellier les personnes qui avaient assassiné plus de quarante candidats du MRND aux élections locales le 17 novembre 1993 près de Ruhengeri. Il soupçonnait le général Dallaire de connaître la vérité sur cette affaire mais de chercher à couvrir les commanditaires de ces meurtres odieux ». (Booh Booh, 2005 : 36).

J.-R. Booh Booh confirme le soupçon du président Habyarimana quand il écrit que :

« Dallaire n'était pas neutre : il était plutôt de connivence avec le FPR. Voilà la clé qui permet de comprendre cette situation » (Booh Booh, 2005 : 123).

LE GÉNÉRAL DALLAIRE A-T-IL FAVORISÉ LE FPR ?

Pour le capitaine Dème (2011), cela semble ne souffrir aucun doute. Les forces de l'ONU laissèrent ainsi le FPR s'armer en Ouganda en violation des accords de paix cependant qu'elles exercèrent un contrôle plus que drastique sur les FAR dont elles consignèrent les hélicoptères et l'armement collectif qui furent placés sous la garde des Casques bleus. Pour le capitaine Dème (2011), les FAR perdirent ainsi toute capacité guerrière du fait de cette pression de la MINUAR. Sans cesse contrôlées, elles jouèrent le jeu, pas le FPR qui ne permit pas aux observateurs de l'ONU d'accéder librement à la zone qu'il contrôlait. Le 25 février 1994, il alla jusqu'à refuser leur entrée dans son casernement du CND, or, le général Dallaire ne réagit pas.

« De manière générale, les FAR étaient en position de faiblesse à cette période : sous la pression de la communauté internationale qui avait poussé au processus de démobilisation (...) les FAR étaient faciles d'accès, transparentes dans leur organisation. Ce qui n'était pas le cas avec le FPR : pas une seule fois des observateurs n'ont pu accéder librement à leur zone, et la différence entre le FPR et la NRA (armée ougandaise) était honnêtement difficile à faire » (...) Un cargo très important de munitions d'artillerie qui a été commandé à l'Égypte et livré par avion a été saisi par la MINUAR à l'aéroport pendant qu'on savait pertinemment que la partie adverse emmagasinait les pires armes de destruction et d'autres moyens logistiques » (Dème, 2011 : 137).

En définitive :

« Toutes les procédures pour la zone de sécurité sans armes de Kigali n'ont servi qu'à neutraliser les

forces gouvernemen-tales » (Dème, 2011 : 334).

Selon M. Booh Booh :

« (...) aucune étude critique n'a été faite par Dallaire sur les sources de ravitaillement en armes du FPR. Jamais il n'a reconnu que l'Ouganda roulait pour le FPR dans ce domaine malgré les multiples informations que nous avions à ce sujet. Son travail devenait dès lors partiel et déséquilibré (...) ». (Booh Booh, 2005 : 95).

Ce déséquilibre devint caricatural quand, à la fin du mois de décembre 1993 et en application des clauses d'Arusha, les premiers soldats de l'APR, à savoir 600 hommes chargés de servir de garde aux ministres et députés FPR, entrèrent à Kigali, escortés par des « Casques bleu » de l'ONU. Ils s'installèrent au CND (Conseil national du développement, l'ancien Parlement), lieu hautement stratégique qui permettait de couper Kigali en deux (carte n° 6) ; or, le général Dallaire ne prit aucune mesure pour les y fixer en cas de reprise des hostilités. De plus, il ne chercha pas à s'assurer que des armes interdites ou des renforts y étaient introduits. Le FPR/APR s'y renforça donc en toute quiétude, faisant entrer dans le bâtiment des armes camouflées sous les chargements de bois destinés à la cuisine et qui arrivaient de Mulindi, le QG de l'APR.

Lors de son témoignage devant le TPIR, la question suivante fut posée au colonel Marchal qui, rappelons-le, commandait le secteur de Kigali pour la MINUAR : « Est-ce que les observateurs pouvaient vérifier ou contrôler le contenu des chargements des camions qui allaient à Mulindi à partir du CND et vice-versa ? » Sa réponse fut très claire :

« En principe, le camion était censé rester sous l'observation constante des escortes. Et c'est là que le problème s'est produit : c'est que les rapports du chef des escortes m'a informé que ce camion ne restait pas sous observation permanente (...) Malgré mes mises au point avec le colonel Kayonga, le chef du bataillon FPR (...) j'ai dû constater qu'à un moment ou l'autre systématiquement, le camion échappait – mais de façon volontaire – à l'observation des escortes. (...) Étant donné que, de façon évidente et de façon voulue, on empêchait une observation permanente sur le camion, j'en suis arrivé à la conclusion que si on ne se conformait pas aux procédures établies, c'est qu'il y avait une raison à ne pas s'y conformer. » (TPIR-98-41-T, Marchal, 30 novembre 2006, p. 24).

Le colonel Marchal demanda au général Dallaire qu'une opération de fouille de ces camions soit faite, mais rien n'ayant été décidé par ce dernier, l'APR continua donc à se renforcer clandestinement (TPIR-98-41-T, Marchal, 30 novembre 2006, p. 24-25)³. Ce fut d'ailleurs à l'occasion de ces transports depuis Mulindi qu'auraient été introduits au CND les deux missiles qui servirent à abattre l'avion présidentiel le 6 avril 1994 (Ruzibiza, 2005 : 244-245).

Ces transports permirent également au FPR de faire rentrer au CND de grandes quantités de matériel et de munition comme l'écrit encore le capitaine Dème qui constata que le 7 avril, l'offensive FPR lancée à Kigali depuis le CND semblait ne pas manquer de moyens :

« Puisque le CND n'avait aucun moyen de transport mobile pour transporter leur logistique, on pouvait se demander comment ils avaient pu faire entrer leur immense stock d'artillerie à l'intérieur du CND. Le bombardement intensif qu'ils opéraient sans arrêt montrait qu'ils avaient une énorme réserve d'obus. Comment ont-ils pu transporter cela sans transport sur Mulindi si ce n'est avec ceux des Nations unies, ces transports qui étaient officiellement pour le bois » (Dème, 2011 : 215).

La « connivence » dont parle M. Booh Booh permettrait peut-être également d'éclairer l'« affaire Jean-Pierre », un des socles du postulat de la préméditation du génocide qui repose sur un individu plus que douteux dont le général Dallaire cautionna les dires sans avoir fait procéder aux élémentaires vérifications d'usage. Un retour sur cette étrange affaire s'impose.

Au début du mois de janvier 1994, apparut un nommé Abubakar Turatsinze, qui se faisait appeler « Jean-Pierre », et qui cherchait à entrer en contact avec Faustin Twagiramungu⁴, le leader du parti hutu d'opposition MDR qu'il voulait informer que le MRND(D), le parti du président Habyarimana, avait décidé de l'assassiner.

Se méfiant d'un coup monté, Faustin Twagiramungu parla de l'affaire à M. Booh Booh qui transmit le dossier au général Dallaire, son chef militaire. Ce dernier demanda au colonel Luc Marchal, commandant le secteur MINUAR de Kigali, de rencontrer Jean-Pierre. Le mystérieux informateur raconta alors au colonel que les chefs du MRND(D) et les milices avaient dressé des listes de Tutsi à tuer, que des commandos étaient prêts à agir et que des armes avaient été cachées dans tout Kigali, notamment dans les locaux du MRND(D). Jean-Pierre ne demandait pas à être rétribué, mais en échange de ses « révélations », il souhaitait être exfiltré et bénéficiaire de l'asile politique pour lui et sa famille en Europe ou au Canada (Marchal, 2001 : 167).

Le 10 janvier, le colonel Marchal rendit compte au général Dallaire et dès le 11 janvier 1994, c'est-à-dire le lendemain, ce dernier, sans avoir fait la moindre enquête sur Jean-Pierre et sans avoir cherché à vérifier ses dires, envoya un fax-télégramme au siège de l'ONU à New York demandant des conseils, des instructions et l'autorisation de saisir les armes cachées.

Ce télégramme-fax du général Dallaire en date du 11 janvier 1994 permit à l'accusation devant le TPIR de soutenir qu'il y avait eu planification du génocide. Or, trois questions préalables se posent :

1. Pourquoi le général Dallaire n'a-t-il à aucun moment informé son chef, M. Booh Booh, des « informations » communiquées par Jean-Pierre ?
2. Pourquoi le général Dallaire expédia-t-il un fax au siège de l'ONU, à New York, sans passer par la voie hiérarchique, c'est-à-dire par M. Booh Booh ?
3. Pourquoi le général Dallaire adressa-t-il ce fax à un autre destinataire que le Secrétaire général de l'ONU comme le voulait la procédure ? (TPIR-98-42-T, Booh Booh, 21 novembre 2005, p. 32 et suivantes).

Devant le TPIR, M. Booh Booh communiqua à ce sujet une note de service en date du 15 décembre 1993, signée de M. Kofi Annan, sous-secrétaire général de l'ONU et alors en charge des opérations de maintien de la paix⁵, et qui lui était personnellement adressée :

« Nous voulons attirer votre attention sur le fait que, conformément à une pratique établie, tous les câbles qui sont envoyés doivent porter votre nom, c'est-à-dire le nom du Représentant spécial. Ils peuvent aussi, si possible, être signés par le commandant de la force ». (Donc, précisez M. Booh Booh) « (...) je suis le seul à envoyer des messages au nom de la mission. » (TPIR- 98-42-T, Booh Booh, 21 novembre 2005, p. 33).

Pourquoi le général Dallaire s'est-il alors affranchi de cette procédure pourtant clairement définie ? Rendait-il donc compte à une hiérarchie parallèle ? Au vu du dossier, la question ne mérite-t-elle pas d'être posée ?

Revenons sur le point 1. M. Booh Booh, Représentant spécial du secrétaire général de l'ONU au Rwanda est formel : il a répété à plusieurs reprises devant le TPIR que le général Dallaire ne lui avait jamais parlé des « révélations » de Jean-Pierre, ni de leur teneur (entraînement des *Interahamwe*, listes de

Tutsi, possibilité d'en tuer 1 000 en 20 minutes, etc.,).

Lors de l'audience du 21 novembre 2005, la Défense du colonel Bagosora lui posa la question suivante :

« Comment se fait-il que, mis à part le fameux document du 11 janvier que Dallaire envoie directement à Baril⁶, que dans aucun autre câble on ne parle d'assassinats de Tutsi, on ne parle de listes de Tutsi, on ne parle d'aucun de ces éléments (...) ? »

M. Booh Booh étant incapable de répondre, maître Constant se fit insistant :

« Est-ce que, du 11 janvier 94 à juin 1994, à un moment donné ou à un autre, le général Dallaire vous dit qu'il a eu un informateur qui prévoyait la planification du génocide ou l'assassinat des Tutsi ? »

Réponse de M. Booh Booh :

« Non. »

Question de Me Constant :

« Même après le 6 avril, quand les massacres ont commencé, il ne vous a pas dit qu'on me l'a dit ? »

Réponse de M. Booh Booh :

« Il ne m'a rien dit. » (TPIR-98-42-T, Booh Booh, 21 novembre 2005, p. 51-61).

Le général Dallaire a donc caché la situation à son chef. Là encore, pourquoi? Deux réponses sont possibles, soit parce qu'il n'avait pas confiance en lui et qu'il avait donc décidé de le « court-circuiter » et nous serions alors en présence d'un cas flagrant de désobéissance. Soit il était conscient de la manipulation faite par Jean-Pierre, mais elle lui était utile car elle allait lui servir à déstabiliser le président Habyarimana, et nous devrions alors parler de forfaiture. Dans les deux cas le général Dallaire a gravement failli.

À ce point du dossier, une autre question fondamentale se pose qui est celle du contenu du fax envoyé le 11 janvier 1994. Cinq remarques doivent être immédiatement faites à ce sujet :

1. L'original de ce document n'a jamais été retrouvé dans les archives de la MINUAR.
2. L'original supposé avoir été reçu à New York, n'a pas non plus été retrouvé dans les archives de l'ONU.
3. Aucun des fax que le siège de l'ONU à New York adressa à la MINUAR à partir de la date de l'envoi du fax du général Dallaire ne reprend l'un ou l'autre des points contenus dans ce dernier.
4. Le successeur de M. Booh Booh à Kigali, M. Khan, mit en place en 1995 une commission chargée de dépouiller toutes les archives de la MINUAR, et cela afin de savoir si cette dernière avait eu, avant le 6 avril 1994, des informations sur la préparation du génocide et/ou des massacres. Cette commission rendit un avis négatif (TPIR-DNT 195).
5. Au mois de novembre 1995, après les travaux de la commission constituée par M. Khan, le fax réapparut (ou apparut ?) « miraculeusement » à New York, présenté par une ONG liée aux services

britanniques qui ne fournit aucun élément sur la façon dont elle l'avait obtenu (TPIR- P32)⁷.

Que conclure de ces divers points ?

1. Le général Dallaire, le colonel Marchal, le major Beardsley, assistant militaire canadien du général Dallaire, et le capitaine Claeys, officier de nationalité belge affecté comme officier d'état-major en qualité d'officier des renseignements militaires de la MINUAR, ont un contact au mois de janvier 1994 avec un certain « Jean-Pierre ». Le capitaine Claeys et le colonel Marchal le rencontrent.

2. Ce dernier leur fait neuf « révélations » :

- il est un ancien membre de la garde présidentielle (ou de la sécurité présidentielle),
- il a suivi un entraînement à l'étranger (Libye ou Égypte),
- il touche un salaire de 150 000 francs rwandais par mois,
- il a été chargé par Mathieu Ndirumutse, président du MRND(D), de distribuer des armes,
- il sait où elles sont entreposées,
- sous le contrôle du chef d'état-major, le colonel Nsabimana, il a entraîné 1 700 miliciens,
- ces derniers seraient en mesure de tuer 1 000 Tutsi toutes les vingt minutes (ou en vingt minutes ?),
- il a été chargé d'établir des listes de Tutsi et de procéder à leur élimination à la réception d'un mot code,
- il existe un projet de tuer des Casques bleus belges afin de provoquer leur départ du Rwanda, donc d'affaiblir la MINUAR.

3. Le général Dallaire ne rend pas compte à son autorité, à savoir M. Booh Booh, et, s'affranchissant de cet échelon, il envoie directement un fax à New York.

4. Ce fax est adressé au général canadien Maurice Baril, conseiller militaire auprès du secrétaire général des Nations unies, mais pas à ce dernier.

5. Ce fax ayant été envoyé par une voie non officielle et les archives de l'ONU n'en ayant pas conservé la trace, ce qui ne permet pas d'en suivre le cheminement, ni d'être certain de son existence, rien n'interdit de penser qu'il n'y a pas eu manipulation.

C'est pourtant sur les dires de « Jean-Pierre », « attestés » par ce pseudo-fax, que l'Accusation devant le TPIR s'est fondée pour affirmer que le génocide avait été programmé :

« Le 10 janvier 1994, la MINUAR a été informée, par un dirigeant des *Interahamwe*, de l'existence de caches d'armes à Kigali ⁸, et d'un plan pour éliminer la population Tutsi. Elle a mandaté un de ses officiers pour s'assurer de l'emplacement exact des armes. Cet officier a localisé plusieurs caches d'armes à travers la ville de Kigali, dans des lieux contrôlés par des membres du MRND, notamment au quartier général du parti, situé à Kimihurura, dans une maison appartenant au général Augustin Ndirindiyimana. Lors de la fouille, l'officier de la MINUAR a découvert, à cet endroit, plusieurs armes à feu et des caisses de munitions. L'informateur a affirmé travailler sous les ordres du président du MRND, Mathieu Ndirumutse, et du Chef d'État major de l'Armée, Déogratias Nsabimana pour les aspects militaires de ses tâches. » (TPIR, 96-7-I, « Le Procureur du Tribunal contre Théoneste Bagosora », 1999, op cité, p. 26-27).

Or, la réalité est une fois encore différente de ces affirmations :

1. L'officier de la MINUAR en question, à savoir le capitaine Claeys, n'a à aucun moment « localisé » les caches d'armes puisque c'est le dénommé Jean-Pierre qui lui a cité des lieux situés à Kigali et dans lesquels il prétendait que des dépôts d'armes existaient. Cet informateur n'en a indiqué qu'un avec

précision au capitaine Frank Claeys, celui du siège du MRND(D), situé dans une maison que le parti louait au général Ndindilijimana.

2. Les armes contenues dans ce dernier lieu étaient entreposées dans un appentis situé à côté de la maison elle-même, reconnu par le capitaine sénégalais Amadou Dème, officier de renseignement de la MINUAR habillé en civil qui vit « au moins une cinquantaine d'armes dans des toiles d'emballages » (TPIR-98-41-T, Dallaire, 22 janvier 2004, et Dème, 2011), quantité paraissant bien modeste dans un pays surarmé car en guerre depuis quatre ans. La visite se fit à une heure tardive et alors qu'il n'y avait plus personne, hormis le gardien (TPIR, -98-41-T, Claeys, 7 avril 2004, p. 73)⁹.

Entendu par le TPIR le 7 avril 2004 le capitaine Claeys a ainsi rapporté les observations du capitaine Dème :

« (...) qui m'a dit que les armes étaient d'origine allemande, des « G3 », et qu'il y avait aussi des armes soviétiques, les « AK 47 ». Voilà les deux types d'armes qu'il avait vus dans cette cache d'armes qu'il avait visitée. » (TPIR, -98-41-T, Claeys, 7 avril 2004, p. 34).

Dans son livre, le capitaine Dème écrit pour sa part :

« Avec Frank Claeys nous allâmes vérifier une des caches dont il (Jean-Pierre) nous parlait. C'était au siège du MRND où nous pûmes entrer sans difficulté. Dans une petite pièce on a vu trois caisses d'AK 47, sans les munitions, et une caisse de grenades... J'étais déçu. » (Dème, 2011).

3. L'officier de la MINUAR n'a procédé à aucune fouille.

Devant le TPIR, Me Constant posa au général Dallaire une question précise à ce sujet :

« Avez-vous vérifié s'il (Jean-Pierre) était vraiment à la Garde présidentielle ? Est-ce qu'il était vraiment aux para commandos ? Est-ce qu'il avait un niveau de vie qui lui permettait de gagner 150 000 fr rw par mois ? Est-ce que ces vérifications minimum ont été faites ? »

Réponse du général Dallaire :

« À ma connaissance, non. » (TPIR, 98-41-T, Dallaire, 22 janvier 2004, sans pagination).

Quatre mois après son chef, le capitaine Franck Claeys fut à son tour entendu par le TPIR :

Question : « Avez-vous essayé de savoir quel était son grade (celui de Jean-Pierre) dans la Garde présidentielle ? »

Réponse : « Non. »

Question : « Est-ce que vous lui avez demandé dans quelle unité précisément de la Garde présidentielle il a travaillé ? »

Réponse : « Non. »

Question : « Est-ce que vous lui avez demandé sous quel commandement il a travaillé au sein de la Garde présidentielle ? »

Réponse : « Nous n'avons pas posé cette question également. » (TPIR, -98-41-T, Claeys, 6 avril 2004, p. 6-7).

Le 1^{er} avril, **soit plus de trois mois** après la « découverte » de la fameuse cache d'armes au siège du MRND(D) par les capitaines Dème et Claeys, le général Dallaire décida enfin une perquisition :

« Les soldats de la MINUAR avaient fourni le cordon de sécurité et les gendarmes avaient procédé à la fouille ; dont ils étaient sortis les mains vides » (Dallaire, 2003 : 280).

L'opération fut donc un fiasco car aucune arme ne fut découverte. Au lieu de se poser des questions sur la qualité des informations communiquées par Jean-Pierre, le général Dallaire explique son échec par des « fuites » :

« (...) il était évident que des fuites avaient eu lieu et que les armes avaient été prestement démenagées (et) nous avons fixé la date de la prochaine tentative : le 7 avril.» (Dallaire, 2003 : 280).

Or, les explications du général Dallaire semblent être une fois de plus partielles, pour ne pas dire partiales. Interrogé par nos soins, le colonel Marchal a en effet donné une tout autre interprétation, et combien plus précise, à propos de cette opération « *cordon and search* » (bouclage et fouille) du 1^{er} avril 1994, la situant dans son véritable contexte :

« Il faut savoir que sur le plan technique, pareille opération doit répondre à des critères bien spécifiques et est délicate à réaliser. Il fallait dès lors une sorte de répétition en « live » de façon à familiariser la gendarmerie à ce type d'opération qui eut lieu non dans la zone où se trouvait le siège du MRND mais en terrain neutre. Si ma mémoire est bonne, elle eut lieu au camp de gendarmerie de Kacyru, dans la partie où vivaient les familles. En effet, rien n'y fut récolté mais ce n'était pas le but premier, il s'agissait avant tout de mettre au point le *modus operandi*. J'étais présent sur le terrain du début à la fin de l'opération et cette répétition générale était absolument nécessaire. À l'issue de cette répétition un débriefing conjoint (gendarmerie-Secteur Kigali) eut lieu à l'état-major de la gendarmerie et les enseignements furent tirés. Une nouvelle opération de bouclage et de fouille fut décidée pour le 7 avril à l'aube, mais cette fois en terrain « civil » et dans une zone sensible à Nyakabanda » (Communication personnelle du colonel Marchal).

Dans cette affaire, nous sommes donc devant un nouvel exemple de travestissement de la réalité par le général Dallaire, ce qui nous rapprocherait une nouvelle fois de cette « connivence » dont parle M. Booh Booh.

En définitive :

« Dallaire a donné une valeur exagérée aux “confidences” que lui aurait faites Jean-Pierre sur un prétendu plan d'extermination des Tutsi (...) Il faut ramener à leur juste valeur ces confidences de polichinelle de Jean-Pierre.» (Booh Booh, 2005 : 91).

Faustin Twagiramungu a réduit quant à lui à peu de choses la crédibilité de Jean-Pierre en en faisant le portrait suivant :

« Jean-Pierre était un chauffeur. Il a travaillé au MRND à ce titre. Il a été licencié par le MRND, mais il est resté dans les Interahamwe. (...) Ce genre de personnes vise à obtenir des avantages qu'on leur accorde, soit pour la vente d'informations, soit pour mentir, inventant une certaine bravoure que souvent, ils n'ont pas. Il était Tutsi.» (Commission d'enquête du Sénat de Belgique, audition de Faustin Twagiramungu, 30 mai 1997).

Le 21 mars 1997, devant la Commission d'enquête du Sénat belge, le major Hock, ancien du Service général de renseignements et de sécurité de l'armée belge et qui était en poste au Rwanda à l'époque, expliqua que Jean-Pierre était un déserteur auquel il n'était pas possible de faire confiance et dont il convenait de vérifier tous les dires. Dans le rapport final de la commission du Sénat de Belgique nous pouvons même lire que :

« La commission constate que le major Hock considérait l'informateur comme étant peu crédible, alors que le général Dallaire et la MINUAR l'avaient jugé très fiable ». Cité devant le TPIR (TPIR, -98-41-T, Claeys, 7 avril 2004, p 88).

Un correctif doit être apporté à cette phrase car, ce n'était pas toute la MINUAR, mais le seul général Dallaire qui avait donné de la valeur aux dires de Jean-Pierre. Dans un rapport adressé au général Dallaire, le capitaine Claeys écrivait en effet que Jean-Pierre déplaçait des armes de chez lui au siège du MRND(D) afin de faire croire qu'elles y étaient stockées (TPIR, D. NT 22, p. 172, folio L0022613).

Quant au capitaine Dème, il écrit que :

« En plus, on apprit que Jean-Pierre n'était pas un membre de la Garde présidentielle, mais un chauffeur du MRND licencié, et qu'il faisait des petits trafics (...) Puis Frank (Claeys) me fit remarquer que Karake¹⁰ du RPR et lui se connaissaient très bien... » (Dème, 2011)

Enfin, et comme nous l'avons vu dans le chapitre II avec le jugement du colonel Bagosora, le TPIR a mis un point final à l'affaire dite « Jean-Pierre ». Pour la Cour, la prétendue révélation d'un complot ourdi par des « extrémistes hutu » destiné à tuer des milliers de Tutsi en quelques heures et qui, pour l'histoire officielle était la « preuve » de la planification du génocide, n'est qu'un montage. (Résumé du jugement rendu en l'affaire Bagosora et consorts, TPIR-98-41-T, jugement 18 décembre 2008, p. 16-18).

Le bilan de l'affaire est donc accablant pour le général Dallaire car nous savons, grâce une fois encore aux travaux du TPIR, que Jean-Pierre était en réalité un agent du FPR. Sa propre épouse, elle aussi tutsi, l'a clairement déclaré (TPIR, WS03-501 K026-5883- K026-5886, folio K0272531)¹¹.

La thèse de M.Booh Booh qui est celle de la « connivence » du général Dallaire avec le FPR pourrait également être illustrée avec la question des armes ougandaises à l'occasion de laquelle le général a délibérément menti à la communauté internationale, permettant ainsi au général Kagamé d'exécuter son plan de conquête du pouvoir par les armes. Un retour sur cet épisode peu connu et particulièrement significatif est donc nécessaire.

Le 1^{er} mars 1994, le général Dallaire reçut un câble de Kampala, envoyé par le colonel Asrar Haque commandant l'UNOMUR (Mission de l'ONU en Ouganda), l'informant qu'une importante livraison d'armes de la NRA (armée ougandaise) au FPR était en cours. Ce câble détaillé contenait la description, le type d'armes et de munitions composant le convoi (TPIR- L0023836).

Or, le 2 mars, au lendemain donc de la réception de ce document, lors d'une réunion tenue à Kigali avec les ambassadeurs de Belgique, de France, d'Allemagne et des États-Unis qui lui firent état d'informations reçues du gouvernement rwandais au sujet de livraisons ougandaises faites en totale violation des accords d'Arusha, le général Dallaire déclara que ce que les autorités rwandaises affirmaient à ce sujet était infondé (TPIR, 2000-56-T, mardi 5 décembre 2006, p. 72-73).

Présent à cette réunion et en faisant le compte-rendu à Kofi Annan (sous-secrétaire général de l'ONU en charge des opérations de maintien de la paix), M. Jacques-Roger Booh Booh, supérieur du général écrivit :

« He (Dallaire) stressed, for example, that recent Government report of the large-scale movement of FPR military equipment and personal from Uganda into Rwanda were unfounded ». (Booh Booh à Annan, 2 mars 1994, paragraphe 6, TPIR- L0006445).

Le colonel Marchal a apporté à ce sujet les précisions suivantes :

« À propos des transports d'armes fait par le FPR en Ouganda : je confirme que cette problématique a été abordée à différentes reprises lors des réunions de commandement au QG du général Dallaire. Des rapports provenant des observateurs de la MONUOR/UNOMUR faisaient état de bruits incessants, la nuit, de véhicules lourds allant vers la frontière rwandaise, alors que de jour aucun mouvement n'était à signaler. À ce sujet, je rappelle aussi mon entretien du 30 mars 1994 avec le général Nsabimana au cours duquel il m'exprima sa conviction que le FPR allait reprendre les hostilités dans les jours suivants. Il basait cette conviction sur le fait que le FPR avait constitué, le long de la frontière, des stocks d'armes, de munitions et d'équipements. Bref, tout ce qui est nécessaire pour mener une offensive d'envergure. » (Communication personnelle du colonel Marchal).

Après l'attentat du 6 avril 1994, le général Dallaire ne fit rien pour s'opposer à la reprise des hostilités par le FPR, tout en continuant à favoriser les forces du général Kagamé.

Alors qu'il se devait de sécuriser au moyen de ses blindés l'axe menant du centre-ville de Kigali à l'aéroport, au lieu de montrer sa force, il la replia tout au contraire dès la nuit du 6 au 7 avril, en commençant par abandonner cet axe vital pourtant sous sa garde et que le FPR coupa... Plus largement, dès la reprise des hostilités, le général Dallaire aurait dû imposer à tous un couvre-feu et déclarer qu'il ferait tirer sur quiconque le violerait. Le FPR aurait alors hésité à sortir de son casernement et à lancer une offensive contre les FAR. Avec la compagnie para-commando belge, il disposait d'une unité qui pouvait sans problèmes majeurs remplir une telle mission. Il lui aurait également fallu occuper en ville des points stratégiques dont la tenue aurait freiné l'extension des massacres et des débordements, ce qu'il n'a pas davantage fait.

Le 7 avril, quand le FPR eut unilatéralement rouvert les hostilités, le général Dallaire ne condamna pas cette violation gravissime des accords d'Arusha et au lieu d'agir sur la partie qui avait déclenché la reprise de la guerre, il somma au contraire les FAR de rester dans le cadre des accords d'Arusha, leur interdisant de fait de simplement se défendre.

À ce sujet, M. Booh Booh a porté d'autres gravissimes accusations contre son subordonné. Devant le TPIR, la question suivante lui fut posée :

« Page 161 de votre ouvrage vous dites cela : "À plusieurs reprises, les soldats du FPR ont été surpris dans le bureau du général Dallaire en train de se faire expliquer la carte d'état-major de la MINUAR qui indiquait les positions des FAR en ville et dans l'arrière-pays." Est-ce que vous confirmez cela ? »

Réponse de M. Booh Booh :

« Non seulement je confirme, mais le général Dallaire, lorsque mon livre est arrivé au Canada, a répondu à cette question. Il a dit qu'il recevait tous les militaires des deux côtés dans son bureau, donc, si on a vu les militaires du FPR, ça se passait tout à fait normalement. Mais c'est faux. Lorsque la bataille éclate (le 7 avril 1994) il n'y a plus de militaires des FAR au quartier général de la MINUAR (situé en zone conquise par le FPR). Avant il y avait des agents de liaison (...) mais dans la période que j'évoque ici¹², il n'y avait plus de soldats des FAR. Donc, il n'y avait qu'une partie qui venait prendre des renseignements sur la position des troupes sur le terrain ». (TPIR-98-

41-T, Booh Booh, lundi 21 novembre 2005, p. 91).

Le général Dallaire laissa également les commandos de l'APR pénétrer dans le stade Amahoro dont il avait la garde. Furent alors enlevés et assassinés nombre de cadres hutu qui s'étaient naïvement mis sous la protection de l'ONU¹³.

Enfin, et très étrangement, le général Dallaire ne rendit pas compte à son chef, ne fit pas pour lui de point de la situation, le laissant dans l'ignorance des événements. Jacques-Roger Booh Booh déclara ainsi devant le TPIR que :

« C'est seulement vers 23 heures (le 6 avril) que le général Dallaire m'a téléphoné (...) j'étais furieux de constater que plusieurs heures après le crash de l'avion du président, Dallaire, mon commandant de la force, ne m'avait pas encore donné un aperçu de la situation militaire de Kigali. » (Booh Booh, 2005 : 145). « Dallaire (...) apparemment était dépassé par les événements tragiques que vivait le pays (...) Lorsqu'il vient à ma résidence vers 16 heures (le 7 avril) c'était notre premier contact de la journée, pour me conseiller d'aller à l'hôtel Méridien, Dallaire est incapable de me donner une vue précise de la situation : contrôle de l'aéroport, état des combats dans la ville... » (Booh Booh, 2005 : 156-157).

Le général Dallaire a commis des fautes de commandement aux conséquences incalculables. Dès son arrivée au Rwanda il s'est ainsi laissé conduire par des problèmes secondaires, essentiellement logistiques, qui n'étaient pas de son niveau ; ce faisant, il ne s'est pas consacré à sa mission elle-même. À lire son livre (2003), on comprend qu'il a du mal à distinguer l'essentiel de l'accessoire, sa principale préoccupation semblant être une considération de logement et de confort de sa troupe, ce qui eut une première conséquence militaire : dispositif éclaté en petites ou moyennes unités éparpillées dans la capitale, ce qui rendit la MINUAR très vulnérable, lui interdisant toute réaction solide immédiate. Or :

« Cette manière de commander, focaliser sur l'accessoire pour mieux négliger l'essentiel qu'on redoute d'aborder est bien connue des militaires chez lesquels elle est considérée comme un des critères déterminant de l'incompétence militaire (Dixon, 1997).

Ce trait de caractère est une constante chez le général Dallaire. Ses conséquences en furent tragiques car il :

« (...) s'est laissé enfermer, systématiquement par les exigences imposées par le FPR : refus de faire fouiller les véhicules, de contrôler les armements transportés ou détenus au CND, de vérifier les effectifs présents à Kigali qui ont rapidement dépassé le chiffre imposé, le surplus s'installant dans la capitale pour préparer les premières minutes de l'après-attentat ; d'accepter que les accords ne soient jamais respectés en matière de positionnement des forces ». (Entretiens avec les colonels Cussac et Robardey).

Chef militaire dépassé par les événements ou bien de « connivence » avec le FPR selon M. Booh Booh, le général Dallaire voulut s'improviser diplomate, amplifiant ainsi le désordre.

Comme nous l'avons vu dans la soirée du 6 avril 1994, quelques heures après l'attentat qui coûta la vie au président Habyarimana, le général Dallaire fut convié à une réunion d'urgence à l'État-Major des FAR. Quand il y arriva, il ignorait tout du contexte dans lequel la réunion avait été convoquée et de son déroulement. Cela ne l'empêcha pas d'avoir une opinion tranchée : pour lui, il y avait coup d'État. La preuve en était le rejet de sa proposition de confier le pouvoir à Agathe Uwilingiyimana, ancien Premier ministre.

Nous avons longuement exposé cet épisode dans le chapitre VII, mais il est nécessaire de faire un

retour en arrière afin de voir à quel point le général Dallaire s'est trompé.

Les raisons du refus des assistants à la réunion étaient constitutionnellement claires ainsi que nous l'avons vu. De plus, aux yeux des militaires, la candidate du général Dallaire était considérée comme un « sous-marin » du FPR. Pour eux, il n'était donc pas question de remettre le pouvoir à une responsable qui avait « pactisé » avec l'ennemi, lequel était en plus soupçonné d'avoir assassiné le président en exercice...¹⁴.

Ne tenant aucun compte des avis des officiers réunis, le général Dallaire décida, sans les en avertir, qu'Agathe Uwilingiyimana s'adresserait au pays à la radio à 05 h 30 le 7 avril au matin, à l'heure de la reprise des émissions. L'intention du général Dallaire était claire : propulser Agathe Uwilingiyimana à la tête de l'État. Or, le général Dallaire savait que cette décision de faire parler Agathe Uwilingiyimana à la radio allait provoquer une grave crise car, afin d'éviter toute récupération politicienne, les militaires réunis à l'État-Major avaient précisément décidé que seul un communiqué rédigé par eux serait lu sur les ondes. Le lieutenant-colonel Cyprien Kayumba a bien expliqué pourquoi :

« Je suis le rédacteur du message (...) Il avait été décidé qu'aucun politicien ne puisse prendre la parole à la radio nationale sans (tant) que le nouveau gouvernement ne soit formé. Le général Dallaire et le colonel Marchal avaient été mis au courant de la chose. Il n'a jamais été question que Madame Agathe puisse se rendre à la radio pour faire un message au peuple. Nous estimions que durant son mandat à la tête du gouvernement rwandais, elle n'avait jamais été crédible ; et par conséquent, si elle était passée à la radio juste après l'assassinat du président, elle risquait de mettre de l'huile sur le feu avec notamment les partisans du MRND.» (Déclaration écrite du colonel Kayumba remise au TPIR. TPIR-98-41-T, Bagosora, 7 novembre 2005, p. 41).

Les procès-verbaux du TPIR sont accablants pour le général Dallaire :

Question de M^e Constant au général Dallaire : « Est-ce que vous avez informé les militaires de faire parler le Premier ministre à la radio? »

Réponse du général Dallaire : « Non. »

M^e Constant insiste : « C'est-à-dire que quand vous retournez au quartier général, vous avez au téléphone, si j'ai bien compris, Madame Agathe. Vous donnez l'ordre au colonel Marchal de donner l'escorte. Et quand vous avez la réunion, après, avec les militaires, vous ne leur dites pas que vous et le Représentant spécial ont décidé cela ? »

Réponse du général Dallaire : « Non. »

Question de M^e Constant : « Est-ce que vous pouvez nous dire pourquoi ? »

Réponse du général Dallaire : « (...) moins de gens qui savaient que cette opération était en marche, le mieux c'était. »

Conclusion de Me Constant : « Général, pour résumer ce point : vous avez des militaires qui viennent de perdre leur chef d'État, qui sont en réunion, qui prennent l'initiative de vous demander de venir assister à la réunion, qui s'expriment devant vous, qui acceptent ou qui demandent à aller voir (le) Représentant spécial (...) et dans le même temps, vous prenez des initiatives qui doivent avoir des implications graves, sans même ou les informer (...) et vous les mettez devant le fait accompli. Est-ce que vous ne pensez pas que c'est un facteur de déstabilisation dans une situation qui est déjà quasiment explosive ? » (TPIR-98-41-T. Dallaire, 22 janvier 2004, sans pagination).

Le 6 avril dans la soirée et dans la nuit du 6 au 7 avril 1994, le général Dallaire est donc sorti de son rôle en voulant placer les militaires devant un fait accompli en tentant de leur imposer Agathe Uwilingiyimana qui n'était en aucun cas l'auto-rité légitime après la mort du président Habyarimana (voir chapitre VII). Le général Dallaire pensait que oui alors qu'il n'avait pas les compétences constitutionnelles pour en juger :

« Étant donné que le président avait (...) succombé dans l'accident ¹⁵, elle (Agathe Uwilingiyimana) se retrouvait légalement désignée pour prendre sa succession. (Dallaire, 2003 : 290).

Il n'avait pas davantage le mandat de s'impliquer aussi profondément dans la vie politique du Rwanda puisque :

« Le commandant de la force, c'est celui qui s'occupe de la gestion des ressources humaines et des ressources matérielles, des hommes qui sont mis à sa disposition. C'est lui qui applique les règles d'engagement qui déterminent dans quelles conditions il faut utiliser la force. C'est lui qui affecte les troupes qui sont mises à sa disposition (...) » (TPIR- 98-41-T, Booh Booh, 21 novembre 2005, p. 62).

Le général Dallaire a donc singulièrement compliqué la situation politique rwandaise en s'immisçant à la fois avec arrogance et incompétence dans un débat constitutionnel qu'il a largement contribué à faire dégénérer en une dramatique situation de crise. La raison de cet étrange comportement est peut-être, comme l'écrit encore M. Booh Booh que :

« Cet officier voulait faire un métier pour lequel il n'avait aucune compétence : la diplomatie et parfois même la politique. » (Booh Booh, 2005 : 14).

Ignorant de la situation politique du pays puisqu'il n'a pas craint de déclarer devant le TPIR qu'Agathe Uwilingiyimana « était un personnage élu » (TPIR, 98-41-T, Dallaire, 19 janvier 2004, sans pagination) alors qu'elle était un Premier ministre désigné par son parti, et non élu, le général Dallaire a en réalité tenté un *pronunciamento* en cherchant à l'imposer à des militaires qui, comme nous l'avons vu, lui opposèrent très logiquement une fin de non-recevoir.

Sa responsabilité est donc écrasante dans la genèse des terribles événements du Rwanda. Son interventionnisme brouillon, son manque de méthode et son incompétence sont tristement illustrés par cette justification incohérente faite devant le TPIR:

« À ce moment-là, tous les volets de la Constitution rwandaise, je ne possédais pas une expertise, je tentais à manœuvrer à l'intérieur, de connaître comment il évoluait, mais ça allait devenir très bientôt une entité non existante, parce qu'on allait créer... avec le Gouvernement de transition élargie parce que de mise – à mon opinion - et de pratique, madame Agathe reflétait pour moi, encore, le Gouvernement au niveau de Premier ministre et que le président n'y existait pas, et qu'elle, encore comme Premier ministre, avait une autorité ou une légitimité ». (TPIR, 98-41-T, Dallaire, 22 janvier 2004, sans pagination).

Si « ce qui se conçoit bien s'énonce clairement », le moins que l'on puisse dire est qu'à ce moment-là, le général Dallaire était en plein brouillard...

Le général Dallaire ayant décidé de faire parler Agathe Uwilingiyimana à la radio, il lui fallut organiser sa protection, or, les Casques bleus belges légèrement armés envoyés pour l'escorter furent

attaqués par des soldats des FAR. Cernés, ils se rendirent ainsi que les cinq Casques bleus ghanéens qui assuraient la sécurité du domicile de l'ancien Premier ministre. Il leur fut promis qu'ils seraient remis à une unité de la MINUAR ; mais, au lieu de cela, ils furent transportés par minibuses jusqu'au camp Kigali (carte n° 6) où ils furent lynchés. Le général Dallaire eut alors une attitude indigne.

Reprenons le fil de ces tragiques événements. À 9 h 06, au camp Kigali, pendant que le lieutenant belge Lotin qui venait de se rendre aux mutins rendait compte par radio à sa hiérarchie, une mutinerie éclata et une foule de soldats dont nombre de mutilés se rua sur les Casques bleus prisonniers¹⁶. Quatre ou cinq Belges furent immédiatement tués. À plusieurs reprises des officiers rwandais tentèrent de mettre un terme au carnage, mais en vain. Le capitaine Apedo, un Togolais, fut protégé et mis à l'abri par un sergent-chef appartenant au bataillon de reconnaissance (Recce) tandis que le commandant du camp Kigali, le lieutenant-colonel Laurent Nubaha, après avoir réussi à évacuer les Ghanéens, tenta une nouvelle fois de sauver les Belges, mais il échoua devant la fureur des mutins.

Le témoignage de l'adjudant-chef Léonard Sebutiyongera de la compagnie QG des FAR permet de le comprendre le déroulement du drame :

« Des caporaux et des soldats qui criaient comme des fous avaient encerclé 5 militaires belges de la MINUAR (...) et avaient commencé à les frapper avec des bâtons, des baïonnettes et des crosses en criant qu'ils ont tué le président de la république. Avec quelques officiers et sous-officiers nous avons essayé en vain de les empêcher et de les ramener à l'ordre. Au lieu d'obéir ils nous ont malmenés et nous traités de complices avec ceux qui ont tué le président de la république. La situation devenue difficile et après être blessé au doigt de la main gauche par une baïonnette, j'ai quitté les lieux parce qu'ils avaient commencé à tirer de coups de feu (...)»¹⁷.

Vers 11 heures, le lieutenant-colonel Nubaha qui venait de sauver les Casques bleus ghanéens fit conduire ces derniers ainsi que le capitaine Apedo à l'ESM (École supérieure militaire), située à quelques centaines de mètres du camp Kigali (carte n° 5) où se tenait une réunion qui avait débuté à 10 heures et qui s'acheva à 12 heures.

Comme nous l'avons vu dans le chapitre VII, cette réunion avait été convoquée dans la nuit du 6 au 7 avril 1994 par les officiers réunis à l'État-Major en présence du général Dallaire. Elle regroupait les officiers du Minadef, les membres des deux états-majors (armée et gendarmerie), les officiers de l'ESM et de l'ESO (École des sous-officiers), les commandants opérationnels OPS, les commandants de camps et les commandants de bataillon.

Le général Dallaire qui avait été récupéré à l'hôtel des Mille Collines par un officier de la gendarmerie rwandaise tenta de rejoindre la réunion mais il était en retard car il pensait qu'elle se tenait à l'État-Major, c'est-à-dire à l'intérieur même du camp Kigali, comme celle de la nuit précédente. Son véhicule ayant pénétré à l'intérieur du camp, il apprit que la réunion avait lieu à l'ESM (École supérieure militaire) et il repartit aussitôt. En passant devant l'une des deux entrées du camp Kigali, le général Dallaire vit les corps de deux soldats belges étendus au sol. Il ordonna alors au chauffeur de stopper le véhicule. Devant l'excitation des mutins, ce dernier refusa, accéléra et entra à l'ESM (Dallaire, 2003 : 307-308). Le général Dallaire « tomba » alors littéralement sur les Casques bleus ghanéens qui venaient d'échapper au lynchage et sur le capitaine Apedo qui lui rendit compte :

« (...) j'ai vu le général Dallaire (...) je me suis approché pour lui faire le point de la situation (...) je lui ai fait un résumé succinct (...) quatre qui étaient au sol qui étaient vraiment blessés, je peux même dire à l'agonie. » (TPIR,-98-41-T, Apedo, jeudi 7 septembre 2006, p. 37-44.)

Le général Dallaire écouta mais il ne prit aucune décision. À aucun moment il ne tenta de prévenir son adjoint, le colonel Marchal qui aurait alors pu intervenir avec ses para-commandos. Ce dernier ne

comprend d'ailleurs toujours pas le silence de son chef :

« Près de 20 ans après les faits, je ne comprends toujours pas pourquoi le général Dallaire ne m'a pas informé de ce qu'il avait vu et de ce qu'il avait entendu de la part d'Apedo et des 5 Casques bleus ghanéens ». (Communication personnelle du colonel Marchal).

Le général Dallaire entra ensuite dans la salle de réunion où les officiers étaient rassemblés. Invité à prendre place sur l'estrade, à aucun moment il n'alerta les officiers présents, à aucun moment il ne les exhorta à intervenir afin de sauver ses hommes... Il assista silencieusement à la réunion. À son terme, vers midi, le colonel Bagosora lui demanda s'il désirait prendre la parole. Il répondit que oui. Allait-il alors dire aux cadres de l'armée rwandaise qu'à 200 mètres de là des mutins assassinaient des casques bleus ? En aucune manière puisqu'il présenta ses condoléances à l'assemblée pour la mort du président Habyarimana, avant de déclarer que la MINUAR resterait au Rwanda.

La réunion se termina vers 12 h 15. Une heure avait donc été perdue. Durant ces soixante minutes de passivité, combien de soldats belges auraient-ils pu être sauvés ?

Nous sommes donc au minimum en présence d'un cas avéré de non-assistance à personne en danger car le général Dallaire a reconnu qu'il avait bien vu ses hommes se faire assassiner :

« Au cours de ce discours, je n'ai pas soulevé le problème des soldats belges parce que je désirais en parler en tête à tête avec Bagosora ». (Dallaire, 2003 : 310).

Dans son livre, le général Dallaire écrit :

« Je ne pouvais abandonner la population qui avait fait confiance à la communauté internationale pour qu'elle lui vienne en aide¹⁸ ». (Dallaire, 2003 : 310).

Dans l'immédiat, c'étaient ses propres hommes qu'il abandonnait aux tueurs !

Ce fut donc en sortant de la réunion, vers 12 h 15, que le colonel Bagosora apprit que des Casques bleus avaient été faits prisonniers par des mutins. Il se dirigea immédiatement vers l'entrée du camp Kigali, vit les corps des soldats belges à terre et apprit qu'il y avait encore un survivant à l'intérieur du local. Il ordonna alors aux mutins de le lui remettre, mais il fut traité d'*inyenzi* (Tutsi). Menacé, il dut battre en retraite. (TPIR- 98-41-T, Bagosora, 8 novembre 2005, p. 22-26).

Le jeudi 22 janvier 2004, devant le TPIR, Me Constant, avocat du colonel Bagosora, posa la question suivante au général Dallaire :

« (...) ce que j'ai du mal à comprendre, général, c'est que quand vous arrivez à la réunion (à l'ESM), de même quand vous allez prendre la parole, vous ne posez pas le problème qu'à quelques centaines de mètres de là, 200 mètres, vous avez des hommes qui ont déjà été tués ou des hommes qui sont tabassés. Est-ce que vous pouvez nous expliquer ce point ? »

Réponse du général Dallaire :

« Non, j'ai tout simplement continué à faire ce que dans mon esprit, je devais faire. Et donc, de voir qu'est-ce qu'il y avait devant moi, de leur indiquer que la MINUAR allait rester. Et je savais fort bien que j'avais des gens blessés, ainsi de suite, mais que nous ne partions pas parce que, encore là, j'espérais que, peut-être, on allait avoir la mise en place, c'est-à-dire la continuité du Gouvernement de transition à base élargie ».

Maître Constant insiste :

« (...) Ce que je ne comprends pas (...) général, c'est que vous avez, devant vous, les chefs de l'armée, les chefs de la gendarmerie, vous savez que vous avez des hommes blessés et tués, et que vous ne leur dites pas, là, d'intervenir, alors que ça se passe à quelques mètres. Ça, je n'arrive pas à comprendre (...) vous ne leur dites pas : Là, il faut qu'on arrête... »

Réponse du général Dallaire :

« Non, je leur ai pas dit "là" ; j'ai dit ce que j'ai dit ! » (TPIR, 98-41-T, Dallaire, 22 janvier 2004, sans pagination.)

Tout commentaire serait inutile. Les manquements du général Dallaire qui présida au plus grand échec militaire de l'ONU depuis sa création sont à ce point nombreux qu'il est licite de demander si une telle incompétence est concevable chez un officier général ou si l'explication de tels errements ne se trouve pas dans l'hypothèse de M. Booh Booh, à savoir la « connivence » avec le général Kagamé.

UNE MISSION CACHÉE POUR LA MINUAR ?

Le capitaine Dème donne de la matière à l'hypothèse de M. Booh Booh quand il écrit que :

« Le 7 avril « la salle des opérations et tous les halls du CND étaient remplis de nouvelles équipes militaires. Je ne doutais pas une seconde que ces soldats venaient tout droit d'Ouganda car ils étaient équipés différemment des troupes régulières (du FPR) qui portaient des vieux uniformes de RDA et des bottes en caoutchouc. Ceux-ci avaient des treillis verts et parlaient anglais avec un fort accent. Cela me fit sérieusement penser à la raison du refus absolu de RPR d'accepter le principe de patrouilles conjointes avec les FAR et la MINUAR le long de la DMZ (Zone démilitarisée) qui pouvait mener à un trafic avec l'Ouganda. Le refus prenait tout son sens si le RPR avait en projet de reprendre les hostilités ». (Dème, 2011 : 215).

« D'abord la restriction du mouvement des troupes, leur cantonnement dans les casernes, le retrait et le contrôle de leurs armes et munitions, de telle sorte qu'elles n'étaient plus opérationnelles pour s'opposer ou mener des opérations militaires qui étaient certainement le véritable objectif à atteindre et cela était en cours. Le tout était couronné par la décapitation du pouvoir et l'abattage de l'avion présidentiel. Donc, quand les hostilités ont repris, tout était fait, planifié et méthodiquement exécuté par le biais des Nations unies pour annihiler leur capacité de riposter et même tenter tout effort pour restaurer l'ordre à l'intérieur de leur propre pays » (Dème, 2011 : 225).

1. Elle avait un mandat relevant du Chapitre VI de la Charte des Nations unies qui proscriit le recours aux mesures de coercition pour assumer ses responsabilités sur le terrain.

2. Il quitta l'armée en 2000 après avoir fait une dépression nerveuse.

3. « Concernant les transports de bois. Je voudrais apporter un éclairage particulier et ce, afin d'expliquer pourquoi aucune opération de fouille n'a été entreprise. Petite précision technique, ce genre d'opération nécessitait le déploiement d'une compagnie entière (c'est-à-dire une centaine d'hommes) et ne pouvait être réalisée que par les Casques bleus belges car les Bangladeshis manquaient totalement de fiabilité. Si cette opération ne fut pas réalisée, c'est parce que la situation sécuritaire (nombreuses manifestations violentes, les émeutes de la fin du mois de février suite à l'assassinat du ministre Gatabazi et de Martin Bucyana) nécessita la mise en place répétitive d'un dispositif de sécurité impliquant tout le personnel

disponible. D'autre part, les nombreuses tentatives de mise en place du GTBE (il y en eut 21 entre le début janvier et la fin mars) plus toutes les fausses tentatives exigeaient le déploiement de tous mes éléments sur le terrain. Quand la situation redevint plus propice à l'exécution d'une opération de fouille, soit en mars, KIBAT I terminait sa rotation de 4 mois et était relevé par KIBAT II. J'ai donc dû attendre que le second bataillon belge soit opérationnel pour pouvoir remettre l'opération de fouille au programme. Pour rester conforme à la réalité, lorsque j'ai fait part au général Dallaire de mes doutes sur l'attitude du FPR et mon souhait d'effectuer une opération de fouille du transport de bois à l'entrée de la KWSA (zone de consignation des armes), il a marqué son accord avec ma proposition. Malheureusement, pour les raisons exposées ci-avant, l'opération n'a pas pu être exécutée.» (Communication personnelle du colonel Marchal).

4. Selon Philpot qui l'a interrogé, Faustin Twagiramungu n'a pas rencontré Jean-Pierre. (Philpot, 2003 : 82-84).

5. Le secrétaire général était à l'époque M. Boutros Boutros-Ghali.

6. Ce fax était adressé au général canadien Maurice Baril, conseiller militaire auprès du secrétaire général des Nations unies, mais pas à ce dernier.

7. Il est plus que probable que ce fax soit un faux ou bien qu'il fut « arrangé » afin d'introduire une pseudo-preuve de la planification du génocide dans les archives des Nations unies.

8. Au début de l'année 1994 et afin de limiter le nombre d'armes en circulation dans Kigali-ville, la MINUAR mit en place un programme de désarmement connu sous le nom de Kigali Weapon Security Area (KWSA).

9. Cet officier sénégalais a rédigé un rapport détaillé co-signé par le capitaine Claeys le 13 janvier 1994. (TPIR, Affaire n° ICTR-98-41-T, Claeys, 7 avril 2004, p.71).

10. Il s'agit du général Emmanuel Karezi Karake qui fut commandant en second de la Mission des Nations unies pour le Darfour, le général Karezi Karake.

11. Le 30 novembre 2006, devant le TPIR, le colonel Marchal n'avait pas exclu que toute l'affaire n'ait été qu'une manipulation faite par le FPR (TPIR, -98-41-T, 30 novembre 2006, p. 36).

12. M. Booh Booh parle de ce qu'il a pu voir après le 15 avril quand il fut hébergé au QG de la MINUAR.

13. Pour la liste de ces massacres, voir Desouter, S., (2005) *Massacre de personnalités hutu par le FPR juste après l'attentat du 6 avril 1994*. Rapport d'expertise dans l'Affaire TPIR-21-AR 72.

14. Elle appartenait au courant pro-FPR, minoritaire au sein du MDR puisqu'il ne représentait que 10 % de ses membres (TPIR, 98-41-T, Reyntjens, 16 sept 2004, sans pagination). Ultra minoritaire dans son propre parti et liée au FPR, comment aurait-elle pu prétendre incarner l'union nationale ? Selon Jean Kambanda, Premier ministre du Gouvernement intérimaire rwandais à partir du 10 avril 1994 : « Faustin Twagiramungu et Agathe, nous savions qu'ils étaient alliés du FPR. Nous le savions et ils ne le cachaient pas. » (TPIR-98-41-T, Kambanda, 11 juillet 2006, p.26).

15. Dans ce livre écrit dix ans après les événements, le général Dallaire ne parle pas d'attentat mais d'« accident », ce qui est proprement stupéfiant.

16. Selon le colonel Marchal : « La mutinerie s'est produite à l'arrivée des 15 Casques bleus après que l'adjudant-chef Léonard Sebuteyongera eut crié « voici ceux qui sont responsables de la mort de notre président » (Communication personnelle du colonel Marchal).

17. PV d'audition de l'adjudant-chef Sebuteyongera Léonard par la commission d'enquête des FAR relative à la mort des Casques bleus belges (30 avril 1994, 3 pages dactylographiées). Ce document porte en référence « Kigali, 07 mai 1994, n° 0689/ OFFR.2.3 Objet : Transmission dossier. Référence :VL n° 0666/OFFR.2.3 du 22 avril 1994 ».

18. Et pourtant, c'est bien ce qu'il fit. Vers 7 heures du matin, Joseph Kavaruganda, président de la Cour de cassation, fut tué par des hommes de la garde présidentielle. Cet assassinat sembla déclencher ceux de ses voisins qui appartenaient à la fraction de l'opposition hutu alliée au FPR. Les personnalités assassinées habitaient toutes dans le quartier de Kimihurura, à proximité immédiate de la caserne de la garde présidentielle. Toutes les victimes bénéficiaient pourtant d'une protection militaire assurée par des

Casques bleus. Joseph Kavaruganda, Frédéric Nzamurambaho ministre de l'Agriculture, Faustin Rucogoza ministre de l'Information et Fidèle Ngango, vice-président du PSD étaient ainsi « protégés » par cinq Casques bleus chacun. Quant à Landoald Ndasingwa, c'est une garde de sept Casques bleus qui assurait sa sécurité. Pourquoi les hommes de l'ONU ont-ils à ce point failli à leur mission ? D'autant plus que la MINUAR ayant un poste dans le secteur, elle aurait pu tenter d'y regrouper ceux qu'elle avait pour mission de protéger. Aux termes du paragraphe 3a de la résolution votée à l'unanimité par le Conseil de Sécurité des Nations unies, la MINUAR avait, entre autres, reçu mandat de protéger les personnalités politiques et de « (...) contribuer à assurer la sécurité de la ville de Kigali, notamment à l'intérieur de la zone libre d'armes établie dans la ville et dans ses alentours ».

CHAPITRE IX

LA FRANCE A-T-ELLE UNE RESPONSABILITÉ DANS LE GÉNOCIDE ? RWANDA : UN GÉNOCIDE EN QUESTIONS

En près de vingt années d'existence du TPIR, au terme de milliers d'heures de témoignages et de la production de plusieurs tonnes d'archives, aucune des parties n'a produit le moindre document pouvant, ne serait-ce que laisser entendre, une implication française dans le génocide. Et pourtant, régulièrement, le régime de Kigali et ses relais dans la presse française¹ et belge accusent la France, parfois même à travers des montages livrés « clés en main » à des journalistes peu scrupuleux, stipendiés, naïfs ou tout simplement paresseux.

Là encore, quelle est la réalité du dossier ? Le 6 avril 1994, jour de l'assassinat du président Habyarimana, en dehors de 24 coopérants militaires, il n'y avait plus de troupes françaises au Rwanda puisque les dernières unités d'intervention avaient quitté le pays le 15 décembre 1993, à la demande expresse du FPR qui en avait fait un préalable non négociable à sa participation à la phase finale du processus de paix. Par définition donc, l'armée française ne pouvait être mêlée à un génocide qui, plus est, fut essentiellement commis à la machette.

I. Les montages

Comme il serait fastidieux de faire ici l'inventaire des articles concernés, seuls deux exemples seront choisis².

Premier exemple

Dans son numéro du 12 août 2008, l'hebdomadaire *Jeune Afrique* donna une grande publicité à un rapport rwandais de 331 pages, dit « rapport Mucyo » qui accuse plusieurs dizaines d'hommes politiques et d'officiers français de complicité dans le génocide de 1994.

Ce texte ne contient qu'une seule « preuve » de la prétendue « culpabilité » française. Il s'agit d'une lettre que le colonel Gilles Bonsang « chef de corps du 7^e RIMA » aurait signée « Place de Caylus » en date du 2 juin 1998, soit 4 ans après le génocide, pour ordre du général « Yves » Germanos « chef d'état-major des Forces spéciales » et adressée aux miliciens hutu réfugiés au Congo pour leur annoncer de prochaines livraisons d'armes françaises, ce qui démontrait que la France était bien complice des anciens

génocidaires.

Or, la lettre attribuée au colonel Bonsang est un faux grossier élaboré par les services de Kigali. En effet :

1. le 7^e RIMA avait été dissous le 30 juin 1977, soit 21 ans plus tôt !
2. le lieutenant-colonel Gilles Bonsang n'était pas colonel,
3. il ne commanda pas ce régiment,
4. le 2 juin 1998, il était affecté depuis un an à Marseille et non à Caylus,
5. le général Germanos ne se prénomme pas Yves, mais Raymond,
6. le 2 juin 1998, il n'exerçait pas les fonctions qui lui sont prêtées puisque, du 1^{er} septembre 1995 au 17 juillet 1998, il fut chef du cabinet militaire du ministre de la Défense.
7. Le tampon utilisé n'est pas un tampon militaire, mais un cachet civil, etc.

Jeune Afrique, qui avait publié ce faux grossier sous un titre percutant : « Le document qui accuse la France », ne fit pas le moindre rectificatif en dépit de très nombreux courriers qui lui furent envoyés.

Deuxième exemple

Le numéro 10 (mars 2010) de la revue *XXI*, éditée par Les Arènes avec le soutien de France-Info et publié à l'occasion du seizième anniversaire du génocide du Rwanda, semble n'avoir été imprimé que dans le seul but d'attribuer une responsabilité à la France et à l'armée française. À aucun moment ne sont ainsi cités les nombreux travaux qui contredisent la thèse accusatrice ; quant à la jurisprudence du TPIR elle est tout simplement ignorée. Plus insolite encore, les journalistes qui collaborèrent à ce numéro ne prirent même pas la peine de vérifier ce qu'ils avançaient, certains allant jusqu'à prêter des propos à des gens qu'ils n'avaient jamais rencontrés.

Ainsi :

– Page 61 de son article intitulé *Barril, l'affreux*, Jean-Pierre Perrin fait parler le capitaine Paul Barril auquel il fait dire que tous les protagonistes d'une sombre affaire de trafic d'armes s'étant déroulée au Rwanda dans les années 1990-1994 sont morts et en particulier « un attaché de défense corrompu ». Comme Barril n'aurait pas précisé qui était exactement ce militaire, la revue *XXI* ajoute entre parenthèses une note indiquant que cet « attaché de défense » décédé et corrompu était l'attaché français auprès de l'ambassade « de France à Kigali ».

Cette accusation à la fois grave, sans nuance et gravement attentatoire à la réputation et à l'honneur exigeait un minimum de vérification, ce qui n'a pas été fait ; or, une telle démarche, pourtant élémentaire, aurait permis à Jean-Pierre Perrin de constater que l'accusation portée était fautive.

En effet, les deux attachés de défense français présents à Kigali de 1990 à 1994 – à savoir le colonel René Galinié, de 1988 à 1991 et le colonel Bernard Cussac, de 1991 à 1994 – étaient bien vivants à la date de rédaction de l'article. Pour autant qu'il se fût exprimé, Barril ne parlait donc manifestement pas d'un attaché de défense français.

Encore plus insolite, la revue *XXI* n'ignorait rien de la bonne santé du colonel Cussac puisque, le vendredi 22 janvier 2010, Maria Malagardis, qui signe l'article intitulé *Quinze jours dans la vie de Madame* dans le même numéro, téléphona chez ce dernier pour l'interroger...

– Page 56 du même article, Jean-Pierre Perrin parle de « l'épouse d'un haut fonctionnaire français » qui aurait croisé Barril à l'aéroport de Kigali quarante-huit heures avant l'attentat contre l'avion du président Habyarimana, ce qui tendrait donc à prouver que le « sulfureux » capitaine était bien au Rwanda dans ces moments cruciaux.

Qui était donc cette mystérieuse épouse dont le nom n'est pas précisé ? Il eût été essentiel de le connaître étant donné qu'en dehors de l'ambassadeur, du premier conseiller d'ambassade, du chef de la mission civile et de l'attaché de défense, aucun autre haut fonctionnaire français n'était présent à Kigali à cette date et que :

- l'épouse de l'ambassadeur ne connaissait pas Barril,
- l'épouse du premier conseiller d'ambassade était en voyage au Kenya,
- celle du chef de la mission civile ne connaissait pas davantage Barril,
- l'épouse de l'attaché de défense n'est pas allée à l'aéro-port dans ce créneau et surtout n'a pas été interviewée par J.-P. Perrin...

– Jean-François Dupaquier publie dans la même revue *XXI* un article dont le titre est *Là-haut, sur la colline de Biseseo* qu'il consacre à l'adjutant-chef Thierry Prunghaud qui a longuement et brillamment servi au sein du GIGN.

Détaché au Rwanda pendant quatre mois en 1992 pour y mettre à niveau le Groupe d'Intervention et de Sécurité de la garde présidentielle (GISGP), Thierry Prunghaud y retourna en juillet 1994, dans le cadre de l'opération Turquoise. Ayant quitté le service actif, il fut interviewé le 22 avril 2005 sur France Culture par Laure de Vulpian, et durant l'émission, il porta de graves accusations contre l'armée française. Depuis, il est constamment présent dans les médias lorsqu'il s'agit de conforter la thèse selon laquelle la France serait complice du génocide.

Selon Dupaquier, Prunghaud aurait désobéi pour se porter, contre la volonté de ses chefs, au secours des Tutsi de Biseseo. Le général Lafourcade, chef de l'opération Turquoise, a pourtant clairement démenti cette affirmation et à maintes reprises et cela depuis plusieurs années, déclarant qu'il s'agissait d'une totale invention puisque Prunghaud :

1. n'avait pas désobéi,
2. était resté au sein de son détachement,
3. et que ce fut une autre patrouille que la sienne qui découvrit le massacre de Biseseo.

Dupaquier n'a tenu aucun compte de ces démentis. Toujours selon Dupaquier, durant les quatre mois qu'il passa au Rwanda en 1992, Prunghaud se serait aperçu qu'une partie des attentats qui ensanglantaient le pays depuis 1990 « était commis par des Hutu ». Outre le fait que Dupaquier reconnaît implicitement que l'autre « partie des attentats » fut donc commise par le FPR, comment Prunghaud aurait-il pu « s'apercevoir » de cela alors qu'il ne fut jamais associé aux recherches menées par ses confrères gendarmes du Centre de Recherches Criminelle et de Documentation – seule unité spécialisée en police judiciaire en service au Rwanda – créée en 1992 par les assistants techniques français et qui, au contraire, établit clairement que ces attentats avaient été commis par le FPR³ (voir l'annexe 7) ?

Nous avons en effet vu plus haut que pendant plusieurs mois le CRCD enquêta sur les attentats commis au Rwanda de 1990 à 1993 et que le résultat de ses recherches incrimine directement le FPR tutsi et non les Hutu⁴.

Or, et à aucun moment de cela, Prunghaud ne fut, ni de près, ni de loin, associé aux travaux du CRCD.

Page 32 de la revue, afin de donner du poids aux propos réels ou inventés de Prunghaud, Dupaquier promeut ce sous-officier de gendarmerie mobile, en « Officier de Police Judiciaire » ; puis, page 39, il en fait un « enquêteur émérite spécialisé dans la police judiciaire ». Or, Prunghaud ne peut, et cela en aucune

manière, se prévaloir de la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ). L'article 16 du code de procédure pénale est formel à ce sujet :

« Les fonctionnaires mentionnés aux 2° à 4° ci-dessus (NDA : dont les gradés de la gendarmerie) ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire ni se prévaloir de cette qualité que s'ils sont affectés à un emploi comportant cet exercice et en vertu d'une décision du procureur général près la cour d'appel les y habilitant personnellement ».

Prungnaud n'a jamais été « habilité » lors de sa longue affectation au GIGN où il était tireur d'élite et non enquêteur. Dupaquier sait fort bien que Prungnaud ne peut pas davantage revendiquer la qualité d'officier de police judiciaire que lui-même celle d'expert devant le TPIR et pourtant, il persiste à mentir.

Nous ne sommes plus dans le journalisme d'investigation, mais dans le journalisme militant.

II. Les accusations récurrentes

Bien d'autres accusations sont périodiquement portées contre la France et son armée. Toutes ont été démenties mais elles continuent cependant à être périodiquement republiées. Nous n'allons ici faire le point que des principales d'entre ces dernières.

– La France a formé les milices génocidaires

Cette accusation repose sur l'imagination de J.-P. Gouteux qui, dans son livre pamphlet (2002 : 61), écrit que des militaires français ont formé des miliciens *Interahamwe* au camp de Gabiro, dans le parc de l'Akagera.

Dans le camp de Gabiro, situé dans la partie nord du parc de l'Akagera, les coopérants militaires français n'ont recyclé que les appuis des bataillons concernés (mitrailleuses, mortiers, canons SR sans recul) ainsi que les spécialistes génie car c'était le seul endroit au Rwanda où on pouvait bénéficier de champs de tir illimités et vides de population.

Les militaires français ont donc exclusivement, non pas formé, mais remis à niveau des soldats des FAR. Tous les Rwandais qui passèrent dans ce camp étaient donc des soldats déjà formés, pour ne pas dire des spécialistes, et en aucun cas des recrues parmi lesquelles auraient pu être « discrètement » glissés des miliciens.

– La France a formé la garde présidentielle rwandaise qui participa ensuite au génocide

La réalité est que l'assistance « gendarmerie » mise en place au mois d'août 1992 et qui eut pour chef le commandant Roux, détacha trois hommes auprès de la garde présidentielle dont un membre du GIGN pour une mission qui dura d'août à novembre 1992, soit quatre mois.

Au début du mois de novembre 1992, le colonel Capodanno, chef d'état-major de la MMC (Mission militaire de coopération), rédigea un rapport final dans lequel il écrit :

« La garde présidentielle est un groupement d'environ 500 hommes articulé en 3 compagnies de marche et 1 compagnie motocycliste. Notre action a consisté, jusqu'à présent à travers un conseiller AMT (Assistant militaire technique) et un DAMI de 2 sous-officiers à remettre à niveau l'unité motocycliste (échec), à poursuivre l'entraînement des compagnies (en cours) et à créer un groupe de sécurité et d'intervention – GSIGP - dont la mise sur pied est maintenant effective (...) Nous avons prévu (...) de cesser toutes nos activités au profit de la garde présidentielle ». (Capodanno, 3-6 novembre 1992, ETR, II : 183).

La France suspendit donc sa modeste participation à la formation de la garde présidentielle et cela dès le mois de novembre 1992, soit quatre mois à peine après le début de la mission. Écrire qu'elle forma cette unité est donc inexact.

– *Des militaires français ont participé à des interrogatoires « musclés »*

Les accusations de participation aux interrogatoires de prisonniers sont régulièrement portées contre l'armée française depuis la citation de Me Éric Gillet du barreau de Bruxelles dans le quotidien communiste *L'Humanité* du 22 novembre 1991). Elles furent « étayées » par Jean Carbonare qui parle de participation française aux interrogatoires et tortures au camp de Bigogwe auxquels il prétend avoir assisté au mois de janvier 1993 :

« En janvier 1993, j'ai vu dans le fameux camp de Bigogwe, entre Gisenyi et Ruhengeri, des "paras commandos" français qui formaient les soldats, responsables des massacres dans la région. Par camion entiers, les civils étaient amenés, torturés et exécutés, et c'est aussi par camions entiers que les corps étaient enterrés dans une fosse près du cimetière ». (*L'Humanité Dimanche* du 26 mai 1994 cité par Gouteux, 2002 : 148).

Or, le camp de Bigogwe ne fut jamais une emprise française puisqu'il s'agissait du centre de formation des commandos placé sous l'unique responsabilité de militaires belges. Ce n'étaient donc pas des Français, mais des Belges qui formaient les commandos rwandais. Les commandos de Bigogwe ne pouvaient donc, et par définition, être des « élèves » de l'armée française. Enfin, dans l'armée française on ne parle pas de « paras-commandos », terme employé dans l'armée belge⁵.

Au sujet des interrogatoires, la principale accusation fut portée par Mme A. Des Forges (ETR, TIII/2 : 70-83) qui a parlé d'interrogatoires musclés de prisonniers du FPR, auxquels les militaires français auraient assisté à Kigali, au Centre de documentation, lieu qui aurait été un centre de torture de la gendarmerie et de la police rwandaise.

Mme Alison Des Forges s'est depuis rétractée, reconnaissant dans un courrier alambiqué qu'elle s'était trompée et qu'au contraire, la présence de Français aurait empêché les tortures :

« (...) Donc, il y a eu de la torture au Centre et il y a eu des experts français au Centre, mais pas en même temps et, en plus, c'est possible que c'est la présence française qui a contribué à faire cesser l'emploi de la torture (...) (ETR, III/2 : 84).

Ignorant cette rétractation, certains journalistes continuent régulièrement de citer A. Des Forges pour écrire que des Français ont participé à des « interrogatoires musclés » aux côtés des FAR...

– *La France est intervenue secrètement après son retrait militaire du mois de*

novembre 1993 ?

Quand l'année 1994 débuta, il n'y avait, comme nous l'avons vu, plus de troupes françaises au Rwanda où, seuls demeuraient vingt-quatre coopérants militaires. Et pourtant, la journaliste belge Colette Braeckman écrit que la France renvoya « secrètement » des soldats pour continuer à aider les FAR :

« (...) une douzaine de membres du Dami, qui avaient quitté le pays en décembre, avaient été reconnus, à Kigali et à Butare notamment, dès février. » (Braeckman, *Rwanda, histoire d'un génocide*. Paris 1994, p. 195).

Ulérieurement, J.-P. Gouteux (2002) qui se réfère à plusieurs reprises, et sans l'avoir lue à : « (...) l'audition à huis clos des lieutenants-colonels Jean-Claude Maurin et Gilles Chollet le 3 juin 1998, à la mission d'information » (Gouteux, 2002 : 24) reprit la même accusation, affirmant que des militaires français du Dami étaient revenus au mois de février 1994 comme « touristes » et appuyant ses dires sur les déclarations du colonel Maurin qui aurait « confirmé » ce fait devant la Commission parlementaire française le 3 juin 1998.

Il s'agit là d'une autre affabulation car le 3 juin 1998, interrogé à huis clos par les enquêteurs parlementaires français pour répondre précisément aux accusations de Colette Braeckman, le colonel Maurin déclara qu'à la fin du mois de février 1994 alors que, rappelons-le, il était adjoint opérationnel de l'attaché de Défense français et conseiller du chef d'État-Major des FAR -, il croisa deux militaires français en civil à l'hôtel de la Kagera, dans le parc national de l'Akagera. Ces deux hommes étaient en poste au Burundi où ils servaient au titre de l'assistance militaire technique et ils étaient tout simplement venus visiter la partie sud du parc de l'Akagera encore ouverte au tourisme. Or, il se trouvait que colonel Maurin connaissait personnellement le capitaine Lallemand, l'un des deux officiers, puisqu'ils avaient servi tous deux au 3^e RPIMA de Carcassonne en 1990-1992. (Entretien avec le colonel Maurin).

Quant à l'« erreur » commise par Colette Braeckman, elle vient probablement du fait que quelques hommes qui avaient auparavant servi dans les DAMI Panda sont ultérieurement revenus à Kigali pour l'opération Amaryllis avec le détachement spécialisé du COS entre le 8 avril et le 14 avril 1994.

– Après le 6 avril, la France procéda à des évacuations sélectives

Sur le site Internet de « Survie », il était possible de lire, en date du 15 octobre 2004, les « informations » suivantes :

« Tandis que l'on abandonnait aux massacreurs des centaines de familles accrochées au portail de l'ambassade (de France), auxquelles on refusait l'entrée, se retrouvaient à l'intérieur tous⁶ les dignitaires du régime et leur famille (...) À tout moment ces dignitaires sortaient avec leurs escortes de militaires pour circuler dans les quartiers en armes et à leur retour tenaient des réunions à l'ambassade pour parler de l'évolution de la situation, dresser le bilan des victimes ou regretter que telle ou telle personne n'ait pas encore été tuée ou tel quartier nettoyé ».

La France et son ambassadeur sont ainsi accusés tout à la fois de non-assistance à personne en danger, de forfaiture et de complicité active avec les tueurs. Devant la tranquille assurance avec laquelle ces accusations sont portées, il est légitime de se demander sur quels éléments « Survie » fonde ses dires. Une note infrapaginale référencée sous le n° « 37 » répond à cette question :

« Selon un témoin rwandais amené par les Suisses à l'ambassade de France de Kigali. Colette Braeckman cite son témoignage devant la Commission des droits de l'homme de l'ONU (*L'enfer du Rwanda et les bonnes intentions de la France*, in *Le Soir* du 20/06/94).

L'unique « source » d'une aussi grave mise en cause repose donc sur les « dires » invérifiables d'un anonyme témoin rwandais cité par une journaliste belge connue pour ses « approximations » et ses revirements dans son traitement de la question du génocide rwandais !

– ***La France aida jusqu'au bout les « extrémistes hutu***

Dans le *Monde diplomatique* daté du 30 mars 1995 nous pouvons lire que dans les locaux de l'ambassade de France les responsables hutu réfugiés tinrent :

« (...) une sorte d'assemblée générale extraordinaire du Hutu Power, des partisans de l'épuration ethnique et du massacre des Tutsis ». (F.-X. Verschave, in le *Monde diplomatique*, 30 mars 1995).

Cette accusation est une fois encore inexacte et l'ambassadeur de France a clairement expliqué ce qui, en réalité, s'était passé. Les ministres du GTBE déjà désignés par consensus et les responsables politiques réfugiés à l'ambassade de France décidèrent de tenir :

« (...) une réunion au cours de laquelle ils ont fixé trois orientations : remplacer les ministres ou les responsables morts ou disparus, tenter de reprendre en main la garde présidentielle en vue d'arrêter les massacres et, enfin, réaffirmer leur attachement aux accords d'Arusha. » (Marlaud, ETR, III /1 : 296).

Dans la relation de cette réunion informelle faite par l'ambassadeur Marlaud, on chercherait en vain la trace des trois accusations portées par F.-X. Verschave dans le *Monde diplomatique* : au lieu de « Hutu power », d'« épuration ethnique » ou de « massacre des Tutsi », les participants cherchent au contraire à stopper les massacres et relancer le processus de paix d'Arusha.

– ***L'armée française a évacué des génocidaires et non le personnel tutsi de l'ambassade***

Selon M. J.-F. Bayart :

« La première mission humanitaire de l'armée française en direction du Rwanda a consisté à évacuer les responsables des réseaux Zéro⁷ et madame Habyarimana ». (*La Croix* 21 mai 1994).

Plus généralement, la France est accusée d'avoir procédé à l'évacuation exclusive de dignitaires du régime hutu et d'avoir appliqué un traitement différent aux personnels français ou rwandais de l'ambassade. Ces accusations sont-elles fondées ?

Le 9 avril et cela par le premier avion, furent effectivement évacués la veuve du président Habyarimana et onze membres de sa famille dont deux de ses filles, un de ses fils, deux de ses petits-enfants⁸. Cet avion évacuait également quarante-trois coopérants français.

S'agissant des personnels de l'ambassade, y aurait-il eu refus d'évacuation ? Les ordres donnés par Paris n'alliaient pas dans ce sens comme le montre un télégramme daté du 11 avril 1994 adressé à l'ambassadeur de France :

« (...) le département vous confirme qu'il convient d'offrir aux ressortissants rwandais faisant partie du personnel de l'ambassade (recrutés locaux), pouvant être joints (nous soulignons), la possibilité de quitter Kigali avec les forces françaises ». (ETR, I : 266).

Il est en effet essentiel de noter que les malheureux employés tutsi de l'ambassade de France et de ses services annexes furent le plus souvent massacrés chez eux, à leur domicile, ou en ville, à des barrages, alors qu'ils tentaient de gagner l'ambassade et cela dans les 48 heures qui suivirent la mort du président Habyarimana c'est-à-dire les 7 et 8 avril. Or, jusqu'au 9 avril dans la soirée, date de l'arrivée des premiers hommes de l'opération de secours Amarylles, comment et avec quels moyens l'ambassade de France aurait-elle pu les extraire et les regrouper ? Avec ses 24 coopérants militaires quand, avec ses 2 539 hommes, la MINUAR fut incapable de protéger ceux qui étaient menacés ?

L'Ordre de conduite n° 3 en date du 11 avril – 20 heures 12 précisait que l'évacuation des Français étant terminée, il s'agissait maintenant :

« (...) d'accélérer l'évacuation des ressortissants étrangers et des personnels de l'ambassade et de préparer le retrait progressif des unités ».

Non seulement il n'y eut donc pas d'ordre d'évacuation sélectif, mais au contraire, des ordres nets et incontestables furent donnés concernant l'évacuation des personnels de l'ambassade.

Quand ils ne sont pas de mauvaise foi, ceux qui écrivent le contraire sont dans l'erreur. Le départ définitif étant prévu pour le 12 avril, les ordres des militaires ne s'opposaient donc ni à une extraction des personnels rwandais de l'ambassade qui se seraient manifestés, ni à plus forte raison à leur évacuation.

1. En pointe dans cette question par ses articles dans *Le Figaro*, Patrick de Saint-Exupéry eut une grande influence sur nombre de ses confrères qui, à sa suite, donnèrent largement écho à tout ce qui va dans le sens de cette thèse, écartant ou passant sous silence tout ce qui la contredit.

2. Pour l'exhaustivité des accusations portées contre la France et son armée, il sera nécessaire de se reporter à Lugan (2007).

3. Entretien avec le colonel Robardey, responsable de la coopération gendarmerie au Rwanda et supérieur de Prunnaud.

4. Dupaquier ne pouvait ignorer l'existence de ce rapport remis au TPIR et à la justice française et que je cite intégralement pages 279 à 291 de mon livre *Rwanda. Contre-enquête sur le génocide* (2007) et qu'il a pourtant lu avec attention...

5. Les DAMI qui recyclaient les unités régulières des FAR venaient ponctuellement à Bigogwe, non pour y former des commandos, mais pour en utiliser le champ de tir ou le parcours d'audace et ils ne faisaient qu'y passer.

6. Si « Survie » veut dire par « tous » que la totalité des dignitaires du régime suivis de leurs familles, soit plusieurs milliers de personnes, se réfugièrent dans les locaux de l'ambassade de France, cela est matériellement impossible. Si « Survie » veut dire que tous les Rwandais qui se réfugièrent dans les locaux de l'ambassade de France étaient des « dignitaires du régime », cela est faux. Voir en annexe X, la liste des réfugiés à l'ambassade de France.

7. Réseaux qui n'ont jamais existé, voir chapitre II, les développements consacrés à l'Alkazu.

8. À 7 heures, la fille du président Habyarimana avait demandé par téléphone la protection de la France pour elle et pour sa mère. L'ambassadeur Marlaud lui conseilla de s'adresser à la MINUAR car il ne disposait pas de moyens militaires lui permettant d'assurer sa sécurité. Son interlocutrice refusa car elle croyait alors que c'étaient les Belges qui avaient tué son père ; or, comme des Casques bleus belges avaient en charge la ville de Kigali elle ne voulait pas faire appel à l'ONU (Marlaud, ETR, 1998, op.cit,

III/1 : 295).

CHAPITRE X

LE TPIR A-T-IL RENDU UNE JUSTICE AU PROFIT DES VAINQUEURS ?

FORCES ET FAIBLESSES DU TPIR

Le TPIR a fonctionné selon la règle de la *Common Law* selon laquelle deux « camps » s'affrontent, l'Accusation et la Défense, tous deux, devant tenter de convaincre la Cour « au-delà de tout doute raisonnable ».

Dans ce système, il n'existe pas de juge d'instruction qui, en amont, instruit à charge et à décharge, l'« instruction » se faisant en quelque sorte durant l'audience. Ce fut d'ailleurs à cette occasion que l'histoire officielle fut totalement chamboulée et cela, au fur et à mesure de la publication de pièces nouvelles ou à la suite de témoignages.

Dans ce bras de fer permanent, l'Accusation eut un avantage considérable car elle disposait des dossiers que lui remettaient « discrètement » ou officiellement les autorités rwandaises. La Défense ne pouvait commencer véritablement à travailler qu'une fois que le procureur avait communiqué ses pièces. Or, quand il possédait un élément innocentant l'accusé, il ne le communiquait pas toujours. Le combat fut donc inégal, les moyens de l'Accusation étant illimités, notamment en enquêteurs et en matériel, quand ceux de la Défense étaient contingentés.

Devant le TPIR le procureur était totalement indépendant puisqu'il n'était pas soumis à l'autorité du Tribunal, mais à celle des Nations Unies et plus spécialement du Conseil de sécurité. Les États-Unis et la Grande-Bretagne s'opposant à toute enquête pouvant « gêner » le nouveau régime du Rwanda, alors leur indéfectible allié régional, voilà pourquoi aucune poursuite ne fut engagée contre Paul Kagamé et ses proches collaborateurs. Voilà également pourquoi le TPIR cessa d'enquêter sur l'attentat du 6 avril 1994 à partir du moment où les soupçons se portèrent sur le FPR.

Quant aux juges internationaux, ils n'avaient pas tous le même niveau. Certains étaient des juristes éminents et indépendants quand d'autres, issus de pays pauvres et qui gagnaient jusqu'à plus de 30 fois leur salaire en siégeant au TPIR, évitaient d'affronter la toute-puissance de l'Accusation... afin de durer...

Voilà qui explique en partie pourquoi les juges de l'Appel renversèrent plusieurs jugements de première instance, davantage rendus au nom du « politiquement correct » que de la « bonne justice ».

Si le fonctionnement du TPIR peut et doit même être sévèrement critiqué, et nous avons mis en évidence plusieurs de ses dérives dans ce livre, il n'en demeure pas moins que ce fut grâce à ses travaux et aux jugements rendus par ses diverses chambres de première instance et d'Appel que la véritable

histoire du génocide du Rwanda a pu être écrite ; à travers la totale déconfiture de l'Accusation.

Créé le 8 novembre 1994 par la Résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations unies avec compétence pour les événements s'étant déroulés du 1^{er} janvier au 31 décembre 1994, pour juger les présumés organisateurs du génocide rwandais de 1994, le TPIR (Tribunal pénal international pour le Rwanda) fut installé à Arusha, en Tanzanie.

Dès le début, quatre problèmes se posèrent :

1. Le TPIR refusa d'enquêter sur l'attentat du 6 avril 1994 qui fut pourtant l'élément déclencheur de ce génocide.
2. N'allaient être jugés que des Hutu, le TPIR ayant décidé de ne pas poursuivre de Tutsi, à commencer par les commanditaires et les exécutants connus de ces divers crimes et attentats commis depuis octobre 1990 et qui furent à l'origine de l'exacerbation de la haine ethnique.
3. L'Accusation dont le dossier était vide, choisit une approche à la fois globale et figée, le procureur refusant de prendre en compte l'évolution des connaissances, maintenant d'une manière butée, procès après procès, un acte d'accusation chaque jour davantage obsolète.
4. Le TPIR aurait également normalement dû commencer ses travaux par le procès du colonel Bagosora puisque le procureur présentait ce dernier comme le « cerveau du génocide ». Or, notamment parce que son dossier était vide, l'Accusation prit du retard. Sous la pression du Rwanda et des États-Unis, il fut donc décidé de juger les « responsables » de niveau inférieur dans la hiérarchie postulée de la « chaîne génocidaire ». Or, comme dans aucun de ces procès, le procureur ne fut capable de prouver la préméditation du génocide, sa stratégie fut de renvoyer la preuve de ce qu'il avançait au procès Bagosora à venir... Plusieurs accusés furent ainsi condamnés, le plus souvent à la prison à perpétuité, non en raison de preuves de leurs crimes supposés, mais au nom du postulat de la préméditation du génocide dont il était annoncé qu'elle serait établie à l'issue du procès Bagosora.

Or, *in fine*, plusieurs années plus tard, il fut jugé que le colonel Bagosora n'avait pas prémédité le génocide (voir chapitre II), mais entretemps, des accusés avaient été condamnés parce que le procureur avait assuré aux juges que le procès Bagosora allait démontrer qu'il y avait eu préméditation. Ils ne furent pas rejugés...

Le procureur et ses manipulations

Procès après procès, le procureur a manipulé les faits. Le procès du capitaine Innocent Sagahutu en est un exemple criant.

Le capitaine Innocent Sagahutu, qui commandait l'escadron A du bataillon de reconnaissance (Recce) de l'ancienne armée rwandaise (FAR), fut arrêté au mois de février 2000 et jugé par le TPIR en raison d'une incroyable manipulation du procureur.

Dans son acte d'accusation en date du 20 janvier 2000, ce dernier écrit en effet que le capitaine Sagahutu était le « commandant en second » du bataillon de reconnaissance (Recce), que de ce fait il avait autorité sur tout le bataillon et qu'il était donc responsable des crimes qui auraient pu être commis par n'importe lequel des membres de cette unité.

L'in vraisemblance d'une telle accusation n'ayant pas échappé à la Cour, cette dernière avait :

« (...) invité le procureur à vérifier le poste officiel qu'il (le capitaine Sagahutu) occupait dans le Bataillon de reconnaissance de l'Armée rwandaise à l'époque des faits et le cas échéant de corriger

les renseignements fournis dans l'accusation » (TPIR Décision du 25 septembre 2002, paragraphe 30).

Or, dans son acte d'accusation modifié en date du 23 août 2004, soit près de trois ans plus tard (!), le procureur ne suivit pas les demandes de la Cour, osant même écrire que :

« Lors des événements visés dans le présent acte d'accusation, Innocent Sagahutu avait les attributions de commandant en second du bataillon de reconnaissance (RECCE) de l'Armée rwandaise et était responsable de la Compagnie A dudit bataillon. Il avait le grade de capitaine. En sa qualité de commandant en second du bataillon de Reconnaissance ou de faisant fonction, Innocent Sagahutu était investi d'une autorité sur l'ensemble des unités de ce bataillon ». (TPIR-00-56-I, Acte d'Accusation modifié, 23 août 2004, paragraphes 11 et 12).

N'ayant pas vérifié si le capitaine Sagahutu était, ou n'était pas, « le commandant en second » du bataillon de reconnaissance dit Recce, le procureur maintenait donc ses affirmations, rajoutant même péremptoirement la mention « ou faisant fonction ». Or, ce dernier ajout, aussi totalement et intrinsèquement fantaisiste que la fonction de « commandant en second » attribuée au capitaine Sagahutu, n'était qu'une mention de circonstance destinée à tenter de sauver un acte d'accusation en perdition car en total décalage avec les faits.

En effet, en plus de quatre années de construction de la preuve, le procureur ne prit pas la peine de vérifier le bien-fondé de ses accusations alors qu'il avait en sa possession les documents officiels innocentant l'accusé, en l'occurrence le tableau de situation des officiers de l'armée rwandaise au 01.01.1993 et au 01.03.1994, document qui ne lui était pas inconnu puisqu'il est référencé par le TPIR sous la cote K0078420-K0078512. Or, selon ce document, le « commandant en second » n'existait pas au sein des FAR, pas plus d'ailleurs que les « officiers faisant fonction », sauf exceptions dûment précisées, ce qui ne l'était pas dans le cas présent.

Le procureur a donc non seulement caché la preuve qui innocentait l'accusé, mais plus encore, il a inventé et soutenu le contraire en toute connaissance de cause. Devant toute autre juridiction que le TPIR, on parlerait de forfaiture.

Le recours à des faux témoins

Les témoins du TPIR venaient en grande partie du Rwanda où ils étaient emprisonnés ou « libres », mais toujours comptables de leurs déclarations et de leurs témoignages lors de leur retour à Kigali. Leur sincérité est donc sujette à caution.

Un exemple parmi bien d'autres permettra d'illustrer cette « particularité » : le général Kabiligi fut arrêté par l'ONU et transféré à Arusha où il fut emprisonné durant 10 ans sur la foi d'un faux témoignage qui, dans un État de droit, aurait dû être écarté dès le début de l'instruction.

Entendu à huis clos par le TPIR, un anonyme témoin de l'accusation, dont le numéro d'identification est « XXQ », affirma ainsi sous serment que le 15 février 1994, à 10 heures du matin, le colonel, aujourd'hui général, Gratién Kabiligi (TPIR-97-34), était arrivé en hélicoptère à Ruhengeri au commandement du secteur opérationnel et qu'il y avait présidé une réunion, déclarant aux officiers présents que le « génocide devait commencer le 23 février 1994 et partout en même temps au Rwanda (...) ».

À travers ce témoignage, l'Accusation pouvait donc conforter son postulat qui était, rappelons-le, que le génocide était programmé et que l'assassinat du président Habyarimana le 6 avril 1994, soit moins de

deux mois plus tard, n'en fut donc pas la cause.

Comme – et nous l'avons dit –, le TPIR fonctionnait selon le système anglo-saxon de la *Common Law*, aucun juge d'instruction n'instruisit en amont, à charge et à décharge, ni fait le « tri » en écartant les affabulateurs ou les menteurs, ce qui fit que ce témoignage fut admis ; or il s'agissait d'un faux témoignage.

Venu témoigner devant le TPIR, le colonel belge Luc Marchal, ancien commandant de la MINUAR (ONU) pour le secteur de Kigali, expliqua en effet que :

- conformément aux accords d'Arusha et à l'accord concernant la zone de consignation des armements, les hélicoptères des FAR étaient à cette époque placés sous son contrôle dans des hangars situés sur l'aéroport international de Kanombe. Surveillés 24 heures sur 24, ils avaient été désarmés et leur armement stocké dans d'autres hangars ;
- tout vol éventuel était soumis à une autorisation stricte et obligatoire de la MINUAR qui devait pouvoir avertir le FPR que le vol était bien autorisé et pour un motif bien établi. Or, documents à l'appui, le colonel Marchal démontra que le 15 février 1994, aucun vol n'avait eu lieu et que, par voie de conséquence, le colonel Kabiligi ne pouvait s'être rendu à Ruhengeri en hélicoptère ;
- plus encore, ce jour-là - nous sommes toujours le 15 février 1994 –, le colonel Kabiligi ne pouvait être physiquement à Ruhengeri car avait justement lieu à Kigali l'inspection du contingent belge de la MINUAR (ONU) par le lieutenant général Uytterhoven, inspecteur de la force terrestre belge venu spécialement d'Europe. Or, entre 10 heures du matin et 15 h 30, et cela de façon continue, le colonel Kabiligi avait participé à la totalité de l'inspection, ce qui fit dire au colonel Marchal :

« Je peux vous confirmer que ce jour-là et à l'heure que vous avez mentionnée, le colonel, le général Kabiligi se trouvait en ma présence ». (TPIR-98-41-T, Marchal, 30 novembre 2006, p. 14).

« XXQ » a donc fait un faux témoignage. Certes, le général Kabiligi a depuis été acquitté, mais il a tout de même passé 10 années en prison sur la foi de ce témoignage non vérifié par le TPIR.

Des témoins à décharge récusés et des moyens de preuve à décharge refusés...

Devant le TPIR, des témoins à décharge furent récusés et des moyens de preuve à décharge furent refusés. L'affaire Ndingabahizi (TPIR-2001-71-T) est emblématique à cet égard car elle fournit plusieurs exemples proprement hallucinants.

Emmanuel Ndingabahizi, ministre des finances du GIR (Gouvernement intérimaire rwandais) fut inculpé de génocide et d'assassinat. Lors de son procès, le procureur présenta quatorze témoins à charge. La « sincérité » de onze d'entre eux étant par trop caricaturale, les juges les écartèrent d'emblée, seuls trois témoins de l'accusation étant conservés. Ce fut sur leurs seuls témoignages qu'Emmanuel Ndingabahizi fut condamné.

Ces trois témoins anonymes, dont les indicatifs sont respectivement CGY, CGN et CGC, commencèrent par déclarer qu'ils connaissaient bien l'accusé car il était le gérant du magasin de la coopérative paysanne Trafipro de Kibuye. CGM ajouta même qu'il avait bien connu Emmanuel Ndingabahizi en 1966-1967 quand il était enseignant à Nyarutovu.

Or, comme cela fut établi à l'audience, Emmanuel Ndingabahizi ne fut jamais gérant d'un magasin Trafipro et, de plus, il n'a jamais enseigné...

Une juridiction « normale » aurait à l'évidence compris qu'elle était en présence de témoins « douteux », mais la Chambre du TPIR qui jugeait Emmanuel Ndingabhazi ne pouvait les récuser pour une simple raison qui était que onze autres témoins ayant auparavant été rejetés, le procureur se serait retrouvé totalement démuné. Or, sans témoins de l'Accusation, comment continuer à accuser ?

Le plus incroyable est cependant à venir. La jurisprudence du TPIR est que les témoignages non corroborés sont rejetés. Et pourtant, c'est sur le seul témoignage de CGY qu'Emmanuel Ndingabhazi fut reconnu coupable de génocide sur la colline de Gitwa le 23 avril 1994.

Or, dans un autre procès devant le TPIR, mais avec le même procureur, à savoir Me Adeogun-Phillips, le témoin CGY avait déclaré sous serment qu'aucun massacre ne s'était produit sur la colline de Gitwa entre le 20 et le 26 avril 1994. Dans le procès Ndingabhazi, une nouvelle fois cité à comparaître par le procureur Adeogun-Phillips, CGY affirma sereinement, toujours sous serment, qu'Emmanuel Ndingabhazi avait participé au génocide des Tutsi à Gitwa entre le 23 et le 25 avril 1994 et qu'il en avait été le témoin. Ce témoignage plus que suspect fut retenu par la Cour.

En revanche, trois témoins produits par la défense furent écartés. Parmi eux :

- un député tutsi ayant perdu sa famille lors du génocide dans la région où Emmanuel Ndingabhazi aurait commis des meurtres enquêta longuement, interrogeant les survivants et les habitants de la colline de Gitwa pour savoir comment, par qui et où les siens avaient été massacrés. Devant la Cour il affirma que le nom de Ndingabhazi n'avait jamais été prononcé par l'un ou l'autre de ses interlocuteurs. Ce témoignage ne fut pas pris en compte dans le jugement.
- le témoin DX, ancien enquêteur du TPIR qui avait interrogé Emmanuel Ndingabhazi avant son arrestation, vint dire à la barre que ce dernier n'avait été inculpé que parce qu'il avait refusé de « marchander » avec le procureur. En réalité, il avait décliné la « proposition » qui lui avait été faite de devenir indicateur en échange de l'abandon des poursuites. Ce témoignage fut rejeté.

Un document intitulé *Rapport préliminaire d'identification des sites du génocide et des massacres d'avril à juillet 1994* publié au mois de février 1996 par le ministère rwandais de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de la Culture fut régulièrement utilisé par le TPIR qui en fit un constat judiciaire car il recense tous les lieux de génocide, le nombre de victimes et les noms des tueurs ou des donneurs d'ordre. Le nom d'Emmanuel Ndingabhazi n'y figure pas. Or, la Chambre refusa de considérer ce moyen de preuve comme moyen de défense de l'accusé. Et pourtant, au même moment, ce même document était présenté et accepté comme preuve à charge dans un autre procès, celui dit des « membres du gouvernement ».

Devant le TPIR, quand un même document était présenté par le procureur, il était accepté comme moyen de preuve à charge mais quand il l'était par la Défense, il était refusé...

Enfin, Emmanuel Ndingabhazi était poursuivi pour l'assassinat de M. Nors, un métis belgo-rwandais, sur la seule foi du témoin CGC. Or, la propre fille du défunt témoigna devant le TPIR, affirmant qu'il n'avait rien à voir avec la mort de son père, abattu en raison d'un différend d'ordre privé par un dénommé Nkubito qui avait d'ailleurs été jugé et condamné pour ce meurtre par le tribunal de Kibuye au Rwanda, et qui, depuis, était mort en prison.

En toute bonne justice, les poursuites auraient donc dû être abandonnées sur ce point, or il n'en fut rien puisque, le 15 juillet 2004, le TPIR condamna M. Emmanuel Ndingabhazi à la prison à vie pour génocide⁹ sur la colline de Gitwa et assassinat de M. Nors !

Le chantage exercé sur les accusés pour qu'ils plaident coupables

Le seul argument permettant de soutenir que le génocide était programmé est le procès de Jean Kambanda, Premier ministre du Gouvernement intérimaire constitué le 9 avril 1994.

Particularité du TPIR, l'accusé ayant choisi de plaider coupable et ayant par conséquent tout reconnu en bloc, il ne fut donc pas interrogé en profondeur. Condamné à la prison à vie le 4 septembre 1998, il fit appel, mais sa condamnation fut confirmée le 19 octobre 2000. Or, estimant avoir été trompé par le procureur¹⁰, Jean Kambanda demanda un nouveau et vrai procès, ce qui lui fut refusé.

Pour faire connaître au monde les singulières méthodes du TPIR et surtout pour faire savoir qu'il n'avait pas reconnu que le génocide avait été programmé, la seule solution était pour lui de venir témoigner dans l'un des procès en cours. Après une bataille de procédure homérique, Me Constant, avocat du colonel Bagosora, réussit à obtenir de la Cour l'autorisation de faire comparaître Jean Kambanda comme témoin.

Interrogé sur les raisons de son « plaider coupable » il déclara qu'il avait voulu protéger sa famille :

(...) Le jour même de ma comparution initiale, ils ont envoyé Maître Inglis pour me dire que ma famille était en route pour le Canada ; ce qui était complètement faux, puisque ma famille avait simplement été déplacée d'un lieu à Abidjan en Côte d'Ivoire dans un hôtel de la même ville (...) mon avocat m'avait menti » (TPIR-98-41-T, 11 juillet 2006, p. 8 et 14).

Jean Kambanda affirma surtout qu'il n'avait jamais reconnu que le génocide avait été programmé. Il expliqua à l'audience que son gouvernement fut incapable de l'arrêter, mais dire qu'il l'avait planifié était « un mensonge » :

« (...) j'étais responsable, j'avais l'obligation de protéger mon peuple dans toutes ses composantes, hutues, tutsies, comme twas. Je n'ai pas réussi à le faire, malgré les efforts que j'ai faits et qui ne sont malheureusement pas reconnus. Pour cela j'ai plaidé cette responsabilité.» (TPIR-98-41-T, 11 juillet 2006, p. 14-17).

La preuve de ce qu'avancait l'ancien Premier ministre est notamment contenue dans un discours prononcé le 3 juin 1994 sur Radio Rwanda. Alors que le FPR avait violé les accords de paix et qu'il avait repris unilatéralement la guerre, il déclara :

« Le Tutsi, le Hutu ou le Twa qui n'est pas membre du FPR n'est pas notre ennemi. Nous ne pouvons donc pas nous fonder uniquement sur les groupes ethniques et déclarer que notre ennemi est la personne issue d'un groupe ethnique différent du nôtre ou originaire d'une région autre que la nôtre ». (Cité devant le TPIR. TPIR-98-41-T, 12 juillet 2006, p. 14).

L'affaire Nahimana¹¹ : une condamnation reposant sur des oui-dire au deuxième degré de témoins indirects et sur le refus d'entendre les « témoins » directs...

Ferdinand Nahimana fut condamné en première instance le 3 décembre 2003 puis en appel par un jugement en date du 28/11/2007.

Selon les juges de première instance :

1. Fin juin-début juillet 1994, à la demande de l'ambassadeur de France Yannick Gérard, Ferdinand Nahimana « a » fait mettre fin aux émissions de la RTLM dirigées contre la MINUAR et le général Dallaire.
2. Les attaques ayant cessé, la preuve est donc établie que Ferdinand Nahimana avait bien un pouvoir sur cette radio et sur ses journalistes.

3. Or, comme il n'a pas exercé ce pouvoir avant « fin juin-début juillet » date de la demande française, c'est donc qu'il est complice des appels au meurtre lancés par cette radio avant cette date.

Le jugement de la Chambre de première instance est donc clairement fondé sur une addition de sophismes et de syllogismes, ce qui, en droit, ne constitue pas une preuve, mais qui a permis au TPIR de rendre un jugement politique. Que l'on en juge :

§. 563 du jugement de première instance : «... Il est prouvé (nous soulignons) que Nahimana, à la demande de fonctionnaires français, a effectivement (nous soulignons) pris des mesures concernant des émissions de la RTLM fin juin ou début juillet et que son intervention a mis un terme (nous soulignons) aux attaques dirigées par la RTLM contre le général Dallaire et la MINUAR ».

Ce paragraphe 563, qui illustre particulièrement bien la manière dont la justice fut rendue devant le TPIR, contient trois affirmations, trois certitudes qui sont soulignées. Or, sur quelle(s) preuve(s) les juges se sont-ils fondés pour affirmer sans aucune réserve ou précaution leurs certitudes accusatoires ?

La réponse est claire : sur le seul rapport d'expertise de Madame Alison Des Forges¹² (TPIR-99-52-T Pros. Exh. P158B du 23 mai 2002 : PW 45 : Des Forges). Cette inlas-sable accusatrice du régime Habyarimana devenue inamovible expert du procureur avait une méthodologie pour le moins « brouillonne »¹³ et, dans le cas présent, elle construisit son rapport d'expertise à partir d'une seule source dont elle n'a pas livré l'original... Les juges le reconnaissent d'ailleurs, toujours dans le paragraphe 563 du jugement de première instance :

« (...) Des Forges précise que sa source d'information concernant les relations de Nahimana avec le Gouvernement français est un diplomate qui était lui-même présent lors de rencontres entre Nahimana et l'Ambassadeur de France Yannick Gérard, et qui avait gardé trace de ces relations sous la forme d'un télégramme Diplomatique¹⁴. La Chambre considère que cet élément d'information est fiable ».

Devant toute juridiction « normale », dans tout État de droit, Jean-Christophe Belliard et Yannick Gérard auraient été appelés à venir témoigner ; or, les juges ont refusé d'entendre le premier¹⁵ et le procureur s'est abstenu de faire comparaître le second alors que tous deux étaient supposés être les témoins directs de l'entretien et les auteurs dudit télégramme.

De plus, le télégramme que cite Alison Des Forges dans son rapport d'expertise (P158B du 25 mai 2002, page 68 : note infrapaginale 204¹⁶), n'a jamais été produit au cours du procès. Par sa requête en date du 15/05/2002, la défense demanda que ce document essentiel soit mis à la disposition des parties afin qu'il soit examiné et discuté. Cette requête n'a pas connu de suite.

Pendant qu'Alison Des Forges faisait sa déposition, la défense objecta que c'était à Jean-Christophe Belliard de déposer en qualité de témoin direct des faits et non à Madame Des Forges qui rapportait ses dires car les témoins experts ne peuvent parler en lieu et place des témoins des faits.

La condamnation de Ferdinand Nahimana par la Chambre de première instance fut donc fondée sur :

1. Les dires rapportés par oui-dire de J.-C. Belliard que la Chambre avait refusé d'entendre, mais dont les propos réels ou supposés furent néanmoins acceptés à travers les affirmations d'Alison Des Forges. La Cour a donc fait foi à un témoin qu'elle n'a ni vu ni entendu !
2. Un « télégramme », qui n'a jamais été produit et discuté au cours du procès. La Chambre de première instance a donc fondé son jugement et donc sa condamnation sur un document qu'elle n'a pas vu et dont elle n'a, par conséquent, pas pu vérifier tant l'existence que la véracité !

La procédure devant la Chambre d'appel fut également insolite en matière juridique.

Dans son mémoire d'appel, la défense a soutenu, paragraphe 495, que l'affirmation des juges selon laquelle Ferdinand Nahimana aurait disposé d'un pouvoir de contrôle *de facto* sur les journalistes de la radio RTLM reposait uniquement sur des confidences téléphoniques de M. J.-C. Belliard recueillies le 28/02/2000 par Madame Alison Des Forges. M. Belliard aurait alors déclaré à cette dernière que « fin juin début juillet 1994 », il aurait assisté, à Goma, au Zaïre, à une conversation entre son supérieur, le diplomate français Yannick Gérard, et Ferdinand Nahimana, au cours de laquelle il aurait été demandé à ce dernier d'intervenir auprès de la radio RTLM pour faire cesser les émissions contre la MINUAR.

Selon la Défense, ce témoignage était irrecevable pour deux raisons principales :

1. Il consiste en un oui-dire au deuxième degré recueilli plus de cinq ans après les faits.
2. Ce témoignage était également irrecevable puisque le procureur s'était abstenu de faire comparaître le témoin direct, pourtant connu et disponible, le diplomate Yannick Gérard, cependant que les juges eux-mêmes avaient refusé la comparution du témoin Belliard. De fait donc, les deux principaux témoins de l'accusation portée par Madame Des Forges n'avaient pas été autorisés à venir témoigner.

L'arrêt de la Chambre d'appel condamnant Ferdinand Nahimana à trente années de prison est à la fois incohérent et de mauvaise foi car :

1. les juges reconnaissent bien que le jugement de première instance repose sur les seuls dires de Madame Des Forges :

§. 829 : « La Chambre de première instance a conclu aux paragraphes 565, 568 et 972 du Jugement que l'Appelant Nahimana était intervenu fin juin ou début juillet 1994 pour mettre un terme à la diffusion par la RTLM d'attaques dirigées contre le Général Dallaire et la MINUAR. La Chambre d'appel observe que ces conclusions reposent exclusivement sur le rapport et la déposition du Témoin expert Des Forges, selon lesquels l'Ambassadeur français Yannick Gérard aurait dit à l'Appelant vers la fin du mois de juin ou le début du mois de juillet 1994 que les émissions de la RTLM attaquant le Général Dallaire et la MINUAR devaient cesser (...) ».

2. les juges admettent que Madame Des Forges ne pouvait se substituer à un témoin direct, en l'occurrence M. J.-C. Belliard :

§. 830 : « La Chambre d'appel a déjà rappelé que le rôle des témoins experts est d'assister la Chambre de première instance dans l'appréciation des éléments de preuve qui lui sont présentés et non de témoigner sur des faits litigieux comme le feraient des témoins ordinaires.»

3. La conclusion de ces deux points aurait, à l'évidence et en toute logique, dû être l'acquiescement pur et simple de Ferdinand Nahimana. Mais, les juges auraient alors subi de très violentes attaques de la part du régime de Kigali qui n'aurait jamais accepté que le TPIR mette en liberté celui que le tandem Chrétien-Dupaquier avait présenté comme le « Goebbels du Rwanda ». En conséquence de quoi, les juges osèrent soutenir que, durant le procès, la Défense de Ferdinand Nahimana n'ayant pas protesté au sujet des points 1 et 2, cela signifiait donc que l'appelant avait accepté la procédure (!)¹⁷ :

« Cependant, il ne semble pas que, lors du procès, l'Appelant ait objecté spécifiquement à cette partie de la déposition du Témoin expert Des Forges. La Chambre d'appel réitère qu'en principe, une partie ne peut s'abstenir de soulever une objection sur un problème qui était évident lors du procès en première instance en vue de le soulever en appel si elle n'a pas obtenu gain de cause 1907. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel considère que l'Appelant a renoncé à soulever une objection à l'égard de la recevabilité de cette partie du rapport et de la déposition du Témoin

expert Des Forges ».

Or, il s'agit là d'un mensonge indigne du TPIR, car des objections avaient bien été faites par la Défense de Ferdinand Nahimana et elles avaient été reçues par la Chambre de première instance en ces termes :

« Maître Ellis, nous notons votre objection à l'introduction de cet élément de preuve. Nous allons en prendre note et nous le garderons à l'esprit, lors du stade de l'appréciation des éléments de preuve » (Audience du 25 mai 2002, p. 270-271).

La Chambre d'appel ne pouvait ignorer l'existence de ces objections puisqu'elle mentionne, notamment au paragraphe 830 de l'arrêt du 28 novembre 2007 en note 1906 de bas de page, la *Motion to Restrict the Testimony of Alison Des Forges to Matters Requiring Expert Evidence* (TPIR-99-52-T 28817-28811 du 10/05/2002).

Quant au « doute » exprimé par la formule « il ne semble pas que », il aurait dû être facilement levé si les juges s'étaient simplement référés au compte rendu de l'audience du 23/05/2002 p. 270-271, qu'ils ont ignoré et dont ils ne parlent pas.

La Chambre d'appel a donc maintenu la déclaration de culpabilité de Ferdinand Nahimana du chef d'incitation directe et publique à commettre le génocide, en fondant son jugement :

1. sur des témoins qui n'ont pas été entendus au cours du procès
2. sur les documents qu'ils étaient supposés détenir mais qui, n'ayant pas été déposés devant la Cour, n'ont donc fait l'objet d'aucun débat par les parties.

Avant le véritable début du procès, et afin de prouver le pouvoir que Ferdinand Nahimana exerçait sur les journalistes de RTL, le procureur établit une liste de témoins parmi lesquels M. Jean-Christophe Belliard qui, fin juin-début juillet 1994, était l'adjoint de l'ambassadeur Yannick Gérard, responsable civil de l'Opération Turquoise. Or, les juges estimèrent qu'il était inutile de le faire comparaître. Nous étions alors au tout début de la procédure et pour les juges, la question soulevée par le procureur était tout à fait annexe, l'essentiel étant pour eux d'examiner celle de la planification du génocide antérieurement au 6 avril 1994, date de l'assassinat du président Habyarimana.

En conséquence de quoi :

- primo, la défense de Ferdinand Nahimana ne pouvait pas appeler un témoin refusé par la Cour ;
- secundo, à partir du moment où le procureur n'était pas en mesure de prouver à travers ce témoin et uniquement ce témoin, que Ferdinand Nahimana exerçait un pouvoir sur les journalistes de RTL, l'accusation tombait d'elle-même.

Or, pour condamner Ferdinand Nahimana, les juges de première instance et de l'appel ont déloyalement pour ne pas dire « vicieusement » utilisé les soi-disant déclarations de J-C Belliard à madame Des Forges.

En première instance les juges se sont ainsi basés sur ce que cette dernière rapporta de la conversation qu'elle aurait eue avec J-C Belliard (paragraphe 563,568 et 972 du jugement), mais en prenant toutefois bien soin de ne pas citer le nom de ce dernier puisqu'ils avaient auparavant décidé de ne pas le faire témoigner.

En Appel, les juges confirmèrent la décision de première instance, puis ils fondèrent leur propre jugement sur le « témoignage » de J-C Belliard alors que ce témoin avait été rejeté par la chambre de

Première instance (paragraphe 829 de l'arrêt).

Cette reptation procédurière s'explique parce les juges de l'Appel ont manqué de courage. Eux qui venaient d'acquitter Ferdinand Nahimana de la quasi-totalité des chefs d'accusation et qui, surtout, allaient provoquer un véritable séisme en considérant que RTLM n'avait pas été fondée avec des intentions génocidaires, – décision qui renversait le dogme fondateur de l'histoire officielle-, ne pouvaient pas, en plus, décider de mettre l'accusé en liberté au risque de créer un incident diplomatique gravissime avec Kigali, Washington et Londres. Voilà pourquoi, « ménageant la chèvre et le chou », ils rendirent un jugement biaisé qui laisse pantois tout juriste et qui n'honore pas la justice internationale.

Cette condamnation qui ne relève donc que de très loin de la « bonne justice » constitue un véritable scandale judiciaire qui devrait mobiliser les défenseurs des Droits de l'homme.

Comme le TPIR ne prévoit pas une procédure de Cassation, Ferdinand Nahimana devra donc passer encore de longues années en prison ; sauf à ce qu'une révision du jugement intervienne, ce qui est prévu par l'article 146 du règlement de procédure et de preuve en cas de présentation de faits nouveaux.

Or, dans l'état actuel du dossier, un « fait nouveau » existe. Il s'agit du télégramme diplomatique cité par Alison Des Forges dans son rapport d'expertise, télégramme que personne n'a vu mais que les juges de première instance ont cité dans leur jugement tandis que ceux d'appel l'ont mentionné dans leur arrêt. Ce document, si toutefois il existe, doit immanquablement se trouver dans les archives du ministère français des Affaires étrangères puisqu'il aurait été envoyé « fin juin-début juillet » 1994 par l'ambassadeur Yannick Gérard à son administration centrale. Le fait nouveau consisterait donc à le trouver afin de connaître son véritable contenu.

S'il ne figure pas dans les archives françaises, c'est qu'il n'a jamais existé que dans l'imagination de Madame Des Forges. Ce dernier point constituerait également un fait nouveau car Ferdinand Nahimana aurait donc été condamné sur la base d'un prétendu télégramme dont l'existence aurait été inventée afin de le faire condamner.

Le jugement de l'Histoire sera très sévère pour le TPIR. Un demi-siècle après les procès staliniens en URSS, on aurait en effet pu penser que les dérives telles que celles qui ont été exposées dans ce chapitre n'étaient plus possibles. D'autant plus que le TPIR était une émanation de l'ONU...

9. La compétence du TPIR portait sur « a) le génocide ; b) l'entente en vue de commettre le génocide ; c) l'incitation directe et publique à commettre le génocide ; d) la complicité dans le génocide » (Articles 2,3 et b du Statut). Ceci fit qu'un accusé pouvait être relaxé du chef d'« entente à commettre le génocide », tout en étant condamné pour « génocide » comme ce fut le cas pour le colonel Bagosora en première instance. En appel, il fut relaxé de chef d'accusation

10. Après son arrestation, Jean Kambanda fut mis au secret du 27 août au 1^{er} mai 1998, dans une maison que l'ONU louait à Dodoma, au sud d'Arusha. Il ne fut pas autorisé à voir l'avocat de son choix. Dans le rapport d'avril 1998 d'Amnesty International, il est possible de lire que: « les risques associés au maintien d'un détenu dans un lieu de détention non reconnu ont été aggravés dans cette affaire car Jean Kambanda n'avait pas d'avocat pour le conseiller pendant toute la durée de son interrogatoire ». Jean Kambanda fut psychologiquement torturé dans le but de lui faire avouer avoir planifié le génocide et on lui fit comprendre que sa famille serait en danger s'il ne « coopérait » pas avec le tribunal.

11. Le cas de Ferdinand Nahimana a été étudié dans le chapitre II du présent volume pour ce qui concerne la question de la préméditation du génocide.

12. Jean-Christophe Belliard, fonctionnaire français des Affaires étrangères, aurait informé Madame Alison Des Forges qu'au cours de l'entretien qu'il aurait eu avec l'ambassadeur Yannick Gérard fin juin, début juillet 1994, Ferdinand Nahimana aurait promis à ce dernier de faire cesser les émissions de la

RTL M attaquant le général Dallaire et la MINUAR.

13. J'ai illustré ce point essentiel dans le chapitre II du présent volume.

14. Selon Madame Des Forges, ce télégramme que personne n'a vu, aurait concerné l'entretien que Ferdinand Nahimana aurait eu avec l'ambassadeur Gérard.

15. Jean-Claude Belliard est répertorié sous le nom de code AZZC par le TPIR. Les juges de la Chambre de première instance ont refusé de le retenir sur la liste des témoins du Procureur car ils le trouvaient non « *essential to truth-seeking* » (décisions du 9 et du 13/05/2003).

16. La note 204, page 68 du rapport d'expertise d'Alison Des Forges est pour le moins incomplète pour ne pas dire insolite « Entretien téléphonique avec Jean-Christophe Belliard du Ministère français des Affaires étrangères, à propos d'un télégramme diplomatique français qu'il a lu à partir du 28 février 2000 » (TPIR, folio 1947bis). On notera que c'est sur cette simple mention d'un mystérieux télégramme que personne n'a vu que les juges ont prononcé leur jugement !

17. Explication : afin de pouvoir condamner Ferdinand Nahimana, les juges ont donc osé prétendre que ce dernier n'aurait pas fait d'objection au fait que Madame Des Forges se soit substituée aux témoins des faits !

LISTE DES CARTES

1. L'expansion du Rwanda (XIV^e – XIX^e siècles)
2. Le Rwanda en 1994
3. L'offensive d'octobre 1990
4. L'attaque APR/FPR du 5 juin 1992
5. Rwanda : l'offensive APR-FPR de février 1993
6. Plan de Kigali
7. Kigali centre
8. Attentat du 6 avril 1994. Plan de situation
9. La conquête du Rwanda par l'APR-FPR (7 avril-juillet 1994)
10. Le front le 7 juin 1994
11. L'opération turquoise (23 juin – 3 juillet 1994)
12. Les zones humanitaires sûres (Z.H.S.)

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1 : L'expertise de Jean-Pierre Chrétien devant le TIPR analysée par la Défense de Ferdinand Nahimana.
- ANNEXE 2 : Réflexions sur le rapport d'expertise dit « Rapport Trévidic », concernant l'attentat du 6 avril 1994 par l'amiral François Jourdié.
- ANNEXE 3 : Lettre de l'ancien commandant de l'aviation rwandaise au sujet de la possession de missiles par l'AFR/ FPR.
- ANNEXE 4 : Lettre témoignage de James Gasana
- ANNEXE 5 : Lettre de Jean-Pierre Minaberry au capitaine Bruno Decoin en date 28 février 1994-
- ANNEXE 6 : Audition intégrale de Joshua Abdul Ruzibiza
- ANNEXE 7 : Le lieutenant Abdul Ruzibiza, un témoin crédible?
- ANNEXE 8 : Étude sur le terrorisme au Rwanda depuis 1990.
- ANNEXE 9 : Étude sur le terrorisme au Rwanda depuis 1990.
- ANNEXE 10 : Activités terroristes au Rwanda en 1992.
- ANNEXE 11 : Liste des personnalités réfugiées à l'ambassade de France après l'attentat du 6 avril 1994.

Annexe 1

L'expertise de Jean-Pierre Chrétien devant le TPIR analysée par la Défense de Ferdinand Nahimana. (Affaire n° ICTR 99-52A : Mémoire final de la Défense, 1^{er} août 2003, p. 150 à 157)

« 1. Sur le principe de l'accomplissement personnel par l'expert des opérations d'expertise et du rapport d'expertise »

Il est constant que seul l'expert est habilité à procéder aux opérations d'expertise et à rédiger le rapport qui les relate et en expose les résultats. En l'espèce, le rapport déposé par Monsieur Jean-Pierre Chrétien est composé de 21 chapitres et d'une conclusion générale. L'expert Chrétien indique qu'il n'est personnellement l'auteur que de 5 d'entre eux. Selon l'expert Chrétien, les autres chapitres sont rédigés soit par Monsieur Jean-François Dupaquier (10 chapitres), soit par Monsieur Ngarambe (2 chapitres), soit par Monsieur Kabanda (5 chapitres) (Audition du 1^{er} juillet 2002, p. 18 à 22).

Cependant, Monsieur Kabanda revendique pour sien l'un des chapitres que s'attribue l'expert Chrétien (le chapitre 15 « Propagande entre la conclusion des accords d'Arusha et l'éclatement du génocide ») en indiquant formellement « Ça c'est de moi entièrement » (audition du 13 mai 2002, p. 107). Monsieur Kabanda s'attribue également une « participation importante » à deux autres chapitres revendiqués par l'expert Chrétien (chapitres 17 et 19 ; audition du 13 mai 2002, p. 107 et suivantes).

Ainsi, seuls deux des 21 chapitres de l'expertise présentée par l'expert Chrétien ont été, selon ses dires, entièrement rédigés par lui.

Par ailleurs, l'expert Chrétien reconnaît que le recueil des informations nécessaires à l'expertise, témoignages et documents, a été effectué par Messieurs Jean-François Dupaquier, Marcel Kabanda et Joseph Ngarambe, tant avant que lui soit confiée cette mission d'expertise qu'après sa désignation par le Bureau du procureur (audition du 1^{er} juillet 2002, p. 37 à 41 ; audition du 2 juillet 2002, p. 42 et 69).

Il précise que Monsieur Kabanda s'est principalement préoccupé de la presse écrite en procédant, bien que dépourvu de tout diplôme de traducteur, à la traduction des exemplaires du journal *Kangura*, que Monsieur Ngarambe, « Économiste et consultant » (cf. ouvrage *Les médias du génocide*), s'est occupé de la sélection des transcriptions et traductions des enregistrements de la RTL, et que Monsieur Jean-François Dupaquier, journaliste, s'est consacré au recueil des témoignages et documents relatifs à l'organisation et à la construction de la RTL (audition du 1^{er} juillet 2002, p. 37 à 43). L'expert Chrétien, pour sa part, n'allègue aucune contribution personnelle à la réalisation des enquêtes sur le terrain.

Ainsi, Monsieur Chrétien, seul parmi les quatre auteurs du rapport à avoir été désigné et confirmé comme expert dans le cadre de cette expertise, non seulement ne peut revendiquer à titre personnel que la rédaction de deux chapitres sur 21, mais encore n'a à aucun moment contribué de manière substantielle au recueil des « informations » qu'il présente dans son rapport.

Cette situation est d'autant plus inadmissible qu'aucun des trois autres auteurs ne peut prétendre à la qualité d'expert.

Certes, Monsieur Marcel Kabanda, dans le cadre d'une autre expertise consacrée exclusivement au journal *Kangura*, s'est vu reconnaître par la Chambre la qualité d'expert. Cependant, cette qualité d'expert reconnue par la Chambre, bien que contestée par la Défense, se limite strictement à l'analyse du journal *Kangura*. Monsieur Kabanda souligne en effet ce point :

« Question : Pourriez-vous nous indiquer (...) de quel domaine vous vous considérez expert ?

Réponse : Je suis historien de formation, mais par ma pratique, parce que j'ai étudié la question de *Kangura*, j'en suis l'expert.» (Audition du 13 mai 2002, p. 80).

Or, dans le cadre de l'expertise confiée à l'expert Chrétien, il s'est consacré à des sujets sans rapport avec le journal *Kangura*. En effet, il revendique à titre personnel et exclusif la rédaction des chapitres 11, 13, et 15 (« Les liens entre la RTLM et l'Armée » ; « La zone d'écoute de la RTLM au Rwanda » ; « Propagande entre la conclusion des accords d'Arusha et l'éclatement du génocide ») qui, soit n'entretiennent aucun lien avec son domaine d'expertise, soit le dépassent très largement.

S'agissant de Messieurs Joseph Ngarambe et Jean-François Dupaquier, il est constant que ni l'un ni l'autre n'ont revendiqué la qualité d'expert, qui en tout état de cause n'aurait pu leur être accordée sauf à priver de toute signification la notion même d'expertise.

La participation prépondérante de ces trois auteurs, dépourvue de toute compétence d'expert, et ce pour la totalité des investigations préalables et les 9/10 du rapport, est d'autant plus préjudiciable que l'expert Chrétien reconnaît lui-même que, s'il a pu avoir des discussions avec eux, celles-ci ont été manifestement insuffisantes. À l'occasion d'une des innombrables erreurs relevées par la Défense, il reconnaît : « J'admets que je n'ai pas suffisamment fait attention à la rédaction réalisée par Jean-François Dupaquier ». (Audition du 2 juillet 2002, p. 214).

C'est pourquoi, le rapport d'expertise réalisé sous la signature et la responsabilité de l'expert Chrétien, contenant 21 chapitres, et déposé à l'occasion des auditions de l'expert Chrétien et de Monsieur Kabanda, ne peut en réalité être considéré comme tel faute de la participation de l'expert lui-même aux opérations d'expertise dans des conditions acceptables.

2. Sur l'indépendance de l'expert

L'expert doit veiller à conserver une stricte indépendance, c'est-à-dire à ne se trouver sous la dépendance d'aucune des parties, directement ou indirectement.

L'expert Chrétien indique que Monsieur Joseph Ngarambe, outre la rédaction de deux des chapitres du rapport (Chapitre 6 : « Le rôle initial de Hassan Ngeze » ; Chapitre 21 : « De la délation aux appels aux meurtres » ; Audition du 1^{er} juillet 2002, p. 20 à 22), s'est personnellement occupé de procéder à la sélection des transcriptions et des traductions des enregistrements de la RTLM à partir desquelles l'expertise a été effectuée.

Or, Monsieur Joseph Ngarambe est membre de l'équipe du Bureau du procureur en charge du dossier des médias (voir intervention du procureur lors de l'audition de Ferdinand Nahimana).

Ainsi, l'analyse des émissions de la RTLM, qui constitue l'essentiel de l'expertise confiée à l'expert Chrétien et la substance même du procès mené contre Ferdinand Nahimana, s'est effectuée à partir d'une sélection réalisée par un membre du Bureau du procureur.

Cette violation patente du principe d'indépendance prive de toute crédibilité les analyses et commentaires figurant dans le rapport d'expertise au sujet des émissions de la RTLM, leurs auteurs ayant eu à leur disposition, non pas l'ensemble de ces émissions ou un échantillon représentatif, mais une partie d'entre elles sélectionnées par un membre du Bureau du procureur.

Par ailleurs, Monsieur Marcel Kabanda reconnaît pour sa part être « membre du Bureau fondateur du

collectif des parties civiles, pour les procès en France, s'agissant du génocide au Rwanda ». (Audition du 13 mai 2002, p. 114).

Cet engagement personnel dans la défense des intérêts des victimes ou des ayant droit des victimes du génocide, constitués parties civiles dans le cadre de procédures judiciaires, est évidemment de nature à nuire à l'indépendance et à l'impartialité que commande le statut d'expert.

Quant à Monsieur Jean-François Dupaquier, il convient de rappeler qu'il est l'auteur d'un article publié par l'hebdomadaire français *Le Nouvel Observateur* durant l'année 1995 présentant Monsieur Ferdinand Nahimana comme « le Goebbels » du génocide rwandais.

3. Sur le principe d'impartialité

Indépendant, l'expert se doit de rester impartial.

– Au chapitre 5 de l'expertise, consacré exclusivement à la personne de Ferdinand Nahimana, et intitulé « Ferdinand Nahimana, historien et politique », et à la page 5 de ce chapitre dans un paragraphe d'une quinzaine de lignes, l'expert exprime son opinion sur le rôle joué selon lui par Ferdinand Nahimana au sein de la RTLM durant les années 1993 et 1994.

Or, ce paragraphe est la reprise pure et simple, sans aucune modification ni réserve, au moyen des mêmes phrases, de l'acte d'accusation dressé contre Ferdinand Nahimana le 12 juillet 1996.

Reprenant purement et simplement le contenu de cet acte d'accusation, l'expert ne juge même pas utile de le citer, ne serait-ce que par une note en bas de page.

Contre-interrogé sur ce point, l'expert se contente de reconnaître qu'il s'agit d'une « maladresse ». (Audition du 2 juillet 2002, p. 32 à 38).

– Pour étayer cet « acte d'accusation » repris sans réserve, l'expert se contente, dans ce chapitre 5, de citer les déclarations d'un unique témoin à charge : Georges Ruggiu. De la même manière, le chapitre 12 du rapport d'expertise intitulé « Le fonctionnement éditorial de la RTLM. Son organigramme et les processus de décision de ce qui passe à l'antenne. Le degré d'autonomie des journalistes » ? où est évoqué le rôle supposé de Ferdinand Nahimana à la RTLM jusqu'à la fin du mois de juillet 1994, se fonde exclusivement sur le témoignage à charge de Georges Ruggiu.

Contre-interrogé sur l'opportunité de la sélection de cet unique témoignage et sur la méthode critique adoptée pour en apprécier la valeur, l'expert Chrétien se contente de répondre : « Il se trouve que ce témoignage a été reçu dans le cadre d'une procédure judiciaire qui a été enregistrée par le Tribunal, qui a débouché sur une décision concernant Georges Ruggiu. J'ai pensé que donc, si le TPIR recevait ce témoignage, c'est qu'il était considéré comme crédible. »

En décidant de fonder exclusivement une partie essentielle de son expertise sur les déclarations d'un unique témoin cité à comparaître par le procureur, sans aucune précaution critique, l'expert manifeste clairement sa volonté de n'accorder crédit qu'à la thèse de l'accusation.

En accordant crédit à cet unique témoin à charge au seul motif que son témoignage aurait été « reçu » par un Tribunal, l'expert démontre qu'il a renoncé à ce qui fait l'essence et la substance de sa mission : la critique scientifique des éléments du dossier. Les rôles se trouvent ainsi inversés : ce n'est plus l'expert qui éclaire les juges, ce sont les juges qui éclairent l'expert !

– Ce choix partisan dans la sélection des éléments « expertisés » s'observe également de façon négative. Alors qu'avant même son arrestation, Ferdinand Nahimana, dans le cadre d'interventions écrites ou orales, s'est largement expliqué sur certains faits retenus à charge contre lui, l'expert Chrétien ne se réfère à aucun moment à ces déclarations et ne juge pas utile d'en faire une analyse critique.

À titre d'exemple, Ferdinand Nahimana s'est longuement expliqué sur les événements du Bugesera

dans son ouvrage *L'élite hutu accusée*, publié en 1995, dont l'expert reconnaît avoir eu connaissance. Il donne dans cet ouvrage des explications qui contredisent formellement la thèse du procureur, qui est naturellement celle retenue par l'expert. Pourtant, celui-ci ne juge utile ni de mentionner l'existence de ces explications ni a fortiori, d'en faire une analyse critique (audition du 2 juillet 2002, p. 217 et 218 ; p. 227 à 234). Alors que Ferdinand Nahimana est par lui-même l'un des objets de l'expertise, ce refus délibéré d'examiner la position qui est la sienne au sujet des événements du Bugesera, manifeste une fois de plus, de façon négative, la position résolument partisane de l'expert. Un choix est fait : celui des déclarations d'un unique témoin à charge, Georges Ruggiu, contre les explications de Ferdinand Nahimana.

4. Sur l'objectivité de l'expert

Il va de soi que l'expert se doit de présenter des faits sans les dénaturer et, a fortiori, s'interdit de présenter comme avérés des faits qu'il sait inexacts. L'analyse du rapport d'expertise et l'audition de l'expert Chrétien démontrent que ces principes, sur des points essentiels, ont été manifestement violés.

– Dans son rapport d'expertise, Jean-Pierre Chrétien écrit : « Dans les heures qui suivent l'attentat contre l'avion présidentiel (le 6 avril 1994), la RTLM décide d'émettre sans interruption et appelle à la violence et aux massacres. »

Le rapport d'expertise ne mentionne aucun élément de preuve venant étayer cette affirmation. Bien au contraire, l'expert Chrétien, contre-interrogé sur ce point, reconnaît expressément qu'au moins jusqu'au 9 avril il y a eu une période de « deuil radiophonique » au cours de laquelle seuls de la musique classique et des communiqués officiels sont diffusés.

– Commentant les déclarations des témoins Go et Nsanzuwera, l'expert Chrétien prétend que l'un et l'autre auraient participé à la même réunion du 10 février 1994, alors que l'un et l'autre soutiennent n'avoir jamais participé à une réunion commune... (Audition du 3 juillet 2002, p. 35 à 41).

– L'expert Chrétien dans son rapport, évoquant un débat diffusé sur la RTLM et se référant à un enregistrement de cette émission, prête à Monsieur Barayagwiza les propos suivants : « Nier les ethnies est une ruse tutsi pour monopoliser le pouvoir. S'ils acceptent la démocratie, ils seront toujours gouvernés par les Hutus. » Or, vérification faite, il s'avère que ces propos ne figurent à aucun moment dans l'enregistrement concerné. (Audition du 3 juillet 2002, p. 180 et suivantes).

– Ce type de procédé apparaît de manière négative, par omission, lorsqu'il s'agit d'interpréter les écrits de Ferdinand Nahimana. À la page 12 du chapitre 9 du rapport d'expertise (n° 19175 bis), citant un court extrait du texte de Ferdinand Nahimana *Rwanda, problèmes actuels solutions* relatif à l'organisation d'une défense civile devant « bénéficier de la conviction de l'ensemble de la société », l'expert prend soin de supprimer une phrase particulièrement significative :

« Cette prise de conscience répudie alors, automatiquement, la haine et la division basées sur les origines ethniques et régionales car avec elles, je l'ai souligné plus haut, le pays s'avance vers la déchéance, alors qu'en les surpassant, le peuple solidifie et développe ses acquis et se prépare un avenir meilleur. »

Ce retrait délibéré et non moins significatif d'une phrase allant à l'encontre des accusations portées contre Ferdinand Nahimana sur le plan idéologique, trahit une volonté constante de l'expert d'écarter tout élément contraire à la thèse de l'Accusation.

5. Sur le sérieux dans le recueil des informations

L'expert se doit de faire preuve de sérieux et de prudence tant dans le recueil des informations que dans leur présentation dans le cadre de l'expertise.

L'expert Chrétien indique, parlant du rapport d'expertise :

« Nous avons dû le rédiger, je l'ai déjà dit, dans des conditions de hâte très grandes. Ce n'est pas une étude systématique sur tout ce qui se passe dans ces médias. » (Audition du 2 juillet 2002, p. 62).

Ces circonstances auraient dû conduire l'expert à redoubler de précaution dans l'interprétation des faits qu'il allègue. À l'inverse, le rapport d'expertise se caractérise par des affirmations péremptoires, exprimées sous une forme superlative, mais dépourvue de bases factuelles sérieuses.

Ainsi, à titre d'exemple :

– L'expert affirme qu'à la tête de l'ORINFOR (Office rwandais de l'information), « Ferdinand Nahimana ne tarde pas à procéder à un tri ethnique et régionaliste du personnel et des journalistes », et précise : « Les embauches réalisées par Nahimana dans les premières semaines de sa présence à l'ORINFOR ne bénéficient qu'à des personnes d'ethnie hutu et originaires des préfectures de Ruhengeri et de Gisenyi. » (Chapitre 7). Or :

– Le seul document issu des archives de l'ORINFOR à la disposition de l'expert fait la démonstration inverse : présence de Tutsis parmi le personnel recruté à la télévision rwandaise et répartition régionale parfaitement équitable entre les diverses préfectures du pays. (Audition du 2 juillet 2002, p. 63 à 95).

– Le chapitre 4 du rapport présente, sous la forme d'une liste de suspects, « Le réseau des journalistes et personnalités diverses suspectés d'être impliqués dans la conspiration du génocide au sein des médias rwandais. » Parmi eux sont mentionnés Madame Marie Mukabatsinda et Monsieur Dominique Makeli.

– Marie Mukabatsinda : « L'expert Chrétien indique qu'il a fait figurer cette personne sur cette liste de suspects parce qu'elle aurait figuré, effectivement, dans les enquêtes parmi les gens qui étaient proches du personnel des médias, proches de l'idéologie extrémiste. » (Audition du 3 juillet 2002, p. 73) et parce que « il y a des gens qui la présentaient comme telle à Kigali. » (Audition du 3 juillet 2002, p. 74).

– Dominique Makeli : Comme le reconnaît l'expert Chrétien, ce journaliste, actuellement emprisonné au Rwanda, n'a jamais cessé d'être défendu et soutenu par l'association Reporters sans Frontières en tant que journaliste injustement emprisonné. Contre-interrogé sur ce cas, l'expert se contente de noter qu'il ne s'agirait que d'une « suspicion » et ajoute « Vous venez de donner deux exemples, effectivement, où nous ne partageons pas forcément l'opinion qui serait dominante à Kigali. » (Audition du 3 juillet 2002, p. 78).

Pourtant, diffusant ces deux noms dans le cadre de cette liste de suspects de génocide, l'expert Chrétien n'émet dans son rapport aucune réserve d'aucune sorte.

L'expert Chrétien démontre ainsi la dangereuse et irresponsable légèreté avec laquelle, sans aucun souci critique, il s'autorise dans son rapport à rapporter des faits non vérifiés ou des accusations infondées, et ce, quelles que puissent en être les conséquences pour les personnes visées.

L'ensemble de ces constatations exclut que l'on puisse accorder aux déclarations et au rapport de Monsieur Chrétien quelque crédit que ce soit.»

Annexe 2

Réflexions sur le rapport d'expertise dit « Rapport Trévidic », concernant l'attentat du 6 avril 1994 par l'amiral François Jourdi¹

Le rapport d'expertise remis au juge Trévidic sur l'attentat du 6 avril 1994 contre le Falcon 50 du président rwandais, amène à formuler quelques remarques sur le déroulement de l'attentat.

On n'évoquera pas des témoignages dont on peut douter de la fiabilité après 17 ans, mais uniquement des considérations techniques sur le tir lui-même et les conclusions des experts missionnés par le juge.

Remarquons en préambule qu'une lettre du copilote du Falcon 50 datée du 28 février 1994² montre qu'un mois avant l'attentat, l'équipage, qui se savait menacé à l'atterrissage ou au décollage par des missiles détenus par l'unité de l'APR/FPR casernée à Kigali, au CND, recherchait comment déjouer ces tirs par des approches de l'aéroport de Kigali à haute ou basse altitude.

1. Le missile

Un consensus s'est fait après le rapport des experts, sur le missile ayant abattu le Falcon 50 : il s'agissait de deux missiles SA-16 Iglâ-1 soviétiques. Ces missiles ne sont pas d'un maniement difficile mais nécessitent une formation des tireurs qui ne disposent que de quelques dizaines de secondes, une fois le processus engagé, pour acquérir la cible et faire feu.

2. L'emplacement du tir

Deux emplacements possibles ont été retenus et étudiés, le camp de Kanombe et la colline de Masaka (voir la carte n° 7).

– La colline de Masaka était l'emplacement le plus favorable car on voyait venir l'avion de plus loin, celui-ci défilait à bonne distance pour un tir traversier ou en poursuite donnant plus de temps pour acquérir la cible et tirer en ayant la meilleure probabilité de succès.

– Le camp de Kanombe offrait un emplacement moins favorable, l'avion en rapprochement était vu plus tard, le rayonnement infrarouge était plus faible et le temps laissé pour faire feu était plus court. Toutefois le tir était possible mais avec des probabilités de succès plus faibles.

Le FPR ayant interdit l'atterrissage sur la piste 08 en sens inverse, les tireurs connaissaient l'exact parcours de l'avion atterrissant sur la piste 28³ et suivant les indications de l'ILS.

3. L'expertise acoustique

La prestation de l'expert acousticien semble avoir surtout été la fourniture de la célérité du son, qui permet de connaître le temps au bout duquel le bruit d'une explosion est perçu à une position donnée.

Notons qu'il y a eu quatre détonations, les deux départs de missiles qui sont très bruyants et ne sont pas un souffle mais une déflagration, et l'explosion des deux missiles, le premier par autodestruction, le second par impact sur l'avion.

Il devait être difficile pour les témoins de déterminer quelles détonations ils percevaient sauf évidemment s'ils se trouvaient à proximité immédiate du tir.

Il faut bien entendu prendre en compte le départ du premier missile, celui qui a manqué l'avion et qui a précédé l'autre de quelques secondes pour déterminer les explosions pouvant être entendues. Or cela ne semble pas avoir été fait par le rapport.

L'expert acousticien affirme que Masaka était trop loin pour qu'un tir partant de là puisse être entendu à Kanombe. On peut quand même remarquer que deux témoins qui se trouvaient à 5 km du point d'explosion de l'avion disent avoir entendu des détonations. Le son ne se propage pas de la même façon en terrain accidenté qu'en plaine dans la région de Vierzon où l'expert, qui ne s'est pas rendu au Rwanda, a procédé à ses simulations.

4. De la trajectoire du missile

Admirons la foi que l'expert montre dans la rigueur toute mathématique avec laquelle avion et missiles se comportent vers un implacable destin. Pour lui le missile est irrésistiblement attiré vers le barycentre des trois réacteurs alors que ceux-ci peuvent être masqués par les ailes ou le fuselage et en tout état de cause rayonnent plus vers l'arrière que vers l'avant. Nous reviendrons sur cette question en commentant la simulation sur laquelle s'appuie le rapport pour éliminer Masaka.

D'ores et déjà, l'affirmation faite par le rapport que l'auto-directeur du missile pouvait détecter l'avion à 3 000 m quel que soit l'angle sous lequel ce dernier était vu, en rapprochement, transversalement ou en éloignement, n'est pas étayée et il faudrait faire une mesure du rayonnement infrarouge perçu des différentes positions de tir pour le démontrer.

À lire le rapport dit « Trévidic », on a l'impression que l'avion suit sa trajectoire, impavide, alors que pour suivre l'axe de descente que lui fournit l'ILS, il est obligé de corriger en cap et en pente. L'avion ne suit donc pas une trajectoire rectiligne et en particulier peut être amené à s'incliner d'un bord ou de l'autre.

Le rapport ne précise pas si l'avion était en pilotage automatique ou si, plus probablement, le pilote suivait manuellement les indications de l'ILS.

Le missile lui-même ne suit pas une trajectoire idéale qui l'amène à coup sûr à atteindre l'avion à un endroit donné. Ce missile supersonique, qui vole à presque mach 2, a des possibilités de manœuvre limitées et des temps de réaction qui ne sont pas nuls. Il corrige lui aussi sa trajectoire en fonction de la direction où il voit l'avion conformément aux instructions données par le calculateur embarqué. Il ne suit donc qu'approximativement la trajectoire idéale. Naviguant en poursuite proportionnelle, il se dirige vers un point sur l'avant de l'avion, non sur l'avion lui-même.

Remarquons que le premier missile a raté l'avion et s'est autodétruit et pourtant quand il avait été tiré, l'autodirecteur était obligatoirement verrouillé sur sa cible, ce qui montre qu'en ce domaine rien n'est jamais certain. Le taux de réussite du SA-16 est donné pour 50 %, ce qui, pour deux missiles, fait 75 %.

Remarquons aussi que le pilote, qui se savait menacé⁴, a certainement aperçu le premier missile puisqu'un témoin a déclaré qu'il avait vu les feux de navigation s'éteindre après ce premier tir. Il doit avoir en même temps engagé une manœuvre d'évitement en amorçant un virage brutal ; dans ces

conditions, dire que le tir n'a pas eu lieu de Masaka parce que dans ce cas l'avion aurait été atteint au-dessus de l'aile gauche et non dessous, n'est pas sérieux.

5. De l'impact sur l'avion

L'analyse que fait le rapport de l'impact est cohérente : l'avion a été touché sous l'aile gauche mais n'a pas explosé, seule l'aile gauche étant impactée. Le kérosène semble s'être enflammé en aérosol à l'extérieur de l'avion⁵.

Pour déterminer la position de l'avion au moment de l'impact l'expert a utilisé deux méthodes :

1. Rechercher le point où l'axe des débris coupe l'axe de la piste puis prendre l'altitude théorique où l'avion se trouvait à la verticale de ce point. Ceci implique que l'avion ait brutalement changé de cap puis ait suivi une droite vers le point d'impact avec une pente de 31°.
2. L'autre méthode a consisté à négliger la résistance de l'air et à admettre que l'avion était tombé en chute libre, soumis à l'inertie et à l'accélération de la pesanteur.

Les deux méthodes conduisent à dire que l'avion a parcouru environ 400 m⁶.

Les savants calculs auxquels se livre l'expert pour déterminer la distance qu'a parcourue l'avion avant de s'écraser ne sont pas recevables car l'avion n'était pas soumis uniquement à l'inertie et à la pesanteur, mais aussi à l'aérodynamique et à la poussée de ses réacteurs qui ne se sont pas forcément immédiatement éteints, d'autant que l'avion ne s'est pas désintégré. Sinon comment peut-on expliquer qu'il soit tombé à gauche de la piste?

L'avion qui n'était pas désintégré mais déséquilibré, a continué à voler pendant sa chute et a pu parcourir beaucoup plus que 400 m avant de s'écraser. On peut donc douter du résultat obtenu, la distance parcourue pourrait en effet avoir été plus grande et l'altitude plus élevée.

La position de l'impact à 3 150 m de la référence ILS est donc très contestable car il pouvait être plus loin de plusieurs centaines de mètres.

6. De la simulation en 3 dimensions

Le juge Trévidic a fait réaliser une simulation en 3 dimensions du tir à partir de 6 emplacements envisagés avec les hypothèses simplificatrices suivantes :

- L'avion suit une route rectiligne à une vitesse constante de 62 m/s et une pente de 3°.
- Le point vers lequel se dirige le missile est le barycentre de l'échappement des 3 réacteurs.
- Le missile se déplace à une vitesse constante de 400 m/s et se dirige en permanence vers le barycentre des réacteurs en se décalant en finale de 3 m vers l'avant.

De la simulation faite avec ces hypothèses il ressort que le missile provenant de Kanombe impacte l'avion sous l'aile gauche, ce qui est conforme aux faits, tandis que venant de Masaka il impacterait l'avion plus haut que l'aile.

Cependant, les hypothèses retenues enlèvent toute valeur à cette simulation. En effet :

1. Le point brillant vers lequel se dirige le missile n'est pas le barycentre des échappements car pour un tir en latéral, un réacteur est masqué par le fuselage et l'aile gauche peut aussi interférer. Le point brillant en dehors d'autres perturbations comme des mouvements de l'avion ne saurait être assimilé à

un point fixe de l'avion.

2. L'avion ne suit pas une route constante, il se recale sur les informations de l'ILS, ce qui amène des changements de cap et de pente pouvant entraîner des inclinaisons de l'avion.
3. En plus, il est très probable que le pilote, ayant vu le premier missile, ait tenté des manœuvres évasives, virage brutal par exemple.

La simulation prévoit que le missile se dirige en permanence vers le point brillant, ce qu'on appelle la « courbe du chien », or le SA-16 suit une trajectoire en navigation proportionnelle qui le fait se diriger vers un point sur l'avant de l'avion. En final le missile n'arrive pas de la direction simulée.

Pour toutes ces raisons la simulation n'a aucune valeur et ne saurait permettre d'éliminer Masaka.

Conclusion

La conclusion est que ce n'est pas en s'intéressant aux tirs eux-mêmes qu'on peut déterminer l'endroit d'où ils ont eu lieu. Restent les témoignages.

Il paraîtrait toutefois intéressant de mesurer le rayonnement infrarouge d'un Falcon 50 en descente en fonction de la position où on se trouve au sol pour vérifier à quelle distance l'autodirecteur du SA-16 pouvait réellement l'acquérir. On confirmerait ainsi la possibilité de tirer à partir de tous les emplacements.

On peut aussi s'étonner que pour un attentat à l'évidence prémédité, les auteurs ne se soient pas installés à la position la plus favorable, c'est-à-dire la colline de Masaka⁷.

1. L'amiral François Jourdi fut pendant 5 ans le directeur du Centre d'essais de la Méditerranée qui fait des tirs de missiles à partir de l'île du Levant. À l'époque où il commandait le CEM, il fut procédé aux essais du Mistral, missile français correspondant au SAM-16 russe utilisé pour abattre l'avion du président du Rwanda.

2. Voir l'extrait de la lettre (annexe 5).

3. Au sujet de la signification de ce numéro de piste voir la note infra-paginale 12, annexe 5.

4. Les pilotes avaient été avertis du risque d'attentat FPR par missile, voir la lettre citée dans l'annexe 5.

5. Selon le lieutenant-colonel Marliac (formateur des élèves-pilotes rwandais et chargé du perfectionnement des brevetés dans le domaine du vol de nuit et l'utilisation de l'armement de 1989 à 1992) « Il n'y a pas eu de dislocation car l'avion serait tombé verticalement, or, il a impacté le sol avec un angle de 20° environ, qui est pratiquement son angle de plané moteurs coupés, parcourant de la sorte une assez longue distance avant de s'écraser. Le point de crash étant à quelques mètres près très exactement sur l'axe d'approche ILS piste 28, on peut penser que l'avion est resté pilotable autour de son axe longitudinal et que l'équipage essayait désespérément d'atteindre la piste de l'aéroport de Kigali.»

6. Toujours selon le lieutenant-colonel Marliac : « Si nous prenons un taux de descente de 20°, nous arrivons à un vol de l'ordre de 1 350 m avant le crash. L'expert a fait deux calculs sans tenir compte de l'aérodynamique, ce qui ne veut rien dire pour un avion continuant à voler, ce qui l'amène à un parcours de 400 m après l'impact, ce qui déplace considérablement la position de l'avion au moment du tir, le rapprochant de Kanombe d'à peu près 1 km. L'angle d'approche quand tout va bien est de 3° environ et l'angle d'impact est estimé à 20°. L'avion a donc progressivement « piqué du nez » en continuant à voler. Sous un angle de plané de 20° un aéronef parcourt en distance environ le triple de la hauteur à laquelle il se trouve avant d'arriver au sol. Le Falcon étant approximativement à une hauteur au-dessus du sol de 450 m lorsque le missile l'a atteint, il a « plané » pendant au moins 1, 350 km avant de s'écraser au sol et

probablement davantage car cet angle de descente de 20) n'est pas apparu instantanément. Il ne serait pas déraisonnable de multiplier ce chiffre par 1,5 ou 2 ».

7. Selon le lieutenant-colonel Marliac « pour une meilleure acquisition de l'objectif, donc une meilleure efficacité du tir, les avions dont les moteurs sont à l'arrière doivent être tirés de préférence en éloignement. Cette consigne permet d'affirmer que les tirs ont été effectués depuis un poste situé bien à l'Est de Kanombe et de la résidence présidentielle, d'autant que ce procédé met les tireurs à l'abri des retombées de leur cible, ce qui n'aurait pas été le cas avec un tir depuis le lieu de Kanombe proposé par l'expert acoustique ».

Annexe 3

Lettre de l'ancien commandant de l'aviation rwandaise au sujet de la possession de missiles par l'APR/FPR

6.D.1. Lettre de M. Sébastien Ntahobari au Président Paul ^{75007 Paris}
Kwibuka, 12 octobre 1998, Possession de missiles par le FPR

Gugny, le 12 octobre 1998

Monsieur le Député,

Au mois de septembre 1998, les Députés Pierre Erans et Bernard Cazeneuve se sont rendus à Kigali en mission d'information.

A leur retour, ils ont déclaré dans le journal « Libération » du 28 septembre 1998 que les autorités de Kigali leur avaient affirmé que le FPR n'avait jamais disposé de moyens anti-aériens, de missiles sol-air qui auraient été utilisés dans l'attentat.

J'ai été profondément choqué, une fois de plus, par ce message cynique et éhonté de la part de ces autorités du FPR.

Jusqu'en septembre 1992, j'étais Commandant de l'Aviation militaire rwandaise, et par voie de conséquence, en le premier concerné par la manœuvre de telles armes dans le conflit.

Avec les missiles SAM 7 et SAM 14, le FPR a abattu :

- un avion d'observation BN 2A-21 à Muzimba près de Kagameba,
- le 07 octobre 1990
- un hélicoptère gazelle SA 347M à Nyakayaga près de Gakiro,
- le 25 octobre 1990

De ces forfaits, il n'y eut qu'un seul rescapé membre d'équipage, brûlé au 3^e degré, et qui fut évacué à l'hôpital Clamart.

Au cours de l'opération de nettoyage dans le parc national de l'Acagera, les troupes au sol ont récupéré plus de 7 corps de missiles qui avaient été utilisés par le FPR contre nos appareils.

Ces tubes de missiles, ainsi que d'autres matériels et armement récupérés sur l'ennemi ont été longtemps entreposés dans une salle de l'Ente Supérieure Militaire à Kigali, où les Députés rwandais et les diplomates étrangers qui le souhaitent ont été autorisés à les voir.

Bien plus, des éléments de ces matériels ont été envoyés à Paris pour expertise par les soins de l'Attaché de Défense français de l'époque, le Colonel Gallimé, assisté par mes deux anciens collaborateurs pilotes coopérants respectivement pilote instructeur hélicoptère et avion.

J'ignore les conclusions auxquelles auraient abouti les experts français en la matière, et quelle exploitation en a été pu être faite par l'autorité politique et militaire française.

Dans votre recherche de la vérité, il conviendrait de recueillir le renseignement en entendant le témoignage des officiers ci avant mentionnés.

Veuillez agréer, Monsieur le Député, l'assurance de ma haute considération.

Sébastien Ntahobari



Annexe 4

Lettre témoignage de James Gasana:

Madame, Monsieur,

Je soussigné, Dr. James Kwizera Gasana, né le 9 mars 1950 à Gituza (Rwanda), de nationalités rwandaise et suisse, ingénieur forestier, domicilié à Bussigny-près-Lausanne, Suisse, aimerais apporter un témoignage pouvant fournir des éléments utiles en vue de la conclusion du cas repris en objet.

Je souhaite que ce témoignage puisse servir devant la justice, et à cet effet, je vous prie de trouver en pièce jointe la photocopie de ma carte d'identité et mon CV. A la lecture du rapport ci-dessus, il se pose la question de savoir laquelle des armées des Forces armées rwandaises (FAR) et du Front patriotique rwandais (FPR) avait les missiles sol-air et les gens formés pour les utiliser, pour aussi en déduire qui des deux aurait réalisé le tir sur l'avion de feu président Juvénal Habyarimana. C'est en ma qualité d'ancien ministre au gouvernement rwandais, successivement de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts (juillet 1990 – décembre 1991), de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Environnement (janvier 1992 – Avril 1992), et de la Défense (avril 1992 - juillet 1993), et auteur du livre « Rwanda : Du Parti-Etat à l'État-Garnison. Harmattan, Paris, 2002 », publié aussi en espagnol sous le titre « Rwanda : Del Partido Estado al Estado-Quatel – Contribución al análisis de la crisis de los Grandes Lagos. IEPALA, Madrid, España », que je vous prie d'accepter mon témoignage.

Les Forces armées rwandaises (FAR) n'avaient ni les missiles sol-air ni les personnes formées pour l'utilisation de ces missiles. A ma connaissance, aucun militaire des FAR n'avait été formé à l'utilisation des missiles anti-aériens sol-air avant le 16 avril 1992, date à laquelle j'ai été nommé ministre de la Défense. Aucun militaire des FAR n'a été formé pendant que j'étais titulaire de ce Ministère (16 avril 1992 – 20 juillet 1993). Durant cette période je n'ai jamais pensé un seul instant que les FAR avaient besoin d'acquérir les missiles anti-aériens sol-air, et d'ailleurs aucune demande ne me fut introduite par l'état-major à cet effet. La défense antiaérienne sophistiquée ne fut jamais une préoccupation du Rwanda depuis le début de la guerre en octobre 1990 car la rébellion du FPR ne menait pas de combats aériens. Dans une situation d'énormes contraintes budgétaires que le gouvernement connaissait en cette période de guerre, les FAR ne pouvaient pas se doter d'un armement anti-aérien qu'elles n'allaient pas utiliser contre une guérilla qui n'avait ni avions ni hélicoptères.

Depuis octobre 1990 le FPR avait les missiles sol-air et disposait des gens formés pour les utiliser. La preuve irréfutable que le FPR disposait des missiles antiaériens sol-air est qu'il les a utilisés trois fois avec succès pour abattre un avion et des hélicoptères des FAR: le 07/10/1990, le FPR a abattu avec un missile sol-air SAM-7 un avion de reconnaissance de type Islander au Mutara, près de la frontière avec l'Ouganda. Sont morts calcinés dans l'avion, le commandant Augustin Ruterana et le lieutenant Anatole Havugimana, respectivement pilote et co-pilote. J'ai même présidé la cérémonie de mémoire de ces deux officiers à l'Ecole d'officiers de Kigali en 1992. Le 23/10/1990, le FPR a abattu avec un missile sol-air SAM-7 un hélicoptère à Nyakayaga, commune Murambi. L'hélicoptère était piloté par le commandant Jacques Kanyambwa (survivant). Le co-pilote, le capitaine Javan Tuyiringire est mort calciné dans l'épave. Le 13/02/1993, le FPR a abattu avec un missile SAM-7 un hélicoptère Ecoureuil en commune Cyeru, tuant le pilote, le capitaine Silas Hategikimana qui effectuait une mission de ravitaillement.

Je ferais noter aussi qu'en août 1992, deux officiers supérieurs égyptiens, un Américain et un Ougandais, ont été arrêtés à l'aéroport d'Orlando, en Floride aux USA, au moment où ils s'apprétaient à

embarquer pour l'Ouganda de façon illicite une cargaison d'armes, dont des lance-missiles. Le capitaine ougandais arrêté dans le coup est Innocent Bisangwa, adjoint du secrétaire particulier du président Yoweri Museveni et beau-frère de feu major Bayingana du FPR. A l'époque j'ai rapporté cette arrestation au gouvernement rwandais.

Dans mon livre ci-dessus vous trouverez des éléments et une ample analyse qui justifient d'exclure les FAR comme auteur de l'attentat contre le président Habyarimana.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma haute considération.

Bussigny, le 2 avril 2012
Dr. James K. Gasana

Annexe 5

Lettre de Jean-Pierre Minaberry⁸ au capitaine Bruno Decoin⁹ en date du 28 février 1994

- « Avec le FPR au CND¹⁰, c'est-à-dire à 1 km de la TWR¹¹ et avec le parti pris que tu connais par l'ONU alias MINUAR, nous sommes quasi certains qu'il y a des missiles SAM 7 et autres qui nous menacent pour les vols du Mystère 50 (l'appareil présidentiel). Déjà le FPR a décrété un cercle de 1 km de diamètre autour du CND altitude illimitée-zone interdite. Ils ont empêché Air France de décoller en 28¹² (...) Je m'adresse donc à toi. Te souviens-tu des missiles qu'ils avaient dans le nord quand ils ont abattu l'Islander et l'hélico¹³ ? Donne-moi les perfs (performances) de ces missiles, Cussac¹⁴ m'a parlé sa SA-7 ? (...)
- Alt (altitude) de sécurité à adopter (à Kigali il faut tenir compte des 5 000' d'altitude topo). Portée ? Horizon ? De face au CND (comme en finale 28) est-on détectable ? Que peut-on faire pour ne pas se faire prendre ?
- Avec on étudie des défauts et arrivée basse alt. Dec (descente) en 10 virage à droite dans la vallée, via le point S derrière Rebero on est caché par la colline. Pour l'att (atterrissage) chemin inverse. On l'a fait samedi, avec le président : ils ont été surpris mais ont pris conscience qu'il y avait danger et que nous n'étions pas tranquilles.
- On va étudier une arrivée haute Alt. verticale NIV 200¹⁵ et percée ILS normale tout réduit, phares éteints. Je ne sais pas si c'est efficace. Peut-être connais-tu des chasseurs (pilotes de chasse) qui auraient des solutions à ce genre de pb (...) ».

8. Jean-Pierre minaberry était le copilote, Jacky Héraud le commandant de bord et Jean-michel Perrine était le mécanicien de l'avion présidentiel.

9. Bruno Ducoin, capitaine d'active de l'armée de l'air, était le pilote du Nord 2501 mis en place par la coopération française pour les besoins du bataillon parachutiste.

10. Cantonnement de l'APR/FPR à Kigali, voir la carte n° 6.

11. Tour de contrôle.

12. « Le chiffre 28 n'est pas le numéro de la piste. Il n'y en avait qu'une à Kigali que l'on pouvait utiliser dans les deux sens, ce qui fait que certains en ont déduit qu'il y avait deux pistes. Le 28 est son orientation exprimée en dizaines de degrés. Il faut donc traduire 280°, pratiquement face à l'Ouest en direction du Zaïre. Dans l'autre sens, nous avons donc la piste 10, soit orientée 100°, pratiquement face à l'Est, à 10° près, en direction du Kenya. Mais, seul l'axe d'atterrissage face à l'Ouest, donc en provenance de l'Est et en survolant Kanombe était équipé de moyens radioélectriques en guidage et d'aide à l'atterrissage de nuit ou par mauvaises conditions de visibilité (ILS fréquence 109.9 et VOR DME fréquence 114.9 et 2 balises de radionavigation fréquences 255 et 285). C'était donc l'axe utilisé presque toujours pour l'atterrissage. De plus il évitait le survol de la ville, donc moins de nuisances sonores pour les riverains et surtout moins de victimes collatérales en cas de crash à l'atterrissage. Le Falcon 50 a donc été attendu « au coin du bois » par une équipe bien renseignée par des complices qui ont sans doute veillé la fréquence radio utilisée par l'équipage et le contrôleur d'aérodrome, 118.30 Mhz ou 124.3 Mgh à l'époque, à moins qu'il y ait eu des complices côté tour de contrôle. Et il n'a pas été tiré de face depuis le camp militaire, mais depuis ses 3 heures ou 9 heures ou légèrement arrière.

POURQUOI? Tiré de face, l'équipage voit la ?amme induite par le propulseur du missile et peut tenter une manoeuvre d'évitement. Or, apparemment, les pilotes sont restés imperturbables et n'ont rien signalé». (Entretien avec le lieutenant-colonel Daniel Marliac.

13. L'Islander, avion de reconnaissance de l'armée rwandaise, fut abattu au mois d'octobre 1990 dans le parc de l'Akagera par un missile SAM-16 soviétique le troisième jour de son intervention. L'hélicoptère SA-342 armé de roquettes, qui faisait partie d'une patrouille de deux appareils, fut abattu en 1992, à son troisième passage sur le même objectif, lui aussi par un missile SAM-16. Le major pilote Jacques Kanyamibwa le pilotait. (Entretien Marliac).

14. Lieutenant-colonel Bernard Cussac attaché militaire de Défense, chef de la mission d'assistance militaire française au Rwanda de juillet 1991 à avril 1994.

15. Niveau 200, soit 20 000 pieds (6 000 m p.t au niveau de la mer) ; soit 4 000 m sol. À la verticale de l'aérodrome de Kigali soit 12 500 pieds plus haut que l'altitude de présentation habituelle, donc hors de portée des SAM-16.

Annexe 6

Audition intégrale de Joshua Akubwizuzi, ancien officier du Front Patriotique Rwandais, témoin oculaire de l'attentat perpétré par l'armée de Paul Kagame contre l'avion du président rwandais Juvenal Habyarimana, le soir du 6 avril 1994.
Publié par Marianne.fr des 23 et 27 septembre 2010

AUDITION SUR COMMISSION ROGATOIRE INTERNATIONALE

① 7400
(MAP)

Devant nous, le mardi 15 juin 2010 à 12 heures 20, Commissaire de Police Håvard AALMO du Kjus, en exécution d'une demande d'entraide pénale de la France en date du 15 décembre 2009 (Numéro du dossier en Norvège : 8911179) a comparu :

Joshua RUZIBIZA, né le 28 juin 1970 à GIYAGATA, commune de KANZENZE (Rwanda), numéro personnel norvégien : 25915, résidant domicile au National Criminal Investigation Service situé Brynsalléen 6 N-034 OSLOS.

Nous sommes dans une salle d'audition, à KRIFOS (Direction Centrale de la Police Judiciaire) à OSLO, et l'audition sera enregistrée par audio - vidéo.

Les autres personnes présentes aujourd'hui sont :

- le juge d'instruction Marc TREVIDIC,
- le juge d'instruction Nathalie POUX,
- le lieutenant de police Mathieu GAUTIER de la SDAT,
- Halvor FRIHAGEN, avocat désigné par la cour pour défendre monsieur RUZIBIZA.

Les magistrats français souhaitent vous entendre, en vertu d'une commission rogatoire internationale de la France, concernant une enquête sur la chute de l'avion présidentiel Rwandais le 6 avril 1994.

Vous avez déjà été entendu par les autorités françaises dans ce cadre, et les collègues français veulent vous entendre plus en détail sur les faits.

Conformément au Code de procédure pénale norvégien vous serez entendu en qualité de suspect. Cela veut dire que vous avez le droit de refuser de déposer une déclaration auprès de la police. Vous avez également le droit d'être assisté par un avocat pendant toute l'enquête, c'est à dire aussi pendant l'audition.

L'avocat Halvor FRIHAGEN a été constitué comme votre avocat de la défense par La Cour norvégienne et suite à votre choix il est présent aujourd'hui.

Dans ce contexte vous serez avisé que conformément à l'article 8-4 dans la Réglementation sur la procédure de la police et du Ministère Public (Påtaleinstruksene) vous n'avez pas la possibilité de consulter ou discuter avec l'avocat pendant l'audition, sans l'accord de la police, mais vous pourriez néanmoins demander des pauses quand vous le souhaitez.

Question : Avez-vous compris vos droits ?

Réponse : [Le témoin hoche la tête.]

Question : Avez-vous des questions ?

Réponse : Fer aura certainement après !

D 1400/2

Mentionnons que monsieur RUIZBIZA après qu'il ait compris que cet entretien ait été filmé et enregistré déclare : je veux bien répondre aux questions mais je ne veux pas que la vidéo et l'audio soient transmises aux autorités françaises.

Je laisse aux collègues français le soin de vous expliquer le déroulement de l'audition. Par souci de simplification, les collègues français pourront poser directement les questions sous mon contrôle. Je donne la parole à Marc TREVIDIC et à Nathalie POUX :

Mentionnons que toutes les personnes présentes parlant couramment le français, la présente audition se déroule en français.

Mentionnons que Marc TREVIDIC et Nathalie POUX exposent à monsieur RUIZBIZA le contexte dans lequel ils interviennent et que monsieur RUIZBIZA demande à pourvoir l'entretenez avec son avocat. Reprenons la présente déposition à 13h45.

Question (Q) : Confirmez-vous avoir été entendu en France par la DNAT le 3 juillet 2003 et par le Premier Vice-Président Jean-Louis BRUGUIERE le 4 juillet 2003 ?

Réponse (R) : Oui je confirme que j'ai répondu aux questions de la police.

Q : Avez-vous été devant le juge ?

R : Oui, j'ai été devant le juge mais je n'ai pas parlé avec lui.

Q : Pouvez-vous être plus précis ?

R : Le juge feuilletait le procès verbal de police en me demandant si je confirmais tel ou tel point du procès verbal de police. En fait, il dictait à un secrétaire. Au début, je disais oui oui oui et après je me suis rendu compte que ce n'étaient pas des questions qui m'étaient adressées mais qu'il dictait à un secrétaire.

Q : Avez-vous lu et signé le procès verbal ?

R : Je ne l'ai pas lu. En fait, j'ai compris qu'il faisait une synthèse de ce que j'avais dit à la police. Il dictait et la secrétaire écrivait et donc je n'ai pas estimé utile de relire.

Q : Quels sont les contacts qui vous ont amené à venir en France pour témoigner ?

R : Je voulais fuir pour l'Afrique et j'ai eu un visa à l'ambassade de France en Ouganda, à la condition que j'accepte d'être entendu par le juge d'instruction antiterroriste Jean-Louis BRUGUIERE et que mon premier point d'entrée soit absolument PARIS pour rentrer en Europe.

Q : Pour quelle raison vous a-t-on fixé à vous cette condition ?

R : J'avais collaboré avec l'ambassade de France sur d'autres dossiers en Ouganda et les gens de l'ambassade savaient que j'avais déjà été interrogé par les enquêteurs d'ARISHA (Umanzi). Ils savaient que j'avais des informations sur la chute de l'avion.

Q : De quand datent ces contacts avec les enquêteurs du TPIR ?

R : Je crois en mars-avril 2002.

Q : Vous souvenez-vous des noms de ces enquêteurs ?

R : Il y avait une équipe de six. Je me souviens d'un indien du nom de MAIGA. Il y avait un tanzanien et un coordinateur canadien du nom de BERTRACHE ou quelque chose comme ça.

D 7400/3

Q : Y'avait-il le nommée Amadou DEME ?
R : Cela sonne comme un nom de ceint qui faisaient partie de l'équipe. Le commandant PAYEBIEN qui m'a entendu est au courant de cela.

Q : Quand vous dites que le commandant était coordinateur, cela veut-il dire qu'il était le chef de l'équipe ?
R : Oui.

Q : Est-ce que le nom de Peter vous dit quelque-chose ?
R : Non, il n'y avait pas de Peter.

Q : Pour quelle raison aviez-vous quitté le Rwanda ?
R : En premier lieu, j'avais le projet d'écrire un livre sur le génocide et le rôle du FPR pendant cette période. J'ai demandé l'autorisation du département G5 qui m'a refusé celle-ci et m'a proposé d'écrire des chroniques dans le magazine de l'armée. C'était un moyen de pouvoir me cacher. En second lieu, j'ai des liens avec la famille royale et l'on imaginait que j'avais peut-être des contacts avec le roi en exil. On suspectait que je pourrais organiser quelque chose contre le régime, pour faire revenir le roi. Je le faisais en fait mais je ne pouvais pas penser qu'ils pouvaient me suspecter. Enfin, il y avait des opérations aux quelles j'avais refusé de participer. KABAREBE l'a dit lui-même au journal rwandais New Times en 2004. Il a dit que j'avais refusé car je refusais d'exécuter certaines opérations. J'avais choisi la branche médicale pour éviter d'être impliqué dans des opérations illégales. Je préférais traiter les malades, les blessés. Mon image auprès de ma hiérarchie était donc confuse. D'un côté, j'étais au FPR depuis longtemps. J'avais porté des trucs. J'avais pris des risques. J'étais quelqu'un qui avait accepté d'aller en profondeur dans le pays. De l'autre, j'étais en lien avec la famille royale et je voulais écrire un livre. Je me souviens, alors que j'étais à GAKO entre juillet 2000 et le jour de ma fuite le 4 février 2001, que le chef du renseignement de la garde républicaine du nom de Silas était dans la même chambre que moi sur le lit au dessus du mien. A l'époque, j'avais déjà le manuscrit de deux cents pages de ce qui allait devenir mon livre « Rwanda, l'histoire secrète ». Or, j'ai remarqué que quelqu'un avait fouillé mon bagage. Je précise que le chef du renseignement était capitaine et qu'il n'est pas habituel qu'un capitaine soit dans la même chambre qu'un lieutenant. En plus, j'ai eu une information comme quoi j'étais effectivement sous surveillance. Tout cela a fait que j'ai eu peur d'être éliminé et que j'ai préféré m'enfuir.

Q : Pouvez-vous nous indiquer le nom de Silas ?
R : Oui, il s'agit de Silas UDAHEMUKA.

Q : A l'époque ou votre bagage dans lequel se trouvait votre manuscrit a été fouillé, aviez-vous déjà les passages concernant l'aviation prédatrice ?
R : En partie, oui. Mais je n'avais pas encore obtenu toutes les informations qui figurent dans mon livre. J'avais des informations sur mon manuscrit mais pas présentées de façon ordonnées comme dans mon livre. J'avais des éléments sur le FPR et sur le fait que l'on avait pas essayé de sauver les Tutsis. En tant qu'officier d'éclaireur, j'observais l'attentat contre l'aviation.

Q : Pour quelle raison aviez-vous accepté de venir en France pour témoigner ?
R : Je croyais à la justice. C'était en hommage aux un million de Tutsis victimes de la soif de pouvoir des dirigeants. Je pensais que l'on serait plus respectueux le génocide au Rwanda, que nous avions les moyens militaires de le faire. Dans les dernières phases de la guerre, ce qui a été fait n'était pas pour sauver les Tutsis. J'ai donc accepté de venir témoigner en France.

D 7400/4

Q : Des garanties vous ont-elles été accordées avant vos auditions concernant les déclarations qui pourraient vous incriminer vous-même ?

R : On m'a dit quels étaient mes droits en tant que témoin mais après on en est venu à faire une convention. J'ai expliqué que je n'accusais des faits des autres, j'ai dit ce que je parlerais à la première personne dans les cas où je penserais qu'il fallait protéger certaines personnes. Pierre PAVEBIEN voulait que je donne le plus de détails possibles, mais j'ai indiqué que ce n'était pas possible sans mettre en danger d'autres personnes. Je lui ai donc proposé de parler à la première personne, c'est à dire de relater les agissements de personnes dont je ne voulais pas citer le nom mais dont j'étais sûr qu'elles voudraient témoigner elles aussi. J'ai donné à l'enquêteur le vrai nom de ces gens.

Q : Qu'est-ce qui était prévu pour ces personnes qui voudraient témoigner mais qui à l'époque pas encore en mesure de le faire.

R : Dans certains cas, je n'étais pas témoin oculaire. Ce sont d'autres personnes qui étaient témoins oculaires dont je connaissais les noms. J'étais d'accord pour aider à les localiser et Pierre PAVEBIEN devait essayer de les faire venir en France.

Q : Les informations que vous avez donné à la première personne, s'agissant de celles pour lesquelles vous n'étiez pas témoin oculaire sont-elles des informations que les véritables témoins oculaires vous ont donné directement.

R : J'ai eu ces informations directement des témoins oculaires.

Q : Ces témoins oculaires ont-ils pu être ramené en France ?

R : Certains oui.

Q : Pouvez-vous dire quels sont les témoins oculaires qui ont pu être ramené en France ?

R : Aloys RUYENZI.

Q : Y a-t-il eu d'autres témoins oculaires qui ont pu être ramené en France pour témoigner.

R : Il y a Aloys RUYENZI qui est témoin oculaire de la réunion de préparation et j'avais d'autres noms de personnes qui n'étaient pas venues en France et que je ne peux pas citer pour leur propre sécurité.

Q : Emmanuel RUIZIGANA fait-il partie des témoins oculaires dont vous aviez indiqué le nom ?

R : Vous allez l'entendre et je le laisse répondre à la question.

Q : S'agissant des personnes présentes sur les lieux de l'attentat contre le Falcon 50 de la présidence, le 6 avril 1994, avez-vous eu des confidences directes de l'un des membres de ce commando ?

R : Oui. J'ai eu des confidences de deux parmi les cinq personnes personnes qui ont participé à l'attentat.

Q : Quand vous donnez le nombre de cinq s'agit-il des personnes ayant physiquement participé à celui-ci en armant le matériel et les hommes sur le lieu du tir, en assurant une fonction de guet ou en tirant sur l'avion présidentiel.

R : Oui, il y avait deux tirés, deux gardiens et un chauffeur. Il n'est pas exclu que j'aie pu être au courant de la totalité des intervenants dans cette opération, il y avait peut-être d'autres personnes qui avaient un autre rôle comme surveiller la route sans que je le sache.

D7400/5

Q : Où étiez-vous le 6 avril 1994 vers 20h30 ?

R : J'étais sur la colline de KINYABISHINGE sur la commune de BUTARO, dans la préfecture de RUHENGERI à environ 90 kilomètres de KIGALI. Cela se situe au Nord du Rwanda, juste à la frontière avec l'Ouganda. Nous avions une cache d'arme comprenant près de 120 tonnes de munitions, bombes et mines. Je faisais partie du peloton qui surveillait ce dépôt d'armes. Ce dépôt d'arme devait servir dans le cas où la guerre reprendrait. Il y avait plusieurs dépôts.

Q : Quel était votre fonction et votre grade précis à la date du 6 avril 1994 ?

R : J'étais sergent, agent de renseignement dans une unité spéciale. Dans cette unité, tout le monde était agent de renseignement. En fait, nous avions des missions diverses, une mission de contre-espionnage, une mission de renseignement consistant à faire des cartes à tracer des lignes d'approvisionnement en arme au cas où la guerre reprendrait que l'on combattait avec la garde des dépôts d'armes eux-même.

Q : Confirmez-vous avoir rejoint les rangs de l'Armée patriotique rwandaise le 6 octobre 1990 ?

R : Oui, je le confirme.

Q : Où viviez-vous à l'époque ?

R : Au Burundi.

Q : Êtiez-vous déjà membre du FPR au moment où vous avez intégré l'APR ?

R : Oui, depuis trois ans. J'étais actif avant même que le FPR soit créé, depuis 1982 ou 1983.

Q : Depuis quand viviez-vous au Burundi et pourquoi ?

R : Mes parents m'envoyaient étudier car étant Tutsi je ne pouvais pas faire ces études au RWANDA.

Q : A la suite de votre intégration dans l'APR, avez-vous suivi une formation militaire ?

R : Oui. Nous avions une formation continue. L'arme principale était la Kalashnikov mais progressivement j'ai appris à manier des machettes, des lances roquettes.

Q : Pouvez-vous nous indiquer vos différentes affectations au sein de l'APR en précisant pour chacune les dates, lieux d'affectation, fonctions précises, grades et clientèle de vos principaux supérieurs hiérarchiques ?

R : J'ai été sergent pendant cinq ans, j'ai été affecté un peu partout jusqu'en mars 1993. Le nom du régiment changeait tout le temps. Je confirme les détails que j'ai donné sur ce point par la police française. Depuis mars 1993, je suis resté dans une seule et même unité. J'étais affecté dans l'unité spéciale dont je vous ai parlé jusqu'au début du conflit.

Q : Vous aviez fait en 2003 des déclarations très détaillées sur le Network Commando auquel vous aviez affirmé avoir appartenu à partir de février 1993. Vous aviez ainsi indiqué que ce "network commando" avait pour mission générale d'effectuer l'entraînement et l'assassinat de personnalités politiques Hutu opposées au FPR, quelle est votre position aujourd'hui sur ce point précis ?

R : Le nom Network Commando est un nom fictif. Le nom « Network » seul existait et était sous le commandement direct de la DML. Le nom Network venait du fait qu'il y avait plusieurs unités spéciales en lien les unes avec les autres sous un seul commandement de la DML.

Q : Qui était le chef direct de la DML ?

7400/16

R : Le général KAYUMBA NYAGWASA. On ne l'appelait pas général mais MHC, membre du Haut Commandement. Il ne dirigeait pas que ces unités. Il dirigeait tous les officiers de renseignement et certaines autres unités qui avaient des tâches précises dont vous avez parlé et dont j'ai parlé moi-même. Tout cela formait le réseau, le Network.

Q : Y a-t-il eu des unités chargées d'enlever ou d'assassiner des personnalités politiques hutes opposées au FPR ?

R : C'est une question difficile car la DMI fonctionnait parfois comme une organisation parallèle. Il y avait des unités de reconnaissance, de sabotage, des unités d'assassinat, plein de petites unités avec des rôles précis.

Q : Vous aviez à l'époque donné des noms de personnalités qui seraient été les victimes de ce Network commando, à savoir Félicien GATABAZI, Alphonse INCABIRE et Emmanuel GAPYISI, que savez-vous de ces assassinats ?

R : Je ne veux pas rentrer dans les détails, je préfère confirmer ce que j'avais dit avant devant la police française.

Q : Vous aviez également indiqué que le Network commando avait pour mission d'éliminer des Tutsis afin de mettre en cause le régime rwandais de l'époque : le confirmez-vous ?

R : Je confirme qu'il y a eu un groupe chargé de ces missions. Comme je vous l'ai dit il n'y avait pas un Network Commando mais une appellation Network pour un ensemble de choses.

Q : Toujours selon vos déclarations, ce Network commando avait encore pour mission d'opérer des reconnaissances en zone gouvernementale afin de préparer les offensives à venir, le confirmez-vous ?

R : J'ai répondu à cette question avant, il n'y avait pas de Network Commando mais c'est une partie de la DMI qui en était chargée.

Q : Vous-même, vous avez indiqué avoir fait des cartes, était ce dans le cadre de ces missions de reconnaissance ?

R : Beaucoup de dirigeants venaient d'Ouganda et il était intéressant d'utiliser des personnes connaissant le Rwanda pour faire des cartes. Il s'agissait de noter les différences routes, les ponts, les centrales hydroélectriques, les grands défilés et autres points stratégiques, tous les éléments qu'il n'était pas car ils n'habitaient pas au Rwanda. On n'avait pas de bonnes cartes, pas de cartes suffisamment bonnes pour imaginer la topographie des lieux.

Q : Un commando devait-il effectuer des reconnaissances de la zone MASAKA-KANOMBE pour préparer l'attentat contre l'avion présidential ?

R : Bien entendu par la DMI. Une unité était chargée de faire ces reconnaissances.

Q : Les personnes qui ont fait ces repérages sont-elles les mêmes que celles qui ont participé à l'attentat le 6 avril ?

R : Non, à part NZIZA qui était venu repérer les lieux. NZIZA avait une certaine autorité parce qu'il faisait partie de la garde de Paul KAGAME. Je parle de François NZIZA. Parmi les cinq personnes intervenues le 6 avril il était le plus haut gradé.

Q : Concernant votre propre participation, vous aviez indiqué avoir reçu pour instructions de vous rendre clandestinement à KIGALI le 26 février 1994 - étiez-vous à KIGALI à compter de cette date ?

R : Non.

① 7400/7

Q : Vous avez indiqué avoir été logé à REMERA chez un vétérinaire Tutsi nommé Samuel Manabo KAYUMBA. Est-ce exact ?

R : Non. J'ai utilisé la première personne dans l'audition pour ne pas parler de quelqu'un d'autre dont je ne voulais pas donner le nom. Cette personne a effectivement logé chez KAYUMBA, c'est cette personne qui est arrivé à KIGALI en février, qui a logé chez KAYUMBA et qui a participé à ce que j'ai indiqué à la première personne.

Q : Connaissez-vous Samuel Manabo KAYUMBA ?

R : Oui.

Q : La personne qui était chez KAYUMBA était-elle toute seule chez KAYUMBA ou était-elle avec d'autres personnes ?

R : Je précise que KAYUMBA était un agent civil et pouvait héberger d'autres personnes. S'agissant du groupe chargé de l'attaque contre l'avion, je ne sais pas s'il y avait quelqu'un d'autre que la personne dont je n'ai pas voulu donner le nom car je n'ai pas posé la question.

Q : Vous avez indiqué que lorsque vous étiez affecté au network commando votre supérieur direct était Hubert KAMUGISHA. Est-ce exact ?

R : Hubert KAMUGISHA était officier du renseignement du 59ème bataillon dont je faisais partie. Il a également été pendant un moment mon chef lorsque j'ai été affecté à la surveillance du dépôt d'armes. Puis il a quitté notre petit groupe pour aller à KIGALI où il a été effectivement le chef de la personne dont je ne veux pas citer le nom et qui faisait partie des cinq personnes ayant mené l'attaque contre l'avion. Hubert KAMUGISHA était sous les ordres de Charles KAYONGA. La personne dont je me suis attribué les agissements car je ne voulais pas la nommer n'a dit que son chef direct était Hubert KAMUGISHA.

Mentionnez que nous demandons à monsieur RUIZIGA, par souci de lisibilité d'appeler cette personne dont il ne veut pas dire le nom, « monsieur A ».

Q : Outre Hubert KAMUGISHA, vous avez cité les autres personnes membres, selon vos déclarations, du groupe à auquel vous étiez appartenir, à savoir le Lieutenant NTUKAYAJEMO dit "Kiyaga", le Lieutenant GALASHYA, les sergents Jean Bosco NDAYISABA, Amari MAHORO, Sam KIBANDA, Emmanuel RUZIGANA alias "CDR", MU, GISHA alias "interarmées" et le sous-lieutenant NGOMANZIZA, et/ou monsieur A, qui vous a donné ces noms ?

R : Partiellement, mais il y a une sorte de recoupement d'informations par rapport à différentes sources. Dans la liste que vous venez de me donner, il y a le nom d'Emmanuel RUZIGANA mais il n'était pas dans ce groupe. Il était membre de la DMI mais pas à KIGALI.

Q : Pour être plus précis, Emmanuel RUZIGANA faisait-il partie des cinq personnes présentes sur le terrain le 6 avril 1994 pour exécuter l'attaque contre l'avion présidentiel ?

R : Je préfère qu'il appende lui-même. Emmanuel RUZIGANA fait partie qui des gens qui sont allés quand j'étais perchasse, je voulais avoir des informations afin de savoir si j'étais vraiment en danger et c'est RUZIGANA qui a pris la décision et m'a fait sortir du pays en voiture.

Q : L'alias "Kiyaga" a-t-il un sens précis ?

R : Ce mot signifie « dialogue ». NTUKAYAJEMO a commis un meurtre après la guerre et a été condamné à perpétuité.

Q : Quel sens faut-il donner à l'alias CDR ?

U 4400/8

R : Cet alfas était parfois donné aux agents qui avaient un peu un physique de Hutu et qui infiltraient le CDR. Il ne fallait pas forcément un physique de Hutu car certains Tutsis faisaient partie du CDR.

Q : Vous avez également cité les noms des membres du groupe 2 du Network commando, à savoir le Colonel LEZINDE, Charles KARAMISA, Deo SEKAMANA et KAREGEYA, ces noms vous ont-ils été donnés par monsieur A ?

R : Par plusieurs sources.

Q : Voulez-vous donner les noms des autres sources qui vous ont donné ces informations ?

R : Non.

Q : Quant au groupe 3 du Network commando, vous avez indiqué qu'il était commandé directement par James KABARABE et vous avez également cité, en qualité de membres, John BIRASA, Silas UDAHEMUKA, Geoffrey BUTARE, Joseph NZABAMIWA et Aloys RUYENZI, qu'en est-il ?

R : Toutes ces personnes faisaient partie de la DMI et un bon nombre parmi eux étaient de la garde rapprochée de KAGAME.

Q : Vous avez indiqué que le groupe 1 auquel vous distiez appartenir avait eu pour mission d'effectuer des repérages "en vue d'affecter les différents membres du commando sur le terrain en fonction de la zone qu'il connaissait le mieux", le confirmez-vous ?

R : Je confirme que les personnalités étaient affectées en raison de la zone qu'ils connaissaient le mieux.

Q : Vous avez donné beaucoup de détails en indiquant notamment que Jean Bosco NDAYISABA était originaire du secteur de Masaka qu'il connaissait donc comme sa poche, qu'Emmanuel RUZIGANA était originaire de RUBUNGO et connaissait donc parfaitement le secteur de Masaka et que le Lieutenant GATASHYA avait travaillé à KIGALI : ces éléments sont-ils exacts ?

R : Oui.

A la demande de monsieur RUZIBIZA, interrompons la présente audition à 16h00. Mentionnons que le monsieur RUZIBIZA nous prévient qu'il doit partir à 17h00. Mentionnons que de ce fait Marc TREVIDIC et Nathalie POUX indiquent qu'ils vont poser les questions essentielles.

Q : D'une manière générale, mis à part le fait que vous vous soyez attribué les arguments de monsieur A, les informations que vous avez donné aux policiers puis aux juges en 2003 sont-elles toutes soit des informations venant de vos propres constatations soit des informations venant de vos sources ?

R : Oui.

Q : Par rapport à ce que vous avez indiqué en 2003, pensez-vous que les informations que vous avez donné sont toutes suffisamment fiables, surtout pour celles que vous n'avez pas constaté vous-même ?

R : Oui.

Q : Vous avez donné des détails sur la formation aux missiles. Vous avez indiqué que plusieurs militaires de l'APR avaient été formés à l'utilisation de missiles sol-air en Ouganda. Le confirmez-vous ?

U+400/3

R : Oui, je confirme que la formation aux missiles SAM 7 et SAM 16 a bien été effectuée en Ouganda.

Q : Combien de militaires de l'APR ont bénéficié de cette formation ?

R : Je pense que c'est entre 25 et 30 à différentes époques.

Q : Confirmez-vous que certains des militaires formés aux missiles sol-air étaient affectés spécifiquement à la défense du quartier général de MULUNGI ?

R : Oui.

Q : Savez-vous quand Franck NZIZA a été formé au maniement des missiles sol-air ?

R : Ce doit être aux alentours de l'année 1987.

Q : Confirmez-vous que Franck NZIZA était l'un des deux tireurs de missiles sur le Falcon 50 présidentiel le 6 avril 1994 ?

R : Oui, il se vantait même de cela.

Q : Monsieur A vous a-t-il dit que NZIZA était l'un des deux tireurs ?

R : Absolument.

Q : Quelqu'un d'autre vous a-t-il dit que Franck NZIZA était l'un des deux tireurs ?

R : Plusieurs personnes m'ont dit qu'il était l'un des tireurs.

Q : Pouvez-vous citer le nom de l'une de ces personnes ?

R : Je ne préfère pas.

Q : Quand vous dites que Franck NZIZA se vantait lui-même d'avoir tiré sur l'avion, voulez-vous dire qu'il s'en est vanté devant vous ou devant d'autres personnes ?

R : Devant moi et devant autres personnes et à plusieurs occasions. Parfois on le traitait un peu de fou car il voulait à tout prix qu'on le traite en héros, qu'on considère que l'on avait obtenu le pouvoir grâce à lui.

Q : A-t-il été récompensé ?

R : Pas vraiment car il est passé de sergent à capitaine alors que des militaires ont avancé beaucoup plus en grade que lui.

Q : Connaissez-vous le nom du deuxième tireur de missile.

R : Oui je le connais. Monsieur A m'a donné son nom et je l'ai récupéré à travers d'autres sources.

Q : Pouvez-vous donner le nom de ce deuxième tireur ?

R : Oui, c'est Eric HAKIZIMANA.

Q : Savez-vous précisément où les missiles sol-air ont été tirés sur l'avion présidentiel ?

R : C'est à MASAKA. Cela m'a été confirmé par plusieurs sources et je décrie l'endroit dans ma première audition.

Q : Est-ce à proximité du lieu-dit appelé « la ferme » à MASAKA ?

R : Beaucoup de choses ont changé depuis ce temps là mais à l'époque il y avait une ferme et c'est là que les avions étaient en attente.

Q : Connaissez-vous une société appelée GUTTANT qui fabriquait des tubes en papier ?
R : Il y avait une petite usine à quelques centaines de mètres avant de tourner vers MASAKA, côté droit direction KABUGA. Je ne connais pas le nom de cette usine.

Q : Est-ce éloigné de la route KIGALI-RWAMAGANA ?
R : C'est la même route dont je parle. Mes sources m'ont dit qu'il y avait un barrage routier militaire qui était parfois monté, parfois enlevé.

Q : Sur la route KIGALI-RWAMAGANA ?
R : Oui.

Mentionnons que nous présentons à monsieur RUTIBIZA une photocopie D6013 à D6022.

Q : Ces photos, plans et indications sur la société GUTTANT vous disent-ils quelque chose ?

R : Cela semble correspondre à la petite usine dont je vous ai parlé. Je me souviens qu'il y avait toute une vallée de papyrus en contrebas de la colline en tournant vers MASAKA.

Q : Savez-vous pourquoi la colline de MASAKA avait été choisie ?

R : En termes militaires oui, car il était tactiquement possible de tirer les missiles depuis MASAKA. Tous les avions arrivaient à basse altitude et réduisaient la vitesse car c'était juste à côté de l'aéroport, en phase d'atterrissage.

Q : Vous avez indiqué qu'Eric HAKIZIMANA avait tiré le premier missile mais que l'avion n'avait été que déséquilibré. Franck NZIZA avait tiré le second missile qui avait explosé l'avion : le confirmez-vous ?

R : Oui, c'est monsieur A qui était sur place qui me l'a dit et d'autres courses me l'ont confirmé. Des militaires de 3ème bataillon, beaucoup d'entre eux, me l'ont confirmé car ils pouvaient voir depuis leur emplacement la colline de MASAKA.

Q : Vous avez indiqué que Didier MAZIMPAKA avait armé les missiles et l'équipe de tireurs sur le lieu du tir dans un véhicule TOYOTA Stout 2200 de couleur blanche habituellement utilisé pour sortir les poubelles de CND : le confirmez-vous ?

R : Je l'ai vu par plusieurs sources.

Q : Savez-vous ce que les tireurs ont fait des deux tubes lance-missiles ?

R : D'après différentes sources ils ont laissé les tubes sur place.

Q : Quelque chose avait-il été prévu avant sur ce qu'on devait faire des tubes ?

R : Je n'ai pas d'informations mais je fais une simple spéculation. Nous savions que l'armée rwandaise avait récupéré des missiles sol-air de TAPR, en particulier pendant la guerre d'octobre 1990 car on avait perdu beaucoup de missiles dans le parc de l'Akagera. En plus, ce sont des missiles à usage unique.

Q : Voulez-vous dire par là que laisser les tubes sur place n'était pas incriminant pour le FPR dans la mesure où les FAR en possédaient aussi ?

R : Oui, c'est cela où alors c'est simplement un réflexe car c'était inutile de conserver un tube qui ne sert plus à rien. C'était aussi risqué car l'armée faisait des barrages et mouser des tubes vides dans une camionnette était dangereux. C'était des barrages improvisés qui étaient montés chaque

D 7400/A

... pour qu'il y avait quelque chose de suspect.

Q : Les précisions sur la maison de NDERA ont avoué être jouée la veille de l'armement supplémentaire et où une partie du groupe s'était retrouvé le 6 avril 1994 sont-elles exactes ?
R : Je le confirme, c'était une localité stratégique et la source, c'était certaines des personnes qui se sont retrouvés dans cette maison.

Q : Savez-vous comment les tactiques ont su que c'était l'avion présidentiel qui arrivait en phase d'atterrissage ?
R : Je pense qu'il était facile d'identifier l'avion présidentiel au bruit du moteur. En outre, il n'y avait pas beaucoup d'avions qui se posaient à KIGALI. Frank NZIZA, Didier HAKIZIMANA et d'autres sources ont parlé de communications. Il s'agissait d'une sorte de communication triangulaire entre KAGAME et KAYOINDA par satellite, d'une part et KAYOINDA et NZIZA par radio Motorola d'autre part. KAGAME était aussi en relation avec l'émission par satellite. Je pense que l'avion était reconnaissable par bruit en raison de sa vitesse et de sa taille. Pour les autres avions, c'était de gros avions. La SABENA avait des Boeing, les avions de la MFUAR étaient de gros porteurs, KENYA AIRWAYS atterrissait aussi à KIGALI.

Q : Vous avez parlé des réunions préparatoires à l'attaque contre l'avion présidentiel et vous avez fait part des déclarations d'Aloys RUYENZI à ce sujet, ce qu'Aloys RUYENZI a d'ailleurs confirmé lors de son audition en France : Aloys RUYENZI est-elle la seule personne qui vous ait donné des informations sur les réunions du Haut commandement à MULUNDI aux cours desquelles a été planifiée l'attaque contre l'avion présidentiel ?
R : Il n'y a pas eu qu'Aloys RUYENZI mais trois autres gardes de la « High Command Unit ». Je ne peux pas vous donner leurs noms.

Q : Vous indiquez qu'un CND, les résultats en provenance de MULUNDI, ont été disséminés dans la chambre du major TIMWANE : le confirmez-vous et qui vous a donné ces informations ?
R : Oui je le confirme. J'ai eu des informations par des gens du troisième bataillon, le High Command Unit et d'autres sources.

Q : Quelqu'un vous a-t-il donné des informations selon lesquelles Rose KABUVÉ serait impliqué dans l'attaque contre l'avion présidentiel ?

R : La seule possibilité serait en raison de son rôle dans la logistique, puisqu'il s'agit de munitions mais d'un autre côté elle n'était pas du Haut Commandement et personne ne m'a donné d'indications permettant de dire qu'elle a quelque chose à voir avec cette attaque.

Q : Vous êtes revenu au cours de divers entretiens sur le contenu de vos auditions en France. Or, mis à part ce que vous nous avez expliqué sur le fait que vous vous êtes attribué la responsabilité de certains agissements à la place de quelqu'un d'autre que vous ne voulez pas nommer, vos déclarations d'aujourd'hui confirment ce que vous nous avez dit : pouvez-vous nous dire pour quelles raisons vous avez donné ces entretiens au cours desquelles vous êtes revenues la responsabilité du FPR ?
R : La réponse générale est liée à ma sécurité personnelle et à celle de certains témoins.



H. N. N. N.

Rose Kabuvé

Annexe 7

Le lieutenant Abdul Ruzibiza, un témoin crédible ?

Parmi les témoins du juge Bruguière, le lieutenant Abdul Ruzibiza fut l'un des plus prolixes. Cependant, comme plusieurs interrogations entourent le personnage, j'ai décidé, comme je l'ai écrit plus haut qu'aucune de ses « révélations » ne serait utilisée dans ce livre dont l'argumentaire repose uniquement sur des faits incontestables et non susceptibles de controverses.

Les principales étapes des « révélations » d'Abdul Ruzibiza sont les suivantes :

- En mai 2002 à Kampala, il fut interrogé par deux enquêteurs du TPIR, travaillant pour le bureau du procureur, MM. Hamidou Maiga et Mohamed Ali Lejmi.
- En 2003, Ruzibiza fut une nouvelle fois auditionné par des enquêteurs du TPIR, mais en compagnie de 7 autres militaires de l'APR déserteurs. Il demanda la confidentialité des informations car il craignait pour la sécurité des déclarants.
- Le juge Bruguière l'entendit à Paris le 3 juillet 2003 après qu'il eut été minutieusement interrogé par la police française. Le juge lui demanda essentiellement de confirmer les déclarations qu'il venait de faire à la police.
- Le juge espagnol Fernando Andreu Merelles¹⁶ l'auditionna dans les jours qui suivirent.
- Le 10 mars 2004, lors de la visite d'État du président Kagamé en Belgique, Ruzibiza affirma sur la chaîne française VRT que ce dernier était responsable de l'attentat du 6 avril 1994 qui avait coûté la vie au président Habyarimana.
- Le 14 mars, il publia sur Internet un texte en kinyarwanda et en français dans lequel il reprenait ces mêmes accusations¹⁷.
- Au mois d'octobre 2005, il publia un livre très détaillé (Ruzibiza, 2005) dans lequel il explique notamment comment le FPR provoqua l'exacerbation de la haine ethnique au moyen d'attentats ciblés et comment il assassina le président Habyarimana. Ce livre extrêmement documenté contient des dizaines de noms, des faits et des événements qui donnent un éclairage nouveau sur les événements du Rwanda et notamment sur le génocide lui-même. À la suite de cette parution, Ruzibiza multiplia entretiens et interviews dans les médias du monde entier, affirmant à chaque occasion que l'avion du président Habyarimana avait été abattu sur ordre de Paul Kagamé et décrivant le *modus operandi* de l'attentat.
- Au mois de mars 2006, il déposa sous serment à Arusha, devant le TPIR, dans le cadre du procès dit « Militaires I » (TPIR-98-41-T). Lors des audiences des 9 et 10 mars 2006, il confirma ses déclarations et écrits antérieurs, notamment en ce qui concerne selon lui la responsabilité de Paul Kagamé dans l'assassinat du président Habyarimana.
- La publication de l'ordonnance du juge Bruguière, le 17 novembre 2006, le fit subitement changer d'avis. Il adressa ainsi au journal *Le Monde* un courrier dans lequel il annonçait avoir décidé de « suspendre sa collaboration avec le juge », tout en précisant :

« Je ne retire (...) rien des déclarations que j'ai faites devant les policiers, ni de ce que j'ai écrit. Mais je ne suis pas une marionnette de la justice française »¹⁸.

- Le 11 novembre 2008, dans un entretien donné en kinyarwanda, en français et en anglais, à une radio privée rwandaise, Ruzibiza déclara que son récit était une invention. Il confirma ensuite plusieurs fois sa rétractation, notamment le 20 novembre 2008 sur la chaîne France 24 en la justifiant d'une manière particulièrement insolite :

« Moi, je voulais vraiment savoir jusqu'à quel point les politiciens français de l'époque, cette époque aussi, à quel point ils haïssent, ils détestent les Tutsis, la population tutsie et le régime actuel ».

Les relais du FPR dans la presse belge et française tirèrent alors argument de cette rétractation pour affirmer que l'enquête du juge Bruguière n'était pas sérieuse.

- Le 15 juin 2010, une nouvelle fois entendu par la justice française, en l'occurrence par les juges Trévidic et Poux, Ruzibiza revint sur sa rétractation, confirmant l'intégralité de ses déclarations et écrits antérieurs, notamment en ce qui concerne l'implication du FPR et de Paul Kagamé dans l'attentat du 6 avril 1994 (voir le pv d'audition en annexe 6).

La nouveauté par rapport à ses précédentes déclarations fut qu'il révélait que son récit fait à la première personne reprenait en réalité des actions commises par des tiers, notamment par un personnage qu'il avait voulu protéger en les reprenant à son propre compte. Il aurait expliqué cette démarche dès 2003 à l'officier de police français qui l'interrogeait. Le juge Trévidic lui ayant demandé pourquoi il s'était précédemment rétracté, Ruzibiza répondit : « La réponse générale est liée à ma sécurité personnelle et à celle de certains témoins ».

- Ruzibiza mourut d'un cancer du foie foudroyant le 22 septembre 2010, soit un peu plus de trois mois après avoir été auditionné par le juge Trévidic. Il avait 40 ans.

Parmi la masse de « révélations » que contient son livre (2005), Ruzibiza explique comment l'APR :

« (...) a constitué de petits groupes d'escadrons très spécialisés dans l'infiltration dont la plupart avaient des physionomies trompeuses quant à leur ethnie parce qu'ils ressemblaient aux Hutus (...) Parmi (les) manifestants il y avait des militaires du FPR infiltrés comme le lieutenant Kiyago, le lieutenant Jean-Pierre Gatashya, le capitaine Hubert Kamugisha, le sergent Mugisha, alias *Interahamwe* et d'autres. Le but était de chauffer les têtes, de semer le chaos et la désolation dans tout le pays (...) (Ruzibiza, 2005 : 201, 225-226).

Ruzibiza donne bien d'autres détails qui, s'ils étaient vrais, éclaireraient d'un jour totalement nouveau l'histoire du génocide du Rwanda. Ainsi :

« (...) le FPR multipliait les attaques afin d'inciter la population à s'en prendre aux Tutsis. Il pouvait ainsi alerter l'opinion internationale qui ne constatait en général que les exactions commises par le pouvoir en place (Ruzibiza, 2005 : 126).

« Un plan de déstabilisation du pays fut inauguré par la pose de bombes sur les voies de circulation pour piéger les passants et les véhicules (...) Jusque-là nous posions des mines uniquement dans les zones de combat et leurs environs, à présent le programme était de poser des bombes partout dans le pays (...) » (Ruzibiza, 2005 : 143).

« Des éléments de l'unité *Charlie mobile* (...) ont attaqué et massacré la population (et) pour faire croire que les crimes avaient été commis par le MRND et la CDR, certaines familles, parmi les victimes, étaient tutsies » (Ruzibiza, 2005 : 210).

Ces escadrons de la mort créés par le FPR seraient également responsables d'assassinats ciblés dont celui d'Emmanuel Gapyisi abattu le 18 mai 1993 :

« Emmanuel Gapyisi fut assassiné par les commandos de l'APR dirigés par le P/JO2 Charles Ngomanziza sous les ordres de SO Karake Karenzi (...) Des émissaires lui furent envoyés pour obtenir son silence, mais sans succès. Paul Kagamé ordonna son assassinat. La mort de Gapyisi a créé une grande confusion dans la population. La plupart des gens croyaient qu'il avait été assassiné par le clan présidentiel » (Ruzibiza, 2005 : 202).

Quant à Félicien Gatabazi, il fut :

« (...) assassiné par des membres de l'APR qui s'étaient dissimulés parmi les Interahamwe. Son meurtrier, le lieutenant Godfrey Ntukayajemo *alias* Kiyago, logeait chez Gatete Polycarpe, actuellement sénateur au parlement rwandais (...) Il a été assisté par Mahoro Amani. Le capitaine Hubert Kamugisha participa également à l'organisation de cet assassinat. Les meurtriers se cachaient chez une femme taximan prénommée Emerita Mukamurenzi qui, elle-même a été assassinée pour s'assurer de son silence. L'assassinat a été ordonné par le général major Paul Kagamé. Le complot a été monté par le lieutenant-colonel Karenzi Karake. Ce même officier occupait à ce moment la fonction très officielle d'officier de liaison entre le FPR et la MINUAR. Plusieurs rumeurs ont été répandues selon lesquelles Gatabazi avait été assassiné par la jeunesse *Impuzamugambi* de la CDR parce qu'il était l'un des dirigeants opposés au président Juvénal Habyarimana (...) ». (Ruzibiza, 2005 : 224-225 ¹⁹).

16. Le juge lança des mandats d'arrêt à l'encontre de quarante hauts responsables de l'armée rwandaise pour actes de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et terrorisme commis au Rwanda et en République démocratique du Congo (RDC) entre le 1^{er} octobre 1990 et 2002 (Merelles, 2008).

17. « Témoignage visant à démontrer comment le Gouvernement rwandais et le FPR sont responsables des erreurs qui ont rendu possible le génocide ». <http://www.inshuti.org/ruzibiza.htm> » (Claudine Vidal, 2009).

18. *Le Monde*, 7 décembre 2006, *Les considérations politiques du juge Bruguière contestées*. Voir Vidal (2009) pour la genèse de cette affaire.

19. Voir également Guichaoua (2005 : 104-107) et *Le Monde* du 7 mai 2005.

Annexe 8

Étude sur le terrorisme au Rwanda depuis 1990.

REPUBLIQUE RWANDAISE
GENDARMERIE NATIONALE
Centre de Recherche Criminelle et de
de Documentation à KIGALI.

ETUDE SUR LE

TERRORISME AU RWANDA

DEPUIS 1990 .

RWANDA: UN GENOCIDE EN QUESTIONS

I. LOCALISATION DES ATTENTATS :

Les attentats perpétrés au RWANDA depuis 1991, peuvent être localisés de façon générale dans les régions suivantes :

- la capitale KIGALI ;
- la région de RUSUMBO ;
- la région de BUGESERA ;
- la région de NYANZA (de GITARAMA à BUTARE) ;
- la région de CYANGUGU ;
- la région de GISENYI .

II. - TYPE DE MATERIELS UTILISES :

Plusieurs types de matériels ont été utilisés pour commettre ces attentats. On voit la liste avec la nomenclature précise :

- mines ANTI CHAR M3 Lot LAR 1.7 et 1.9 ;
- mines ANTI PERSONNELLE M409 lot BRMP 1.20
- mines ANTI CHAR TM 57 lot 55-6-71
- allumeurs MUV2 lot 156.

21- Mine ANTI CHAR M.3 :

La mine antichar PRB -M 3 est une mine de chenille équipée d'un allumeur de type à pression. Elle est pratiquement exempte de matériaux métalliques et est indétectable par les moyens de détection électromagnétiques actuellement en usage dans les armées modernes.

En fait de son indétectabilité, la mine PRB- M3 servient tout particulièrement pour la pose de champs de mines de détonnement, en barraques et de harcèlement. Elle constitue un véritable idéal aux mines à influences à action verticale.

RWANDA: UN GÉNOCIDE EN QUESTIONS

La mine a été conçue pour la pose manuelle ou semi-mécanique. Dans ce dernier cas, l'engin poseur dépose les charges explosives dans les trous de mines tandis que deux hommes insèrent les allumeurs et vissent les plateaux à pression sur ces charges déposées.

La charge explosive au corps de la mine peut être conique, au choix, de forme pseudoépipolaire ou de forme cylindrique. Cette charge comporte une enveloppe extérieure en polyéthylène traité au givrement. L'enveloppe extérieure confère à la mine une excellente résistance mécanique. La mine résiste aux manipulations brutales et à la fragmentation sous l'effet des balles des pelles arçues automatiques. L'explosif peut être ou non pourvu d'une pointe de portage imperméable, en diamant.

Le poids total de la mine assemblée est de 6,8 kg environ pour une charge explosive de 4 kg de trinitro tolué. Le trinitro est constitué de 75% de TNT, de 15% d'hexogène et de 10% de poudre d'aluminium anodisé.

Des alvéoles de piégeage sont ou peuvent être prévues sur le côté ou la surface inférieure du corps de la mine.

Le plateau de pression a 11 cm de diamètre et est exécuté en bacélite remplie d'amiante. Il fonctionne par cisaillement de gouffres en matière plastique. Il comporte un dispositif spécial qui génère le fonctionnement normal lorsque la charge est appliquée à la périphérie du plateau. L'ensemble est robuste et résiste efficacement aux manipulations brutales. Le plateau de pression est éjecté lorsqu'il est assemblé sur le corps de la mine. Cet assemblage se fait par vissage.

L'allumeur à pression est exécuté en matière plastique. Il est rigoureusement étanche à l'eau. Il est amovible et s'assemble avec la mine par dépôt dans une alvéole située sous le plateau de pression. L'arçage est réalisé par un double système arçage-perçuteur qui exclut pratiquement toute possibilité de non fonctionnement. L'absence de percussions des amorces est totalement indépendante de la vitesse d'application de la charge de fonctionnement.

La course de fonctionnement de la mine, ou enfoncement nécessaire du plateau pour assurer le fonctionnement est très faible, de l'ordre de 2 à 4 mm seulement. Cette caractéristique rend la mine aussi sensible dans les terrains durs ou rocailleux que dans les terrains meubles ou sablonneux.

La charge totale de fonctionnement est comprise entre 250 et 500 Kg. La mine offre une bonne résistance aux soiffes des explosions classiques. Sa sensibilité en cas de choc est parfaite. Les essais effectués à ce jour, après deux ans de conservation dans un sol humide, n'ont pas fait apparaître de défaillances caractéristiques.

La mine PRB-M3 peut être employée dans des conditions de température variant entre -40°C et +60°C.

RWANDA: UN GÉNOCIDE EN QUESTIONS

L'efficacité de la mine est certaine.

Les mines PER - M3 découvertes, portaient les marquages suivants :

LOT LAR 1.7 et 1.9

LOT BMP 1.11

Le marquage " LAR " signifie : LIBYEN ARAB REPUBLIC

Le marquage " BMP " signifie : BELGIAN MILITARY PRODUCT

Toutes les mines découvertes sont d'origine belge et ont été livrées à la LIBYE.

22- Mine ANTIPERSONNEL NR. 409 :

Il s'agit d'une mine antipersonnelle de forme cylindrique, en matière plastique, de couleur vert ardoise ou sable. Sur le dessus de la mine se trouvent les marquages de couleur jaune. Sur la partie supérieure et au centre, l'on trouve une tête de pression percée d'un trou où vient se loger une goupille de maintien du plateau de sécurité. Sur le côté de la mine, on distingue un orifice bouché, derrière lequel se trouve le détonateur. Le plateau de sécurité est de forme circulaire, percé en son centre d'un trou d'où rayonnent six grosses nervures. C'est dans ce trou que vient se loger la tête de pression. Le plateau de sécurité et la mine sont rendus solidaire par une goupille de maintien.

La mine a un diamètre de 50mm, une hauteur de 25mm et elle pèse 80gr. Son chargement est composé de trinitroce.

La mine fonctionne à l'enclenchement comme à l'anvers. Un poids suffisant (2 Kg) sur la mine va faire s'enfoncer la tête de pression, poussant sous elle un piston sur les côtés duquel des ouvertures vont laisser passer les extrémités du ressort maintenant pédonculément en extension. Les pointes du ressort viendront taper deux anneaux placés de part et d'autre du détonateur qu'elles irriteront. La mine explose.

Elle est aussi d'origine belge.

23- Mine ANTICHAR TM 57 :

C'est une mine métallique dérivée de la TM 45. De forme cylindrique et de couleur kaki foncé, elle possède un plateau de pression centrale. Celui-ci présente deux épaulements. Au centre, l'axe de la mine à feu. Fixée au dessous, une poignée de transport amovible. Sur la circonférence une alvéole de piégeage.

RWANDA: UN GENOCIDE EN QUESTIONS

Elle a un diamètre de 31,5 cm, une hauteur de 10 cm, un poids de 9,5 Kg et un chargement de type concassé à un TNT de 7 Kg. L'influence de pression de 150 Kg.

Une fois la mine armée, on effectue sur le plateau de pression déficence les éprouvets de celui-ci. A ce moment, l'allumeur se déclenche et il y a explosion de la mine. Pour l'armer, il suffit de déboucher le capuchon d'obstruction. Elle peut être posée à la main ou par moyen mécanique.

Elle est d'origine soviétique mais produite et en service dans tous les pays membres du pacte de Varsovie.

24- Allumeur à traction MUV2 :

Le MUV2 est un allumeur équipé d'un mécanisme de retard à l'armement permettant sa mise en œuvre, son camouflage et la mise à l'abri du personnel avant l'armement complet du dispositif. Le MUV 2 est constitué de deux parties principales solidaires par le percuteur, les autres maintiens en position grâce à deux goupilles métalliques. La partie corps, cylindrique, est fixée latéralement à sa base afin de recevoir un ensemble détenteur MUV2.

La partie supérieure, appelée aussi manchon, est coiffée d'un capuchon de protection en caoutchouc noir. Celui-ci est fixé, laisse apparaître le dispositif de retard d'armement composé de deux profendes minimes formant une creux au centre de laquelle on peut apercevoir d'une part la bouches en fil métallique reliée par un bain au soufre au percuteur, d'autre part une lamelle de plomb positionnée de façon à traverser le bouchon perpendiculairement. Cette lamelle présente le retard qui sera déformé et tranché par le fil métallique au cours de la phase armement de l'allumeur. A noter que ce retard peut varier en fonction du type de lamelle de plomb utilisée ainsi que de la température ambiante.

Deux goupilles équipent la partie supérieure du MUV2. La première située au plus près du soufre, est une goupille classique maintenant au repos le mécanisme de retard. La seconde est une goupille de retenue à bille servant la course du percuteur dès la fin du délai d'armement.

Le MUV2 est métallique et tout déposé, mesure 125 mm. Le délai d'armement varie entre 10 et 20 minutes.

REMARQUE :

Dans certains cas, le MUV2 peut être utilisé comme retard de mise à feu. La goupille de retenue est relevée en laissant en place que la goupille de sécurité. Lorsque cette dernière est arrachée à son tour, la phase de retard d'armement débute. Dès rupture de la lamelle de plomb, le percuteur plongera vers l'ensemble détenteur. **IL EST AINSI QU'IL EST EMPLOYE SUR LES ATTENTATS AU RWANDA. Il est lui aussi d'origine soviétique.**

RWANYA: UN GENOCIDE EN QUESTIONS

III. DIFFICULTES RENCONTREES AU COURS DES ENQUETES :

- Nombreux sont les attentats où aucune commission n'a été faite et même aucune procédure établie. Ce qui rend extrêmement difficile les investigations à venir.

- Quelques enquêtes ont fait l'objet d'ingérence de la part des politiques et de la hiérarchie. Quand un témoin a été, certains responsables politiques ont tenté de cacher et empêcher d'interroger les enquêteurs. Certains responsables ont tenté une démission rapide des dossiers. Il est impossible de conclure ces dossiers en un temps court. Ils demandent une attention particulière. Les O.F.P. et le Ministère Public doivent être à l'abri de toute pression.

- Absence de moyens. Tous les C.P.J. et C.M.P. se plaignent du manque de moyens matériels. Il faut une grande mobilité pour se porter sur les lieux, et pouvoir vérifier toutes informations sur place.

- Absence d'information. Là aussi nous pouvons constater que le renseignements ne venait pas d'un service à l'autre. Il faut impérativement un service centralisateur de tous les renseignements, soupçons et indications qu'il y a. Il faut une diffusion rapide de renseignements opérationnel et une centralisation de celui-ci.

REMARQUE :

Malgré toutes ces difficultés, les investigations menées par le Commissariat Rwandais ont permis d'obtenir des résultats certains et de dégager quelques idées quant à l'origine et la motivation des auteurs de crimes.

IV. RELATIONS ENTRE LES ATTENTATS :

Nous pouvons dire que tous les attentats ou du moins la majeure partie, sont liés entre eux.

Une étude du matériel employé, de son origine et de sa mise en œuvre confirme cette hypothèse.

4° - Attentat commis à l'aide d'un matériel issu d'un attentat MUV 2 :

Nous trouvons ce type d'attentat dans toutes les zones touchées sauf au FUGESERA, A KIGALI, KURUMU, QIBENYI, BUTARE, GITARAMA et CYANGURU.

En outre, chaque fois que nous avons pu trouver l'attentat à l'aide d'un MUV2 avec ses messages visibles, nous avons constaté que nous pourrions les inscriptions suivantes :

Créées : MEY - 2

69

RWANDA: UN GÉNOCIDÉ EN QUESTIONS

Imprimées : 156 (il s'agit d'un numéro qui se modifie selon le lot).

EXEMPLES :

Le 07.04.92 MUV2 découvert intact à BUTARE
Le 19.03.92 Explosion véhicule tamponné à KIBUNGO
Le 19.03.92 " " à la gare routière de KIGALI
Le 25.04.92 " " à la gare routière de KIGALI
Le 02.06.92 " " à Pétrovanda KIGALI
Le 31.12.92 " " Intéris à BUTARE
Le 31.03.93 " " bar Glória à GITARAMA
Le 19.04.93 " " Marché de BUTARE
Le 22.04.93 " " Poste central à KIGALI
Le 03.05.93 " " Marché de GISENYI

et surtout le 12.04.1992 plusieurs MUV2 intacts à la centrale de MURURU-CYANGUGU.

42- Attentats commis à l'aide de mines ANTICHAR M.3 :

Même constatations que pour les attentats précédents, nous retrouvons des mines de ce type et de la même origine dans tout le pays.

Les interpolations qui ont été faites tant au RWANDA qu'au ZAIRE et au TANZANIE, ont amené la découverte de mines M.3 de même provenance.

EXEMPLES :

Le 17.12.91 découverte mine ATK M.3 à KANZENZE KIGALI
Le 23.08.91 " " " " ATK M.3 à RUBAVU GISENYI
Le 12.12.91 découvertes de 2 mines ATK M.3 à la frontière du RWANDA et de la TANZANIE
Le 10.11.92 découverte mine ATK M.3 sur MUREKA Aphrodite à GAFUNZO -CYANGUGU.

V. PERSONNES INTERPELLÉES :

- le 12 février 1992, interpellation de BAKINA François mine à l'explosion d'une mine ANTIPERSONNEL à BERYOGO - NYARUGENGE ;
- le 18 février 1992, arrestation de LIMPAME Anastase pour l'incendie de la station essence à GATSATA,
- le 19 février 1992, explosion d'un taxi sur une mine ATK à MAYANGE KANZENZE et interpellations des criminels RWANTIGIGI, KAREMANGINO, MUGAHINDYIWA, NTUSINDEREZA, GASHIMA François, HABYAMBERE, MINANI et BWANAKEYE ;

RWANDA: UN GÉNOCIDE EN QUESTIONS

- le 15 février 1992, suite à l'explosion du camion ACI 1735 à la station FINA gare routière à KIGALI, interpellation de NTAMUGABUMWE et BIENVENU Pascal ;
- le 21 février 1992, explosion du camion GB 1549 à la station FINA et arrestation de MUSHIZI Pascal ;
- le 19 mars 1992, explosion à la gare routière de KIGALI et arrestation des nommés MUGABO Véronique et NSENGYUBWA Anastase ;
- le 11 mai 1992, attentat à la grenade piégée au marché de GISENYI, interpellation de RWANGANO Anastase ;
- le 10 novembre 1992, série d'attentats et tentatives à la mine ATK M3 dans la région de CYANGUGU entraînés de l'arrestation de MURERA Aphrodite et MUKATLINDA Clotilde (Préface des assistants techniques de la Commission d'Enquête) ;

Toutes ces personnes interpellées avant notre arrivée et depuis, ont été mises à la disposition de la justice qui seule pourra évaluer leur destination.

VI- PERIODES :

Une projection dans le temps de ces attentats nous permet de façon générale d'affirmer que lorsque les combats F.A.R. / F.P.R. sur le front se calment, nous avons une recrudescence de troubles intérieurs dont des attentats.

VII- BUT :

Des investigations menées, il ressort que ces attentats font partie d'une opération quasi militaire ayant plusieurs objectifs.

Des objectifs d'ordre général comme :

- la déstabilisation du pays en mettant en cause le Président et son entourage comme commanditaires de ces attentats et en discréditant le gouvernement multipartite pour son incapacité à enrayer cette vague de terrorisme.

Des objectifs plus précis comme :

- à RUSUMO et KIGALI, attaques contre les transports de carburant venant de TANZANIE. Si cet objectif avait été atteint, c'est une arête vitale pour le RWANDA qui aurait été coupée ;
- dans le BUGESERA, agissements contre les militaires du camp de CAGO en vue de provoquer des troubles et une répression aveugle à caractère ethnique.

Mentionnons aussi que ces attentats sont commis dans les zones où il y a une proportion de TUTSI importante. Comme ces attentats sont aveugles et touchent indifféremment les deux ethnies, ils attestent la haine entre les hommes, provoquent des combats intérieurs et ainsi favorisent la fuite des jeunes qui vont s'engager dans le F.P.R. ou favoriser aussi une offensive de l'A.P.R. comme le 08 février 1993.

VIII- COMMANDITAIRES :

Nous pouvons affirmer que le commanditaire de la majeure partie de ces attentats est le F.P.R. POURQUOI ?

Des éléments matériels nous permettent d'affirmer cela. Le 12 avril 1992, une tentative d'attentat a eu lieu sur le central électrique de MURURU - CYANGUGU . Une mauvaise manipulation des explosifs entraîne la mort de deux auteurs. Sur les corps des nommés MUGABE Sélemani et RUTAYISIRE WA NYIRINKINDI sont découverts des explosifs et allumeurs à traction MUV 2. Ces allumeurs présentent des inscriptions identiques à ceux qui sont depuis découverts sur les attentats et surtout sont du même lot (Lot 156). MUGABE et RUTAYISIRE sont des réfugiés Rwandais membres combattants du F.P.R.

En décembre 1991, les forces de Police du ZAIRE interpellent à la frontière Rwando-Zaïroise à CYANGUGU, quatre réfugiés rwandais travaillant pour le F.P.R., en possession de quatre mines ATK M.3 belges. Ces mines étaient à destination du RWANDA. Ces quatre individus : BIHEINDI chef de poste hygiène à la douane de KANARGALLA, MUNANA Théophile agent d'émigrations, KACERUKA Lambert mapou et HABIYAMBÈRE vétérinaire à KAMANYOLA sont incarcérés puis remis en liberté après paiement d'une amende forfaitaire par des commerçants de BUKAVU dont le nommé KASONGO propriétaire de l'hôtel Tangaika. Etablissement connu pour recevoir les gens du F.P.R. et les recrues du RWANDA qui doivent rejoindre l'UGANDA à bord du bateau " l'ALLELOUIA " en remontant le lac KIVU.

Le 12 décembre 1991 à KASANGE en TANZANIE à la frontière du RWANDA, un certain NDAYAMBAJE originaire de la commune de BIRENGA en compagnie de KAVARUGANDA sont appréhendés par la Police Tanzanienne en possession de deux mines ATK M.3 et quatre mines ANTIPERSONNELLES. NDAYAMBAJE se suicide, son complice est défilé à la prison de NGARA en TANZANIE. La police tanzanienne défilé aussi des documents en rapport avec les attentats qui mettent en cause le F.P.R.

Ces interpellations ont coûté la vie à NDAYAMBAJE mais également blessées 29 sujets tanzaniens.

Le 10 novembre 1992 à CYANGUGU sont interpellés les nommés MURERA Aphrodite et MUKARULINDA Odette en possession d'une mine ATK M.3. Ils avouent aussi la pose de trois autres mines ATK M.3 dont deux ont causé la mort de plusieurs personnes TUTSI et HUTU confondus.

En conclusion outre les aveux, revendications ou origines des gens interpellés, des éléments de preuve mettent en cause de façon formelle le Front Patriotique Rwandais comme étant le commanditaire de ces attentats.

CONCLUSION :

Cette étude montre la difficulté de lutter contre ce terrorisme. Les poseurs de mines appartiennent à des régions différentes, certains sont combattants, d'autres seulement payés pour la mission. Un cloisonnement aussi stricte interdit bien souvent le démantèlement de toute cette opération de déstabilisation.

Par contre, il serait judicieux que par voie diplomatique le RWANDA et sa Gendarmerie obtiennent l'extradition des personnes interpellées au ZAIRE et en TANZANIE ainsi que la communication des pièces et documents saisis.

L'étude sur l'origine de ces matériels a permis d'établir qu'ils avaient été vendus par le fabricant à la LIBYE. Puis on les retrouve en possession du F.P.R. (attentat de MURURU), au ZAIRE et en TANZANIE avant de rentrer au RWANDA.

Annexe 9

Étude sur le terrorisme au Rwanda depuis 1990

KIGALI
URGENT
CHIFFRE CONFIDENTIEL DEFENSE
NB
AD SEGREPRAT
TIT
NR
/
FM MILFRANCE KIGALI
TO ARMES PARIS
RNSDEFENSE PARIS
INFO MINDEFENSE PARIS (CAB C 25)
SEGREDEFNAT/EDS PARIS
ARMES CENTIOPS PARIS
GUERRE PARIS
MINCOOP MISHIL PARIS
ET GENDARMERIE PARIS
CONFIDENTIEL DEFENSE
ZGA : RENS/AFMO
NR : 760/AD/RGA/CD DU 29 SEPTEMBRE 1992
OBJET : ACTIVITES TERRORISTES AU RWANDA EN 1992
TIT - INTERESSE RE 5 - GENDARMERIE INTERESSE SOU - BOO - LAT et DEL
RINDOC

LE TRAVAIL RECENTMENT EFFECTUE PAR LA SECTION DE RECHERCHES ET D'INVESTIGATION (S.R.I.) DE LA GENDARMERIE NATIONALE, CREEE AU COURS DE L'ETE 92 PAR QUATRE O.P.J. DE LA GENDARMERIE FRANCAISE DETACHEES A CET EFFET ET DIX O.P.J. RWANDAIS, PERMET D'AVANCER DES HYPOTHESES QUELQUE PEU EXAYES SUR L'ORIGINE DE LA VAGUE D'ATTENTATS QUI A SECOURU LE RWANDA DE DECEMBRE 1991 A MAI 1992.

EN EFFET, AU MOIS D'AOUT ET SEPTEMBRE 1992, TROIS POSES DE MINIS, DONT DEUX ONT EXPLOSE ET UNE A ETE RELEVEE, ONT PERMIS DE CONTINUER DANS LE SUD DU PAYS CERTAINS ELEMENTS D'ENQUETE :

ALPHA :

LA MINE RELEVÉE EN SEPTEMBRE 92 EST DU MEME TYPE ET DE MEME FABRICATION QUE CELLES QUI ONT ETE RELEVÉES AU DEBUT DE L'ANNEE A KIGALI, DANS LE BURUSERA ET DANS LA REGION DE BUTARE (FABRICATION BELGE, TYPE PREM 3). ELLE EST IDENTIQUE, EGALEMENT, A CELLES QUI AURAIENT ETE DECOUVERTES SUR DES PASSEURS A LA FRONTIERE TANZANAISE (CF TD DAR ET GALAH N° 233 DU 29 JUIN 1992) OU, QUI ONT ETE SAISIES A LA FRONTIERE ZAIBOISE DANS LA REGION DE BURGAU. DANS TOUS LES CAS, LES PASSEURS ETAIENT APPARENTES AU FFR.

BRAYO :

LE MARQUAGE DE CES MINES INDIQUE LEUR ORIGINE : ELLES APPARTIENNENT PRESQUE TOUTES (LES DERNIERES VERIFICATIONS SONT EN COURS) A DES LOTS QUI ONT ETE LIVRES PAR LE FABRICANT A LA LYBIE (MENTIONS L.A.R. OU B.M.P.).

CHARLIE :

LES AUTEURS DE LA TENTATIVE D'ATTENTAT CONTRE LA CENTRALE ELECTRIQUE DE MURURU (REGION DE CYANGUGU) LE 12/04/92 ONT ETE IDENTIFIES ET APPARTIENNENT A LA COMMUNAUTE PRO-FR DE BUKAVU (ZAIRE). ILS ONT UTILISE UN MATERIEL, RETROUVE SUR LES CADAVRES, IDENTIQUE A CELUI QUI A ETE DECOUVERT DANS LES DEBRIS DES ATTENTATS QUI ONT ENSANGLANTE LA CAPITALE, LA REGION DE BUTARE OU CELLE DE RUSUMU AU PRINTEMPS : ALLUMEURS DE FABRICATION SOVIETIQUE, DE TYPE MOV 2, LIVRES JUSQU'EN 1990 A PLUSIEURS PAYS AFRICAINS.

LES INVESTIGATIONS EN COURS N'ONT PAS PERMIS A CE JOUR DE DETERMINER QUELS SONT CES DEBRIS ET SI PARMIS EUX FIGURENT LE RWANDA, LE BURUNDI, L'OUGANDA OU LE ZAIRE (TOUTE INFORMATION A CE SUJET SERAIT APPRECIEE PAR MILFRANCE KIGALI).

DELTA :

IL EST DONC POSSIBLE D'AVANCER QUE LA GRANDE MAJORITE DES ATTENTATS ET POSE DE MINES COMPLIS AU RWANDA EN 1992 EST LE FAIT D'UN RESEAU APPARENTE AU FPR ET VENANT DE TANZANIE OU DU ZAIRE.

ECHO :

LES AUTORITES RWANDAISES N'ONT PAS ETE INFORMEES DES ELEMENTS FIGURANT AU BRAYO.

ET

SIGNE : COLONEL CUSSAC ./.

BUNEL

Annexe 10

Activités terroristes au Rwanda en 1992

<p>06.05.92 Hôtel FALCON commère NGOMA Explosion sans victime (autres téles) Perpetr: BUTABE</p>	<p>07.02 GYSINYI Engin explosif - pas explosé Groupes: GYSINYI</p>
<p>12.09.92 CYANGURU Détonation ATK Belge Groupement CYANGURU</p>	<p>16.08.92 U1 ANWALU - route de KIBUYE Explosion ATK V1, 404 Perpetr: CYANGURU</p>
<p>08.09.92 CYANGURU Explosion ATK Cameroun Perpetr: CYANGURU</p>	<p>BUCAU ZAIRU Armes à 4 Rdéf, auto + ATK belge</p>
<p>11.04.92 CYANGURU MURUR Tentative contre le poste de police et discussions Groupement CYANGURU</p>	<p>17.12.91 KABARENGERU, RUGENDE Auto-personnelle saisi</p>
<p>08.01.92 Commiss: BUSATIRA MUPANDA ATK découverte sur terrain</p>	<p>17.12.91 NYARUGENDE Auto-personnelle saisi</p>
<p>17.03.92 Fonds de GAKO ATK sans nu V. Fiche:</p>	<p>25.04.92 Quatre routes de KIGALI ATK BT NYARUGENDE Perpetr: KIGALI</p>
<p>01.06.92 Place de marché KIGALI PETROPWANDA Mine + Isp Fiche: Perpetr: KIGALI</p>	

<p>17.12.91 RWAKIRILEZI, commune KANZENZE ATK : Usu embiturama Parcela NYAMATA</p>	<p>17.12.91 RWAKIRILEZI, commune KANZENZE ATK 90 : mbanze</p>
<p>18.02.91 KAZIYU, Section MALOFYUNDO, commune KANZENZE Daca : mbanze muhoro MABO embanze Camp DAKO, Fichis : osumi, Parcela REGALI</p>	<p>18.02.91 IRIBORA, Section MATANGI, commune KANZENZE ATK : mbanze pararamba camp DAKO Fichis : osumi, parcela KICALI</p>
<p>18.02.91 NYAMATA, Dacia : commune de KANZENZE 1 : mbanze muhoro Fichis : osumi, parcela KICALI</p>	<p>18.02.91 IRAKURAMA, commune CASHORA ATK : mbanze de mbanze Parcela NYAMATA</p>
<p>18.02.91 IRIBORA, Section MATANGI, commune KANZENZE ATK : Mbanze Camp DAKO</p>	<p>18.04.91 Daca : MUYA commune CASHORA ATK : Commune mbanze Camp DAKO</p>
<p>17.12.91 KAMAMENGEZI, Section RUCENDE, commune NYARUBENGE 1 : mbanze muhoro Parcela : mbanze muhoro Parcela : mbanze muhoro</p>	<p>18.12.91 Section RUCENDE, commune NYARUBENGE ATK : TM 13 Section muhoro Parcela : osumi</p>
<p>13.03.91 Section IRIVYOO, commune NYARUBENGE Mbanze : mbanze muhoro Parcela : osumi</p>	<p>14.12.91 Parcela : mbanze muhoro, commune NYARUBENGE Parcela : mbanze muhoro Parcela : osumi, Parcela KICALI</p>
<p>21.12.92 NYARUBENGE, Section MURIBA, commune NYARUBENGE Parcela : mbanze muhoro Parcela : mbanze muhoro Parcela : osumi, Parcela REGALI</p>	<p>22.12.92 NYARUBENGE, commune JURUNGU 2 : mbanze muhoro, commune : mbanze muhoro Parcela : osumi Parcela : osumi</p>
<p>11.05.92 Cave : commune NYARUBENGE Parcela : mbanze muhoro Parcela : mbanze muhoro Parcela : osumi</p>	<p>17.12.92 KMEREKURA, commune KACYIRU ATK : Parcela : mbanze muhoro Parcela : osumi</p>

<p>26.03.91 NYAKABANDA, commune NYABURUNDI ABU-pereabwite nze ibyamba wabuze Imwe umuho</p>	<p>26.05.91 KUMUGABANA, commune NYABURUNDI Egashyamba aho abashyamba banyuze NYABURUNDI</p>
<p>29.07.91 GEHENYI, secteur GACURU, commune KIRURU ATE nze ibyamba umuho Imuho GEHENYI</p>	<p>21.08.91 GEHENYI, secteur GACURU, commune KIRURU ATE nze ibyamba</p>
<p>19.10.91 GEHENYI, secteur HUNYUMA, commune NYABURUNDI ATE Gashyamba Imuho GEHENYI</p>	<p>21.10.91 GEHENYI, secteur KABURUMANA, commune MUTURA ATE umuho Gashyamba</p>
<p>01.12.91 KIRURU KABA/GE TARZANZI 2 ATR.MA nze ibyamba umuho Imuho nze ibyamba umuho umuho Imuho nze ibyamba umuho</p>	<p>21.03.92 NYAKUBAZO, secteur KIRURU, commune KIRURU Egashyamba aho abashyamba banyuze Imuho KIRURU</p>
<p>17.01.92 KIRURU, secteur KIRURU, commune KIRURU Egashyamba aho abashyamba banyuze Imuho KIRURU</p>	<p>18.01.92 Duhamu KIRURU Imuho (2000) umuho umuho umuho Imuho umuho (3) umuho umuho</p>
<p>12.08.92 KAVYIMBE, commune KIRURU Imuho nze ibyamba umuho Imuho NYABURUNDI</p>	<p>12.08.92 KIRURU, secteur KAVYIMBE, commune KIRURU Imuho nze ibyamba umuho Imuho NYABURUNDI</p>
<p>11.02.92 MURANGAMURU, commune KIRURU ATE nze ibyamba, umuho umuho Imuho NYABURUNDI</p>	<p>01.05.92 MURANGAMURU, commune KIRURU ATE umuho umuho (17 nze ibyamba) Imuho KIRURU</p>
<p>08.05.92 MURANGAMURU, secteur KIRURU, commune NYABURUNDI ATE nze ibyamba</p>	<p>07.05.92 KIRURU, secteur NYABURUNDI, commune MUTURA Imuho umuho (2) umuho</p>

Annexe 11

Liste des personnalités réfugiées à l'ambassade de France après l'attentat du 6 avril 1994

- M. Nzabonimpa Callixte, ministre de la Jeunesse et du Mouvement associatif avec son épouse et cinq enfants, MRND.
- M. Mugirameza Prosper, ministre de la Fonction publique, son épouse et quatre enfants, MRND.
- M. Mugenzi Justin, ministre du Commerce et de l'Industrie avec son épouse et quatre enfants, PL.
- M. Ntagerura André, ministre des Transports et Communications avec son épouse, sa belle-mère et trois enfants, MRND.
- M. Ngirabatware Augustin, ministre du Plan, avec son épouse, son beau-frère et son épouse et quatre enfants, MRND.
- M. Bizimungu Casimir, ministre de la Santé, avec son épouse et quatre enfants, MRND.
- M. Mbangura Daniel, ministre de l'Enseignement supérieur, avec son épouse et quatre enfants, MRND.
- Mme Nyiramusuhuko Pauline, ministre de la Famille et de la Condition féminine, et quatre enfants, MRND.
- M. Nahimana Ferdinand, futur ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, avec son épouse et quatre enfants, MRND.
- Mme Bizimana, épouse d'Augustin Bizimana, ministre MRND de la Défense, et quatre enfants.
- M. Ruzindana Augustin, ancien directeur de la Banque nationale, son épouse et plusieurs enfants, MRND.
- M. Ndengejeho Pascal, ancien ministre de l'Information, avec sa femme et quatre enfants, MDR.
- M. Nteziyaho Siméon, directeur général de la Sonarwa, avec son épouse et cinq enfants, MRND.
- M. Maniliho Faustin, directeur du Plan, avec son épouse, sa belle-mère et sept enfants, MRND.
- M. Ndagijimana, ex-secrétaire général du ministère des Travaux publics et de l'Énergie, avec sa femme et deux enfants, PSD.
- Mme Nyirahumure Daphase, directrice de Labophar, avec trois enfants, sans étiquette politique connue.
- Mme Icyimamzanye Antoinette, haut fonctionnaire au Mininform, et quatre enfants, PSD.
- M. Nkubito Alphonse, procureur général qui rallia le FPR après son évacuation.
- M. Kabuga Félicien, son épouse qui est une fille du président Habyarimana et onze enfants, MRND.
- Mme Munyemana, épouse du conseiller à la Présidence, et deux enfants, MRND.
- M. Habamenshi Calixte, ancien ministre des Affaires étrangères, avec son épouse et six enfants, MDR.
- M. Munyampundu Cyprien, député, avec son épouse et quatre enfants, MRND.
- Mme Ndaziboneye Jeanne, agent du Protocole présidentiel, avec cinq enfants, MRND.
- M. Ntuyenabo Fidèle, président de la Cour des comptes, avec son épouse et trois enfants.

Parmi ces personnalités, on compte 8 ministres du gouvernement d'Agathe Uwilingiyimana dont 7 MRND(D) et 1 PL. Parmi les autres réfugiés on compte 8 MRND(D), 2 MDR et 2 PSD.

CHRONOLOGIE

- XIV^e siècle : premier roi tutsi historique, Ruganzu Ier Bwimba. Début de la dynastie des Nyiginya qui régnera jusqu'en 1961.
- 1892 : Oscar Baumann est le premier Européen à pénétrer au Rwanda.
- 1897 : début de la présence allemande.
- 1900 : fondation de la première mission catholique à Save.
- 1908 : fondation de Kigali par l'administration allemande.
- Mai 1916 : conquête du Rwanda par les troupes belges.
- 1922 : la Belgique reçoit de la SDN mandat d'administrer le Ruanda-Urundi
- 1946 : l'ONU confie à la Belgique la tutelle sur le Ruanda-Urundi.
- Mars 1957 : « manifeste des Bahutu ».
- 1959 : fondation du Parmehutu (Parti du mouvement de l'émancipation hutu).
- 28 juillet 1959 : intronisation de Kigeri V, dernier roi du Rwanda.
- 28 janvier 1961 : proclamation de la République.
- Septembre 1961 : Kigeri V est arrêté puis expulsé par les autorités belges.
- 1^{er} juillet 1962 : indépendance du Rwanda, massacres de Tutsi.
- 5 juillet 1973 : coup d'État du général Juvénal Habyarimana qui renverse le régime de Grégoire Kayibanda.
- 1975 : fondation du MRND (Mouvement républicain national pour le développement). – 1988 : fondation du FPR (Front patriotique rwandais), mouvement tutsi, en Ouganda.
- 1^{er} octobre 1990 : offensive du FPR depuis l'Ouganda. – 3 octobre 1990 : le président Mitterrand décide d'intervenir au Rwanda (opération Noroît). – Fin octobre 1990 : défaite de l'APR et repli en Ouganda.
- 10 juin 1991 : officialisation du multipartisme. Début de l'anarchie.
- 22 janvier 1992 : raid de l'APR sur la ville de Ruhengeri.
- Début juin 1992 : l'APR attaque Byumba.
- 6 juin 1992 : arrivée de renforts français.
- 8 février 1993 : attaque de l'APR dans le Nord du Rwanda. Déroute des FAR.
- 20 février 1993 : l'APR est à Rulindo, à 30 km de Kigali.
- 22 février-28 mars 1993 : renforcement de Noroît par l'opération dite « Chimère ».
- 9 mars 1993 : signature d'un cessez-le-feu à Dar es-Salaam.
- 4 août 1993 : signature des accords d'Arusha.
- Décembre 1993 : départ des dernières troupes françaises. Ne restent au Rwanda que 24 coopérateurs techniques militaires.

- 6 avril 1994 : l'avion qui transportait les présidents du Rwanda et du Burundi est abattu à Kigali.
- 7 avril 1994 : le FPR reprend unilatéralement les hostilités ; dix Casques bleus belges sont lynchés par des mutins des FAR.
- 8 avril : la France déclenche l'opération Amaryllis afin d'évacuer ses ressortissants.
- 9 avril : prestation de serment du gouvernement Kambanda (Gouvernement intérimaire).
- 14 avril : fin de l'opération Amaryllis. – Avril- juillet : génocide des Tutsi et massacre de masse des Hutu.
- 23 mai : l'APR/FPR s'empare de l'aéroport de Kigali.
- 22 juin : par la résolution 929, le Conseil de sécurité de l'ONU autorise la France à intervenir au Rwanda pour y protéger les populations.
- 23 juin : début de l'opération Turquoise.
- 5 juillet : la France crée la « Zone humanitaire sûre » dans le Sud-Ouest du Rwanda.
- 22 août 1994 : fin de l'opération Turquoise.
- 8 novembre 1994, création du TPIR (Tribunal pénal international pour le Rwanda) par le Conseil de sécurité de l'ONU.

INDEX

- A**deogun-Phillips, Charles (procureur de chambre au TPIR) 185
Akayezu, Jean-Marie 25
Annan, Kofi (sous-secrétaire général de l'ONU en charge des opérations de maintien de la paix) 104, 108, 148
Apedo, Kodjo Epke (capitaine togolais de la MINUAR) 156-158
Arbour, Louise (procureur général du TPIR) 59-61
- B**agaragaza, Michel 39-41
Bagaragaza, Thaddée 8, 92
Bagosora, Théoneste (colonel) 121-123, 128, 129, 139, 142, 146, 147, 153, 158, 159, 179, 186, 187
Barayagwiza, Jean-Bosco 25, 90, 204
Baril, Maurice (général canadien, conseiller militaire auprès du secrétaire général des Nations Unies) 139, 141
Barril, Paul (capitaine) 165, 166
Baumann, Oscar 255
Bayart, Jean-François 175
Beardsley, Brent (major, aide de camp du général Dallaire) 52, 119, 121, 141
Belliard, Jean-Christophe 189-192, 194, 195
Bicamumpaka, Jérôme 17, 19, 26, 85, 98
Bihozagara, Jacques 92
Bizimana, Augustin (ministre de la Défense) 8, 118, 252
Bizimungu, Augustin (général) 17-20, 43, 44, 109
Bizimungu, Casimir 25, 252
Bizimungu, Pasteur 75, 92, 100
Biju Duval, Jean-Marie (avocat de Ferdinand Nahimana) 21
Bonsang, Gilles (colonel) 164
Booh Booh, Jacques-Roger (représentant spécial du secrétaire général de l'ONU) 103-105, 123, 131, 134, 137-141, 145, 147-151, 154, 160
Boutros-Ghali, Boutros (secrétaire général de l'ONU) 138
Braeckman, Colette 172-174
Brana, Pierre Bruguière, Jean-Louis (juge) 7, 54, 55, 59-64, 68, 232-234
Bucyana, Martin 82, 90, 136
Bunyenyenzi, Chris 70
Bushnell, Prudence (n° 2 du Bureau Afrique du Département d'État américain) 104
- C**apodanno (colonel, chef d'état-major de la Mission militaire de Coopération) 170
Carbonare, Jean 109, 170
Cazeneuve, Bernard Chollet, Gilles (lieutenant-colonel) 172
Chrétien, Jean-Pierre 20-24, 26, 27, 106-108, 193, 197-200, 202-206
Ciza, Bernard 8

Claeys, Frank (capitaine belge, officier des renseignements militaires de la MINUAR) 141-144, 146
Constant, Raphaël (avocat du colonel Bagosora) 28, 139, 143, 153, 159, 160, 187
Corrière (major de gendarmerie) 110
Cussac, Bernard (colonel, attaché de Défense français à Kigali de 1991 à 1994) 151, 166, 220

Dallaire, Roméo (général) 9, 10, 34, 35, 52, 99, 103, 117, 119, 121-123, 131-141, 143-155, 157-160, 188, 189, 192

Dégni Ségui, René (envoyé spécial des Nations unies au Rwanda) 58

Deguine, Hervé 16, 21, 26-28

Del Ponte, Carla (procureur général du TPIR) 17, 59, 62

Delvaux, André (enquêteur TPIR) 40

Dème, Amadou (capitaine sénégalais de la MINUAR) 134, 136, 137, 143, 144, 146, 148-151, 154, 160, 161, 167, 169, 172, 178, 182

Des Forges, Alison 25, 29, 32, 39, 41, 45, 93, 99, 106, 107, 117, 171, 189-196

Desouter, Serge 86, 150

Dickson, Thiphaine (avocate) 61

Ducoin, Bruno (capitaine) 219

Dupaquier, Jean-François 20-22, 24, 27, 167, 168, 193, 197-201

Ellis (avocat) 90, 193 Erlinder, Peter (avocat) 5, 38

Gacumbitsi 25

Gafaranga, Théoneste 92

Galinié, René (colonel, attaché de Défense français à Kigali de 1988 à 1991) 166

Gapyisi, Emmanuel 89, 94, 235, 236 Gasana, Anastase 96, 98, 115

Gasana, James (ministre de l'Agriculture) 88, 91, 92, 120, 216, 218

Gatabazi, Félicien 82, 136, 236

Gatashya, Jean-Pierre (lieutenant) 235

Gatete, Polycarpe 236

Gatsinzi, Marcel (colonel puis général) 122

Gérard, Yannick (ambassadeur de France) 188-192, 194, 196

Germanos, Raymond (général) 164

Gillet, Éric (avocat) 170

Goebbels, Joseph 20, 22, 24, 27, 193, 201

Goldstone, Richard (procureur général du TPIR) 59

Gouteux, Jean-Paul 169, 171, 172

Guichaoua, André 29, 46, 47, 110, 236

Habyarimana, Agathe (épouse du président) 39, 175

Habyarimana Juvénal (général et chef de l'État) 127-130, 133, 137, 140, 151, 154, 158, 163, 166, 175, 176, 182, 189, 194, 216, 218, 233, 236, 253, 256

Hall, Michael (chef adjoint à la sécurité des Nations unies) 61

Haque, Asrar (colonel commandant l'UNOMUR – Mission de l'ONU en Ouganda) 147

Héraud, Jacky (commandant de bord de l'avion du président Habyarimana) 8

Hock (major du Service général de renseignements et de sécurité de l'armée belge) 146

Hourigan, Michael 59-61

Inglis (juriste) 187

Ingabire, Victoire 38

Jallow, Hassan Bubacar (procureur général du TPIR) 59
Janvier, Afrika 109, 110
Jean-Pierre (voir Turatsinze, Abubacar) 34, 35, 137-139, 137-147
Jourdiar, François (amiral) 64, 207

Kabage Kabagema, Ferdinand (deuxième vice-président du MRND(D)) 123
Kabageni, Vénantie 92
Kabeja, Thomas 92
Kabiligi, Gratien (général) 26, 28, 36-38, 118, 182, 183
Kagamé, Paul (général, président du Rwanda) 6, 15, 17, 19, 22, 25, 37, 57, 61-63, 66-68, 70, 74, 100, 101, 104, 109, 110, 115, 122, 131, 147, 148, 160, 178, 233, 234, 236
Kajuga, Robert 115
Kambanda, Jean (Premier ministre du Gouvernement intérimaire constitué le 9 avril 1994) 98, 115, 116, 152, 186, 187
Kamugisha, Hubert (capitaine) 235, 236
Kanyabashi, Joseph 25
Kanyamibwa, Jacques (major pilote) 217, 220
Kanyarengwe, Alexis (colonel) 88, 92, 99, 116 Kanziga, Agathe (voir Habyarimana, Agathe) 41-43
Karamira, Froduald 95
Karegeya, Patrick (colonel, ancien chef des renseignements militaires) 66, 67
Karemera, Édouard (Premier vice-président du MRND(D)) 17, 40, 44, 85, 123
Karenzi Karake, Emmanuel (lieutenant-colonel) 20 146, 236
Kavaruganda, Joseph 85, 97, 158, 159 20. Il s'agit du général Emmanuel
Karenzi Karake qui fut commandant en second de la mission des Nations unies pour le Darfour.
Kayibanda, Grégoire (président de la république du Rwanda jusqu'en 1973) 74, 87, 89, 94, 256
Kayonga, Charles (colonel, chef du bataillon FPR au CND) 135
Kayumba, Cyprien (lieutenant-colonel) 122, 152, 153
Kayumba Nyamwaza, Faustin (général, ancien chef d'état-major de l'APR) 65-68
Khan, Shaharyar (représentant spécial de l'ONU au Rwanda) 140
Kigeri V (dernier roi du Rwanda déposé en 1961) 255
Kiyago (lieutenant) 235, 236

Lafourcade, Jean-Claude (général) 14, 167
Lallemant (capitaine) 172
Lanxade, Jacques (amiral, chef d'État-Major particulier du président de la République (1989-1991) 71
Lejmi, Mohamed Ali (enquêteur du TPIR) 232
Lemarchand, René 24
Lizinde, Théoneste 88
Lotin, Thierry (lieutenant) 155
Lugan, Bernard 2, 3, 11, 16, 23, 31, 71, 76, 81, 164

Mahoro, Amani 236
Maiga, Hamidou (enquêteur du TPIR) 232
Malagardis, Maria 166
Marara, Innocent Marchal, Luc (colonel, commandant du contingent belge de la MINUAR et du secteur Kigali)
Martres, Georges (ambassadeur de France au Rwanda) 52, 111, 119-120, 132, 135-137, 141, 144, 145, 147, 148, 152, 153, 156-158, 182, 183
Maurin, Jean-Jacques (colonel, adjoint opérationnel de l'attaché de Défense français et conseiller du chef

d'État-Major des FAR) 9, 12, 121, 172, 173
 Mazimpaka, Patrick 92
 Mbonimpa, Jean-Marie Vianney
 98 Merelles, Fernando Andreu (juge espagnol) 13, 63, 232
 Minaberry, Jean-Pierre (copilote de l'avion du président Habyarimana) 65, 219
 Mitterrand, François 2, 71, 75, 256
 Mitterrand, Jean-Christophe (conseiller à la Présidence de la République française de 1986 à 1992) 71
 Mobutu, Sese Seko 7
 Mugabe, Jean-Pierre Mugenzi, Justin 25, 81, 90, 92, 98, 252
 Mugiraneza, Prosper 26
 Mugisha, alias Interahamwe (sergent) 235, 236
 Mukamana, Bernadette 94
 Mukamurenzi, Emerita 236
 Munyandekwe, Anastase 42
 Munyazeya, Faustin (ministre de l'Intérieur) 8, 118
 Murego, Donat 95, 96
 Museveni, Yoweri 7, 70, 218
 Musoni, Evariste Mwinyi, Ali Hassan 7
Nahimana, Ferdinand 19-28, 36, 188-197, 200-205, 252
 Ndasingswa, Landoald 80, 90, 97, 98, 104, 159
 Ndayambaje, Élie 25
 Ndindabahizi, Emmanuel (ministre des Finances du GIR, Gouvernement intérimaire rwandais) 17, 25, 117, 184-186
 Ndindiliyimana, Augustin (général chef d'état-major de la gendarmerie) 20, 31, 43, 44, 117, 118, 122, 142
 Ndugute, Stephen 70
 Ngabanda-Nzambo 7
 Ngango, Fidèle 85, 159
 Ngeze, Hassan-François 25, 200
 Ngirumpatse, Mathieu (président du MRND(D)) 40, 44, 123, 125, 141, 142
 Ngomanziza, Charles 236
 Ngulinzira, Boniface 75, 79, 80
 Nkezabera, Jean-Marie Vianney 42
 Nkubito, Alphonse 186, 253
 Nors 186
 Nsabimana, Déogratias (colonel) 8, 53, 141, 142, 148
 Nsabimana, Sylvain 25
 Nsengiyaremye, Dismas (Premier ministre du gouvernement de coalition) 53, 74, 76, 82, 91, 94, 95, 98, 115
 Nsengiyumva, Anatole (lieutenant-colonel) 26, 28, 34, 36-38
 Ntabakuze, Aloys (major) 5, 26, 28, 34, 37, 38
 Ntahobali, Arsène 25
 Ntahobari, Sébastien (commandant de l'aviation rwandaise)
 Ntaryamira, Cyprien 7, 8
 Ntaziryayo, Alphonse 25
 Ntezimana, Vincent 114, 115
 Ntilikina, Faustin 13
 Ntiwiragabo, Aloys (colonel) 118
 Ntukayajemo, alias Kiyago, Godfrey (lieutenant) 235, 236

Nubaha, Laurent (lieutenant-colonel) 156
Nyiramasuhuko, Pauline 25 Nzabimana, Déogratias (général) 118 Nzamurambaho, Frédéric 85, 159
Nzirorera, Joseph (secrétaire général du MRND(D)) 40, 123 Nzuwonemeye, François-Xavier (major) 20, 43

Obote, Milton 70

Péan, Pierre 16, 109 Pelletier, Jacques (ministre de la Coopération) 71
Perrin, Jean-Pierre 165, 166
Perrine, Jean-Michel (mécanicien de l'avion du président Habyarimana) 8, 219
Philpot, John (avocat de Protais Zigiranyirazo) 42,
Philpot, Robin (journaliste canadien) 16, 108, 137
Pillay, Navanethem (présidente du TPIR) 59
Poncet, Henri (colonel puis général) 11
Poux, Nathalie (juge) 63, 65, 234 Prungnaud, Thierry (adjudant-chef) 167, 168

Quilès, Paul

Rapp, Stephen (chef des poursuites au TPIR) 40
Renaud, Richard (directeur des enquêtes au TPIR) 40
Renzaho, Tharcisse 17, 19, 26, 99 Reyntjens, Filip 13, 28, 29, 33, 103, 108, 124, 125, 152
Riza, Iqbal 129
Robardey, Michel (colonel) 14, 110, 112, 113, 151, 168
Rolley, Sonia 65, 67, 68
Rucogoza, Faustin 85, 159
Rudasingwa, Théogène 66, 67
Ruganzu Ier Bwimba (premier roi du Rwanda XIV^e-XV^e) 255
Ruhorahoza, J.-B. (lieutenant-colonel) 123
Rutaganda, Georges 61, 62
Rutaremarara, Tito 92
Ruyenzi, Aloys Ruzibiza, Abdul Joshua 63, 70, 136, 232-236
Rwabalinda (colonel, officier de liaison entre la MINUAR et les FAR) 119, 123
Rwabukumba, Séraphin 41
Rwamakuba 26 Rwigema, Fred 70

Sagahutu, Innocent (capitaine) 17, 19, 20, 43, 57, 180, 181
Sagatwa, Élie 8
Saint-Exupéry, Patrick (de) 163
Saitoti, George 7
Schabas, William 108
Sebutiyongera, Léonard (adjudant-chef) 156
Serubuga, Laurent (colonel) 53
Shimamungu, Eugène 108, 115
Simbizi, Cyriaque 8
Sindikubwabo, Théodore 128, 129
Smith, Stephen 110
Streichenberger, Anthonius (capitaine) 71 Strizek, Helmut 109

Tauzin, Didier (colonel puis général) 76

Tremblay, Jean (enquêteur TPIR) 40, 41

Trévidic, Marc (juge) 63-68, 207, 210, 212, 234, 235

Turatsinze, Abubacar (dit « Jean-Pierre ») 137

Twagiramungu, Faustin 72, 77, 81-83, 89, 92, 94-100, 127-129, 137, 145, 146, 152

Uwilingiyimana, Agathe (second Premier ministre du gouvernement de coalition) 82, 83, 85, 94-99, 103, 115, 117, 124, 125, 127-129, 151, 152, 154, 253

Uwilingiyimana, Juvénal 39-41

Uytterhoeven (lieutenant général, inspecteur de la force terrestre belge)

Verschave, François-Xavier
174 Vulpian, Laure (de) 167

Zangle, Ralph 129

Zigiranyirazo, Protais (dit « Monsieur Z ») 17, 19, 20, 39-43

BIBLIOGRAPHIE

- BOOH BOOH, J.-R., (2005) *Le patron de Dallaire parle. Révélations sur les dérives d'un général de l'ONU au Rwanda*. Paris.
- BRAECKMAN, C., (1994) *Rwanda. Histoire d'un génocide*, Paris.
- BRUGUIERE, J.-L., (2006) *Rapport de Jean-Louis Bruguière*, Tribunal de Grande Instance de Paris, Paris, 17 novembre 2006.
- CASTONGUAY, J., (1998) *Les Casques bleus au Rwanda*. Paris.
- CHRÉTIEN, J.-P., (1976) « Les fratricides légitimés ». *Esprit*, décembre 1976.
- CHRÉTIEN, J.-P., (1985) « Hutu et Tutsi au Rwanda et au Burundi » ; in Amselle, J.-L. et Mbokolo, E., *Au cœur de l'ethnie. Ethnies, tribalisme et États en Afrique*. Paris, p. 129-165.
- CHRÉTIEN, J.-P., (1995) *Rwanda : Les médias du génocide*. Paris.
- DALLAIRE, R. (lieutenant général), (2003) *J'ai serré la main du diable. La faillite de l'humanité au Rwanda*. Paris-Montréal¹.
- DEGUINE, H., (2010) *Un idéologue dans le génocide rwandais. Enquête sur Ferdinand Nahimana*. Paris.
- DÈME, A. (capitaine), (2011) *Rwanda 1994 et l'échec des Nations unies. Toute la vérité*. Montréal-Paris.
- DES FORGES, A., (1999) *Aucun témoin ne doit survivre. Le génocide au Rwanda*. Paris.
- DESOUTER, S., (2007) *Rwanda : le procès du FPR. Mise au point historique*. Paris.
- ERLINDER, P., (2013) *The Accidental Genocide*. Saint-Paul, Minnesota.
- ETR, *Enquête sur la tragédie rwandaise*. Il s'agit des travaux de *Assemblée nationale française*, n° 1271, *Rapport d'Information déposé par la Mission d'information de la Commission de la Défense nationale et des Forces armées et de la Commission des Affaires étrangères sur les opérations militaires menées par la France, d'autres pays et l'ONU au Rwanda entre 1990 et 1994*. T. I;T. II;T. III/1 et III/2, Paris, 15 décembre 1998.
- GASANA, J., (2002) *Rwanda : du parti-État à l'État-garnison*. Paris.
- GOUTEUX, J.-P., (2002) *La nuit rwandaise. L'implication française dans le dernier génocide du XX^e siècle*. Paris.
- GUICHAOUA, A., (1995) *Les crises politiques au Burundi et au Rwanda (1993-1994). Analyses, faits et documents*. Paris.
- GUICHAOUA, A., (2005) *Rwanda 1994. Les politiques du génocide à Butare*. Paris.
- LAFOURCADE, J.-C. (général) (2010) *Opération Turquoise*. Paris.
- LEMARCHAND, R. (1990) « L'école historique franco-burundaise : une école pas comme les autres. » *Revue canadienne des études africaines*, 24, 2, p. 248-325.
- LUGAN, B., (1997) *Histoire du Rwanda de la préhistoire à nos jours*. Paris².

- LUGAN, B., (2004) *Rwanda, le génocide, l'Église et la démocratie*. Paris.
- LUGAN, B., (2005) *François Mitterrand, l'armée française et le Rwanda*. Paris
- LUGAN, B., (2007) *Rwanda : Contre-enquête sur le génocide*. Paris.
- MARCHAL, L. (colonel), (2001) *Rwanda : la descente aux enfers. Témoignage d'un peacekeeper*. Décembre 1993, avril 1994. Bruxelles.
- MERELLES, F. A., (2008) *Juzgado central de Instrucción n° 4 de la Audiencia nacional*. Madrid, 6 février 2008.
- MUGABE, J.-P., (2000) "An eye witness testimony to the shooting down of the Rwandan President Plane". En ligne, 9 pages, 21 avril 2000.
- NGBANDA-NZAMBO KO ATUMBA, H., (2005) « Les présidents Habyarimana, Mobutu et moi avant l'attentat ». In Onana, Ch., *Silence sur un attentat. Le scandale du génocide rwandais*, Paris.
- NTEZIMANA, V., (2000) *La justice belge face au génocide rwandais. L'affaire Ntezimana*. Paris.
- NTILIKINA, F., (2008) *Rwanda : la prise de Kigali et la chasse aux réfugiés par l'armée du général Paul Kagamé. Récit du secrétaire à l'État-Major de l'ex-armée rwandaise*. Paris.
- ONANA, CH., (2002) *Les secrets du génocide rwandais. Enquête sur les mystères d'un président*. Paris.
- ONANA, Ch., (2005) *Silence sur un attentat. Le scandale du génocide rwandais*. Paris.
- OUA (Groupe international d'éminentes personnalités) *Rapport du Groupe international d'éminentes personnalités pour mener une enquête sur le génocide de 1994 au Rwanda et ses conséquences dans la région des Grands Lacs*. Addis-Abeba, juillet 2000, 600 pages.
- PEÂN, P., (2005) *Noires fureurs, blancs menteurs (Rwanda 1990-1994)*. Paris.
- PHILPOT, R., (2003) *Ça ne s'est pas passé comme ça à Kigali*. Québec.
- PRUNIER, G., (1995) *The Rwanda Crisis 1959-1994. History of a Genocide*, Londres-New York, 1995 et en édition française : *Rwanda (1959-1996), histoire d'un génocide*. Paris 1997.
- PRUNIER, G., (1992) « L'Ouganda et le Front patriotique rwandais », in Guichaoua, A. (éd.), *Enjeux nationaux et dynamiques régionales dans l'Afrique des Grands Lacs*, Université de Lille, p. 43-49.
- PRUNIER, G., (1993) « Éléments pour une histoire du Front patriotique rwandais », *Politique Africaine*, n° 51, octobre 1993, p. 121-138.
- REYNTJENS, F., (1995) « Rwanda. Trois jours qui ont fait basculer l'histoire », *Cahiers Africains*, n° 16, Bruxelles-Paris, 1995.
- REYNTJENS, F., (1994) *L'Afrique des Grands Lacs en crise. Rwanda, Burundi : 1988-1994*, Paris.
- RUSATIRA, I. (général), (2005) *Rwanda, le droit à l'espoir*, Paris.
- RUYENZI, A., (2004) "Major Kagamé behind the shooting down of the late Habyarimana's Plane : an Eye Witness Testimony". En ligne, 8 pages, 5 juillet 2004.
- RUZIBIZA, A. J., (2004) "Testimony intended to show how the Rwanda Government and the RPF made series of mistakes which made genocide possible". En ligne, 31 pages, 14 mars 2004.
- RUZIBIZA, A. J., (2005) *Rwanda, l'histoire secrète*, Paris.
- SHIMAMUNGU, E., (2004) *Juvénal Habyarimana. L'homme assassiné le 6 avril 1994*. Paris.
- TAUZIN, D. (général), (2011) *Rwanda. Je demande justice pour la France et ses soldats*. Paris.
- VIDAL, Cl., (2007) « L'enquête du juge Bruguière dans l'espace public », in Marysse, S., Reyntjens, F., Vandeginste, S. (dir.), *L'Afrique des Grands Lacs*, Annuaire 2006-2007, Paris, 2007, p. 31-40.

VIDAL, Cl., (2009) « Les contradictions d'un lieutenant rwandais Abdul Ruzibiza, témoin, acteur, faux-témoin ». *L'Afrique des Grands Lacs*, Annuaire 2008-2009, p. 43-55, Paris.

ZAKR, N., (2001) « Analyse spécifique du crime de génocide dans le Tribunal pénal international pour le Rwanda ». *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 2, avril-juin 2001, p. 263-275.

1. Pour le rôle de l'ONU dans la gestion du drame rwandais, on se reportera utilement à l'*Enquête indépendante des Nations unies*, décembre 1999 (rapport Carlsson).

2. La partie contemporaine de ce livre à partir de 1973 est totalement obsolète.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION

CHAPITRE PREMIER – COMMENT L’HISTOIRE OFFICIELLE DU GÉNOCIDE FUT-ELLE ÉCRITE ?

CHAPITRE II – LE GÉNOCIDE DU RWANDA ÉTAIT-IL PROGRAMMÉ ?

CHAPITRE III – QUI ASSASSINA LE PRÉSIDENT HABYARIMANA LE 6 AVRIL 1994 ?

CHAPITRE IV LE GÉNOCIDE FUT-IL UNE CONSÉQUENCE DE LA DÉMOCRATISATION ET DES ACCORDS D’ARUSHA ?

CHAPITRE V – QUI ÉTAIENT LES « HUTU MODÉRÉS » ?

CHAPITRE VI – POURQUOI LE PRÉSIDENT HABYARIMANA FUT-IL DIABOLISÉ ?

CHAPITRE VII – LES MILITAIRES HUTU ONT-ILS FAIT UN COUP D’ÉTAT DANS LA NUIT DU 6 AU 7 AVRIL 1994 ?

CHAPITRE VIII – LE GÉNÉRAL ROMÉO DALLAIRE FUT-IL DÉPASSÉ PAR LES ÉVÈNEMENTS OU AVAIT-IL DÉCIDÉ DE FAIRE GAGNER PAUL KAGAMÉ ?

CHAPITRE IX – LA FRANCE A-T-ELLE UNE RESPONSABILITÉ DANS LE GÉNOCIDE ?

CHAPITRE X – LE TPIR A-T-IL RENDU UNE JUSTICE AU PROFIT DES VAINQUEURS ?

Liste des cartes

ANNEXES

Liste des annexes

CHRONOLOGIE

INDEX

BIBLIOGRAPHIE

Achévé d'imprimer en mai 2014
sur les presses de la Nouvelle Imprimerie Laballery
58500 Clamecy
Dépôt légal : mai 2014
N° d'impression :

Imprimé en France

La Nouvelle Imprimerie Laballery est titulaire de la marque Imprim'Vert ®

Table des Matières

Du même auteur	3
Titre	5
Dédication	6
Copyright	7
Présentation	8
Chapitre Premier – Comment L’Histoire Officielle du Génocide Fut-Elle Écrite ?	10
Chapitre II – Le Génocide du Rwanda Était-Il Programmé ?	16
Chapitre III Qui Assassina Le Président Habyarimana Le 6 Avril 1994 ?	32
Chapitre IV Le Génocide Fut-Il Une Conséquence de La Démocratisation Et Des Accords D’Arusha ?	43
Chapitre V – Qui Étaient Les « Hutu Modérés » ?	51
Chapitre VI – Pourquoi Le Président Habyarimana Fut-Il Diabolisé ?	60
Chapitre VII – Les Militaires Hutu Ont-Ils Fait Un Coup D’État Dans La Nuit Du 6 Au 7 Avril 1994?	69
Chapitre VIII – Le Général Roméo Dallaire Fut-Il Dépassé Par Les Évènements Ou Avait-Il Décidé De Faire Gagner Paul Kagamé ?	77
Chapitre IX – La France A-T-Elle Une Responsabilité Dans Le Génocide ?	95
Chapitre X – Le Tpir A-T-Il Rendu Une Justice Au Profit Des Vainqueurs ?	104
Liste Des Cartes	115
Annexes	116
Liste Des Annexes	117
Chronologie	165
Index	167
Bibliographie	173
Table des matières	176